Liste des Annexes

- Annexe 1 Méthodologie d'estimation de la valeur du marché qui aurait été couvert par les directives si sa valeur avait dépassé les seuils pertinents et méthodologie d'estimation de la valeur totale de tous les marchés publics supérieurs aux seuils de l'UE
- Annexe 2 L'ensemble des données utilisées pour le rapportage concernant les marchés publics audessus du seuil de l'UE (tableau excel)
- Annexe 3 Indicateurs relatifs au système national des voies de recours
- Annexe 4 Politique d'intégrité préventive fédérale
- Annexe 5 Cadre déontologique pour es agents de la fonction publique administrative fédérale
- Annexe 6 Gestion des conflits d'intérêts dans la fonction publique administrative fédérale belge
- Annexe 7 Loi du 15 septembre 2013 relative à la dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité au sein d'une autorité administrative fédérale par un membre de son personnel
- Annexe 8 Arrêté royal portant exécution de l'article 3, § 2 de la loi du 15 septembre 2013 relative à la dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité au sein d'une autorité administrative fédérale par un membre de son personnel
- Annexe 9 Loi portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003
- Annexe 10 Lignes directrices pour les marchés publics/procédure (Communauté germanophone)
- Annexe 11 Projet révisé de liste de contrôle pour l'auto-évaluation sur l'application des chapitres II (Mesures préventives) et V (Recouvrement d'avois) de la Convention des Nations Unies contre la corruption (Communauté germanophone)

Méthodologie d'estimation de la valeur du marché qui aurait été couvert par les directives si sa valeur avait dépassé les seuils pertinents et méthodologie d'estimation de la valeur totale de tous les marchés publics supérieurs aux seuils de l'UE

1. Classification et méthodologie

Indiquer les caractéristiques fondamentales de la méthodologie utilisée en opérant une sélection parmi les options suivantes. La description de la méthodologie doit être présentée dans le chapitre suivant.

1.1. Approche générale :

[données disponibles conformément aux obligations de publication nationales des avis/marchés]

1.2. Source des données :

	En-dessous des seuils de	Au-dessus des seuils de
Scope:	l'Union européenne	l'Union européenne
Source des données		
plateformes e-notification		х
autre: informations obtenues	х	
via un formulaire		
électronique		

2. Description de la méthodologie

Ajoutez notamment des informations sur les sources de données, les approches suivies afin de faire face au problème éventuel des données manquantes ou erronées, ainsi que la représentativité de l'échantillon utilisé (en cas d'approche basée sur un échantillon). Si la méthodologie diffère en fonction des seuils ou de la source des données, veuillez l'indiquer clairement, tout comme les seuils pertinents.

2.1. Méthodologie concernant l'estimation des données pour les marchés en dessous des seuils européens

Afin de récolter un maximum d'informations des adjudicateurs, la loi du 17 juin 2016 mentionne une obligation en matière de collecte de statistiques. Elle dispose, en effet, en son article 165, que : « Le 15 mars 2017 au plus tard et tous les trois ans par la suite, les adjudicateurs transmettent au point de contact visé à l'article 163, § 2, la valeur totale des marchés d'un montant inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne. La valeur totale de ces marchés doit être ventilée suivant qu'il s'agit de marchés de travaux, de fournitures ou de services. »

Le Premier Ministre a décidé de rappeler cette obligation légale aux adjudicateurs par la publication au Moniteur belge de l'avis du 11 janvier 2021 relatif à la transmission de données statistiques pour les marchés publics inférieurs aux seuils européens

(https://www.publicprocurement.be/sites/default/files/documents/stat2.pdf).

La publication de cet avis a également été mise en avant sur le site internet « Publicprocurement.be », portail des marchés publics du Service Marchés Publics du Service Public Fédéral Stratégie et Appui et du Service des Marchés Publics du Service Public Fédéral Chancellerie du Premier Ministre et sur un certain nombre d'autres sites internet.

Une communication en la matière a en outre été faite lors d'une réunion de la Commission des marchés publics (qui regroupe en autres des représentants des principaux adjudicateurs belges).

Les informations demandées par le Service Public Fédéral Chancellerie visaient les montants d'attribution. Les informations demandées visaient plus spécifiquement les marchés HTVA passés sous les seuils européens (montants totaux en 2018, 2019 et 2020 ventilés par travaux, fournitures et services), en ce compris les procédures négociées sans publication préalable, mais sans les marchés de très faible montant qui peuvent être conclus par simple facture acceptée (inférieurs à 30.000 euros).

En outre, les précisions suivantes ont été communiquées aux adjudicateurs pour récolter les données relatives aux accords-cadres : «En cas de recours à un accord-cadre, seule la valeur lors de l'attribution de l'accord-cadre doit être prise en compte. Ce montant ne doit toutefois être pris en compte que s'il est inférieur aux seuils européens (mais supérieur au seuil de 30.000 euros afin d'exclure les marchés de faible montant, voir infra). En d'autres termes, la valeur des différents marchés fondés sur l'accord-cadre ne peut pas être intégrée dans le calcul afin d'éviter un double comptage.

Concrètement, il est demandé de prendre en compte le montant total de l'offre du soumissionnaire choisi lors de la passation de l'accord-cadre, du moins lorsque l'accord-cadre a été conclu avec un seul opérateur économique (et que le montant est inférieur aux seuils européens). Dans le cas d'un accord-cadre conclu avec plusieurs opérateurs économiques (par exemple, au moyen d'un système de cascade ou par le biais d'une mini-compétition), il faudra se baser sur la moyenne des montants de l'offre des soumissionnaires concernés. En cas de recours à des prix unitaires, et donc en l'absence d'un montant global de l'offre, il faudra se référer à l'estimation faite lors de l'attribution de l'accord-cadre. Le montant ne doit être pris en compte que s'il est inférieur aux seuils européens (mais supérieur au seuil de 30.000 euros, voir infra). Les montants d'attribution totaux des marchés fondés sur l'accord-cadre ne sont donc pas intégrés dans le calcul.

En cas de recours à un système mixte de fixation des prix, basé sur des prix unitaires pour certains aspects et sur des prix globaux pour d'autres, les techniques précitées doivent être combinées dans la mesure du possible, afin de pouvoir également estimer dans ce cas la valeur globale de l'accord-cadre concerné (lors de l'attribution).

Il appartient à l'adjudicateur qui passe l'accord-cadre (ou, le cas échéant, à la centrale d'achat) de comptabiliser la valeur de l'ensemble de l'accord-cadre afin de tenir compte non seulement de la partie relative à ses propres besoins, mais également de ce qui a été ou sera commandé par tout autre adjudicateur au titre de l'accord-cadre en question. En d'autres termes, les adjudicateurs ne doivent pas tenir compte de ce qui a été commandé par le biais d'un accord-cadre passé par un autre adjudicateur. Cela permettra d'éviter un double comptage. ».

L'envoi des données des adjudicateurs s'est fait via un formulaire internet.

Une vérification sommaire des montants anormaux a ensuite été effectuée par le SPF Chancellerie du Premier Ministre et les montants ont été répartis par qualité d'adjudicateur.

1349 formulaires ont été reçus des adjudicateurs. Il existe environ 3 546 adjudicateurs en Belgique. L'estimation se base sur le nombre total d'utilisateurs de la plateforme e-Notification disposant d'un numéro BCE distinct. Cela signifie qu'environ 38 % pourcent des adjudicateurs auraient participé à l'enquête (obligatoire). En 2018, le taux de réponse s'élevait encore à 46 %.

Pour certaines catégories d'adjudicateurs, le taux de réponse est plus élevé que 38 %. Au niveau des autorités locales (Villes, Communes et CPAS), le taux de participation est meilleur que la moyenne. Par exemple : 337 Villes et Communes ont participé sur un total de 581 (soit 58 %). Par contre, pour d'autres catégories d'adjudicateurs, le taux de participation est plus bas.

Malgré les efforts considérables qui ont été mis en œuvre, l'instauration d'une obligation légale, la mise à disposition d'un formulaire internet et les différentes initiatives de communication, force est de constater que le SPF Chancellerie n'a reçu que 38 % des formulaires. Comme cause principal du déclin nous sommes enclin de citer la pandémie de la covid-19, qui a eu pour conséquence de généraliser le télétravail qui pourrait engendrer certains problèmes organisationnels.

2.2 Méthodologie d'estimation de la valeur totale de tous les marchés publics supérieurs aux seuils de l'UE

Les données officielles du SPF Stratégie et Appui (reprise d'e-notification) ont été utilisées pour le tableau de l'annexe 2.

Annexe 3 - Indicateurs relatifs au système national des voies de recours

a. Conseil d'Etat	2018	2019	2020
Nombre d'arrêts	379	395	306
Durée moyenne d'un recours	26,6 jours	25 jours	28 jours

Pour ce qui concerne les données fournies par le Conseil d'Etat, Il convient de préciser que l'outil actuel de statistiques ne permet pas de ventiler les arrêts prononcés en fonction des seuils européens. Les présentes données concernent dès lors tous les marchés, peu importe que leur montant soit inférieur ou supérieur aux seuils européens.

b. Cours et Tribunaux	2018	2019	2020
Nombre d'affaires clôturées (tribunaux de Première instance)	94	122	98
Nombre d'affaires clôturées (Cour d'Appel)	153	148	120

Il convient de noter que la qualité de l'enregistrement dans l'application utilisée par les tribunaux, le manque d'uniformité dans l'utilisation de cette application et les codes peuvent influencer la qualité des chiffres mentionnés ci-dessus. Il convient donc d'être prudent dans l'interprétation des statistiques.

Ceci étant dit, il n'a pas non plus été possible de ventiler les données en fonction des seuils européens. Les présentes données concernent dès lors également tous les marchés, peu importe que leur montant soit inférieur ou supérieur aux seuils européens.

De plus, les chiffres reprennent les décisions qui clôturent l'affaire, comme les décisions finales sur le fond. Ils n'incluent pas les décisions provisoires telles que les mesures provisoires. Les affaires dormantes ne sont pas non plus reprises dans ces chiffres. Par affaires dormantes, l'on entend les affaires qui n'ont pas été classées mais qui figurent au rôle depuis plus de trois ans et pour lesquelles les débats n'ont pas commencé ou ne se sont pas poursuivis depuis plus de trois ans.

Il n'a pas été possible de fournir des données concernant la durée moyenne d'une affaire devant les tribunaux de première instance.

Il n'a pas non plus été possible de ventiler les données par année en fonction de l'année au cours de laquelle un recours a été introduit contre une décision du tribunal de première instance. C'est l'année au cours de laquelle la décision a été prise au niveau de la Cour d'appel qui est prise en considération dans le présent tableau.

20 juin 2006

NOTE AU CONSEIL DES MINISTRES

Politique d'intégrité préventive fédérale

1. Introduction

Une politique et une gestion d'intégrité préventives fédérales visent à maintenir et à améliorer à la confiance des citoyens dans le bon fonctionnement de l'administration fédérale. Cette confiance, cruciale pour l'administration fédérale, ne peut être maintenue et renforcée que si le gouvernement fédéral et les collaborateurs des administrations fédérales incarnent explicitement des valeurs administratives pertinentes pour le pouvoir fédéral, telles que la loyauté, l'impartialité et l'intégrité.

Toutes les parties concernées doivent assumer une responsabilité en cette matière: le gouvernement fédéral en s'engageant explicitement à exécuter une politique d'intégrité dans le cadre de ses engagements internationaux et des recommandations en la matière; les fonctionnaires dirigeants et les collaborateurs fédéraux en concrétisant la politique d'intégrité dans leur gestion quotidienne.

Sans engagement explicite des parties concernées, cette politique et son exécution n'atteindront pas les objectifs recherchés. L'intégrité est un élément essentiel de la bonne gestion de l'administration fédérale. Sans une politique et une gestion communes, systématiques et intégrées de l'intégrité dans les services publics fédéraux, le fonctionnement de l'ensemble de l'administration publique sera hypothéqué. En effet, des infractions à l'intégrité compromettent l'ensemble de l'organisation.

La présente note s'applique à la fonction publique administrative fédérale telle que définie à l'article 1er de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique.

2. Les orientations de la politique d'intégrité préventive fédérale

A. L'objectif stratégique d'une politique et d'une gestion d'intégrité préventives fédérales est de maintenir et d'améliorer la confiance des citoyens dans le bon fonctionnement de l'administration fédérale par la stimulation du comportement éthique et déontologique des mandataires, des fonctionnaires dirigeants et des collaborateurs.

Les valeurs jouent un rôle central dans la politique de l'intégrité. Cela implique que tous les collaborateurs fédéraux fassent toujours primer l'intérêt général sur leurs intérêts personnels et respectent toujours explicitement les valeurs et les normes de l'administration publique fédérale. Les mandataires et les fonctionnaires dirigeants doivent incarner les valeurs administratives par leur leadership éthique.

B. La politique d'intégrité préventive fédérale est basée sur des stratégies complémentaires de conscientisation et de respect. Le principe de base de la stratégie du respect (conformité) dans une administration publique fédérale réside dans le seul respect des lois et des règles. Si cette stratégie de respect constitue l'unique perspective de l'administration publique fédérale, elle affichera un résultat médiocre. L'efficacité d'une politique de l'intégrité sera renforcée en menant, complémentairement, une stratégie de prise de conscience.

En aucune façon, il ne peut s'agir d'exécuter la politique de l'intégrité de façon moralisatrice, c'est-à-dire en incitant les agents publics à se conformer aux seules règles, sans faire appel à leurs aspirations éthiques. La bonne direction sera prise si, dans le cadre d'une stratégie de conscientisation, il est fait appel au sens professionnel des agents publics et que d'autre part, on leur donne un espace de liberté qui leur permette d'assumer leurs pleines et entières responsabilités tout en permettant une évaluation de celle-ci.

- C. La politique d'intégrité préventive du gouvernement fédéral doit s'inscrire dans et se baser entre autres sur les obligations et recommandations internationales suivantes:
- 1. La recommandation de l'OCDE concernant l'amélioration des comportements éthiques dans le service public (23/04/1998);
- 2. La recommandation de l'OCDE du 11 juin 2003 sur les lignes directrices pour la gestion des conflits d'intérêts dans le service public;
- 3. La résolution (97) du 6 novembre 1997du CONSEIL DE L'EUROPE n° 24 portant les vingt principes directeurs pour la lutte contre la corruption,;
- 4. Les recommandations du 2 décembre 2004 résultant du second cycle d'évaluation du groupe d'états contre la corruption (GRECO) au sein du conseil de l'Europe (GRECO Eval II Rep);
- 5. La Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par la Belgique le 10 décembre 2003 à Merida au Mexique, notamment le chapitre II: mesures préventives, articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 13;
- 6. Les recommandations sous forme de résolution des 22 et 23 novembre 2004 relative à l'éthique dans les services publics et le cadre éthique des fonctionnaires dirigeants responsables des services publics dans les États membres de l'Union européenne.
- D. En application de l'AR du 15 mai 2001, art. 2, §1, 3°, la surveillance de l'intégrité de la fonction publique administrative fédérale ressort des compétences du Ministre du Budget. Le Bureau d'éthique et de déontologie administratives est créé afin d'assurer la mise en œuvre de cette compétence, remplaçant le service de la Surveillance de l'intégrité du service public fédéral Budget et Contrôle de la gestion.
- E. La politique d'intégrité touche à d'autres domaines politiques qui ne ressortent pas de la compétence du Ministre du Budget. C'est pourquoi un groupe d'avis d'éthique et déontologie administratives est créé afin de coordonner la politique préventive d'intégrité. Une plate-forme commune

est ainsi créée entre les différentes composantes de la fonction publique administrative fédérale chargées d'émettre des avis et de faire des propositions au(x) Ministre(s) compétent(s) et/ou au Conseil des Ministres.

Des partenariats et des accords de collaboration internes et externes à la fonction publique administrative fédérale sont cruciaux pour la mise en œuvre de la politique fédérale préventive d'intégrité. Le bureau d'éthique et de déontologie administratives et le groupe d'avis d'éthique et de déontologie administratives concrétiseront la collaboration entre les partenaires stratégiques.

- F. Le Bureau d'éthique et de déontologie administratives et le groupe d'avis d'éthique et de déontologie administratives , tiendront notamment compte dans l'exécution de leur mission. des obligations et des recommandations internationales reprises au point 2C
- G. Les mandataires, les directeurs d'encadrement et les fonctionnaires dirigeants doivent incarner la politique d'intégrité en menant une gestion d'intégrité préventive, en portant notamment leur attention sur les points suivants:
 - a. L'intégration des objectifs de la gestion d'intégrité préventive dans les plans de management et opérationnels des mandataires;
 - b. L'adoption de mesures visant à éviter les conflits d'intérêt conformément aux obligations et aux recommandations internationales pertinentes;
 - c. La création d'une bonne culture d'entreprise en élaborant une communication permanente tant interne qu'externe;
 - d. Définir une trajectoire de formation en matière d'éthique et de déontologie administratives, reprenant entre autres les droits et obligations du fonctionnaire, la façon de traiter les comportements non souhaités et les principes d'une bonne gestion.

Dans ce cadre, il y a également lieu de souligner l'importance des efforts de formation en vue de renforcer les connaissances professionnelles des fonctionnaires et de conscientiser aux risques propres à certaines fonctions spécifiques.

- 3. Le projet de la présente note a été discuté au sein d'un groupe de travail de coordination stratégique, dont le PV de la réunion se trouve en annexe.
- 4. La présente proposition n'a aucun impact sur les charges administratives des citoyens.

Proposition de décision

Le Conseil des Ministres approuve les orientations de la politique d'intégrité préventive fédérale contenues dans la présente note, ainsi que les propositions suivantes:

- 1. Le Bureau d'éthique et de déontologie administratives
 - a. À partir du 1 juillet 2006, le service de la surveillance de l'intégrité du service public fédéral Budget et Contrôle de la gestion est remplacé par le Bureau d'éthique et de déontologie administratives conformément à l'accord du gouvernement du 14 juillet 2003.
 - b. Le Bureau d'éthique et de déontologie administratives assure la surveillance préventive de l'intégrité prévue à l'article 2, § 1, 3° de l'arrêté royal du 15 mai 2001 portant création du service public fédéral Budget et Contrôle de la gestion.
- 2. Le groupe d'avis d'éthique et de déontologie administratives
 - a. A partir du 1 septembre 2006, un groupe d'avis d'éthique et de déontologie administratives est constitué auprès du Bureau d'éthique et de déontologie administratives
 - b. L'objectif du groupe d'avis d'éthique et de déontologie administratives est:
 - i. La création d'une plate-forme commune afin de coordonner la collaboration entre les différentes composantes de la fonction publique administrative fédérale;
 - ii. Rendre au(x) Ministre(s) compétent(s) et/ou au Conseil des Ministres des avis relatifs à la politique d'intégrité préventive fédérale;
 - iii. Adresser, au(x) Ministre(s) compétent(s) et/ou au Conseil des Ministres, des propositions concernant l'application concrète de la politique d'intégrité préventive fédérale.
 - c. La présidence du groupe d'avis d'éthique et de déontologie administratives est assurée par le Président du Service public fédéral budget et contrôle de la gestion.
 - d. Les membres permanents du groupe d'avis d'éthique et de déontologie administratives sont désignés par les présidents des services publics fédéraux Chancellerie du Premier Ministre, Personnel et Organisation, Budget et Contrôle de la gestion, Intérieur, Finances et Justice. Le collège des administrateurs généraux des parastataux sociaux peut également déléguer deux membres permanents. Il s'agit à chaque fois de deux collaborateurs du niveau A, dont un de chaque rôle linguistique.
 - e. En fonction des thèmes traités, le groupe d'avis d'éthique et de déontologie administratives peut faire appel à des experts pour

l'assistance scientifique. Ces experts peuvent être rétribués pour leur assistance.

- f. Le groupe d'avis d'éthique et de déontologie administratives établit un règlement d'ordre intérieur au plus tard pour le 30 novembre 2006;
- g. Le secrétariat du groupe d'avis d'éthique et de déontologie administratives est assuré par le Bureau d'éthique et de déontologie administratives;
- h. A partir de 2007, le groupe d'avis d'éthique et de déontologie administratives établira à l'attention du ministre du Budget, à, au plus tard le 31 mars, un rapport annuel relatif à l'avancement de ses travaux.
- i. A partir de 2007, le groupe d'éthique et déontologie administratives rapportera deux fois l'an le 31 mars et le 30 novembre- au collège des Présidents sur l'évolution de ses travaux.
- 3. Le Bureau et le groupe d'avis d'éthique et de déontologie administratives exercent leurs missions en respectant les obligations et recommandations internationales en matière de politique d'intégrité préventive reprises au point 2, C de la présente note au Conseil des Ministres.
- 4. À partir du 1 janvier 2008, tous les comités de direction des SPF et SPP doivent communiquer au Bureau d'éthique et de déontologie administratives la réglementation existante ainsi que les initiatives prises en matière de politique préventive d'intégrité. Le groupe d'avis d'éthique et de déontologie administratives établira les modalités pratiques de cette communication. Cette obligation de communiquer s'inscrit dans le cadre du suivi de la politique fédérale préventive d'intégrité au profit des organismes internationaux chargés de l'évaluation et de la comparaison périodiques de la politique préventive d'intégrité.
- 5. En 2006-2007, le groupe d'avis d'éthique et de déontologie administratives sera chargé des tâches suivantes:
 - a. Rédiger un projet de code déontologique en application de l'article 7, 1° de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut du personnel de l'État. Le projet devra entre autres se baser sur le code de conduite modèle du Conseil de l'Europe, recommandation n° R (2000) 10 du 11 mai 2000 (pour le 31 mars 2007). Les thèmes suivants seront abordés : la divulgation des comportements déontologiques inacceptables, les conflits d'intérêts, l'utilisation des moyens de l'Etat,
 - b. Formuler une proposition juridique de système de signalement d'un comportement non souhaité par des collaborateurs de la fonction publique administrative fédérale offrant une protection suffisante à l'agent signalant et / ou à l'agent faisant l'objet du signalement.

- c. Formuler une proposition juridique visant à traduire les obligations et recommandations internationales en matière de conflits d'intérêts en règles applicables à la fonction publique administrative fédérale;
- d. Fixer les modalités pratiques pour la communication par les comités de direction reprise au point 4;
- e. Adresser au Ministre du Budget un schéma de travail relatif à l'année 2008, accompagné d'une note explicative.
- 6. Le Ministre du Budget soumettra à l'accord du Conseil des Ministres:
 - a. Le projet de code déontologique (voir 4 a);
 - b. La proposition de système de signalement des comportements déontologiquement inacceptables par des agents de la fonction publique administrative fédérale (voir 4 b)
 - c. La proposition juridique visant à traduire les obligations et recommandations internationales en matière de conflits d'intérêts en règles applicables à la fonction publique administrative fédérale (voir 4 c).
- 7. Chaque année, à partir de 2007, le Ministre du Budget soumettra, au Conseil des Ministres, au plus tard le 15 décembre, sur la proposition du groupe d'avis d'éthique et de déontologie administratives, un schéma de travail d'activités accompagné d'une note explicative.

La Ministre du Budget,

Freya Van den Bossche



SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

CONSEIL DES MINISTRES

Séance du 30 juin 2006

Ministre du Budget (point 22)

OBJET : Politique d'intégrité préventive fédérale.

2005A22180.005

NOTIFICATION: 1. Le Conseil marque son accord sur les orientations et

les propositions comme reprises dans la note du

20 juin 2006.

2. La Ministre du Budget est chargé de soumettre au

Conseil, avant le 1 er janvier 2007 :

- un projet de Code de déontologie ;

- une proposition de système pour la communication de comportement inacceptable sur le plan déontologique

par des collaborateurs de la fonction publique

administrative fédérale ;

- une proposition juridique pour la transposition des obligations et recommandations internationales

relatives aux conflits d'intérêt dans la

réglementation applicable à la fonction publique

administrative fédérale.

Le Secrétaire du Conseil,

W. GABRIELS

Aux Membres du Gouvernement.

Cadre déontologique

pour les agents de la fonction publique administrative fédérale

Circulaire n° 573 parue au Moniteur belge du 27 août 2007

- 1. Le présent cadre déontologique rassemble et explicite les valeurs communes et règles de conduite qui s'imposent aux agents de la fonction publique administrative fédérale telle que définie à l'article 1er de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique, compte tenu des lois et règlements applicables en la matière. Une liste non exhaustive de ces lois et règlements est jointe en annexe.
- 2. Le cadre déontologique vise à :
 - sensibiliser les agents plus particulièrement aux valeurs de respect, d'impartialité, de conscience professionnelle et de loyauté, ainsi qu'aux règles de conduite de la fonction publique administrative fédérale afin d'orienter leurs actions professionnelles;
 - inscrire structurellement les valeurs et règles de conduite dans la gestion quotidienne;
 - accroître la confiance dans l'intégrité de la fonction publique administrative fédérale.
 - Les agents et les supérieurs hiérarchiques, en particulier, ont un rôle d'exemple en matière de déontologie.

RESPECT

Le service à l'usager constitue une mission essentielle de l'autorité publique. Un service respectueux de l'usager est, dès lors, une valeur centrale pour les agents.

- Les agents font preuve de respect dans leurs relations internes et externes à la fonction publique administrative fédérale.
 Ils s'expriment de manière soignée et conservent leur sang-froid.
 Ils s'abstiennent de tout acte de violence et de harcèlement moral ou sexuel.
- Les agents respectent et protègent la vie privée des usagers et des autres agents.
 - Ils s'abstiennent de toute curiosité déplacée, de toute indiscrétion et de tout abus lors de la collecte, du traitement et de la consultation des informations de nature personnelle.
- 5. Sur le lieu de travail, les agents doivent prendre le plus grand soin de leurs propres sécurité et santé, ainsi que de celles des autres, conformément à leur formation et aux instructions de leurs supérieurs hiérarchiques.
 - Ils informent immédiatement leur supérieur hiérarchique de toute situation au travail dont ils peuvent raisonnablement supposer qu'elle peut constituer un danger sérieux ou immédiat pour la sécurité et la santé.
- 6. Les agents respectent l'interdiction de fumer sur le lieu de travail.
- 7. Il est interdit aux agents de consommer de **l'alcool** sur le lieu de travail, sauf dans des circonstances autorisées.
- 8. Il est interdit aux agents de consommer **des drogues** sur le lieu de travail.
- Les supérieurs hiérarchiques veillent au respect de la dignité des agents.

- Ils promeuvent activement une ambiance de travail constructive, préviennent les conflits entre les personnes ou entre les services de la fonction publique administrative fédérale et, le cas échéant, les résolvent. Ils accordent une attention bienveillante aux agents confrontés à des problèmes d'ordre professionnel, psychosocial, médical et/ou familial.
- 10. Les supérieurs hiérarchiques veillent à ce que les droits et obligations des agents soient respectés et doivent pouvoir motiver de façon objective le traitement de chaque agent.
 - Ils accordent aux agents la confiance nécessaire et leur manifestent l'intérêt professionnel requis.
- 11. Dans l'appréciation d'une demande d'accès à des documents administratifs, les agents compétents partent du principe que tous les documents administratifs sont publics. Des informations ne peuvent être soustraites à la publicité que sur la base des motifs de refus prévus par la loi
- 12. Les agents peuvent consulter leur dossier personnel. Aucune pièce ne peut y être ajoutée sans qu'ils en aient été informés au préalable.

IMPARTIALITE

En vue de fournir un bon service, les agents assurent un traitement égal des usagers.

- 13. Les agents évitent toute forme de discrimination fondée notamment sur le sexe, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, l'âge, la conviction religieuse ou philosophique, l'état de santé actuel ou futur, un handicap ou une caractéristique physique.
- 14. Les agents n'exercent pas leur fonction de façon arbitraire ou partiale. Ils tiennent toujours compte des droits, des obligations et des intérêts légitimes de la personne, du groupe de personnes ou de l'organisation concernés.
- 15. Dans l'exercice de leur fonction, les agents restent neutres. Dans le respect de leurs droits constitutionnels, ils font en sorte que leur participation à ou leur implication dans des activités politiques ou philosophiques ne porte pas atteinte à la confiance de l'usager dans l'exercice impartial, neutre et loyal de leur fonction.
- 16. Les agents veillent à ne pas se placer ni à être placés dans une situation de **conflit d'intérêts**, c'est-à-dire une situation dans laquelle ils ont par eux-mêmes ou par personne interposée un intérêt de nature à influer sur l'exercice impartial et objectif de leur fonction ou à créer une suspicion légitime d'une telle influence. Les intérêts personnels des agents sont en principe légitimes mais doivent toujours être conciliables avec l'impartialité requise dans l'exercice de la fonction.
 - L'intérêt personnel des agents englobe tout avantage pour eux-mêmes ou en faveur de leur famille, de parents, d'amis ou de proches, ou d'organisations avec lesquelles ils ont ou ont eu des relations personnelles, d'affaires ou politiques.
 - Lorsque les agents estiment qu'ils sont dans une situation de conflit

Texte introductif dans le Moniteur belge

Le cadre déontologique s'intègre dans la politique et dans la gestion fédérale préventive de l'intégrité dont l'objectif premier est de sauvegarder et d'améliorer la confiance du citoyen dans le bon fonctionnement de la fonction publique administrative fédérale, en stimulant le comportement éthique et déontologique de l'ensemble des agents. Les valeurs et les normes jouent un rôle central en ces matières. Cela implique par exemple pour l'ensemble des agents publics fédéraux, qu'ils doivent donner priorité à l'intérêt général par rapport à l'intérêt particulier et qu'ils doivent respecter de façon visible les valeurs et les normes de la fonction publique administrative fédérale.

La politique et la gestion fédérale préventive de l'intégrité de la fonction publique administrative fédérale ressortent des compétences du Ministre du Budget (A.R. du 15 mai 2001, article 2, § 1, 3°). Le Bureau d'éthique et de déontologie administratives a été créé le 1er juillet 2006 au sein du service public fédéral Budget et Contrôle de la Gestion afin d'exercer ces compétences. Le Ministre de la Fonction publique est également compétent en cette matière, vu sa responsabilité quant au statut des agents.

Le 30 juin 2006, le Conseil des Ministres a marqué son accord sur la note de politique et de gestion fédérale préventive de l'intégrité. Tout comme les dispositions reprises dans le cadre déontologique, cette note s'inscrit dans le cadre d'obligations et de recommandations internationales telles que :

- 1. la recommandation de l'OCDE du 23 avril 1998 concernant les comportements éthiques dans le service public;
- la recommandation de l'OCDE du 11 juin 2003 concernant la gestion des conflits d'intérêt dans le service public;
- 3. les 20 principes directeurs pour la lutte contre la corruption, résolution (97) 24 du Conseil de l'Europe du 6 novembre 1997;
- les recommandations du 2 décembre 2004 résultant du second cycle d'évaluation du groupe de pays-membres contre la corruption au sein du Conseil de l'Europe;
- 5. la loi portant adoption de la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment le chapitre II : mesures préventives, notamment les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 13.
- Après avis favorable du groupe d'avis d'éthique et de déontologie administratives, le Ministre du Budget a soumis le cadre déontologique au Conseil des Ministres qui l'a approuvé le 8 mars 2007. Ce cadre a été concerté avec les organisations syndicales.

Le cadre déontologique regroupe et explicite les valeurs et les règles de comportement communes qui s'appliquent aux agents de la fonction publique administrative fédérale, compte tenu des lois et des réglementations en vigueur en la matière. Le cadre déontologique n'est pas normatif: les dispositions y reprises sont basées sur les lois et les réglementations existantes. Une liste non exhaustive desdites lois et réglementations est jointe en annexe du cadre déontologique.

L'objectif du cadre déontologique est de conscientiser les agents de l'Etat aux valeurs telles que le respect, l'impartialité, la conscience professionnelle et la loyauté, tout en les encadrant structurellement dans la gestion des services, des administrations et des institutions de la fonction publique administrative fédérale. Le cadre constitue également une mesure de bonne gouvernance en ce sens qu'il offre aux agents un texte de référence compréhensible, accessible, transparent et synoptique.

La politique fédérale préventive de l'intégrité est basée sur la conscientisation et la conformité. Le cadre déontologique est donc

d'intérêts ou qu'ils craignent de l'être, ils en informent immédiatement leur supérieur hiérarchique. Celui-ci leur en donne acte par écrit.

En cas de conflit d'intérêts avéré, le supérieur hiérarchique prend les mesures adéquates pour y mettre fin.

Les agents peuvent à tout moment solliciter par écrit l'avis du président du comité de direction ou de son délégué sur une situation dans laquelle ils pourraient se trouver dans le futur, afin de savoir si elle serait constitutive d'un conflit d'intérêts. L'avis leur est transmis par écrit dans le mois.

- 17. Afin d'assurer l'impartialité des agents, il leur est interdit de solliciter, d'exiger ou d'accepter des **dons**, gratifications ou avantages quelconques destinés à eux-mêmes ou à des tiers, que ce soit ou non dans l'exercice de leur fonction, lorsque les dons, gratifications ou avantages précités sont liés à cet exercice. Notons que ce qui importe le plus dans cette problématique est moins l'enrichissement résultant de l'acceptation de dons, gratifications ou avantages de toute nature, que la perte de l'impartialité requise de l'agent dans l'exercice de sa fonction.
 - A titre personnel, les agents n'acceptent aucune gratification, aucun don ni avantage financier ou autre, pour les services rendus aux usagers.

L'échange de cadeaux symboliques et de faible valeur entre fonctionnaires dans l'exercice normal de leurs fonctions est autorisé.

- 18. La qualité d'agent est incompatible avec toute activité qui est contraire à la dignité de la fonction, porte atteinte à l'accomplissement de la fonction ou empêche de remplir les devoirs de la fonction, que ces activités soient exercées par lui-même ou par toute autre personne interposée, par exemple son époux/épouse ou la personne avec laquelle il cohabite.
- 19. Les agents ne peuvent exercer d'autres activités rémunérées que moyennant une autorisation de cumul.
 - L'autorisation de **cumul** est accordée pour une période maximale de quatre ans. Son renouvellement est soumis à une nouvelle autorisation. L'autorisation de cumul ne peut pas avoir d'effet rétroactif.
 - Une autorisation de cumul ne peut être accordée que si l'activité s'exerce en dehors des heures où il accomplit son service. Elle doit en toute hypothèse rester totalement accessoire par rapport aux fonctions exercées.
 - Une activité ne peut être exercée en cumul que dans le respect des lois et règlements organisant l'exercice de cette activité. Preuve en est fournie, le cas échéant, à l'instance qui a autorisé le cumul.
- 20. Il est conseillé que les agents informent le plus rapidement possible leur employeur en cas de départ vers le secteur privé lorsque le futur employeur exerce des activités susceptibles de les mettre en relation d'affaires avec leur service public d'origine.
- 21. Un agent ne peut accorder à des agents, qui ont cessé leurs fonctions, aucun avantage indu lié à leurs précédentes fonctions administratives.

CONSCIENCE PROFESSIONNELLE

Les agents s'attellent minutieusement au processus décisionnel ainsi qu'à la gestion des moyens mis à leur disposition.

22. Les agents justifient en droit et en fait, et de façon adéquate, tous les actes juridiques qu'ils prennent dans le dossier administratif établi à cette fin. En cas d'actes juridiques individuels, ils reprennent, en outre, la motivation dans la décision même.

23. Les agents formulent leurs conseils, avis et rapports avec précision, de façon complète et concrète.

Ils exécutent leurs missions et tâches en vue de réaliser **les objectifs du service** auquel ils appartiennent.

24. Les supérieurs hiérarchiques informent régulièrement leurs collaborateurs de la politique, des missions et des objectifs à réaliser par leur service.

En vue de réaliser les missions et les objectifs qui leur ont été assignés, les supérieurs hiérarchiques impliquent, de façon ouverte et transparente, leur personnel dans la gestion de leur service. Dans ce cadre, les supérieurs hiérarchiques donnent à leur personnel les moyens, compétences et responsabilités adéquats.

Les supérieurs hiérarchiques contribuent à développer les compétences de leur personnel par la communication interne des nouveaux concepts et de leur application, ainsi que des modifications à la législation et à la réglementation.

25. Les agents ont **droit à l'information et à la formation continue** relatives à tous les aspects de leur fonction et satisfaisant aux exigences de compétences génériques et techniques et de développement de carrière.

D'initiative, ils actualisent et développent leurs connaissances et compétences dans leur domaine professionnel.

Les agents participent activement au partage des connaissances au sein du service public.

26. Les agents utilisent efficacement **les biens**, installations, services et moyens financiers mis à leur disposition dans le cadre de leurs fonctions. Les supérieurs hiérarchiques gèrent avec soin les biens, installations et moyens financiers de leur service et prennent toutes les mesures utiles en cas d'infraction.

Ils identifient et protègent les actifs et les données sensibles en prenant les mesures de contrôle interne adéquates.

LOYAUTE

Dans la poursuite de l'intérêt général, les agents sont fidèles aux institutions démocratiques, aux réglementations en vigueur et à la mise en oeuvre de la politique.

- 27. Les agents exercent leur fonction conformément aux réglementations, missions et objectifs de la fonction publique administrative fédérale.
- 28. Les agents respectent le chef de l'Etat, les institutions démocratiques belges, européennes, internationales et mondiales, ainsi que leurs symboles.
- 29. Les agents exercent leur fonction **de façon loyale** sous l'autorité hiérarchique de leur supérieur hiérarchique.
- 30. Si des agents, quelle que soit leur position hiérarchique, sont au courant d'agissements illégaux ou irréguliers dans le chef d'autres agents ou d'usagers, ils en **informent** immédiatement leur supérieur hiérarchique direct ou les supérieurs de celui-ci.

Si des agents, quelle que soit leur position hiérarchique, ou des usagers demandent à d'autres agents d'agir de façon illégale ou irrégulière, ces derniers en informent immédiatement leur supérieur hiérarchique direct ou les supérieurs de celui-ci.

Ils communiquent toute preuve, toute affirmation ou tout soupçon de tels actes ou demandes à leur chef hiérarchique direct ou aux supérieurs de celui-ci.

Les agents utilisent les informations dont ils disposent de façon adéquate.

Ils veillent à ce que les informations dont ils sont responsables ou dont ils disposent, restent **confidentielles** si nécessaire.

Ils ne tentent pas d'avoir accès à des informations qui ne leur sont pas destinées.

32. Les agents jouissent de la liberté d'expression.

En qualité d'agents, ils peuvent notamment participer à des campagnes d'information, conférences, émissions de radio et de télévision, et peuvent donner leur opinion personnelle à condition de le mentionner expressément.

Seuls les agents qui y sont autorisés peuvent prendre des positions ou faire des déclarations officielles.

33. Le droit d'expression des agents est limité par l'obligation de garder secrètes des informations confidentielles à l'égard de tiers non habilités à en prendre connaissance.

Il est interdit aux agents de faire connaître des faits relatifs :

- · à la sécurité nationale;
- · à la protection de l'ordre public;
- aux intérêts financiers de l'autorité publique;
- à la prévention et à la répression des faits délictueux;
- au secret médical:
- · aux droits et libertés du citoyen;
- au respect de la vie privée;
- à la préparation des décisions, tant que la décision finale n'a pas été prise.

Cette obligation de secret est subordonnée aux dispositions légales et réglementaires obligeant les agents à révéler des faits.

- 34. Les supérieurs hiérarchiques ne confient aux agents que des **missions** relatives à la politique suivie par le service concerné et aux objectifs, activités et tâches qui y sont liés. Ces missions ne peuvent pas être contraires aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- 35. Les supérieurs hiérarchiques prennent les mesures nécessaires, entre autres dans le domaine du contrôle interne, pour s'assurer que les agents exercent notamment leur fonction de façon loyale, consciencieuse et intègre.

En cas de comportement non intègre et/ou déloyal, ils prennent les mesures nécessaires pour éviter de tels comportements dans l'avenir.

LA MISE EN OEUVRE

- 36. Le supérieur hiérarchique le plus élevé de chaque service de la fonction publique administrative fédérale :
 - assure l'information et la formation efficaces et régulières des agents en ce qui concerne les dispositions du présent cadre;
 - veille à ce que les agents respectent les dispositions dudit cadre.

A cet égard, le Bureau d'éthique et de déontologie administratives offre son appui à la demande du président du comité de direction ou de son déléqué.

- 37. Chaque agent prend connaissance des dispositions ainsi que des modifications du cadre déontologique et s'y conforme.
- 38. Le présent cadre déontologique est publié sous l'autorité des ministres qui ont l'éthique et la déontologie administratives ainsi que la fonction publique dans leurs attributions.

Tout projet de modification de ce cadre déontologique doit au préalable être soumis pour avis au groupe d'avis d'éthique et de déontologie administratives qui est constitué auprès des services administratifs du

Annexe 5 Cad<mark>re déo</mark>ntologique

un instrument d'intégrité devant stimuler les agents, entre autres par la formation et par la communication, à prendre connaissance et conscience des implications réelles du cadre déontologique. Outre cette fonction de conscientisation, le cadre est également un instrument de conformité, à savoir un cadre de référence d'évaluation des comportements concrets de l'agent à la lumière du comportement souhaité repris au cadre. Il ne s'agit toutefois pas de se limiter à une stratégie de conformité, selon laquelle les agents se contenteraient de se conformer aux dispositions déontologiques; il doit également être fait appel à leur aspiration éthique.

Afin d'éviter que le cadre déontologique ne demeure un instrument sans engagement, il y a lieu d'insister sur l'importance de la fonction d'exemple dévolue à la ligne hiérarchique en matière de conscientisation et de conformité au cadre. Cette ligne hiérarchique doit notamment incarner les valeurs administratives par son leadership éthique, ce qui n'empêche pas les autres agents d'exercer également cette fonction d'exemple.

> La Ministre du Budget, Mme F. Van den Bossche Le Ministre de la Fonction publique, Ch. Dupont

ANNEXE

Annexe avec la liste non exhaustive des lois et réglements en ce qui concerne le cadre déontologique pour les membres du personnel de la fonction publique administrative fédérale

- 1. La Constitution
- 2. Code pénal (art. 147 157, art. 194 197, art. 233 266)
- 3. Code d'instruction criminelle (art. 29)
- 4. Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- 5. Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée a l'égard des traitements de données à caractère personnel
- 6. Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration
- 7. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- 8. Loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public
- 9. Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination
- 10. Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes
- 11. Loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie
- 12. Arrêté royal du 2 octobre 1937 portant sur le statut des agents de
- 13. Arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat
- 14. Arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat
- 15. Arrêté royal du 29 octobre 2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédé-
- 16. Arrêté royal du 26 mai 2002 relatif au système du contrôle interne au sein des services publics fédéraux
- 17. Arrêté royal du 2 août 2002 instituant un cycle d'évaluation dans les services publics fédéraux
- 18. Arrêté royal du 19 janvier 2005 relatif à la protection des travailleurs contre la fumée de tabac

ministre compétent pour l'éthique et la déontologie administratives. Ce groupe d'avis évalue les dispositions du présent cadre au moins une fois tous les quatre ans.

- 39. Le Bureau d'éthique et de déontologie administratives, le cas échéant en collaboration avec les services compétents de la fonction publique administrative fédérale, veille à l'implémentation du cadre déontologique dans la fonction publique administrative fédérale.
 - La mise en oeuvre comporte notamment la communication, l'information, la formation, l'évaluation, le rapportage et le conseil aux services de la fonction publique administrative fédérale et aux ministres qui ont l'éthique et la déontologie administratives ainsi que la fonction publique dans leurs attributions.
- 40. Le Bureau d'éthique et de déontologie administratives, en collaboration avec les services de la fonction publique administrative fédérale, veille en particulier à la coordination de l'approche de la problématique des conflits d'intérêts et des cumuls dans la fonction publique administrative fédérale afin d'assurer une application cohérente et consistante de ces réglementations.

Les supérieurs hiérarchiques ou leurs délégués de la fonction publique administrative fédérale peuvent demander un avis écrit au Bureau d'éthique et de déontologie administratives en ce qui concerne les conflits d'intérêts et les cumuls.

Le Bureau d'éthique et de déontologie administratives donne un avis non contraignant dans un délai de trente jours ouvrables.

A la demande du président du comité de direction ou de son délégué, le Bureau d'éthique et de déontologie administratives offre un soutien aux services de la fonction publique administrative fédérale, en ce qui concerne la problématique des conflits d'intérêts et des cumuls.

- 41. Dès publication du présent cadre déontologique au Moniteur belge, chaque ministre ou secrétaire d'Etat peut, dans le respect du cadre déontologique, fixer des règles de conduite complémentaires dans les services de la fonction publique administrative fédérale, moyennant accord des ministres ayant la fonction publique et le budget dans leurs attributions.
 - Après cet accord, lesdites règles feront l'objet d'une concertation syndicale. Il est recommandé d'organiser celle-ci au sein du comité supérieur de concertation et d'associer des représentants des deux ministres précités à la délégation de l'autorité.
 - Afin d'assurer la cohérence, la consistance, l'uniformité et l'applicabilité des règles de conduite au niveau de la fonction publique administrative fédérale, les règles de conduite et les règles de conduite complémentaires qui ont été rédigées par les services de la fonction publique administrative fédérale avant la publication au Moniteur belge du présent cadre déontologique, seront soumises, avant le 31 mars 2008 à l'accord des ministres compétents pour la fonction publique et le budget.
- 42. A la demande du supérieur hiérarchique le plus élevé ou de son délégué, le Bureau d'éthique et de déontologie administratives, dans le cadre des règles déontologiques complémentaires que les ministres et les secrétaires d'Etat peuvent fixer, donne son avis concernant, d'une part, la rédaction et l'adaptation des règles déontologiques complémentaires compte tenu du cadre déontologique et, d'autre part, l'implémentation de ces dernières dans les services concernés de la fonction publique administrative fédérale.

Manuel relatif à la gestion des conflits d'intérêts dans la fonction publique administrative fédérale belge

Bureau d'éthique et de déontologie administratives¹

« Le conflit d'intérêts est par essence légitime, il doit toutefois être résolu »

¹ Le présent manuel a été rédigé par Henri Nicolas, conseiller général en politique de l'intégrité auprès du Bureau d'éthique et de déontologie administrative en collaboration avec le groupe d'avis d'éthique et de déontologie administratives.

En ce qui concerne ses aspects théoriques, ce document est basé sur la Recommandation de l'OCDE sur les Lignes directrices pour la gestion des conflits d'intérêts dans le secteur public, OCDE, 2003 et les publications de l'OCDE Gérer les conflits d'intérêts dans le secteur public : Lignes directrices de l'OCDE et expériences nationales, OCDE, 2005 et Gérer les conflits d'intérêts dans le secteur public : Mode d'emploi, OCDE, 2006

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION: DE LA GESTION DES CONFLITS D'INTERETS DANS	
SECTEUR PUBLICCHAPITRE 1 : DÉFINITION ET CONCEPT	
1.1 Concept	
1.2. Définition	
CHAPITRE 2 : LIGNES DE POLITIQUE GÉNÉRALE EN MATIÈRE DE	
CONFLITS D'INTÉRÊTSCONFLITS D'INTÉRÊ DE	9
2.1 : Quels types de comportements doit-on épouser afin de réduire le risque de conflits d'intérêts ?	9
2.1.1 : Servir l'intérêt général	9
2.1.2 : Rechercher la transparence et accepter l'examen attentif des situations	10
2.1.3 : Promouvoir la responsabilité et l'exemple individuel	11
2.2 Créer une culture organisationnelle luttant contre les conflits d'intérêts non résolus.	12
2.2.1 Démonstration du leadership et de l'engagement	12
2.2.2 Créer un partenariat avec les agents : sensibilisation, anticipation et préve	
2.3 Implémenter une structure de la politique suivie	14
2.3.1 : Identifier les situations de conflits d'intérêts	14
2.3.2 Etablir des procédures pour identifier, gérer et résoudre les conflits d'int	
2.4 Comment résoudre une situation de conflits d'intérêts avérée ?	16
2.5. Faire respecter la politique des conflits d'intérêts	18
2.6 Mettre en place un nouveau partenariat avec le secteur des affaires et le secteur non marchand	ır
CHAPITRE 3 : MÉTHODOLOGIE D'IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS	21
3.1. Typologie des conflits d'intérêts	21
3.2. Quelles questions l'agent et le management doivent-ils se poser pour identifique possible conflit d'intérêts ?	
3.3 Méthodologie	25
3.4 Test d'auto-évaluation d'un conflit d'intérêts de type général selon la méthode questionnement	e du 26

CHAPITRE 4: MÉTHODOLOGIE D'IDENTIFICATION DES CONFLITS	
D'INTÉRÊTS	28
4.1 Introduction	28
4.2 Cumul d'activités (rémunérées ou non)	29
4.2.1 Textes légaux d'application	30
4.2.2 Les exigences légales de l'article 12 du Statut des agents de l'Etat	33
4.2.3 Les incompatibilités légales	41
4.2.4 Cadre déontologique complémentaire	41
4.2.5 Autres considérations	42
4.2.6 Conclusions	43
4.3 Protection des informations internes privilégiées ou sensibles et des actifs de	
l'Etat	44
4.4 Les décisions officielles ainsi que les permis et autres autorisations	46
4.5. Les marchés publics	49
4.6. Les subventions	50
4.7 Cadeaux et autres avantages	52
4.8 Les familles et les communautés	57
4.9. Activités après avoir quitté la Fonction publique	60
4.10 Le lobbying, le tourniquet, le « pantouflage », le sponsoring, le partenariat (Pl	PP)
	,

« Le jugement moral ne s'apprend pas, il se cultive »

Introduction : De la gestion des conflits d'intérêts dans le secteur public

• Un intérêt croissant

Le service de l'intérêt public est une des missions essentielles du Gouvernement et des institutions publiques. Le citoyen s'attend à être traité de façon intègre, objective et impartiale, sans être influencé par les intérêts privés d'un fonctionnaire.

La non-gestion ou la gestion inadéquate des conflits d'intérêts est de nature à affaiblir la confiance du citoyen dans les institutions publiques.

Tant dans le secteur privé que public, la problématique des conflits d'intérêts est devenue un thème d'intérêt général. Le secteur public s'est soucié de mettre en place des législations et un management destinés à maintenir l'intégrité et le caractère « désintéressé» de ses décisions. Dans le secteur privé, l'intégrité s'est notamment focalisée sur la protection des «shareholders». De récents scandales ont attiré l'attention sur l'importance de tels conflits (confusion des fonctions d'audit, consultance et comptabilité chez le même client; agences de contrôle trop proche de l'unité contrôlée, ...)

Les nouvelles formes de coopération entre le secteur privé et l'Etat (privatisation, partenariat, sponsoring, subsidiation, ...) ont fait émerger un nouveau potentiel de conflit d'intérêts.

S'il est vrai que le conflit d'intérêts n'implique pas ipso facto la corruption, il apparaît toutefois clairement qu'un conflit entre les obligations publiques et les intérêts privés peut, s'il n'est pas correctement géré, aboutir à de la corruption. L'objectif d'une politique de gestion de l'intégrité n'est donc pas simplement d'interdire toute capacité pour un agent public, de détenir des intérêts privés, mais de maintenir l'intégrité de la prise de décision administrative et de reconnaître que de la non-résolution d'un conflit d'intérêts peut surgir un abus d'autorité publique.

Cet objectif peut être atteint en s'assurant que la Fonction publique dispose et implémente des standards visant à promouvoir l'intégrité, des processus visant à identifier les risques et à gérer les conflits d'intérêts, des mécanismes internes et externes de responsabilisation, une approche managériale (incluant des éventuelles sanctions) ayant comme but de s'assurer que les agents publics disposent d'outils et sont responsabilisés de manière à pouvoir gérer la lettre et l'esprit de tels standards.

• Le conflit d'intérêts dans la politique d'intégrité fédérale.

L'approche et la gestion des conflits d'intérêts s'inscrivent de façon majeure dans le cadre de la note de la politique fédérale préventive d'intégrité approuvée par le Conseil des Ministres en date du 30 juin 2006.

Cette approche et cette gestion sont concrétisées, d'une part, par l'article 9 de <u>l'AR du 2</u> <u>octobre 1937 portant le statut des agents de l'État qui définit le conflit d'intérêts et fixe les principaux axes de la gestion de cette problématique.</u>

D'autre part, elles sont également concrétisées par les points 16 et 40 du <u>cadre</u> <u>déontologique</u> publié par <u>la circulaire</u> n° 573 en date du 17 août 2007.

Ces deux points apportent quelques commentaires et modalités d'application en ce qui concerne le conflit d'intérêts, et fixe également le rôle du Bureau d'éthique et de déontologie administratives en cette matière.

La thématique des conflits d'intérêts s'imbrique étroitement dans les problématiques de personnel et organisation et de contrôle interne.

Les descriptions de fonctions, les cercles de développement et plus généralement un contrôle interne performant constituent des conditions essentielles pour mettre ce thème pleinement en valeur.

• Type d'approche d'une gestion des conflits d'intérêts

Une approche trop stricte du contrôle de l'exercice des intérêts privés des agents publics peut entrer en conflit avec l'exercice d'autres droits ou être impraticable ou contre-productive voire décourager certaines personnes d'entrer au service de l'Etat.

C'est pourquoi la gestion moderne des conflits d'intérêts doit constituer un subtil équilibre entre l'identification des risques, l'exclusion des formes de conflits d'intérêts inacceptables, la gestion correcte des situations rencontrées, la conscientisation des agents, la mise en place de procédures adaptées visant à identifier, prendre conscience, gérer et résoudre de tels cas.

• Comment le conflit d'intérêts peut-il se transformer en corruption ?

L'agent de l'Etat qui prend avantage de sa position publique pour s'octroyer indûment un avantage relatif à ses intérêts privés, rompt l'obligation qui lui est faite par son statut de rester désintéressé, impartial et soucieux du seul bien public.

Cet « abus de confiance » constitue un des éléments constitutifs de la corruption car il induit fréquemment des comportements non intègres (fraude, faux en écriture,...), des abus de pouvoirs, des malversations dans l'usage des fonds et des moyens de l'État, etc... C'est donc le conflit d'intérêts non résolu qui peut déboucher sur la corruption dans

l'exercice de la Fonction publique.

• A qui s'adresse ce manuel ?

Le présent manuel s'adresse à tout fonctionnaire qui, **de bonne foi**, veut s'interroger quant à son éventuelle situation de conflits d'intérêts; il ne peut en aucun cas être instrumentalisé à d'autres fins.

Il est bien entendu particulièrement destiné aux agents chargés de prendre position quant à la situation de conflits d'intérêts d'un agent subordonné, par exemple, en cas d'autorisation de cumul d'activités.

• Que peut-on trouver dans ce manuel?

- L'ensemble de la législation relative aux conflits d'intérêts en général et en particulier (ex. : les cadeaux, les marchés publics, ...).
 - NB: Ce manuel ne constitue en aucun cas une analyse juridique mais une analyse de risques en matière de conflits d'intérêts.
- Une série de questions et de points d'attention destinés à nourrir la réflexion éthique et déontologique des agents afin de les aider à apporter une réponse à leur interrogation. La réponse à ces interrogations doit toujours être prise dans le cadre de la responsabilité individuelle des agents.

C'est pourquoi les questions et ces points d'attention ne sont pas classés selon un quelconque degré d'importance. Il appartient à l'agent qui s'interroge de pondérer lui-même (application du principe de proportionnalité) le poids qu'il accorde à chacune de ces questions (par exemple, à la lumière d'événements passés). Il est également vain d'attendre de ces listes de questions, un quelconque « score » nécessaire à obtenir pour être ou non en présence d'un conflit d'intérêts.

En d'autres termes, il s'agit d'un instrument d'aide à la décision, cette décision s'inscrivant par nature même dans la liberté individuelle des agents.

Chapitre 1 : Définition et concept

1.1 Concept

Un conflit d'intérêts implique un conflit entre la mission publique et les intérêts privés d'un agent de l'Etat, dans lequel cet agent possède à titre privé des intérêts qui pourraient influencer indûment la façon dont il s'acquitte de ses obligations et de ses responsabilités. (Définition de l'OCDE)

Le concept de conflits d'intérêts est constitué de trois éléments, à savoir :

- 1) la possibilité de conflits inacceptable
- 2) entre les intérêts privés d'un agent de l'Etat et
- 3) ses obligations en tant qu'agent de l'État.

Dès que ces trois éléments sont réunis, nous pouvons dire qu'il y a un conflit d'intérêts réel.

Cette définition peut également s'appliquer à une situation où il <u>semble</u> y avoir conflit d'intérêts, bien que ce ne soit pas le cas ou que cela ne puisse être le cas. Nous sommes alors ici face à un **conflit d'intérêts** «**apparent**». Cette apparence de conflits peut, compte tenu du potentiel de suspicion qu'elle comporte en ce qui concerne l'intégrité de l'agent public et de son SPF, être tout aussi néfaste qu'un véritable conflit d'intérêts.

Enfin, un agent de l'État peut avoir des intérêts privés tels qu'ils puissent faire surgir dans le futur un conflit d'intérêts, nous nous trouvons alors face à un **conflit d'intérêts** potentiel.

Ces définitions aboutissent toutes à l'idée qu'une personne raisonnable, ayant connaissance des faits et situations, conclurait que les intérêts privés de l'agent de l'Etat sont tels qu'ils peuvent influencer de façon inappropriée, sa conduite ou sa prise de décision.

1.2. Définition

L'article 9 du statut des agents de l'État tel que modifié par l'AR du 14 juin 2007 définit comme suit le conflit d'intérêts:

« L'agent de l'Etat ne se place pas et ne se laisse pas placer dans une situation de conflits d'intérêts, c.-à-d. une situation dans laquelle il a par lui-même ou par personne interposée un intérêt personnel susceptible d'influer sur l'exercice impartial et objectif de ses fonctions ou à créer la suspicion légitime d'une telle influence ».

Remarquons dès à présent l'accent qui est mis, dans cette la définition, sur la **responsabilité personnelle** des agents en cette matière.

Le concept de conflit d'intérêts implique **une rupture ou un abus de confiance aux yeux du citoyen**, à savoir un manquement à l'obligation confiée à un agent de l'Etat de ne pas abuser de sa position officielle pour obtenir un avantage indu à titre privé, à son profit ou à celui d'un autre intérêt privé.

Il est important de comprendre que le citoyen, les partenaires et même, en dernier ressort, l'État, sont en droit d'estimer que leur demande sera examinée de façon professionnelle, neutre et impartiale et qu'elle ne sera pas affectée par des éléments d'ordre privé. Lorsque ce principe n'est pas respecté, la confiance dans le Gouvernement et les institutions est nécessairement compromise.

Or, tout fonctionnaire, tout agent de État a, en sa qualité de citoyen, certains intérêts d'ordre privé (en principe légitimes).

C'est pourquoi la bonne gestion de la problématique des conflits d'intérêts constitue un des plus importants défis d'intégrité qui se pose aux gouvernements et organismes publics qui veulent conserver (ou reconquérir) la confiance des citoyens.

L'intégrité peut être protégée et améliorée si le management établit une stricte frontière entre les fonctions officielles des agents de l'Etat et leurs intérêts privés.

Par «intérêts privés», on ne se limite pas aux seuls intérêts financiers ou pécuniaires ou à ceux qui génèrent un bénéfice personnel (cfr. appui politique, conseils, relations, influence ...) et direct pour l'agent de l'Etat, mais également aux intérêts associatifs ou familiaux (au sens large, puisqu'on peut, par exemple, y inclure l'esprit de corps pris dans son sens le plus large) ou de toute autre nature si ceux-ci sont de nature à influencer improprement l'agent public dans sa mission ou ses obligations.

Chapitre 2 : Lignes de politique générale en matière de conflits d'intérêts

2.1 : Quels types de comportements doit-on épouser afin de réduire le risque de conflits d'intérêts ?

2.1.1 : Servir l'intérêt général

L'agent de l'Etat doit prendre ses décisions et formuler ses avis sur base des lois et des politiques qui les régissent de façon neutre et impartiale et sans aucune considération pour un avantage personnel (désintéressement). L'intégrité de celui qui prend la décision ne peut donc être affectée par des préférences relatives aux partis politiques, à la religion, à la profession, à l'ethnie, à la famille ou autres...

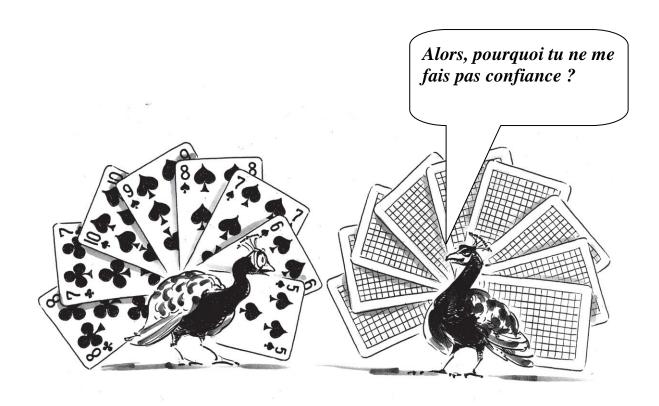
Les agents de l'Etat concernés par des intérêts privés doivent s'abstenir de participer à une décision qui pourrait être compromise par lesdits intérêts

Les agents de l'Etat doivent s'abstenir de se mettre dans une situation où leurs intérêts privés pourraient être avantagés suite à la connaissance d'informations internes obtenues dans le cadre de leurs activités publiques, informations qui ne sont généralement pas disponibles au public. Ils doivent éviter d'user (abuser) de leur position et des ressources de l'Etat à des fins privées.

Ils ne peuvent ni rechercher ni accepter aucune forme d'avantage indu susceptible d'influencer la réalisation (ou la non-réalisation) d'une obligation légale ou de leurs missions.

Ils ne peuvent tirer un avantage indu de l'exercice d'une fonction publique exercée antérieurement, en ce compris des informations privilégiées qu'ils ont pu obtenir dans cette position. Ce principe est particulièrement d'application en cas de recherche d'un nouvel emploi après avoir exercé un emploi public.

2.1.2 : Rechercher la transparence et accepter l'examen attentif des situations



Les agents de l'Etat exercent leurs fonctions de façon telle que celles-ci puissent faire l'objet d'un examen des plus attentifs de la part du public.

Cette obligation ne vise pas uniquement le simple respect de la loi mais également les valeurs du service public telles que l'impartialité, l'intégrité et le désintéressement.

Les intérêts privés et les appartenances des agents de l'Etat qui sont susceptibles d'influencer l'exécution de leurs missions, doivent être correctement révélés afin de pouvoir être contrôlés, gérés et résolus.

Les organisations publiques et les agents de l'Etat doivent assurer une cohérence et une transparence dans le processus de gestion et de résolution des conflits d'intérêts.

Les organisations publiques et les agents de l'Etat doivent promouvoir l'examen approfondi de leur gestion des cas de conflits d'intérêts.

2.1.3 : Promouvoir la responsabilité et l'exemple individuel

Les agents de l'Etat doivent toujours agir de telle sorte que leur intégrité serve d'exemple aux autres agents de l'Etat et au public.

Ils doivent assumer la responsabilité d'organiser leurs intérêts privés de sorte que ceux-ci soient le plus éloignés possible de l'exercice de leurs missions publiques, ceci afin d'éviter que ne surgisse un conflit d'intérêts.

Ils doivent également tenir compte de l'intérêt de leurs proches.

Ils doivent accepter la responsabilité d'identifier et de résoudre les cas effectifs de conflit d'intérêts au seul bénéfice de l'intérêt général.

Les organisations publiques et les agents de l'Etat doivent, dans l'application pratique de la gestion des cas de conflits d'intérêts, démontrer leur engagement vis-à-vis des valeurs d'intégrité et de professionnalisme.

2.2 Créer une culture organisationnelle luttant contre les conflits d'intérêts non résolus.

Les organisations doivent créer et susciter une culture de communication ouverte et de dialogue en ce qui concerne l'intégrité et sa promotion.

Le climat de l'organisation doit permettre aux agents de déclarer leur conflit d'intérêts sans crainte et d'en mesurer l'impact sur l'organisation.

Les agents de l'Etat doivent être encouragés à révéler, dans le respect des procédures prévues, les cas de CI et à commenter les situations de conflits d'intérêts.

Au-delà de ces droits et devoirs contenus dans le statut des agents de l'État et dans le cadre déontologique, il existe toutefois d'autres nécessités, parfois majeures, comme le leadership et l'engagement, pour mettre en place une bonne structure relative à la politique suivie en matière de conflit d'intérêts.

2.2.1 Démonstration du leadership et de l'engagement

Leadership

Tous les agents de l'Etat et plus particulièrement le management doivent veiller à organiser leurs intérêts privés de sorte que la confiance du public et des collègues soit préservée quant à l'intégrité du fonctionnaire et de l'administration.

Engagement

Les organisations doivent veiller à <u>l'application effective</u> de leur politique de résolution des conflits d'intérêts :

trancher les cas individuels: les supérieurs hiérarchiques doivent être prêts à exercer leur jugement (compétence morale) en cas de déclaration d'intérêts privés susceptibles de donner lieu à un CI ou à la crainte d'un tel conflit. Ils doivent se poser la question de savoir si une personne raisonnable, en possession des éléments relevants, estimerait que l'intégrité de l'organisation est menacée par la non-résolution du conflit. Ils doivent peser les intérêts de l'organisation, l'intérêt du public, les intérêts légitimes des agents et, dans certains cas, tenir compte du niveau et du type de position du fonctionnaire.

A cet égard, les différentes questions énoncées au chapitre 4 devraient pouvoir les aider dans cette tâche.

gérer et évaluer régulièrement la politique : en effet, la politique mise en place doit rester efficace et pertinente dans la durée en tenant compte notamment du changement continu de l'environnement

2.2.2 Créer un partenariat avec les agents : sensibilisation, anticipation et prévention

• <u>Assurer une large diffusion et une bonne compréhension de la politique suivie</u>

Celles-ci ont été réalisées par la publication au Moniteur belge, de l'AR du 14 juin 2007 modifiant le Statut des agents de l'Etat et de la circulaire 573 du 17 août 2007 relative au cadre déontologique des agents de l'Etat. En outre, la publication du cadre déontologique a également eu lieu par l'intermédiaire du magazine « Fédra » ; ce dernier est également disponible sur le site Web du SPF Budget et Contrôle de la gestion.

Le cadre devrait également être utilisé lors du recrutement des agents et lors de changement de fonctions, de promotions en vue de donner notamment une explication claire et concise de son contenu

- il y a lieu également **d'effectuer des rappels périodiques** et d'expliquer la façon dont le cadre est appliqué
- il y a lieu de **fournir une guidance aux agents** : informations et conseils/ le cadre doit être compris et accepté/ exemple de gestion dans le passé et souhaits pour le futur..
- il y a lieu de **fournir une assistance**: particulièrement à l'égard de ceux qui ont des doutes quant à l'interprétation du cadre. Il y a lieu de faire connaître largement où l'on peut obtenir cette assistance et en informer les parties prenantes.

• Développer une culture organisationnelle « conflits d'intérêts admis »

- impliquer les agents, les syndicats. Leurs opinions, basées sur un travail quotidien, peuvent participer à l'amélioration des mesures actuellement en vigueur.
- aider à la compréhension de la politique de l'organisation par une formation continue.
- fournir des supports aux managers afin d'améliorer l'identification et la résolution des conflits dans leur gestion quotidienne.

2.3 Implémenter une structure de la politique suivie

Les organisations publiques doivent fournir et implémenter dans l'environnement de travail, une politique, des pratiques et des processus managériaux destinés à maîtriser et à gérer les situations de conflits d'intérêts.

S'il est exact que l'agent de l'Etat porte la <u>responsabilité individuelle</u> quant à l'existence d'un éventuel conflit d'intérêts et à sa déclaration, l'Etat doit mettre en place une ligne de conduite claire, destinée à gérer et à résoudre ces conflits. Les dispositions du Statut des agents de l'Etat ainsi que le cadre déontologique répondent à ces exigences.

Les organisations publiques doivent fournir une guidance et un entraînement destinés à promouvoir la compréhension des phénomènes «de conflits d'intérêts », de l'évolution de leurs règles et pratiques en cette matière, ainsi que de leur application à un environnement de travail donné.

2.3.1 : Identifier les situations de conflits d'intérêts ²

- Etablir une description claire et réaliste des circonstances et relations qui peuvent conduire à un conflit d'intérêts/ cas d'incompatibilité/ zones d'activités à risques/ secteurs à risques (interface public et privé, marchés publics, fonctions de contrôle et d'inspection...).
- S'assurer que la politique de conflits d'intérêts s'intègre dans la stratégie et les pratiques de l'organisation (respect des lois et codes, guides et conseils, exemples de résolution de conflits spécialement dans un environnement mouvant ou dans des zones grises telles que les programmes de privatisation, de partenariat public /privé, relations avec des ONG, activités politiques, etc...).

² Ce point ainsi que le suivant seront développés largement aux chapitres 3 et 4

2.3.2 Etablir des procédures pour identifier, gérer et résoudre les conflits d'intérêts

Identifier les zones à risque de conflits d'intérêts potentiels (voir chapitre 4)

- Identifier les mesures préventives
 - Flors des réunions : distribuer l'ordre du jour préalablement à la réunion et enregistrer les incidents relatifs aux conflits d'intérêts qui se produisent durant les réunions ainsi que les moyens mis en oeuvre pour les résoudre.
 - ** screening : examiner préalablement à la prise de décision tous les éléments de nature à créer des conflits d'intérêts qui peuvent déjà être résolus (ex : déclarations antérieures, ..)
 - * évaluer périodiquement la politique de l'organisation afin de tenir compte des évolutions constantes de l'environnement, particulièrement au niveau technique
- S'assurer que les agents de l'Etat connaissent leurs droits et obligations, c-à-d. ce qui est attendu d'eux en cas d'identification et de déclaration de situations relatives à des conflits d'intérêts (voir dispositions du Statut et cadre déontologique).
 - identification et déclaration des revenus et intérêts privés relevants et pertinents lors de l'entrée en fonction. Cette déclaration revêt un caractère formel (enregistrement des informations identifiant ces intérêts) et doit être régulièrement mise à jour, et ce de façon écrite, datée et signée.

Les fonctionnaires dirigeants (Présidents, Directeurs généraux, etc.....) doivent répondre à l'obligation faite par la loi du 2 mai 1995 (relative à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions et une déclaration de patrimoine) à savoir établir une déclaration <u>unique</u> de patrimoine lors de l'entrée en fonction ainsi qu'une déclaration <u>annuelle</u> des mandats publics et privés, rémunérés ou non.

Pour ce qui concerne les autres agents, seule une demande d'autorisation de cumul d'activités est prévue (voir commentaires infra), aucune obligation n'étant requise en ce qui concerne leur patrimoine.

- les agents peuvent demander le soutien de leur hiérarchie en cas de doute ; celle-ci peut s'adresser au Bureau d'éthique et de déontologie pour obtenir un avis non contraignant. (point 40 du cadre déontologique).
- les agents de l'Etat doivent rapidement déclarer tout changement de circonstances qui fait suite à leur déclaration initiale. Tant la déclaration initiale, que les éventuelles modifications ne doivent pas faire l'objet d'un processus de publicité externe mais uniquement interne (cfr. supérieur hiérarchique) à l'organisation.
- déclaration exhaustive c.-à-d. qui contient suffisamment de détails (tous) pour résoudre le conflit d'intérêts. L'agent de l'Etat est <u>seul responsable</u> du caractère complet de sa déclaration (principe de responsabilité).
- **un processus de déclaration effectif:** le contenu des déclarations doit être complet, contrôlé et maintenu à jour. La responsabilité de l'agent est engagée en ce qui concerne le caractère complet et actualisé de sa déclaration.. Ce point peut utilement être repris dans le contrat de travail en ce qui concerne les agents contractuels ; l'article 9 du Statut des agents de l'Etat règle la question pour ce qui concerne les agents statutaires.

2.4 Comment résoudre une situation de conflits d'intérêts avérée ?



la déclaration d'intérêts privés qui soulèvent un conflit d'intérêts doit être suivie de mesures destinées à mettre fin à ce conflit d'intérêts

- **Voici** quelques options possibles pour apporter une réponse à ce conflit d'intérêts :
 - le supérieur hiérarchique peut demander à l'agent de désinvestir ou d'abandonner l'intérêt privé qui crée le conflit d'intérêts
 - dans le cadre d'une décision sensible, l'agent peut se récuser d'office ou y être invité par son supérieur hiérarchique
 - le supérieur hiérarchique peut restreindre l'accès de l'agent concerné à certaines informations sensibles
 - le supérieur hiérarchique peut organiser la mutation interne ou externe de l'agent dans une mission qui ne sera plus génératrice de CI
 - le supérieur hiérarchique peut redéfinir les missions et les responsabilités de l'agent concerné afin de faire disparaître ce conflit d'intérêts.
 - le supérieur hiérarchique peut demander à l'agent de démissionner des fonctions qu'il exerce à titre privé
 - En dernier ressort : démission de l'agent (à sa demande ou d'office) de son emploi public

P.S.: la hiérarchie peut solliciter l'avis non contraignant du Bureau d'éthique et de déontologie

• Récusation et restriction

Lorsqu'il apparaît que le conflit d'intérêts <u>n'est pas de nature permanente</u>, l'agent concerné peut être maintenu dans ses fonctions actuelles pour autant qu'il ne participe pas à la décision visée par le conflit d'intérêts et ne s'implique à aucun niveau essentiel de cette décision (se faire remplacer par une tierce personne, ne pas participer aux débats, s'abstenir du vote, ne pas recevoir les documents relatifs à la partie sensible de la décision,...).

La récusation devrait idéalement être avalisée par la hiérarchie afin d'éviter que l'agent n'échappe volontairement à ses responsabilités.

Il faut veiller à ce que toutes les parties concernées par la décision soient au fait des mesures prises pour préserver l'intégrité de l'ensemble du processus décisionnel.

• Un réaménagement de fonctions ou une mutation (en interne/ services extérieurs ou mutation externe) sont conseillés lorsque le conflit d'intérêts est de nature permanente.

Renonciation et démission

Si le conflit ne peut être autrement résolu (voir autres mesures), l'agent doit être invité à abandonner ses intérêts privés s'il souhaite conserver son emploi au sein de la Fonction publique. Si aucune autre solution ne peut être trouvée pour faire disparaître ce conflit et que l'agent souhaite conserver ses intérêts privés, il doit recourir à la solution extrême et renoncer à ses fonctions officielles.

« Nul n'est en effet contraint de demeurer agent de l'Etat »

• Procédure d'enregistrement des conflits d'intérêts

Toutes les déclarations de conflits d'intérêts (ou de crainte d'être dans une telle situation) ainsi que les divers avis et les arrangements pris pour les résoudre doivent être <u>formellement enregistrés dans un document officiel à joindre au dossier personnel de l'agent</u> afin de permettre à l'organisation d'éventuellement démontrer, si nécessaire, qu'un conflit donné a été déclaré, identifié et géré comme il convient (actions en Justice/enquête administrative ou pénale, révision de la description de fonctions,..).

Les arguments des différentes parties prenantes doivent être clairement mentionnés.

L'avis du supérieur hiérarchique, ainsi qu'éventuellement celui sollicité auprès du Bureau d'éthique et de déontologie, doivent également figurer au dossier de l'agent.

Toutes les pièces sont datées et reçoivent un numéro d'ordre.

<u>Suggestion</u>: l'ensemble de ces éléments pourrait utilement être rassemblé, selon la structure de l'organisation, dans un ou plusieurs registre(s) des conflits d'intérêts.

P.S. : Il y a lieu d'attirer l'attention des hauts fonctionnaires soumis à la loi de 1995 précitée sur le fait que la déclaration annuelle et obligatoire de tous leurs mandats rémunérés ou non <u>est indépendante de l'obligation de déclarer tout conflit d'intérêts au sens de l'article 12 du Statut des agents de l'Etat.</u>

2.5. Faire respecter la politique des conflits d'intérêts

• Etablir une procédure pour les cas de violation du cadre³ y compris des sanctions disciplinaires et les autre mesures (formation).

Rappelons que le cadre de déontologie n'est pas normatif et qu'il y a lieu en cas de sanction éventuelle de se référer au Statut des agents de l'Etat ou à une autre norme législative.

- Conséquences personnelles pour les agents: le non-respect des dispositions relatives à la politique des conflits d'intérêts doit être traité au minimum au niveau du régime disciplinaire, étant acquis que des violations graves peuvent être poursuivies au niveau pénal du chef d'abus de pouvoir, de corruption, etc.... Les sanctions doivent être effectivement appliquées.
- **Dispositions managériales**: le management doit prendre des dispositions complémentaires afin, d'une part, de remédier aux lacunes et aux violations découvertes, et, d'autre part, de décourager les agents qui voudraient tirer un bénéfice quelconque, direct ou indirect, de ces violations ou lacunes.
- Développer des mécanismes destinés à détecter les violations à la politique des conflits d'intérêts.
- Le management doit, en s'appuyant sur son système de contrôle interne et sur les rapports d'organes de contrôle ou d'avis (Inspection des Finances, Cour des comptes, Comité d'audit,) identifier les règles et procédures non respectées. Le rapportage approprié de ces organes indépendants et la publication de rapports réguliers relatifs à l'implémentation des dispositions prises et des recherches effectuées quant à l'intégrité peuvent participer à imposer un plus grand respect des dispositions prises et à décourager les abus éventuels.
- Gestion des plaintes. L'article 7 § 3 du Statut des agents de l'Etat stipule que « Sans préjudice de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, l'agent de l'Etat informe son supérieur hiérarchique ou, si nécessaire, un supérieur hiérarchique plus élevé, de toute illégalité ou irrégularité dont il a connaissance ».
- Coordonner la prévention et l'application des mesures dans une structure cohérente.
- Responsabilité de la politique : dans le cadre préétabli des exigences du Statut des agents de l'Etat et du cadre de déontologie, le développement et la surveillance de la politique et des procédures relatives aux conflits d'intérêts incombent en premier lieu au management. Le Bureau d'intégrité et de déontologie administratives peut quant à lui évaluer la politique suivie et fournir une guidance ainsi que des avis aux différents SPF, tout en généralisant les meilleures pratiques en la matière.

2.6 Mettre en place un nouveau partenariat avec le secteur des affaires et le secteur non marchand

Les mécanismes de résolution des conflits d'intérêts doivent être tenus à jour dans un contexte de coopération accrue entre les organisations publiques et les secteurs marchand et non marchand. Ce point est particulièrement crucial dans l'hypothèse où des délégations représentatives du secteur privé sont envoyées auprès du secteur public, afin de bénéficier de son expérience et de ses connaissances (ou inversement) et dans l'hypothèse de gestion basée sur le partenariat public privé (PPP).

- Créer un partenariat avec le secteur marchand et non marchand.
 - Implication des parties prenantes: il est conseillé d'associer les représentants du secteur marchand et non marchand à la mise en place d'une politique de conflits d'intérêts afin de connaître leurs points de vue quant à son implémentation et à son application. (ex: les cadeaux offerts par les firmes privées)
 - Consultation: il faut s'assurer que les standards retenus soient le reflet des attentes actuelles du public en permettant au secteur marchand et non marchand de formuler des propositions relatives à de nouvelles mesures d'intégrité. La consultation devrait être utilisée afin d'identifier et de négocier des solutions acceptables pour l'ensemble des acteurs et afin d'encourager la coopération lors de l'implémentation des mesures.
- Attirer l'attention sur la politique de conflits d'intérêts suivie lors de contacts avec le secteur privé.
 - **Informer: il y a lieu d'informer les partenaires privés des conséquences éventuelles qui résultent du non-respect de la politique suivie, ce qui peut aller jusqu'à la cessation ou la non reconduction d'une action (contrat, sponsoring, PPP,...), des poursuites pénales pour corruption,
 - Cibler les zones à hauts risques: les conflits d'intérêts potentiels doivent être identifiés et des mesures préventives doivent être mises en place afin de protéger les deux parties d'éventuels conflits d'intérêts.

<u>Exemple</u>: le secteur public doit s'assurer que le secteur privé accepte la déclaration d'intérêts privés relevants, notamment dans le secteur du lobbying, et que les violations ou les tentatives de violation de la politique soient rendues publiques et traitées de façon ferme et constructive.

D'autre part, il y a lieu de s'assurer que le secteur privé est conscient du fait que des informations « privilégiées » internes au secteur public ne doivent pas être rendues

publiques et que les processus et procédures de décision peuvent être audités et justifiés à tous les niveaux.

Chapitre 3 : Méthodologie d'identification des conflits d'intérêts

3.1. Typologie des conflits d'intérêts

De très nombreuses infractions du code pénal constituent pour l'agent public des manifestations de conflits d'intérêts, ce sont les **conflits d'intérêts criminels.**

<u>Exemple</u>: le faux en écriture, faux témoignage, la destruction de documents officiels, fausser les poids et mesures...

Tous ces cas visent en effet à privilégier des intérêts particuliers personnels ou au bénéfice d'autrui au détriment de l'intérêt général.

Ces cas ont été érigés en dispositions pénales compte tenu de la volonté criminelle sousjacente et de leur caractère particulièrement flagrant et facilement identifiable.

Il est toutefois **d'autres catégories de conflits d'intérêts** qui se révèlent beaucoup plus pernicieuses et plus difficiles à appréhender et à identifier car elles demeurent souvent cachées et travesties sous le couvert :

- 1. de la légitimité de l'intérêt privé,
- 2. du respect de la vie privée
- 3. ou de l'absence de disposition légale.

Ce sont les **conflits d'intérêts non criminels**, abordés ci-après.

Il faut donc dans ce cas tenter de déceler <u>l'influence réelle</u>, <u>apparente ou potentielle</u> que peuvent avoir ces intérêts privés sur les obligations de l'agent de l'Etat.

<u>Ex.</u>: il est tout à fait légitime d'être membre d'un groupement de défense des animaux mais il <u>peut</u> y avoir conflit d'intérêts si vous êtes appelé à rédiger une proposition d'AR portant sur le bien-être des animaux.

Il y a donc là **un risque à identifier et à gérer** tant ou niveau de l'agent chargé du dossier que de sa hiérarchie et de l'organisation.

3.2. Quelles questions l'agent et le management doivent-ils se poser pour identifier un possible conflit d'intérêts ?

Tout agent de l'Etat devrait être capable de comprendre et d'utiliser, dans sa situation concrète, le test qui suit. Ce test général pourrait utilement faire partie d'un programme de formation à la sensibilisation «éthique».

Conflit d'intérêts réel

- 1. **Question :** *quelles sont les fonctions et missions de l'agent X ?* (Description de fonctions de l'agent, devoirs attachés à la fonction, contrat de travail et Statut, fonctions de l'organisme,..)
- 2. **Réponse :** l'agent *X est responsable des fonctions et missions 1,2,3 au sein du SPF X.*
 - Notons à cet égard l'importance de la qualité de la description de fonctions des agents et de sa réalité (réactualisation continue). Idéalement, la description de fonctions devrait être complétée par une description des tâches plus facile à actualiser que la description de fonctions; cette dernière peut en effet impliquer, en cas de modification, une adaptation au niveau pécuniaire, ce qui ralentit le processus.
- 3. **Question** : l'agent X a-t-il des intérêts privés d'une nature relevante ou pertinente?
- 4. **Réponse :** oui, sur base des faits relevants ou pertinents clairs et connus.
- 5. Conclusion : l'agent X a un conflit d'intérêts réel ou effectif.

Par faits relevants ou pertinents, on entend :

- un intérêt privé <u>d'une nature</u> (Qualitativement) telle qu'il pourrait influencer improprement l'agent X dans l'exercice de ses fonctions officielles, par exemple la famille, les relations, les responsabilités les croyances religieuses, les affiliations privées, professionnelles et politiques, les actifs personnels, les investissements, etc... ou
- un intérêt privé <u>d'une valeur pécuniaire</u> (Quantitativement) telle qu'il pourrait influencer improprement l'exercice de ses fonctions officielles, par exemple des intérêts d'affaires ou la perspective de faire un profit financier ou d'éviter une perte, d'effacer une dette, etc.

<u>Ex</u>: vous donnez l'ordre de liquider un subside à un club sportif dont votre épouse est administratrice. Vous êtes en situation de CI.

 \underline{Ex} : vous donnez à votre ami du club de golf des renseignements qui sont disponibles sur le site Web de votre organisation. Dans ce cas il n'y a aucun CI.

Conflit d'intérêts apparent

1. Question : quelles sont les fonctions et missions de l'agent X?

2. Réponse : *l'agent X est responsable des fonctions X dans le SPF Z.*

3. Question : *l'agent X possède-t-il des intérêts privés d'une nature relevante ?*

- **4. Réponse** : *il semble*, *il apparaît* (les faits relevants ou pertinents ne sont pas certains, non établis avec certitude) *que l'agent X détient des intérêts privés relevants*.
- 5. Conclusion: l'agent X a un conflit d'intérêts apparent.
- une situation de conflit d'intérêts apparent peut être aussi fortement dommageable qu'un réel conflit d'intérêts et doit être traité de la même façon.
- les faits relevants ou pertinents doivent être établis avec exactitude et précision afin de constater si oui ou non il y a conflit d'intérêts. Tant que cette question n'est pas résolue par une <u>enquête complémentaire</u>, on peut dire que l'agent X se trouve de façon continue dans une situation de conflit d'intérêts apparent.

- <u>Exemple 1:</u> déterminer un lien juridique précis (propriété d'une société, d'actifs de toute nature)
- Exemple 2: il semble que monsieur X qui participe au choix d'un bâtiment pour loger les nouveaux services de son SPF ait un rapport « étroit » avec une des firmes soumissionnaires (ex : une identité patronymique), mais quel est ce « rapport étroit » ? Une enquête complémentaire s'avère nécessaire
- Exemple 3: la firme de votre épouse soumet un projet à votre organisation mais c'est votre chef hiérarchique qui évalue les projets et prend la décision finale.

Conflit d'intérêts potentiel

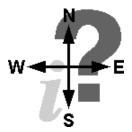
- 1. Question: quelles sont les fonctions et missions de l'agent X?
- 2. **Réponse :** l'agent X est responsable des fonctions et missions 1,2,3 au sein du SPF Z.
- 3. **Question :** *l'agent X a-t-il des intérêts privés d'une nature relevante ou pertinente?*
- 4. **Réponse**: non (pour l'instant) mais cela est possible dans le futur.
- 5. Conclusions : l'agent X a un conflit d'intérêts potentiel.

L'agent a des intérêts privés qui ne sont pas **actuellement** des intérêts relevants vu que cet agent exerce des fonctions officielles qui sont actuellement sans rapport avec ses intérêts privés.

Cependant, s'il est souhaitable ou possible que les fonctions et missions de cet agent changent <u>dans l'avenir</u> (concept de prévisibilité) de sorte que ses intérêts privés puissent interférer sur ses activités officielles, **alors** ses intérêts privés deviendraient relevants, ce qui signifie que cet agent est **dès à présent** dans une situation de conflit d'intérêts potentielle.

<u>Exemple</u>: Monsieur X remplit actuellement toutes les conditions pour être prochainement désigné responsable du service Y où travaille son neveu.

3.3 Méthodologie



Afin de vous aider dans votre prise de décision quant à l'existence d'un éventuel conflit d'intérêts, il vous sera proposé, pour ce qui concerne les différents types de conflits d'intérêts, et ce indépendamment, le cas échéant, d'une éventuelle analyse purement juridique, une série de questions qui constituent des points d'attention, des pistes d'investigation possibles pour identifier un éventuel conflit d'intérêts.

Ces questions peuvent apporter un éclairage utile tant à tout agent qui s'interroge sur un éventuel conflit d'intérêts dans son chef qu'au supérieur hiérarchique chargé de prendre position par rapport à de tels conflits dans le chef de ses collaborateurs Ex : donner son accord sur une demande de cumul d'activités.

Ces questions, qui doivent être posées dans le strict respect de la vie privée des agents, visent à identifier des faits « relevants ou pertinents » au sens du chapitre 4.

<u>Cette méthodologie du « questionnement</u> » a été privilégiée par rapport à d'autres, notamment l'arborescence, car elle permet un usage plus large et moins exclusif des faits relevants et pertinents dans l'analyse de l'ensemble des situations de conflits d'intérêts. De plus, cette méthodologie a également le mérite d'impliquer plus directement et plus profondément que d'autres le « décideur » dans l'approche et la gestion des conflits d'intérêts.

Une arborescence doit, pour avoir une quelconque praticabilité, être suffisamment exclusive. Or, de nombreux indicateurs de possibles conflits d'intérêts sont au contraire applicables à plusieurs situations de conflits d'intérêts de nature différente.

<u>Ex</u>: la répétition de « faits identiques » ou « la concentration d'intérêts particuliers de même nature » sont des « faits relevants et pertinents » qui peuvent être utilisés indifféremment pour analyser un possible conflit d'intérêts dans le cadre d'un cumul d'activités rémunérées ou non rémunérées, ou dans le cadre de l'octroi d'un cadeau, ou de la passation d'un marché public, etc.

3.4 Test d'auto-évaluation d'un conflit d'intérêts de type général selon la méthode du questionnement

- 1) Décrivez votre situation et votre problématique par rapport aux conflits d'intérêts
- 2) Mettez ces dernières en relation avec votre description de fonctions
- 3) Posez-vous les questions suivantes selon les 3 étapes établies.

Etape 1

En ce	qui concerne la situation	OUI	NON
1.	Serais-je (ou une personne proche) avantagé ou désavantagé suite à la décision ou action proposée?		
2.	Y a-t-il un bénéfice ou un désavantage quelconque dans le futur qui fasse douter de mon objectivité?		
3.	Ai-je actuellement (dans un passé récent ou un futur proche) des relations personnelles, professionnelles, financières ou associatives avec une des parties concernées?		
4.	Ma réputation, celle d'un parent, d'un ami, de connaissance de longue date peut-elle être grandie ou endommagée suite à la décision ou l'action proposée?		
5.	Pour ces mêmes personnes existe t-il une possibilité de gain ou de perte?		
6.	Ai-je des conceptions ou des partis pris personnels ou professionnels qui peuvent faire raisonnablement penser certaines personnes que je ne suis pas la personne indiquée pour prendre la décision ou mener l'action?		
7.	Ai-je contribué à titre privé et d'une quelconque façon, directement ou indirectement, à la question traitée par mon organisation ?		
8.	Ai-je fait des promesses ou pris des engagements par rapport à cette question?		
9.	Ai-je reçu des avantages ou l'hospitalité d'une personne qui peut avoir un gain ou une perte suite à ma proposition de décision ou d'action?		
10	Suis-je membre d'une association, club ou organisation professionnelle ou ai-je des liens particuliers et des affiliations avec des organisations ou des individus qui		

peuvent avoir un profit ou subir une perte suite à ma proposition de décision ou d'action?	
11. Cette situation pourrait-elle avoir une influence sur mes possibilités futures d'emploi autre que mon emploi actuel?	
12. Peut-il y avoir d'autres avantages ou facteurs qui peuvent faire douter de mon objectivité?	
13. Seriez-vous heureux si vos collègues et vos proches avaient connaissance de votre situation?	
14. Quelle serait votre réaction si votre situation était publiée en première page du journal local?	
15. Ai-je encore des doutes au sujet de ma proposition d'action ou de décision?	

Etape 2

Ai-je besoin d'aide?	OUI	NON
1. Suis-je confiant dans ma capacité d'agir impartialement dans l'intérêt public?		
2. Est-ce que je ressens le besoin d'avoir un avis ou de discuter de cette question avec une partie objective?		
3. Cette personne est-elle plus instruite de ces choses que moi?		
4. Tous les éléments relevants sont-ils en ma possession pour prendre ma décision?		
5. Suis-je au courant des dispositions du Statut et de mon cadre déontologique (commun ou complémentaire) en matière de conflits d'intérêts?		
6. Est-ce que je souhaite discuter de cette question avec mon supérieur hiérarchique?		
7. Suis-je au courant des sanctions possibles si je prends ma décision dans le cadre d'un conflit d'intérêts non résolu?		

Etape 3

Puis-je prendre ma décision?	OUI	NON
1. Ai-je évalué la nécessité de solliciter les avis légaux appropriés et les autres avis impartiaux?		
2. Suis-je à l'aise avec ma décision de solliciter ou non les avis nécessaires et avec ceux qui m'ont été donnés?		

3. Si je ne souhaite pas suivre les avis reçus, suis-je en état de justifier ma position vis-à-vis des personnes qui ont rendu ces avis? 4. Puis-je déterminer la meilleure option à suivre pour assurer l'impartialité, la justice et protéger l'intérêt public? 5. L'option choisie garantit-elle l'ouverture et la transparence requises dans ma proposition de décision ou d'action? 6. Ai-je identifié et explicité les faits et circonstances qui ont été à la base de ma décision? 7. Ma décision me permet-elle d'agir (et d'être perçu comme agissant) de façon juste, impartiale et objective?	de justifier ma position vis-à-vis des personnes qui ont rendu ces avis? 4. Puis-je déterminer la meilleure option à suivre pour assurer l'impartialité, la justice et protéger l'intérêt public? 5. L'option choisie garantit-elle l'ouverture et la transparence requises dans ma proposition de décision ou d'action? 6. Ai-je identifié et explicité les faits et circonstances qui ont été à la base de ma décision? 7. Ma décision me permet-elle d'agir (et d'être perçu comme agissant) de façon juste, impartiale et objective?			
assurer l'impartialité, la justice et protéger l'intérêt public? 5. L'option choisie garantit-elle l'ouverture et la transparence requises dans ma proposition de décision ou d'action? 6. Ai-je identifié et explicité les faits et circonstances qui ont été à la base de ma décision? 7. Ma décision me permet-elle d'agir (et d'être perçu comme agissant) de façon juste, impartiale et objective?	assurer l'impartialité, la justice et protéger l'intérêt public? 5. L'option choisie garantit-elle l'ouverture et la transparence requises dans ma proposition de décision ou d'action? 6. Ai-je identifié et explicité les faits et circonstances qui ont été à la base de ma décision? 7. Ma décision me permet-elle d'agir (et d'être perçu comme agissant) de façon juste, impartiale et objective?	sition vis-à-vis des personnes qui ont		
transparence requises dans ma proposition de décision ou d'action? 6. Ai-je identifié et explicité les faits et circonstances qui ont été à la base de ma décision? 7. Ma décision me permet-elle d'agir (et d'être perçu	transparence requises dans ma proposition de décision ou d'action? 6. Ai-je identifié et explicité les faits et circonstances qui ont été à la base de ma décision? 7. Ma décision me permet-elle d'agir (et d'être perçu comme agissant) de façon juste, impartiale et objective?	-		
ont été à la base de ma décision? 7. Ma décision me permet-elle d'agir (et d'être perçu comme agissant) de façon juste, impartiale et objective?	ont été à la base de ma décision? 7. Ma décision me permet-elle d'agir (et d'être perçu comme agissant) de façon juste, impartiale et objective?			
comme agissant) de façon juste, impartiale et objective?	comme agissant) de façon juste, impartiale et objective?			
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
Chapitre 4 : Méthodologie d'identification des conflits d'intérêt	Chapitre 4: Méthodologie d'identification des confli			
		dologie d'identification des confl	lits d'i	ntérêts

A côté des risques <u>propres</u> à chaque organisation que nous n'aborderons pas ici mais qu'il appartient à chaque manager d'identifier par la mise en place d'une analyse de risques dans le cadre du contrôle interne de son organisation, **il existe des zones <u>communes</u> à toute organisation publique qui, au niveau du conflit d'intérêts**, constituent pour le manager, des zones à risques. Ces zones, qui ont été identifiées par des organisations internationales telles que l'OCDE, le Conseil de l'Europe... sont principalement les suivantes :

4.1 Introduction

- 4.2 Les cumuls d'activités (page 28 à 44)
- 4.3 La protection des informations privilégiées ou sensibles et des actifs de l'Etat (page 44 à 46)
- 4.4 Les décisions officielles, permis, octrois et autres autorisations (page 46 à 49)
- 4.5 Les marchés publics (page 49 à 50)
- 4.6 Les subventions (page 50 à 52)
- 4.7 Les cadeaux et autres avantages (page 52 à 57)
- 4.8 Les familles et communautés (page 57 à 59)
- 4.9 Les activités après avoir quitté la Fonction publique (page 60 à 61)
- 4.10 Lobbying, tourniquet, pantouflage, sponsoring et partenariat public et privé (PPP) (page 61 à 62)

Avant d'examiner ces différents cas, il y a lieu de rappeler une règle de base valable pour l'ensemble des conflits d'intérêts et qui résulte de l'article 9 du Statut de l'Etat,

c'est le **principe de responsabilité** selon lequel, il appartient toujours à l'agent luimême d'examiner en premier lieu s'il est ou non dans une situation de conflit d'intérêts.

4.2 Cumul d'activités (rémunérées ou non)

- 4.2.1 Textes légaux d'application
- 4.2.2 Les exigences légales de l'article 12 du Statut des agents de l'Etat
- 4.2.3 Les incompatibilités légales
- 4.2.4 Le cadre déontologique complémentaire
- 4.2.5 Autres considérations
- 4.2.6 Conclusions

4.2.1 Textes légaux d'application



Il existe quatre dispositions réglementaires générales qui concernent les cumuls d'activités.

4.2.1.1 Texte de base

Le Moniteur belge du 22 juin 2007 a publié l'AR du 14 juin 2007 portant modification de diverses dispositions réglementaires. L'article 1er de cet AR modifie comme suit les règles applicables en matière de cumul d'activités telles que fixées par l'article 12 de l'AR du 2 octobre 1937 :

Art. 12.

§ 1^{er}. L'agent de l'Etat ne peut exercer une activité, rémunérée de quelque façon que ce soit, hors de ses fonctions qu'après avoir obtenu une autorisation de cumul. L'autorisation de cumul est accordée pour une période maximale de quatre ans. Son renouvellement est soumis à une nouvelle autorisation. L'autorisation de cumul ne peut pas avoir d'effet rétroactif.

Une autorisation de cumul ne peut être accordée que si l'activité s'exerce en dehors des heures où il accomplit son service. Elle doit en toute hypothèse rester tout à fait accessoire par rapport aux fonctions exercées. Une activité ne peut être exercée en cumul que dans le respect des lois et règlements organisant l'exercice de cette activité. Preuve en est fournie, le cas échéant, à l'instance qui a autorisé le cumul.

- § 2. La demande de cumul est introduite par l'agent auprès de son supérieur hiérarchique. Elle comprend obligatoirement :
- 1° la désignation aussi précise que possible de l'activité envisagée;
- 2° la durée de l'activité envisagée;
- 3° l'affirmation motivée que l'activité ne peut pas faire naître, même dans le futur, une situation de conflit d'intérêt.

§ 3. S'il l'estime nécessaire, le supérieur hiérarchique sollicite de l'agent des compléments d'information ou des pièces justificatives.

Le supérieur hiérarchique transmet, par la voie hiérarchique, la demande, avec son appréciation, au président du comité de direction ou à son délégué.

Le président du comité de direction ou son délégué, s'il l'estime nécessaire, sollicite de l'agent des compléments d'information ou des pièces justificatives.

§ 4. La décision d'accorder ou de refuser le cumul, est prise par le président du comité de direction. Il peut déléguer cette compétence sauf pour les titulaires des fonctions de management ou d'encadrement.

La décision d'accorder ou d'autoriser le cumul, est prise par le Ministre si la demande émane du président du comité de direction.

A défaut de décision dans les deux mois de la demande, l'autorisation de cumul est accordée d'office. Le délai est porté à trois mois s'il est fait usage du § 3, alinéas 1^{er} et 3.

§ 5. L'exercice des mandats visés par la loi du 18 septembre 1986 instituant le <u>congé politique</u> pour les membres du personnel des services publics n'est pas visé par le présent article.

L'exercice d'activités rémunérées <u>inhérentes à la fonction</u> n'est pas visé au présent article. Toutefois, il requiert toujours l'accord écrit préalable du supérieur hiérarchique. A défaut de décision dans les deux mois de la demande, l'accord est accordé d'office.

L'exercice d'une activité qui résulte d'une <u>désignation par l'autorité</u> compétente n'est pas visé au présent article. Toutefois, il requiert <u>l'information</u> du supérieur hiérarchique.

© Commentaire:

Qu'entend-on par activités inhérentes à la fonction?

Il s'agit d'activités que l'agent doit exercer par suite d'une disposition légale ou réglementaire ou par suite d'une désignation d'office (c-à-d. sans présentation de candidatures) par l'autorité dont il relève ou à la demande de l'autorité qui est autorisée à attribuer cette mission.

Les activités inhérentes à la fonction peuvent également résulter de la description de fonctions de l'agent.

Les mandats exercés dans le cadre des congés politiques et les activités inhérentes à la fonction ne sont pas visés par l'article 12 précité. Il n'est toutefois pas exclu qu'ils soient à l'origine d'un conflit d'intérêts. Dans ce cas, il doit être fait application de l'article 9 du Statut qui règle les conflits d'intérêts.

4.2.1.2 Devoir d'information



D'autre part, l'article 8 de l'AR du 14 juin 2007 précité complète également les règles de l'article 115 de l'AR du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordées aux membres du personnel des administrations de l'Etat en stipulant que l'agent qui exerce une activité lucrative (compatible avec ses fonctions) durant une absence pour raison personnelle, « est tenu <u>d'informer son service de la nature</u> de cette activité ».

© Commentaire:

Contrairement à une demande de cumul, il ne s'agit pas d'une demande d'autorisation mais d'une information.

Dans cette hypothèse il y aura lieu de se référer aux commentaires faits relativement à un éventuel conflit d'intérêts et à la dignité de la fonction (ci-après).

4.2.1.3 La dignité de la fonction

De plus, l'article 8, §2, du Statut stipule que :

« Même en dehors de l'exercice de ses fonctions, l'agent de l'Etat évite tout comportement contraire à la <u>dignité de ses fonctions</u>. Il évite aussi toute situation où, même par personne interposée, il pourrait être associé à des occupations contraires à la dignité de ses fonctions ».

Commentaire:

Qu'entend-on par dignité de la fonction ?

Il s'agit notamment d'activités :

- contraires aux bonnes mœurs
- qui peuvent compromettre l'indépendance de l'agent dans l'exercice de ses fonctions
- trop absorbantes
- qui peuvent nuire à l'intérêt ou à l'image de l'organisation (en interne ou en externe)
- Le niveau hiérarchique de l'agent concerné ainsi que la nature des fonctions de cet agent jouent également un rôle dans l'appréciation du concept de « dignité »
- anti-démocratiques, etc.

Notons que ce critère fait également référence à « toute personne interposée », référence que ne fait pas l'article 12 précité.

<u>Ex</u>. : conjoint, relations,...

4.2.1.4 Les valeurs

Enfin, les valeurs de « **loyauté**, **de neutralité et d'égalité de traitement** » visées aux articles 7 et 8 du Statut des agents de l'Etat constituent également une base légale à laquelle il faut référer pour faire application de l'article 12 précité. En effet, le CI constitue une violation de ces trois valeurs.

4.2.2 Les exigences légales de l'article 12 du Statut des agents de l'Etat.

Que requiert l'article 12 de l'AR de 1937 relatif au Statut des agents de l'Etat par rapport à la problématique du conflit d'intérêts?

Six points doivent être examinés :

- 4.2.2.1 la nature de l'activité en cumul
- 4.2.2.2 le type de rémunération de cette activité
- 4.2.2.3 une activité hors des heures de prestation
- 4.2.2.4 une activité accessoire par rapport aux fonctions exercées
- 4.2.2.5 être en ordre avec la législation organisant cette activité
- 4.2.2.6 déclaration d'absence de conflit d'intérêts

4.2.2.1 Il y a lieu de vérifier en premier lieu **la nature exacte et précise de l'activité en cumul envisagée** (pas de description vague et générale du type « activités d'enseignement », « activités horeca » ou « travailler dans une ASBL » ou « bénévolat ») en relation avec, d'une part :

- o l'image du fonctionnaire par rapport au public en général (dignité de la fonction au sens de l'article 8 §2 du Statut des agents de l'Etat et conflit d'intérêts) et, d'autre part,
- o par rapport aux activités professionnelles de cet agent.

A cet égard, il est utile de se référer à la description précise et actualisée de fonctions de l'agent pour identifier de possibles conflits d'intérêts (ex: l'agent a-t-il un pouvoir de décision ou d'influence ou d'orientation dans le cadre de son travail, à quel stade, y a-t-il des seuils ? quid d'éventuelles délégations ? y a-t-il des recours possibles par rapport à sa décision?)

Afin d'aider à la prise de décision dans le cadre de cette première exigence, il peut être utile de parcourir les différentes questions formulées ci-après :

	OUI	NON
 Existe-t-il une analyse préalable des risques de l'organisation? Les risques d'intégrité étant très généralement (mais pas toujours) le pendant d'un autre risque au niveau contrôle interne. 		
2. Avez-vous utilisé systématiquement toutes les <u>voies</u> <u>légales</u> , par exemple les publications diverses faites au Moniteur belge ou aux Greffes du tribunal de Commerce (composition d'une ASBL, fondation, société à personne unique, SPRL, intercommunale, paracommunale, liste des administrateurs et des mandataires, pouvoir de signature, délégation de signature) pour tenter de connaître <u>nominativement</u> les personnes ou les intérêts en jeu qui sont réellement derrière l'activité de cumul (parenté, fournisseurs, futurs ou anciens employeurs, partis politiques, membres de		

cabinets ministériels, associations de toute nature,	
groupe de pression, lobbyistes) et identifier ainsi un éventuel conflit d'intérêts ?	
Veillez à toujours disposer de renseignements complets	
et actualisés.	
A ce titre et dans le cadre d'une demande d'autorisation	
de cumul, vous pouvez sur base de l'article 12 § 3 de	
l'AR du 14 juin 2007, demander à l'agent qui sollicite	
l'autorisation, de vous fournir « des compléments	
d'informations ou des pièces justificatives »; les	
publications précitées peuvent être classées dans cette	
catégorie.	
3. S'agit-t-il d'un travail de salarié ou indépendant?	
4. L'employeur est-il réel ou fictif?	
5. A-t-il une relation d'affaires ou autre (présent, passée	
ou future) avec le département de l'agent?	
6. Y-a-t-il un caractère « sensible » au cumul envisagé ?	
(ex : une activité de cafetier risque plus de nuire à	
l'image de la Fonction publique que celle d'enseignant)	
7. Y a-t-il un caractère de « connexité », « de	
« proximité » entre l'activité de cumul et l'activité	
première de l'agent?	
Exemple : un agent du fisc qui exerce des activités de	
comptable, d'expert ou d'agent immobilier, de	
consultant fiscal, de géomètre, de réviseur d'entreprise,	
d'avocat.	
Dans ces circonstances, il y aura très aisément	
possibilité d'un CI car l'agent risque de privilégier les	
intérêts de son « client » au détriment des intérêts de l'Etat.	
8. S'agit-il d'un travail lourd au point de vue physique ou	
non? De nature à nuire à la santé de l'agent et à son	
bien-être?	
9. S'agit-il d'un travail qui puisse nuire aux performances	
de l'agent et finalement à celles de l'organisation?	
Exemple: impact éventuel sur les facultés d'attention	
et de vigilance durant les activités professionnelles-	
cafetier la nuit et agent de contrôle aéronautique le jour.	
journ	
10. Y a-t-il un risque de confusion au niveau du public	
quant à la <u>nature</u> des fonctions de cumul et les activités	
professionnelles? Exemple : société de gardiennage,	
garde du corps, videur de bar ou chauffeur en ce qui	
concerne un agent du SPF l'Intérieur/Police, rôle	

d'expert ou agent immobilier (cadastre), contrôleur dans		
un secteur X et activités de délégué commercial dans le		
même secteur (alimentaire, médical,)		
Exemple : Les fonctions de vétérinaire, de médecin,		
d'architecte, de conseiller juridique exercées en cumul		
d'activités dans le secteur privé peuvent être source de		
confusion dans le chef du citoyen.		
11. Y a-t-il risque de confusion quant à <u>l'identité</u> de		
l'organisation?		
Exemple. : Objet social d'ASBL, de SPRL, très (ou		
trop) proche?		
12. N'y a-t-il pas une proximité d'activités très (trop)		
grande entre deux organismes ?		
13. Y a-t-il une volonté ou une possibilité dans le chef de		
l'organisation où s'effectuera le cumul de bénéficier de		
« l'aura », du « patronage » d'une instance publique?		
14. Y a-t-il une recherche de financement externe auprès de		
la (ou des) même(s) source(s)?		
15. Y a-t-il une relation entre le type d'activités et le grade		
hiérarchique de l'agent concerné ? Exemple : auditeur		
général de finances le jour et cafetier ou videur de bar le		
soir.		
16. Y a-t-il des droits d'auteurs, des royalties sur	_	
d'éventuelles créations intellectuelles ?(livres, ouvrages,		
articles,)		
17. Ces droits sont-ils importants par rapport à la		
rémunération?		
18. Existe-t-il un lien, une relation, une interférence		
quelconque entre les activités professionnelles de		
l'agent et l'activité de cumul envisagée?		
Exemple : le contrôleur exerce une seconde activité		
auprès du contrôlé.		
19. Y-a-t-il des précédents en matière de cumuls dans votre		
service?		
20. Y a-t-il une relation pertinente entre l'activité de cumul		
envisagée et des banques de données de votre		
organisation? exemple: listing fichiers d'usagers dans		
une situation particulière : - détenteur d'armes, de		
chiens, maladies, - des stocks ou /et dépôts auprès de		
votre organisation (matériel, nourriture, œuvres d'art,		
matériaux lourds ou précieux, médicaments,		
carburants,)		
21. Les valeurs sous-jacentes de cette activité ne sont-elles		
pas en contradiction avec les valeurs de l'organisation		
explicitées notamment dans le plan de management?		

Exemple : une activité de cumul dans l'industrie des boissons alcoolisées et d'autre part, une tolérance zéro en matière d'alcool dans l'organisation (réceptions/mess/cafétéria/ distributeur)	
22. Un accord ou un refus éventuel aura-t-il un impact sur les collègues de l'agent demandeur, sur le public, sur les fournisseurs,?	

4.2.2.2 Le type de rémunération de cette activité « **rémunérée de quelque façon que ce soit** »

• Rémunération pécuniaire:

S'il s'agit d'activités rémunérées en argent, se reporter au caractère « accessoire » ciaprès. (voir point 4.2.2.4)

• Rémunération non pécuniaire

L'article 12 du statut stipule que l'agent ne peut exercer une activité, <u>rémunérée de quelque façon que ce soit....</u>

Il est évident que s'il s'agissait de rémunération au sens de toute somme d'argent reçue pour prix d'un travail, d'un service, le terme seul de "rémunéré" aurait été retenu. Or, ce n'est pas le cas.

On peut donc supposer que le "législateur" visait donc également d'autres formes de rémunérations que les seules rémunérations en argent ; il n'est pas inutile d'en tenir compte pour apprécier les risques de CI dans le cadre des cumuls d'activités.

Cette vision du risque encouru se retrouve par ailleurs dans la loi du 2 mai 1995 relative à l'obligation de déposer une liste des mandats, fonctions et profession. (<u>rémunérés ou non</u>.) et une déclaration de patrimoine faite notamment aux Présidents, N-1,N-2 et N-3 des SPF.

Cette loi vise en effet à vérifier la sphère d'influence des mandataires au sein de la société et à détecter les éventuels conflits d'intérêts.

Voici quelques commentaires extraits des travaux préparatoires de cette loi:

"Qu'un mandat soit rémunéré ou non est sans importance pour mesurer le pouvoir d'influence d'une personne déterminée"

"Ce n'est pas la rémunération qui est l'enjeu mais le pouvoir dont on dispose comme membre d'un certain nombre d'instances importantes"

"Des mandats non rémunérés peuvent être importants et stratégiques en termes de pouvoir politique"

Selon le cas, il faut s'interroger sur la nature et surtout sur l'impact d'un autre type de rémunération que celle qui est faite en argent.

La soi-disant gratuité peut être un indice de conflit d'intérêts car la pure gratuité est rarement d'actualité⁴. Il s'agit le plus souvent d'une gratuité formelle mais en réalité à charge de réciprocité, de remerciements différés pour une prestation passée, présente ou future, etc. (La gratuité a un prix !)

Si <u>l'estimation du risque</u> encouru par l'organisation dans le cadre d'activités en cumul revient en premier lieu à l'agent concerné et in fine à son supérieur hiérarchique chargé de marquer son accord sur une telle activité, <u>l'obligation d'introduire une demande de cumul au sens de l'article 12 précité ne doit être rencontrée qu'en ce qui concerne les seuls cumuls d'activités rémunérés au sens de la LOI FISCALE.</u>

Au sens fiscal, constitue une rémunération « toute rétribution qui constitue le produit du travail au service d'un employeur », par exemple une rémunération en argent, en nature, ainsi que tous autres avantages de toute nature (logement, voiture de fonction, prêt sans intérêt ou à taux réduit,..)

Le législateur exonère par ailleurs certains revenus en raison de leur caractère social ou culturel.

4.2.2.3 « en dehors des heures où l'agent accomplit son service »

- La nature des prestations de cumul peut impliquer une grande préparation. Plus cette préparation est longue, plus il est possible que l'agent la répercute sur ses heures de services.
- N'est-il pas fait usage, durant et même en dehors des heures de service, des « ressources physiques de l'Etat », par exemple l'usage d'informations, de listings, de papier, téléphone, photocopies, reliures, matériel divers, documents et informations internes du service, fichiers professionnels divers, banques de données, analyses juridiques ou scientifiques ou autres, recherches sur internet ou en bibliothèque ?
- N'est-il pas fait usage des <u>« ressources humaines de l'Etat</u> » ? <u>Ex</u> : utiliser du personnel de l'Etat pour des tâches privées (prestations, travaux de recherche, documentation,)

-

⁴ « Il n'y a pas de don gratuit », Mary Douglas, anthropologue

Les activités de cumul peuvent concerner des compétences générales de l'agent, ce qui ne pose en principe pas de problème particulier vu leur caractère générique. Mais peut-on utiliser les connaissances spécifiques ou techniques acquises au travail pour exercer une seconde activité et les rentabiliser dans le secteur privé? La réponse semble devoir être nettement plus restrictive que dans l'hypothèse de connaissances génériques SAUF s'il y va de l'intérêt ou de l'avantage de l'Etat.

On peut donc faire la distinction suivante:

- a) les <u>connaissances générales</u> acquises par l'agent, telles que par exemple la bureautique ou l'informatique (cumul en principe accepté);
- b) les connaissances techniques relevant de <u>l'activité de base de l'organisme</u> telles que par exemple des études pointues en fiscalité susceptibles d'être commercialisées- collaboration régulière à des publications privées (cumul en principe non accepté ou plus difficilement accepté, sauf si l'organisme d'Etat en retire un intérêt ou un profit);
- c) les connaissances qui relèvent de <u>l'intérêt personnel de l'agent</u> sans relation avec les activités professionnelles (reportage sportif, livre de jardinage, histoire du costume en base Normandie au 16ème siècle,...). Cumul accepté.
- Quel est l'impact de ce cumul d'activité sur les fournisseurs, les collègues, sur l'organisation du service auquel appartient cet agent?
- Quid si malgré tout, des activités sont effectuées en tout ou en partie durant les heures de services ? Y-a-t-il des contrôles ? des mesures prises ? des retraits d'autorisation ?
- Vérifier également le régime de travail (temps partiel, interruption de carrière, congé sans solde etc...). En effet, certains régimes de travail ne permettent pas d'accomplir un travail complémentaire (ex. : si octroi d'une prime de l'ONEM).

4.2.2.4 « activité accessoire par rapport aux fonctions exercées »

• Le caractère accessoire doit être défini selon deux axes; accessoire en temps et en argent (montant réel, escompté ou estimé des revenus ou/et des gains). Tout ceci est affaire d'appréciation personnelle mais la connaissance de ces éléments reste un instrument utile de prise de décision pour le chef hiérarchique. Le fait de pointer ou non, le fait de travailler en service extérieur ou non, le fait de travailler par pause (surveillance, garde, grande disponibilité, stand by...) sont des informations qui peuvent participer à la prise de décision dans son optique accessoire en temps.

- La durée de l'activité et le rythme des prestations (Par ex., nombre d'heures, de jours, de semaines..) par rapport aux prestations professionnelles doivent être examinées. Plus grand est le temps nécessaire pour préparer et exécuter cette seconde activité, plus importants sont les revenus qu'on en retire ou que l'on escompte en retirer par rapport au traitement de l'agent de l'Etat, plus grands seront les risques de conflits d'intérêts.
- Il y a lieu d'insister à ce niveau sur l'article 447 de la loi-programme du 24 décembre 2002 ⁵ qui abroge l'AR n° 46 du 10 juin 1982 relatif aux cumuls d'activités professionnelles dans certains services publics. L'exposé des motifs de cet article fait expressément référence au fait que «les citoyens attendent davantage de l'administration en sa qualité de fournisseur de services. Il importe dès lors que les agents des services publics fédéraux soient disponibles un maximum de temps ». La ratio legis selon laquelle cette activité complémentaire doit donc rester « accessoire » en temps est donc bien clairement établie à la lecture de l'exposé des motifs; elle est par contre moins établie mais non inexistante en ce qui concerne les revenus depuis la suppression de ce critère par l'abrogation de l'AR N°46 du 10 juin 1982 et de l'article 49 du Statut. D'autre part, l'exposé des motifs de l'article 447 précité stipule que « L'AR n° 46...a été pris notamment pour éviter, dans le chef d'une même personne, l'exercice d'activités diverses et contraignantes qui seraient de nature à compromettre l'intérêt des départements ministériels, des établissements scientifiques et des OIP relevant de l'Etat », ce qui établit clairement que la nature première d'un cumul d'activités réside dans l'existence d'un conflit d'intérêts.

4.2.2.5 « respecter la législation organisant cette activité »

- Cette obligation peut faire apparaître des contradictions ou des incohérences entre la demande de cumul et la réalité de l'activité, sur la gratuité fictive ou réelle, le caractère réellement indépendant ou non de cette activité.
- Il est vivement conseillé de **toujours faire appel à la possibilité offerte par l'article 12**, § 1^{er}, alinéa 4, qui stipule que la preuve du respect des lois et règlements organisant la profession peut être exigée par l'instance qui autorise le cumul.

40

⁵ Entré en vigueur par l'article 11 de l'AR du 14 juin 2007 portant modification de diverses dispositions réglementaires.

4.2.2.6 « l'affirmation motivée que l'activité ne peut faire naître, même dans le futur, une situation de conflits d'intérêts »

La référence au futur doit évidemment s'interpréter de façon « raisonnable », c.-à-d. pour un homme raisonnablement informé et d'après les circonstances existantes et connues <u>au</u> jour de sa déclaration.

4.2.3 Les incompatibilités légales

Outre les quatre dispositions légales précitées qui sont de nature générale et commune à l'ensemble des agents de la Fonction publique administrative fédérale, il y a lieu de vérifier en premier lieu s'il existe une <u>disposition légale propre</u> (loi, arrêté royal ou ministériel, circulaire) au service auquel appartient l'agent, c'est-à-dire une incompatibilité légale qui viendrait s'opposer clairement à un cumul d'un certain type d'activités.

Exemples:

- Les agents qui travaillent au sein de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire ne peuvent exercer une activité agricole complémentaire, (ce qui est différent d'être issu du monde agricole). Mais quid d'une activité bénévole ou rémunérée dans un syndicat agricole?
- Interdiction pour les agents du fisc de fréquenter les casinos et donc, également, d'y exercer une activité complémentaire.
- Encore: une disposition qui interdirait (hypothèse) aux membres du personnel des musées royaux d'exercer des cumuls d'activités d'antiquaires ou auprès de salles de ventes, de galeries d'art.

A ce stade déjà, il apparaît nécessaire sinon indispensable, pour le management, de procéder à <u>une analyse de risques complémentaire</u> de son organisation, les éventuelles incompatibilités légales constituant une première analyse de risque légale.

4.2.4 Cadre déontologique complémentaire

Existe-t-il des illustrations particulières relatives au cumul d'activités contenues dans un éventuel cadre déontologique <u>complémentaire</u> pris sur base de l'article 14 ter du Statut des agents de l'Etat ?

4.2.5 Autres considérations

- Bien que l'exercice des mandats dans le cadre des <u>congés politiques</u> et l'exercice d'activités rémunérées <u>inhérentes à la fonction</u> soient exclus de la législation sur les cumuls d'activités, certains des points ci-devant énumérés peuvent trouver une application dans le cadre des conflits d'intérêts. En effet, ces fonctions sont particulièrement exposées aux conflits d'intérêts, bien que non soumises à l'autorisation de cumul
- Les activités inhérentes à la fonction résultant d'une <u>désignation</u> par l'autorité compétente (pas nécessairement hiérarchique) ne sont pas soumises à la législation sur le cumul d'activités. Toutefois, le supérieur hiérarchique doit en être informé. Même remarque qu'au point précédent.
- A-t-on attiré régulièrement l'attention (courriels, journal d'entreprise, communications diverses) des agents sur l'existence, les obligations, les modalités d'application, le but poursuivi par l'article 12 nouveau du Statut des agents de l'Etat, ainsi que les conséquences en cas de non-respect ?
- Quel est le but poursuivi par l'agent qui sollicite une autorisation de cumul ? Trop de temps disponible, gagner plus d'argent, préparer un futur départ vers un autre employeur, acquérir ou maintenir une renommée scientifique, juridique, fiscale, médicale, artistique ou autre, valoriser des connaissances ou des informations acquises en qualité d'agent de l'Etat ?
- Le lien entre les activités de l'organisme et le thème des activités de cumul doit toujours être examiné. Un même cumul d'activités pourrait être accepté pour un agent du fisc et rejeté pour un agent de certains établissements scientifiques.
- Lorsque l'autorisation de cumul a été accordée conformément à la législation, les droits d'auteurs (respect de la législation sur les droits d'auteurs) appartiennent à l'agent de l'Etat qui peut également percevoir les royalties qui en découlent sous réserve de les déclarer au fisc.
- Il y a lieu d'identifier la structure financière complète et actualisée de l'organisation auprès de laquelle le cumul serait exercé (participations financières détenues dans d'autres ou par d'autres sociétés + liste nominative des administrateurs) Filiales de filiales (arborescence des participations).
- Activité commerciale. Il est bien entendu que l'autorisation d'exercer un commerce n'inclut pas l'autorisation de vendre ses produits ni de faire de la publicité auprès de ses collègues et moins encore auprès des agents d'un

organisme auprès duquel l'agent autorisé à exercer ce cumul exerce des fonctions de contrôle. Ex. : vente de chiots d'élevage, de bijoux, de vin....

Quelques signes qui peuvent indiquer qu'un cumul est inapproprié :

- absences inexpliquées
- o excès de téléphone, correspondance, courriels privés,...
- o accroissement de l'usage des ressources de l'organisation
- o performances qualitatives ou quantitatives médiocres ou un allongement anormal des délais
- o sommeil sur le lieu du travail,...
- o multiplication d'accidents sur le lieu du travail
- o intérêt accru pour un certain type d'informations

4.2.6 Conclusions

- 1) Outre le respect des obligations légales visées notamment à l'article 12 précité, il y a lieu d'examiner la problématique du cumul d'activités principalement selon la **double optique** de la « dignité » de la fonction d'agent de l'Etat et du conflit d'intérêts possible entre les activités professionnelles de l'agent de l'Etat et ses activités privées de cumuls.
- 2) L'examen des demandes de cumuls d'activités doit faire preuve d'une approche <u>cohérente, impartiale</u> envers les agents et <u>constante</u> tant en cas d'accord que de refus.
- 3) La cohérence doit bien entendu s'entendre non pas au sein de l'ensemble de la Fonction publique fédérale administrative mais au sein de chaque organisation selon la nature de ses activités (cohérence d'approche et de décision de la hiérarchie).

 Ex: une demande de cumul d'activité en qualité de moniteur d'auto-école ne recevra pas la même réponse au SPF Finances qu'au SPF Mobilité.

 Idem pour une activité de cumul au sein d'une fabrique d'église introduite par un agent de l'Agence de la chaîne alimentaire ou du SPF Justice (Administration des cultes).
- 4) Outre le respect des aspects légaux ainsi que du cadre déontologique, cette appréciation sera également fonction du niveau d'exigence éthique souhaitée par la hiérarchie au sein de son organisation. Les positions prises en matière de cumul d'activités pourront donc en conséquence varier d'un organisme à l'autre selon ce niveau d'exigence.
 - Ce point de vue est par ailleurs conforté par l'exposé des motifs de l'article 447 précité qui stipule que « Par ailleurs, il importe aussi que les titulaires des postes de

direction reçoivent à nouveau la responsabilité de gérer eux-mêmes leur organisation et retrouvent le pouvoir de décision finale ».

- 5) Suite aux arrêts De Ruyck (31 mars 1987) et Daans (7 novembre 1989) du Conseil d'Etat, la hiérarchie doit, en cas de refus d'autorisation, formuler les raisons concrètes qui justifient ce refus.
 - Cette motivation des actes administratifs n'exclut pas une explication verbale avec l'agent concerné afin de lui faire part des éléments pris en compte pour aboutir à ce refus de cumul et l'associer ainsi concrètement à l'atteinte du niveau d'éthique souhaité par le service.
- 6) Notons qu'il est parfois possible de passer d'une position de refus à un accord sur le cumul demandé moyennant modification des attributions (description de fonctions) du demandeur de cumul.
- 7) L'appréciation de la solution à adopter face à une demande de cumul doit toujours se faire en relation avec les valeurs, la déontologie et l'éthique de l'organisation à laquelle appartient l'agent demandeur et non en fonction des valeurs, de la déontologie et de l'éthique personnelle de celui qui intervient dans le processus d'accord ou de refus.
- 8) Il y a lieu enfin de rappeler à l'agent qu'une déclaration fausse ou incomplète peut conduire à d'éventuelles sanctions disciplinaires et / ou au retrait de l'autorisation de cumul.

4.3 Protection des informations internes privilégiées ou sensibles et des actifs de l'Etat

		OUI	NON
1.	Vous est-il possible d'accéder à des informations		
	sensibles qui ne sont pas accessibles au public en		
	général?		
2.	L'agent de l'Etat doit s'abstenir d'utiliser des		
	renseignements confidentiels, sensibles ou privilégiés		
	qu'il a obtenus dans le cadre de ses activités		
	professionnelles à son avantage ou à celui d'une		
	personne proche, ou au détriment de son organisation.		

2	126	
3.	Le management doit pour sa part, définir une politique	
	et une procédure administrative (c-à-d. des mesures de	
	<u>contrôle interne</u>) destinée à protéger et à préserver d'un	
	usage abusif de la part du personnel, les informations	
	internes, et en particulier les informations privilégiées	
	obtenues en confiance dans les rapports avec le citoyen	
	ou avec d'autres autorités publiques, notamment celles	
	ayant trait :	
	- aux relations d'affaires sensibles sur le plan	
	commercial, politique, économique, médical,	
	- aux renseignements fiscaux et réglementaires	
	- aux informations personnelles sensibles (agents	
	publics et citoyen)	
	- à la mise en exécution des lois et des poursuites	
	judiciaires,	
	- aux politiques économiques gouvernementales et aux	
	informations financières	
	Ex: accéder au registre national, au casier judiciaire,	
	afin de procurer une information à un « ami » hors de	
4	tout contexte professionnel.	
4.	L'agent public qui utilise des renseignements	
	confidentiels auxquels il a accès par son travail pour	
	aider une « connaissance » est donc en situation de	
	conflit d'intérêts.	
	Les mesures de contrôle interne précitées doivent	
	conduire à limiter aux stricts besoins du service l'accès	
	à ces informations.	
5.	Le point 26 du cadre de déontologie stipule par ailleurs	
	à cet effet que les supérieurs hiérarchiques doivent	
	identifier et protéger les données sensibles en <u>prenant</u>	
	les mesures de contrôle adéquates.	
	De telles mesures existent-elles?	
6	L'ensemble du personnel est-il mis au courant de	
0.	l'existence de la politique et des procédures ainsi que	
	de leurs modifications éventuelles? Il doit également	
	être informé quant à sa responsabilité dans ce processus.	
7		
7.	Les managers sont-ils informés de leurs responsabilités	
	particulières en ce qui concerne la mise en œuvre et	
-	l'application de cette politique?	
8.	Le non-respect de ces directives peut conduire à un délit	
	d'initié au sens pénal, tout spécialement lorsque ce délit	
	s'accompagne d'un enrichissement (pécuniaire ou non)	
	personnel ou par personne interposée.	
9.	Des mesures de contrôle interne doivent également être	

prises notamment quant aux ressources de l'Etat	
relatives aux :	
⇒ Voyages et déplacements des agents de l'Etat	
⇒ Véhicules (kilométrage, carburant, usage	
professionnel et ou privé expressément autorisé)	
⇒ Hôtels et frais de représentation divers (dépenses	
privées payées à l'aide d'une avance de fonds)	
L'absence de telles mesures, des mesures défaillantes	
peuvent directement conduire les agents vers des	
comportements non déontologiques, non éthiques.	
10. Nos ordinateurs, nos agendas électroniques et autres	
clés USB regorgent de plans stratégiques, de statistiques	
commercialisables, de données sensibles. Le vol ou la	
perte d'équipements n'est qu'un aspect du problème.Il	
faut également prendre en compte le piratage, la fraude,	
les atteintes à la vie privée, les risques physiques	
(incendie et autres), l'espionnage économique et	
industriel.	

4.4 Les décisions officielles ainsi que les permis et autres autorisations

	OUI	NON
1. Base légale : article 9 du Statut des agents de l'Etat (voir ci-devant page 7) relatifs aux conflits d'intérêts est d'application pour toutes les décisions officielles. Le principe peut se résumer dans l'exclusion totale de la possibilité d'obtention d'un quelconque avantage privé résultant de l'exercice de la fonction d'agent de l'Etat. Le conflit d'intérêts peut entacher la décision à trois stades : au niveau du pouvoir de « décision », du pouvoir « d'influence » ou «d'orientation » d'une décision.		
2. Des intérêts privés sont-ils susceptibles d'influencer les décisions officielles importantes concernant l'organisation, son personnel, ses actifs, ses ressources, ses fournisseurs, sa stratégie?		

Ex: rédaction de textes légaux, affection de moyens	
budgétaires, octroi ou refus d'autorisation, de permis, de	
licence, de subvention,, nomination, recrutement,	
promotions, mesures disciplinaires, évaluation des	
performances, poursuites judiciaires, enquêtes,	
3. Quel type d'intérêts privés?	
• Des intérêts privés financiers :	
En fait, tout ce qui génère ou peut générer dans le futur	
un bénéfice financier personnel direct ou par personne	
interposée, par acquisition ou accroissement, ainsi que	
les possibilités de réduction de dettes et de pertes	
financières ou de toutes autres obligations à charge	
(prêt, hypothèque, intérêts ,)	
Ex: Paiements en numéraire, moyens de paiement (carte	
de crédit), flux financiers, participations, propriété,	
espérances de profit, détention d'actions, d'actifs,	
participation de toute nature aux bénéfices.	
De l'argent physique ne doit pas nécessairement	
changer de mains, le bénéfice peut résulter d'un	
accroissement (ou d'une diminution) de la valeur de	
votre propriété ou de vos intérêts matériels.	
De plus, il n'est pas nécessaire de pouvoir identifier ou	
quantifier le bénéfice ou la perte possible.	
Outre les intérêts financiers au sens strict, il faut	
signaler les intérêts économiques, et patrimoniaux.	

Test d	'auto-évaluation des intérêts financiers	OUI	NON
1.	Y a-t-il une possibilité réaliste d'un gain financier, d'un autre bénéfice matériel ou d'une perte financière ou matérielle?		
2.	La décision à prendre affectera-t-elle positivement ou négativement ma capacité de gagner de l'argent ou ma situation financière?		
3.	Cette décision aura-t-elle un impact sur la valeur de mes titres ou propriétés?		
4.	Mes activités exercées en cumul ou mes activités privées pourraient-elles être affectés par cette décision?		
5.	Ai-je des dettes vis-à-vis de la personne concernée par la décision?		
6.	Ai-je accepté l'hospitalité, des voyages payés ou sponsorisés ou d'autres avantages de la personne concernée par la décision?		

7.	Existe-t-il des possibilités réalistes qu'une personne avec qui je suis en relation personnelle ou d'affaires bénéficie directement ou indirectement d'un gain	
	financier, d'un bénéfice matériel ou souffre d'une perte financière ou matérielle?	
8.	Compte tenu de la nature de ma relation avec ces personnes et dans des circonstances normales, les personnes concernées par la décision doivent-elles s'attendre à un tel bénéfice ou à une telle perte?	

• Des intérêts privés non financiers :

Concerne les gains ou les pertes actuels ou potentiels non financiers pour l'agent ou pour une personne interposée.

<u>Ex.</u>: le « réseau » de l'agent en général tel que décrit ci-devant (parents, proches, amis et ennemis, sponsors, relations d'affaires, associations en tout genre....), des intérêts en nature, des renseignements confidentiels ou privilégiés susceptibles d'influencer improprement les obligations de l'agent de l'Etat.

<u>Ex</u>.: les rapports « amicaux ou inamicaux » vis-à-vis de certains citoyens sont fortement contrariés par la mise en place au sein du SPF Finances de la procédure du «Datamining» qui objective les contrôles et réduit donc fortement les possibles conflits d'intérêts.

- L'obligation pour celui qui prend la décision de signaler tout intérêt privé pertinent, quelle qu'en soit la nature, qui pourrait conduire à un conflit d'intérêts (article 9 du Statut).
- Interdire aux agents de participer à l'élaboration, la négociation, la gestion ou la mise en œuvre d'une décision officielle s'ils possèdent un intérêt pertinent.
- Après découverte d'un éventuel CI non signalé, il y a lieu de réexaminer les différentes phases entachées par l'existence de ce CI et d'en adapter le contenu si cela s'avère encore possible.
- La répétition de cas similaires, la concentration de personnes ayant un même intérêt ou une même appartenance, l'absence récurrente de représentation de certains intérêts, de certaines personnes ou groupes de personnes...sont des indices non pas d'un conflit d'intérêts mais d'un possible CI.

En effet, ces circonstances peuvent conduire à des situations où l'intérêt particulier représenté supplante l'intérêt général.

Que faire lorsqu'on rencontre de tels indices de conflits d'intérêts ?



Il est conseillé d'examiner la légalité (et parfois l'opportunité) de la décision avec le plus grand soin et de façon approfondie.

En effet, la volonté de vouloir absolument privilégier un intérêt particulier de quelque nature que ce soit (familiale, pécuniaire,...) par rapport à l'intérêt général, va fort probablement conduire l'agent qui prend la décision à prendre des risques et donc des <u>libertés par rapport à la stricte légalité.</u> (ex : procédure incomplète, hâte ou retard caractérisés, déformation d'une qualification juridique,...)

Lorsque l'on est en présence d'indices d'un conflit d'intérêts, c'est donc très souvent par le biais du non-respect de la légalité que l'on pourra faire apparaître un conflit d'intérêts.

marchés	

	OUI	NON
1. Ai-je connaissance de l'interdiction faite, par l'article 10, § 1 ^{er} , de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, aux membres du personnel d'intervenir d'une quelconque façon dans la passation et la surveillance de l'exécution d'un marché public dès qu'il a un intérêt personnel dans l'une des entreprises soumissionnaires?		

2. Ai-je connaissance des deux présomptions irréfragables visées au § 2de l'article 10 précité (présomption liées à la parenté – propriété - pouvoir de direction ou de gestion) ainsi que de l'obligation de se récuser dans de telles circonstances? 3. Ai-je connaissance de l'obligation faite au § 3 de l'article 10 précité à tout agent de l'Etat d'informer l'autorité compétente lorsqu'il détient des actions ou parts représentant au moins 5% du capital de l'une des firmes soumissionnaires? Remarque: l'article 10§1,§ 2 al 2 et §3 vise la situation personnelle de l'agent ou par personne interposée. 4. Lorsqu'il est établi qu'un agent a entaché un contrat par corruption ou par un conflit d'intérêts, l'organisme vérifie-t-il de façon rétrospective les autres décisions importantes prises par cet agent dans le cadre de contrats antérieurs influencés par d'éventuels conflits d'intérêts non déclarés? 5. Les intérêts privés relevants peuvent être autres que ceux repris sous les deux présomptions précitées (lien amical, confessionnel, sexuel, politique). L'existence de ces liens ne suffit pas à disqualifier une personne s'il ne s'accompagne pas d'un faisceau d'indices révélateurs expliquant une volonté de favoritisme. Ex: multiplication des commandes, absence de publicité ou de réelle concurrence, absence ou faiblesse de la justification du choix, précipitation dans les procédures, personnes présentes lors des différentes phases du marché, choix entre un vote public ou secret (risque de représailles), création de sociétés « sur mesure » par rapport aux cahiers des charges, caractère			
l'article 10 précité à tout agent de l'Etat d'informer l'autorité compétente lorsqu'il détient des actions ou parts représentant au moins 5% du capital de l'une des firmes soumissionnaires? Remarque: l'article 10§1,§ 2 al 2 et §3 vise la situation personnelle de l'agent ou par personne interposée. 4. Lorsqu'il est établi qu'un agent a entaché un contrat par corruption ou par un conflit d'intérêts, l'organisme vérifie-t-il de façon rétrospective les autres décisions importantes prises par cet agent dans le cadre de contrats antérieurs influencés par d'éventuels conflits d'intérêts non déclarés? 5. Les intérêts privés relevants peuvent être autres que ceux repris sous les deux présomptions précitées (lien amical, confessionnel, sexuel, politique). L'existence de ces liens ne suffit pas à disqualifier une personne s'il ne s'accompagne pas d'un faisceau d'indices révélateurs expliquant une volonté de favoritisme. Ex: multiplication des commandes, absence de publicité ou de réelle concurrence, absence ou faiblesse de la justification du choix, précipitation dans les procédures, personnes présentes lors des différentes phases du marché, choix entre un vote public ou secret (risque de représailles), création de sociétés « sur mesure » par rapport aux cahiers des charges, caractère	2.	visées au § 2de l'article 10 précité (présomption liées à la parenté – propriété - pouvoir de direction ou de gestion) ainsi que de l'obligation de se récuser dans de	
corruption ou par un conflit d'intérêts, l'organisme vérifie-t-il de façon rétrospective les autres décisions importantes prises par cet agent dans le cadre de contrats antérieurs influencés par d'éventuels conflits d'intérêts non déclarés? 5. Les intérêts privés relevants peuvent être autres que ceux repris sous les deux présomptions précitées (lien amical, confessionnel, sexuel, politique). L'existence de ces liens ne suffit pas à disqualifier une personne s'il ne s'accompagne pas d'un faisceau d'indices révélateurs expliquant une volonté de favoritisme. Ex: multiplication des commandes, absence de publicité ou de réelle concurrence, absence ou faiblesse de la justification du choix, précipitation dans les procédures, personnes présentes lors des différentes phases du marché, choix entre un vote public ou secret (risque de représailles), création de sociétés « sur mesure » par rapport aux cahiers des charges, caractère	3.	l'article 10 précité à tout agent de l'Etat <u>d'informer</u> l'autorité compétente lorsqu'il détient des actions ou parts représentant au moins 5% du capital de l'une des firmes soumissionnaires? Remarque: l'article 10§1,§ 2 al 2 et §3 vise la situation	
ceux repris sous les deux présomptions précitées (lien amical, confessionnel, sexuel, politique). L'existence de ces liens ne suffit pas à disqualifier une personne s'il ne s'accompagne pas d'un faisceau d'indices révélateurs expliquant une volonté de favoritisme. Ex: multiplication des commandes, absence de publicité ou de réelle concurrence, absence ou faiblesse de la justification du choix, précipitation dans les procédures, personnes présentes lors des différentes phases du marché, choix entre un vote public ou secret (risque de représailles), création de sociétés « sur mesure » par rapport aux cahiers des charges, caractère	4.	corruption ou par un conflit d'intérêts, l'organisme vérifie-t-il de façon rétrospective les autres décisions importantes prises par cet agent dans le cadre de contrats antérieurs influencés par d'éventuels conflits	
(trop) temporaire des sociétés Est-il tenu compte de ces éléments ?	5.	ceux repris sous les deux présomptions précitées (lien amical, confessionnel, sexuel, politique). L'existence de ces liens ne suffit pas à disqualifier une personne s'il ne s'accompagne pas d'un faisceau d'indices révélateurs expliquant une volonté de favoritisme. Ex: multiplication des commandes, absence de publicité ou de réelle concurrence, absence ou faiblesse de la justification du choix, précipitation dans les procédures, personnes présentes lors des différentes phases du marché, choix entre un vote public ou secret (risque de représailles), création de sociétés « sur mesure » par rapport aux cahiers des charges, caractère (trop) temporaire des sociétés	

 $^{^6}$ Réflexions du Professeur Flamme (N° 4 de 2006 de la revue « L'entreprise et le droit » page 322

		OUI	NON
1.	Les prescriptions des articles 55 à 58 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat sont-elles respectées ? ⁷		
2.	Le but précis du subside, les conditions d'octroi, l'objet social exact de l'organisme subsidié, sa composition précise et actualisée de l'organisme subventionné ont-ils été vérifiés? (Voir à cette fin les publications obligatoires au MB et la liste annuelle des mandats rémunérés ou non en vertu de la loi précitée de 1995)		
3.	Avez-vous vérifié la liste nominative de l'ensemble des personnes qui participent au processus d'octroi du subside ?		
	Ces personnes ont-elles un lien personnel direct ou par personne interposée avec cette organisation? Ex.: un chef de cabinet qui appuie une demande de subside pour un club sportif dont son épouse est membre du conseil d'administration ou dont le fils est membre		
4.	Ces personnes ont-elles un intérêt financier ou autre dans l'octroi du subside?		
5.	S'agit-il de subsides en cascade ou croisés ?		

⁷ Art. 55. Toute subvention accordée par l'Etat ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'Etat, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Tout allocataire d'une subvention doit justifier de l'utilisation des sommes reçues, à moins que la loi ne l'en dispense.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités des justifications à fournir par l'allocataire.

Art. 56. Par le seul fait de l'acceptation de la subvention, l'allocataire reconnaît à l'Etat le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Roi.

Art. 57. Est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, l'allocataire:

^{1°} qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention;

^{2°} qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée;

^{3°} qui met obstacle au contrôle visé à l'article 56.

Lorsque l'allocataire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 55, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

La récupération peut s'effectuer conformément à l'article 94.

<u>Art. 58</u>. Il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour les subventions analogues reçues antérieurement, l'allocataire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 55 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 56.

Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.

6. S'agit-il d'association déficitaire subsidiée qui subsidie d'autres associations, etc. ? Exemple: le solde d'une subvention non utilisé (queue de subside) permet d'acheter des oeuvres d'art qui ne sont pas reprises dans les inventaires vu par exemple qu'elles n'appartiennent pas à un musée; ces objets sont donnés comme cadeau lors de la prise de pension d'un agent. Il s'agit donc bien de l'acquisition d'un bien privé financée par l'argent public. Dans le cas présent, il s'agit à la fois d'un problème de légalité (contrôle de l'octroi des subventions), d'absence de contrôle interne (inventaire) et enfin, de conflit	

4.7 Cadeaux et autres avantages

	OUI	NON
1. Le point 17 du cadre déontologique rappelle l'interdiction, contenue dans le Statut des agents de l'Etat ainsi que dans le code pénal (article 246), pour tout agent de l'Etat de solliciter, d'exiger, de promettre ou d'accepter des dons, gratifications ou avantages Le point 17 précise notamment que les agents ne peuvent accepter aucune gratification, don ou avantage financier ou autre pour les services rendus aux usagers, il s'agit en effet de <u>l'exécution normale de leurs missions</u> qui est justifiée par leur traitement (hypothèse différente d'une pure fonction de représentation diplomatique ou autre où les normes d'hospitalité et de protocole doivent être respectées). Ces règles et réflexions sont-elle régulièrement rappelées aux agents?		
2. Cette interdiction est particulièrement stricte en droit <u>et permet peu d'aménagements</u> . Des pratiques telles que la fixation de seuils de montant (par an et par agent),		
l'enregistrement de ces cadeaux, la désignation des		

	cadeaux acceptables ou non acceptables, le sort de ces cadeaux (service social, tombola), le recours à des lettres types pour se défaire ou refuser ces cadeaux (puisqu'on ne peut les accepter), formuler des conseils aux bénéficiaires sur la façon de refuser un cadeau, etc, semblent néanmoins admises.	
3.	Néanmoins, il est permis d'insister sur la formation en expliquant le pourquoi de l'interdiction d'accepter de tels avantages: perte d'impartialité et de neutralité, rupture de la règle d'égalité entre les firmes, violation des règles de la concurrence et dans les cas les plus graves, diminution du respect des normes de sécurité au détriment du citoyen (norme de construction, médicale). En effet, les montants consacrés au paiement de ces « cadeaux » viennent souvent en déduction de la qualité des prestations (norme de sécurité médicale, des matériaux utilisés ,). Ces explications sont-elles données et rappelées aux agents?	
4.	Voir également la rubrique « contrats et marchés publics » et la mise à disposition du cadre de déontologie auprès des candidats et des firmes soumissionnaires afin de rappeler une fois de plus l'interdiction de donner de tels cadeaux aux agents de l'Etat.	
5.	Mentionnons le léger aménagement fait au point 17 du cadre déontologique en ce qui concerne les cadeaux offerts par des délégations nationales ou internationales de fonctionnaires dans l'exercice normal de leurs fonctions.	
6.	Face à l'offre d'un cadeau ou autre avantage, il y a lieu de se poser les questions suivantes : Qu'est-ce qu'un cadeau? « Les dons, gratifications ou avantages en nature » c-à-d. des sommes d'argent, des biens non consomptibles (objets, œuvres d'art, montres, bijoux, livres, meubles,) ou consomptibles (invitation, divertissements, hospitalité, réception, voyage, vin, spectacle,.). Pourquoi m'offre-t-on un cadeau? Quelle en est la raison? Que souhaite obtenir le donateur en retour? Pourquoi moi et un collègue? Pourquoi plusieurs cadeaux (un très important pour le décideur et plusieurs petits pour les collaborateurs)	
	Veut-on infléchir une décision actuelle, future ou remercier pour une décision passée ?	

7. Ce cadeau est-t-il susceptible d'influencer ma décision ? (question de base) ?	
8. L'enrichissement provenant de l'acceptation du cadeau est moins déterminant que la perte de ma neutralité.	
9. Cet avantage en nature peut-il influencer le "rendement" de l'agent? <u>Ex</u> : accélérer une autorisation ou ralentir une « charge »	
10. Bien entendu, l'agent de l'Etat ne peut pas « accepter » d'avantage mais il ne peut également « solliciter » un tel avantage.	
11. Etes-vous seul à prendre la décision ou y-a-t-il des voies de recours possibles ?	
12. Exercez-vous une fonction de contrôle sur la personne ou l'organisme qui vous offre un « avantage »?	
13. Dans ce cas, l'avantage est-il lié directement aux activités de la personne ou de l'organisme contrôlé ?	
14. La hiérarchie (aux différents niveaux) montre-elle l'exemple en matière de refus d'acceptation d'avantage ou de cadeaux?	
15. La hiérarchie a-t-elle identifié les zones et les fonctions à risques au sein de son organisation (fonction de contrôle, autorisations, dispense d'obligations ou de pénalités)?	
16. Quand m'offre-t-on un cadeau? Circonstances générales? Pourquoi maintenant? Un marché public ou une décision pour lesquels je jouis d'un pouvoir de décision, d'influence ou d'orientation sont-ils en cours, ont-ils eu lieu dans un passé récent ou auront-ils lieu dans un futur proche? Les agents qui donnent des autorisations, des permis, des agréations de toute nature sont particulièrement exposés, de même que les agents qui peuvent « dispenser » d'une sanction, d'un refus d'autorisation, etc.	
17. Combien vaut ce cadeau ? Quelle en est la valeur vénale ou marchande? Quelle est VOTRE estimation de sa valeur marchande ? Est-ce un cadeau symbolique et de peu de valeur ? A quel niveau fixez-vous le caractère symbolique et de peu de valeur d'un cadeau ou d'un avantage en nature? Votre hiérarchie a-t-elle fixé ce montant?	

18. Les agents connaissent-ils ce montant?	
19. Dès que la valeur du cadeau dépasse le montant fixé par la hiérarchie, celui-ci doit-il être déclaré à son supérieur hiérarchique ?	
20. Y-a-t-il répétition de plusieurs cadeaux ou avantages sur une même année civile pour un même agent?	
21. D'autres membres de la famille de l'agent sont-ils également bénéficiaires (invitations, repas, spectacles, voyages)?	
22. Les agents connaissent-ils les critères qui précèdent ?	
23. Les agents respectent-t-ils ces critères?	
24. Quel impact aura ma décision (acceptation ou refus de l'avantage) sur les collègues, mes inférieurs, les fournisseurs, le public ?	
25. Cet impact sera-t-il négatif? Ex: Le fait d'assister à un spectacle organisé par une société, un organisme où vous exercez une fonction de contrôle peut laisser subsister l'impression d'un CI (apparent), même si vous avez acheté votre billet d'entrée.	
26. Distinguer le cadeau « officiel » offert à votre organisation du cadeau offert à l'agent à titre « privé ». Distinguer le « cadeau de représentation » fait d'institution à institution du cadeau « d'influence » fait à titre personnel; le premier se fait toujours avec une plus grande « VISIBILITE et TRANSPARENCE » que le second.	
Le cadeau est-il fait par une personne privée ou par une société ou un organisme privé ?	
27. Pouvez-vous accepter l'idée que l'on rende publique auprès de votre famille, vos amis, vos collègues, vos relations professionnelles ou autres, l'acceptation de ce cadeau?	
28. Les cadeaux en «numéraire» ne peuvent en aucune circonstance, et quels que soient leurs montants, être acceptés. Aucun « cadeau » ne peut être accepté lorsque la prestation qui en est à l'origine trouve son existence dans une obligation contenue dans un texte légal; il s'agit donc d'un droit du citoyen et non pas « d'une aide amicale » de l'agent de l'Etat qui devrait être	

récompensé pour services rendus. (voir point 17 al 2 du cadre déontologique)

Remarques:

- Il est toujours possible de renvoyer un cadeau accepté indûment (sous la pression des circonstances, la surprise, l'émotion,...) en l'accompagnant d'une lettre qui en explique courtoisement les raisons. (en cas de cadeau consomptible, ex. repas, spectacle, l'équivalent en argent est une solution applicable). Des modèles de lettres rédigés en ce sens peuvent être mis à disposition des agents.
 - Dans le doute, abstenez-vous d'accepter tout avantage.
 - Ne pas accepter un cadeau ou le renvoyer constitue dans tous les cas une « **libération** » dans le chef de l'agent concerné, car ces actes ont pour bénéfice immédiat de libérer l'agent de toute emprise sur sa décision et donc de se réapproprier ses pleines et entières impartialité et neutralité.
 - Accepter un cadeau peut être interprété par le donateur comme une invitation à continuer cette pratique, même à en accroître la valeur et /ou la fréquence.
 - Les « bonnes relations d'affaires » seront-elles réellement compromises par le refus d'un tel cadeau ? Oui/Non ?
 - Un avantage peut être intégré dans la prestation par exemple par un coût surestimé ou sous évalué de la prestation.
 - La transparence doit toujours être d'application (mettre son supérieur hiérarchique au courant de la situation); en d'autres termes, la révélation complète et publique de l'acceptation de ce cadeau symbolique et d'une valeur négligeable ne ternira pas la réputation de l'organisation.
- Quid des invitations à visites d'usines, foires, démonstrations, exposés...?
 - Sur le plan des principes, il est du devoir même des agents de s'informer au sujet des matières qu'ils doivent traiter; en ce sens, de telles invitations ne posent a priori pas de problème lorsque les informations fournies concernent directement les activités de ce fonctionnaire.
 - Ce qui peut poser problème par contre, ce sont <u>les circonstances</u> qui entourent l'information fournie, car ces circonstances peuvent prendre le caractère d'un avantage, cadeau ou autre don interdit par le cadre déontologique, le Statut et le code pénal et induira de la sorte un conflit d'intérêts.

Il y a donc lieu de vérifier différents aspects de ces circonstances: lieu de la réunion (standing), conditions matérielles, le ratio entre les prestations techniques et les prestations d'agrément, contenu du programme prévu, invitation éventuelle des conjoints et programme particulier pour ces derniers, relations passées, présentes et futures entre le fonctionnaire et cette firme, pouvoir de décision et d'influence du fonctionnaire sur la décision finale ou intermédiaire, existence d'autres firmes, égalité de traitement entre les firmes, existence d'un marché en cours, passé ou dans un futur proche, but poursuivi par cette firme, les antécédents, l'impression faite sur les collègues et les autres firmes,...etc.

A la lumière des réponses données à ces questions, l'agent invité et son supérieur peuvent et doivent personnellement décider si leur impartialité serait oui ou non compromise par l'acceptation d'une telle invitation

• Pour éviter ce genre de difficulté, plusieurs organismes publics ou privés invitent les firmes à faire de telles démonstrations au sein même de leurs locaux, ce qui ne supprime pas mais réduit considérablement les possibles conflits d'intérêts.

4.8 Les familles et les communautés

« Entre ma mère et la Justice, je préfère ma mère », Albert Camus.

- Le potentiel de conflit d'intérêts peut surgir des espérances que peuvent avoir les membres de «familles et de communautés (au sens large)» dont un des membres occupe un emploi public.
 - Il s'agit d'abord des relations familiales (parenté) au sens classique. A cet égard, l'agent et sa hiérarchie pourraient utilement s'inspirer, pour toute décision, de la présomption irréfragable de parenté contenue dans l'article 10 de la loi de 1993 relative aux marchés publics.

Il s'agit d'autre part de la « famille sociale » au sens large. Il s'agit du lien d'amitié (ou des ennemis, des opposants, des concurrents), d'affiliation à des associations, groupements d'intérêts divers, relations professionnelles, d'appartenance à diverses communautés (ethniques spécialement dans un contexte multiculturel, philosophique, sportive, religieuse, culturel, sexuel, politique, bref ce que l'on nomme « le réseau ») qui peuvent influencer notre décision et lui faire perdre son caractère neutre, impartial et objectif.

S'agissant de droits démocratiques légitimes et de la vie privée des agents, il faut aborder ces questions avec une extrême prudence. En effet, le <u>fait d'appartenir à une de ces communautés ne suffit pas pour avoir un possible conflit d'intérêts.</u> Ce n'est qu'en cas de faits relevants ou pertinents «établis » entre un membre de ces « familles ou communautés » et les activités de l'agent de l'Etat, que l'on peut parler de conflits d'intérêts.

<u>Ex</u>.: La volonté de favoriser un membre appartenant à mon club sportif, à ma communauté. Ici également, la stricte légalité sera fort probablement détournée pour favoriser l'intérêt particulier que constitue la « communauté » (voir remarque à la rubrique décisions officielles au point 4.4).

- Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de l'Etat ne doivent pas accorder de traitement de faveur à leurs parents, amis, ni à des organismes dans lesquels leurs parents, amis ont des intérêts financiers ou autres.
- Le contraire du traitement de faveur doit également être pris en considération en ce sens que l'agent de l'Etat ne peut discriminer certaines personnes ou groupes de personnes.

	OUI	NON
 Etes vous en mesure de fournir le « service » sollicité par un parent, ami, autrement que par la voie ordinaire? 		
2. Etes-vous en état de lui fournir un meilleur « service » que celui qui est fourni à une personne du public recevant des services de façon classique?		
3. Etes-vous redevable de quelle que façon que se soit par rapport à ces groupes?		
4. Espérez-vous une reconnaissance personnelle ou par personne interposée de la part d'un de ces groupes?		

•Voir également sur cette question le commentaire du professeur Flamme sous la rubrique « Contrats et marchés publics » au point 4.5.

Tiens, le gardien s'est arrangé pour emmener toute sa famille?

4.9. Activités après avoir quitté la Fonction publique

- le SPF a-t-il le droit, en vertu de la loi ou d'un contrat privé, de définir les conditions auxquelles un de ses anciens employés peut travailler pour une organisation qui entretient avec son SPF d'origine, des relations contractuelles régulières, de partenariat ou de subsidiation?
- le SPF dispose-t-il de procédures d'autorisation auxquelles sont soumis les agents qui sont sur le point de quitter le service public et qui négocient leurs engagements et appointements futurs avec une organisation vis-à-vis de laquelle existe un conflit d'intérêts potentiel? (Voir notamment les points 20 et 21 du cadre déontologique)
- lorsque l'agent a quitté son SPF pour un emploi dans le secteur privé sans respecter les procédures reprises au point précédent, le SPF vérifie-t-il de façon rétrospective les décisions prises par cet agent afin de s'assurer qu'elles n'ont pas été faussées par un conflit d'intérêts?

Remarques:

• Ces questions ne font actuellement l'objet d'aucune disposition réglementaire générale en droit belge, tout au plus une possible condamnation pénale en cas de

Annexe 6

- crime ou délit est-elle envisageable. Y aurait-il dans ce cas un impact au niveau de la pension de l'agent?
- Le statut stipule toutefois que des restrictions relatives à la liberté d'expression sont toujours d'application (illimitées dans le temps) après avoir quitté la fonction publique. Aucune sanction n'est toutefois prévue.
 - Par ailleurs, le point 20 du cadre déontologique « conseille » à l'agent en partance vers le secteur privé d'en informer au plus tôt son employeur.
- On peut raisonnablement craindre que la perspective d'un emploi futur influence le rendement actuel de l'agent. Celui-ci peut également profiter du pouvoir de son poste pour obtenir un nouvel emploi, abuser des ressources de l'Etat pour préparer son départ, utiliser indûment des renseignements et données confidentiels obtenus dans son emploi précédent.

4.10 Le lobbving, le tourniquet, le « pantouflage », le sponsoring, le partenariat (PPP)

Ces questions sont également des zones à risques au niveau de possibles conflits d'intérêts. Elles n'ont toutefois pas encore été abordées par le groupe d'avis et ne disposent actuellement d'aucune base légale en droit belge.

<u>Le lobbying</u> se définit comme une activité professionnelle rémunérée, visant à influencer le titulaire d'une charge publique en ce qui concerne des sujets déterminés.

<u>Le tourniquet</u> consiste pour un agent de l'Etat à démissionner de la Fonction publique (parfois après une longue préparation utilisant les ressources de l'Etat) et ensuite à prester à titre privé (et parfois comme unique client) pour l'Etat (ou même pour son département d'origine) à titre de consultant ou firme privée.

<u>Le « pantouflage</u> » consiste à quitter momentanément la Fonction publique (sans démission et avec réintégration ultérieure possible) pour prester dans le même secteur d'activités ou dans un secteur très proche dans le secteur privé.

<u>Ex</u>. : Quitter l'Administration de l'aéronautique pour devenir pilote privé.

Une base légale très embryonnaire du "pantouflage" peut être trouvée dans l'article 115 de l'AR du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordées aux membres du personnel de l'Etat (congé de deux années).

Le « <u>sponsoring</u> » consiste pour le secteur privé à financer certaines activités de l'Etat en s'associant à l'image de « l'intérêt public » ou inversement.

<u>Ex</u> : un groupe « margarinier » associé en qualité de sponsor à une campagne de santé publique sur la réduction des causes de décès cardio- vasculaires.

<u>Le partenariat</u> public privé (PPP) est une forme alternative de fourniture de biens ou de services publics, se matérialisant par une coopération contractuelle, sur le long terme, entre au minimum une entité de droit public et un autre de droit privé, visant à assurer le financement, la construction, la rénovation, la gestion, l'entretien et / ou l'exploitation d'un actif en vue de fournir des biens ou des services publics, ainsi que des services connexes, selon des normes de volume et de qualité spécifiées par le partenaire public et se caractérisant par le partage entre parties, à la fois des risques, des responsabilités, des droits, des objectifs et des revenus.



Toute reprise ou reproduction totale ou partielle du texte et illustration de cette brochure n'est autorisée que moyennant mention explicite des sources.

Editeur responsable : SPF Budget et Contrôle de la Gestion Rue Royale 138/2

1000 - Bruxelles

Annexe 6

Titre

15 SEPTEMBRE 2013. - Loi relative à la dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité au sein d'une autorité administrative fédérale par un membre de son personnel

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 04-10-2013 et mise à jour au 17-06-2019)

Source: PERSONNEL ET ORGANISATION

Publication: 04-10-2013 numéro: 2013002044 page: 69406 PDF: <u>version</u>

originale

Dossier numéro : 2013-09-15/06 Entrée en vigueur : 04-04-2014

Table des matières

<u>Texte</u>

Début

CHAPITRE 1er. - Disposition générale

Art. 1

<u>CHAPITRE 2.</u> - Définitions

Art. 2

<u>CHAPITRE 3.</u> - Le système de dénonciation

Art. 3-5

CHAPITRE 4. - L'avis préalable

Art. 6-7

CHAPITRE 5. - La dénonciation de l'atteinte suspectée à l'intégrité

Art. 8-9

CHAPITRE 6. - L'enquête relative à la dénonciation de l'atteinte suspectée à l'intégrité

Section 1re. - Le mandat d'enquête

Art. 10-11

Section 2. - La notification écrite de l'enquête

Art. 12

Section 3. - La déclaration individuelle et le rapport écrit

Art. 13

Section 4. - Le [1 rapport écrit de l'enquête]1

Art. 14

CHAPITRE 7. - La protection contre une mesure ayant une conséquence préjudiciable pour

les conditions ou les circonstances de travail

Art. 15-16

CHAPITRE 8. - Sanctions applicables en cas de dénonciations abusives

Art. 17, 17/1

CHAPITRE 9. - Dispositions modificatives

Section 1re. - Modification du Code d'instruction criminelle

Art. 18

Section 2. - Modifications de la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux

Art. 19-20

<u>CHAPITRE 10.</u> - Entrée en vigueur

Art. 21

Texte Table des matières

Début

CHAPITRE 1er. - Disposition générale

Article 1er. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

CHAPITRE 2. - Définitions

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° membre du personnel : le membre du personnel statutaire, le stagiaire ou le membre du personnel occupé en vertu d'un contrat de travail;
- [1 1°/1 "ancien membre du personnel": la personne visée au point 1° qui n'est plus en service depuis moins de deux ans; l¹
- 2° autorités administratives fédérales : les autorités administratives fédérales visées à l'article 14, § 1er, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 [¹] en ce compris les services de la police intégrée visés à l'article 2, 2°, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux 1¹;
 - 3° atteinte suspectée à l'intégrité : la suspicion
- a) d'exécution ou d'omission d'un acte par un membre du personnel, constituant une infraction aux lois, arrêtés, circulaires, règles internes et procédures internes qui sont applicables aux autorités administratives fédérales et aux membres de leur personnel [1] et qui constitue une menace pour l'intérêt général ou une atteinte à celui-ci]¹;
- b) d'exécution ou d'omission d'un acte par un membre du personnel, impliquant un risque inacceptable pour la vie, la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement;
- c) d'exécution ou d'omission d'un acte par un membre du personnel, témoignant manifestement d'un manquement grave aux obligations professionnelles ou à la bonne gestion d'une autorité administrative fédérale;
- d) qu'un membre du personnel a sciemment ordonné ou conseillé de commettre une atteinte à l'intégrité telle que visée aux a), b) et c);
- 4° point de contact : la personne de confiance d'intégrité, en tant que point de contact dans la composante interne du système de dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité, et le "Point de contact central pour les atteintes suspectées à l'intégrité " auprès des médiateurs fédéraux [1 visés dans la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux], en tant que composante externe du système de dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité. L'alinéa 1er, 3°, ne vise pas :
- 1° le harcèlement moral [1], la violence au travail et le harcèlement sexuel au travail] à l'égard des personnes visées à l'article 2, § 1er, 1°, de la loi du 4 août 1996 relative au bienêtre des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
 - 2° la discrimination fondée sur :
- a) l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale au sens de l'article 4, 4°, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination;
- b) le sexe, la grossesse, l'accouchement ou la maternité au sens des articles 3 et 4 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes:
- c) la nationalité, la race présumée, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique au sens de l'article 3 de la loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.
- Les compétences conférées par la présente loi aux médiateurs fédéraux sont exercées par le Comité permanent de contrôle des services de police visé par la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination

pour l'analyse de la menace lorsque une atteinte suspectée à l'intégrité est dénoncée par un fonctionnaire de police.]¹

```
(1)<L <u>2019-05-08/08</u>, art. 2, 002; En vigueur : 17-06-2019>
```

CHAPITRE 3. - Le système de dénonciation

- Art. 3.§ 1er. Le système de dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité est utilisé pour la dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité commise au sein des autorités administratives fédérales par un membre du personnel [¹ en service ou ayant été en service il y a moins de deux ans]¹ au sein de l'une de ces autorités.
- § 2. Sur proposition des ministres compétents pour le contrôle de l'intégrité et pour la fonction publique au sein des autorités administratives fédérales, le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les modalités relatives à la création, à l'organisation, au fonctionnement, aux responsabilités, aux compétences, aux rôles, aux fonctions et à la sélection de la composante interne du système de dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité, ainsi que toute autre modalité nécessaire, non réglée dans la présente loi, en vue du bon fonctionnement de cette composante.

Dans le cadre de la composante interne, chaque autorité administrative fédérale dispose d'une ou de plusieurs personnes de confiance d'intégrité par rôle linguistique, qui font office de point de contact.

§ 3. Il est créé, auprès des médiateurs fédéraux, le "Point de contact central pour les atteintes suspectées à l'intégrité ", qui représente la composante externe du système de dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité, ci-après dénommé le Point de contact central. Le Point de contact central fait partie des services des médiateurs fédéraux.

Les médiateurs fédéraux [1 ...] exécutent les missions qui leur sont assignées par la présente loi. Par dérogation à l'article 1er, alinéa 2, de la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux, les médiateurs fédéraux exécutent également ces missions au sein des autorités administratives fédérales qui sont dotées de leur propre médiateur par une disposition légale particulière.

Les médiateurs fédéraux sont chargés de la direction et de la gestion de la composante externe pour la dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité. La formation et le statut du personnel du Point de contact central sont définis conformément à l'article 19 de la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux.

```
(1)<L 2019-05-08/08, art. 3, 002; En vigueur : 17-06-2019>
```

Art. 4.Le membre du personnel [¹ ou l'ancien membre du personnel]¹ qui envisage de dénoncer une atteinte suspectée à l'intégrité peut toujours se faire informer et conseiller sur le contenu et l'application de la présente loi par une personne de confiance d'intégrité, par le Point de contact central ou par l'autorité administrative fédérale qui relève du ministre compétent pour le contrôle de l'intégrité dans les autorités administratives fédérales.

```
(1)<L 2019-05-08/08, art. 4, 002; En vigueur: 17-06-2019>
```

Art. 5.Le membre du personnel [$\frac{1}{2}$ ou l'ancien membre du personnel] $\frac{1}{2}$ dénonce une atteinte suspectée à l'intégrité :

1° [¹ qui a eu lieu au cours des cinq années précédant la demande d'avis préalable, qui a lieu ou qui est sur le point d'avoir lieu au sein d'une autorité administrative fédérale;]¹ 2° qui est fondée sur une présomption raisonnable.

(1)<L 2019-05-08/08, art. 5, 002; En vigueur: 17-06-2019>

<u>CHAPITRE 4.</u> - L'avis préalable

Art. 6.§ 1er. Le membre du personnel qui souhaite agir conformément à l'article 8, § 1er, demande d'abord, par écrit, un avis préalable à une personne de confiance d'intégrité de l'autorité administrative fédérale au sein de laquelle il est [¹en service]¹.

Le membre du personnel [¹ ou l'ancien membre du personnel]¹ qui souhaite agir conformément à l'article 8, § 2, demande d'abord, par écrit, un avis préalable au Point de contact central.

§ 2. La demande d'avis préalable doit être étayée par des éléments qui permettent de supposer, sur la base d'une présomption de bonne foi et raisonnable, que l'atteinte à l'intégrité a eu lieu au cours des cinq années précédentes, a lieu ou est sur le point d'avoir lieu au sein d'une autorité administrative fédérale.

La demande d'avis préalable contient au moins les éléments suivants :

- 1° la date d'envoi de la demande d'avis préalable;
- 2° le nom et les coordonnées du membre du personnel [¹ ou de l'ancien membre du personnel]¹ qui demande l'avis préalable;
- 3° le nom de l'autorité administrative fédérale où le membre du personnel [¹ est en service ou était en service moins de deux ans auparavant]¹;
- 4° le nom de l'autorité administrative fédérale concernée par l'atteinte suspectée à l'intégrité;
 - 5° la description de l'atteinte suspectée à l'intégrité;
- 6° la date ou la période à laquelle l'atteinte suspectée à l'intégrité a eu lieu, a lieu ou aura lieu.
- § 3. La demande d'avis préalable, complétée par les éléments visés au § 2 du présent article, est complétée et signée par [¹ le membre du personnel ou l'ancien membre du personnel]¹ et transmise, selon le cas, à la personne de confiance d'intégrité ou au Point de contact central.
- § 4. Au plus tard deux semaines après la date de réception de la demande d'avis préalable, la personne de confiance d'intégrité ou le Point de contact central peut convoquer [¹ le membre du personnel ou l'ancien membre du personnel]¹ qui a demandé l'avis préalable afin qu'il explicite les éléments de la demande d'avis préalable.

Le cas échéant, la personne de confiance d'intégrité ou le Point de contact central et [¹ le membre du personnel ou l'ancien membre du personnel]¹ qui a demandé l'avis préalable déterminent d'un commun accord les modalités, telles que la date, le lieu et la forme, des explications relatives à l'avis préalable.

La personne de confiance d'intégrité ou le Point de contact central confirme au membre du personnel qui a demandé l'avis préalable les modalités des explications relatives à l'avis préalable.

L'explication des éléments de la demande d'avis préalable doit être terminée au plus tard quatre semaines après la date de réception.

- § 5. Au plus tard six semaines après la date de réception, la personne de confiance d'intégrité ou le Point de contact central rend un avis écrit et motivé sur la recevabilité et [¹ l'absence de caractère manifestement non fondé]¹ de l'atteinte suspectée à l'intégrité sur la base des éléments contenus dans la demande d'avis préalable et le cas échéant [¹ des explications relatives à la demande d'avis préalable]¹.
- § 6. Au plus tard huit semaines après la date de réception, la personne de confiance d'intégrité ou le Point de contact central communique, par écrit, son avis [\frac{1}{2} \dots \dots] au membre

du personnel qui a demandé l'avis préalable.

L'avis est favorable si la personne de confiance d'intégrité ou le Point de contact central juge que la dénonciation de l'atteinte suspectée à l'intégrité est recevable [¹ et qu'elle n'est pas manifestement non fondée]¹.

Dans tous les autres cas, l'avis est défavorable. Lorsque l'avis est défavorable parce que la dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité est irrecevable, [¹ bien qu'elle ne soit pas manifestement non fondée]¹, la personne de confiance d'intégrité ou le Point de contact central accompagne cet avis de recommandations pertinentes à l'attention du membre du personnel qui a demandé l'avis préalable.

§ 7. A tout moment, le membre du personnel qui a demandé un avis peut s'adresser au Point de contact central s'il estime que le traitement de sa demande d'avis auprès de la personne de confiance peut être entaché d'un manque de confidentialité ou de garanties d'indépendance. Dans ce cas, c'est la procédure pour les dénonciations, telle que définie à l'article 8, § 2, qui est d'application. [¹ Le délai visé au paragraphe 5 recommence à courir au moment de la réception de la demande d'avis préalable du membre du personnel.]¹

(1)<L <u>2019-05-08/08</u>, art. 6, 002; En vigueur : 17-06-2019>

Art. 7.§ 1er. Si une personne de confiance d'intégrité d'une autorité administrative fédérale rend un avis défavorable et que le membre du personnel qui a demandé l'avis préalable ne peut souscrire au contenu de l'avis, ce dernier peut adresser, au plus tard dix semaines après la date de réception visée à l'article 6, § 4, alinéa 1er, sa demande d'avis préalable pour réexamen au Point de contact central, complétée par l'avis visé à l'article 6, § 6.

§ 2. Le Point de contact central communique son avis motivé par écrit et au plus tard [¹ huit semaines après la réception de la demande de réexamen]¹ au membre du personnel qui a demandé le réexamen de sa demande d'avis préalable et à la personne de confiance visée au 8 1er.

L'avis est favorable lorsque le Point de contact central " juge la dénonciation de l'atteinte suspectée à l'intégrité recevable et $[\frac{1}{2}]$ pas manifestement non fondée $[\frac{1}{2}]$.

Dans tous les autres cas, l'avis est défavorable.

Lorsque l'avis est défavorable parce que la dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité est irrecevable, mais [¹ pas manifestement non fondée]¹, le Point de contact central accompagne cet avis de recommandations pertinentes à l'attention du membre du personnel qui a demandé un réexamen comme prévu au § 1er.

(1)<L <u>2019-05-08/08</u>, art. 7, 002; En vigueur : 17-06-2019>

CHAPITRE 5. - La dénonciation de l'atteinte suspectée à l'intégrité

Art. 8.\\$ 1er. Un membre du personnel informe, de bonne foi et sur la base d'une suspicion raisonnable, son supérieur fonctionnel ou un supérieur hiérarchique d'une atteinte suspectée à l'intégrité commise au sein de l'autorité administrative fédérale où il est occupé. Le supérieur fonctionnel ou hiérarchique concerné respecte la confidentialité de l'identité et de la situation juridique de ce membre du personnel et veille à ce qu'il ne subisse pas de conséquences préjudiciables.

Si un membre du personnel ne souhaite pas informer son supérieur fonctionnel ou un supérieur hiérarchique d'une atteinte suspectée à l'intégrité commise dans l'autorité administrative fédérale où il est occupé, [¹ il peut, au plus tard deux semaines après la réception d'un avis favorable, la dénoncer]¹ à la personne de confiance d'intégrité. Dans le même temps, le membre du personnel communique à la personne de confiance d'intégrité

son choix entre:

- 1° une dénonciation publique, dans le cadre de laquelle il autorise, expressément et par écrit, la personne de confiance d'intégrité à divulguer son identité, ou
- 2° une dénonciation confidentielle, dans le cadre de laquelle la personne de confiance d'intégrité traite l'identité du membre du personnel de manière confidentielle, la protège au maximum et ne la révèle à personne, dans les limites de la législation en vigueur, sans l'autorisation écrite expresse du membre du personnel concerné.
- [1] Dans les deux cas, la personne de confiance d'intégrité informe immédiatement les médiateurs fédéraux de la dénonciation.]1
- § 2. [¹ Les dénonciations sont faites au Point de contact central:
- 1° par un membre du personnel, en l'absence d'une personne de confiance d'intégrité dans l'autorité administrative fédérale où il est occupé;
- 2° par un membre du personnel, lorsque celui-ci ne souhaite pas informer son supérieur fonctionnel ou un supérieur hiérarchique d'une atteinte suspectée à l'intégrité commise dans l'autorité administrative fédérale où il est occupé, et qu'il ne souhaite pas non plus dénoncer cette atteinte suspectée à l'intégrité à la personne de confiance d'intégrité de son autorité administrative fédérale;
- 3° par un membre du personnel, lorsque sa dénonciation concerne une atteinte suspectée à l'intégrité dans une autorité administrative fédérale où il est occupé, et qu'il suspecte que le supérieur hiérarchique le plus élevé de cette autorité administrative fédérale y est impliqué;
- 4° par un membre du personnel lorsque sa dénonciation concerne une atteinte suspectée à l'intégrité dans une autorité administrative fédérale où il n'est pas occupé;
- 5° par une personne qui était occupée moins de deux ans auparavant dans une autorité administrative fédérale.]¹

(1)<L 2019-05-08/08, art. 8, 002; En vigueur : 17-06-2019>

Art. 9.\ 1 ler. [\frac{1}{2} Le membre du personnel ou l'ancien membre du personnel qui reçoit un avis favorable peut dénoncer l'atteinte suspectée à l'intégrité aux médiateurs fédéraux au plus tard deux semaines après la réception de l'avis.]\frac{1}{2}

Dans le même temps, le [¹ membre du personnel ou l'ancien membre du personnel]¹ communique aux médiateurs fédéraux son choix entre :

- 1° une dénonciation publique, dans le cadre de laquelle il autorise, expressément et par écrit, les médiateurs fédéraux à divulguer son identité, ou
- 2° une dénonciation confidentielle, dans le cadre de laquelle les médiateurs fédéraux traitent l'identité du [¹ membre du personnel ou l'ancien membre du personnel]¹ de manière confidentielle, la protègent au maximum et ne la révèlent à personne, dans les limites de la législation en vigueur, sans l'autorisation écrite expresse du [¹ membre du personnel ou l'ancien membre du personnel]¹ concerné.

```
§ 2. [\frac{1}{2} \dots] \frac{1}{2} \dots \frac
```

CHAPITRE 6. - L'enquête relative à la dénonciation de l'atteinte suspectée à l'intégrité

Section 1re. - Le mandat d'enquête

<u>Art. 10</u>.§ 1er. [¹ Au plus tard quatre semaines après la dénonciation visée à l'article 8, § 1er, alinéa 2, ou deux semaines après la dénonciation visée à l'article 9, les médiateurs fédéraux entament une enquête sur l'atteinte suspectée à l'intégrité. S'il est impossible d'entamer

l'enquête dans ce délai pour des raisons organisationnelles, les médiateurs fédéraux peuvent, à deux reprises au maximum, reporter de deux mois l'ouverture de l'enquête. Les médiateurs fédéraux informent le dénonciateur des raisons et de la durée du report.

A l'ouverture de l'enquête, les médiateurs fédéraux informent le ministre ou le secrétaire d'Etat compétent, ou le comité de gestion de l'institution publique de sécurité sociale, ainsi que le responsable hiérarchique le plus élevé de l'autorité administrative fédérale concernée par la dénonciation de l'atteinte suspectée à l'intégrité du dépôt d'une dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité.

Si la dénonciation de l'atteinte suspectée à l'intégrité laisse toutefois suffisamment penser que le responsable hiérarchique le plus élevé de l'autorité administrative fédérale concernée par la dénonciation de l'atteinte suspectée à l'intégrité est impliqué dans cette atteinte, les médiateurs fédéraux informent le ministre ou le secrétaire d'Etat compétent, ou le comité de gestion de l'institution publique de sécurité sociale concernée par l'atteinte suspectée à l'intégrité.]¹

- § 2. Les médiateurs fédéraux qui dirigent et coordonnent l'enquête :
- 1° appliquent les principes généraux de bonne administration et respectent les droits de la défense;
- 2° documentent et justifient dûment et consciencieusement tout acte et toute décision;
- 3° établissent par écrit le mandat d'enquête sur l'atteinte suspectée à l'intégrité.
- § 3. Les médiateurs fédéraux peuvent se faire assister par des experts pour réaliser l'enquête sur une atteinte suspectée à l'intégrité.
- § 4. Les médiateurs fédéraux et, le cas échéant, les experts qui les assistent, peuvent associer à cette enquête tout membre du personnel [\frac{1}{2} ou tout ancien membre du personnel] qu'ils jugent utile. Le membre du personnel [\frac{1}{2} ou l'ancien membre du personnel] qui est associé à l'enquête a le droit de se faire assister par un conseil.

(1)<L <u>2019-05-08/08</u>, art. 10, 002; En vigueur : 17-06-2019>

Art. 11.§ 1er. Le mandat d'enquête sur l'atteinte suspectée à l'intégrité mentionne au moins : 1° la description de l'atteinte suspectée à l'intégrité qui donne lieu à l'enquête;

- 2° le nom de l'autorité administrative fédérale où l'enquête sera effectuée;
- 3° le nom, le rôle linguistique et les coordonnées des médiateurs fédéraux et, le cas échéant, des experts qui les assistent dans l'exécution de l'enquête;
- 4° les questions auxquelles l'enquête doit répondre;
- 5° [¹ la date de fin prévue de l'enquête: la durée de l'enquête est fixée à trois mois au maximum, après quoi une prolongation d'une durée maximale de trois mois peut chaque fois être prévue au moyen d'un addendum motivé. La durée de l'enquête initiale et de ses prolongations ne peut pas excéder douze mois.]¹
- § 2. Toute modification apportée au mandat d'enquête est consignée par écrit dans un addendum par les médiateurs fédéraux.
- § 3. Le mandat d'enquête et l'addendum visé au § 2, sont signés et datés par les médiateurs fédéraux et, le cas échéant, par les experts qui les assistent dans l'exécution de l'enquête.

(1)<L <u>2019-05-08/08</u>, art. 11, 002; En vigueur : 17-06-2019>

<u>Section 2.</u> - La notification écrite de l'enquête

Art. 12. [1] Les membres et anciens membres du personnel]1 qui sont associés à l'enquête reçoivent des médiateurs fédéraux une notification écrite de l'enquête.

Cette notification mentionne au moins :

- 1° la description de l'atteinte suspectée à l'intégrité qui donne lieu à l'enquête;
- 2° la possibilité que l'enquête soit étendue aux faits et circonstances qui sont révélés au cours de l'enquête et qui peuvent être utiles pour définir l'ampleur, la nature et la gravité de l'atteinte suspectée à l'intégrité;
- 3° le droit qu'a [¹ le membre du personnel ou l'ancien membre du personnel associé]¹ à l'enquête de se faire assister par un conseil;
 - 4° le nom de l'autorité administrative fédérale où l'enquête sera effectuée;
- 5° le nom, le rôle linguistique et les coordonnées des médiateurs fédéraux et, le cas échéant, des experts qui les assistent dans l'exécution de l'enquête.

La notification n'est pas d'application lorsque l'intérêt de l'enquête l'exige. Le recours à la présente disposition est motivé dans le rapport écrit de l'enquête.

(1)<L 2019-05-08/08, art. 12, 002; En vigueur: 17-06-2019>

Section 3. - La déclaration individuelle et le rapport écrit

Art. 13.\\$ 1er. Les médiateurs fédéraux et, le cas échéant, les experts qui les assistent dans l'exécution de l'enquête :

1° garantissent que les [¹ membres et anciens membres du personnel]¹ associés à l'enquête puissent faire leur déclaration en toute liberté;

- 2° recueillent la déclaration individuelle des [¹ membres et anciens membres du personnel]¹ qui sont associés à l'enquête afin de recueillir des informations objectives;
- 3° établissent un rapport écrit de la déclaration [¹ de tout membre ou ancien membre du personnel qui est associé à l'enquête]¹.
- § 2. Les [membres et anciens membres du personnel] qui sont associés à l'enquête fournissent aux médiateurs fédéraux et, le cas échéant, aux experts qui les assistent dans l'exécution de l'enquête toutes les informations pertinentes et éclairantes dont ils disposent dans le cadre de l'enquête.
- § 3. [¹ Le rapport écrit de sa déclaration, visé au § 1er, 3°, est remis au membre ou à l'ancien membre du personnel qui est associé à l'enquête afin qu'il puisse y ajouter ses remarques.]¹
- § 4. Le rapport écrit visé au § 1er, 3°, et complété conformément au § 3, porte le nom et la signature datée des médiateurs fédéraux et, le cas échéant, des experts qui les assistent dans l'exécution de l'enquête, [¹ ainsi que du membre ou de l'ancien membre du personnel qui est associé à l'enquête et, le cas échéant, du conseil qui assiste ce membre ou cet ancien membre du personnel]¹.

Chaque page du rapport est numérotée.

Si [¹ un membre du personnel ou un ancien membre du personnel]¹ associé à l'enquête ou, le cas échéant, son conseil refuse de signer le rapport, ce refus y est mentionné.

```
(1)<L <u>2019-05-08/08</u>, art. 13, 002; En vigueur : 17-06-2019>

Section 4. - Le [\frac{1}{2}\text{ rapport \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \( \) \(
```

Art. 14.§ 1er. [¹ Pour clôturer l'enquête, les médiateurs fédéraux rédigent un rapport incluant leurs constatations, leur appréciation et les mesures qu'ils recommandent.]¹ § 2. Si les médiateurs fédéraux estiment que le [¹ rapport écrit]¹ de l'enquête, visé au § 1er, contient suffisamment d'éléments pour conclure que l'atteinte suspectée à l'intégrité n'a pas

eu lieu, ils clôturent définitivement l'enquête.

Les médiateurs fédéraux communiquent la décision :

- 1° au responsable hiérarchique le plus élevé de l'autorité administrative fédérale où a eu lieu l'atteinte suspectée à l'intégrité;
- 2° aux membres du personnel [¹ et aux anciens membres du personnel]¹ qui étaient associés à l'enquête;
- 3° [$\frac{1}{2}$ au membre du personnel et à l'ancien membre du personnel qui ont dénoncé l'atteinte suspectée à l'intégrité;] $\frac{1}{2}$.
- [½ 4° à la personne de confiance d'intégrité ayant rendu l'avis préalable.]½
- § 3. Si les médiateurs fédéraux estiment que [¹ rapport écrit]¹ de l'enquête visé au § 1er contient suffisamment d'éléments pour conclure :
- 1° que l'atteinte suspectée à l'intégrité a effectivement eu lieu, mais qu'ils ne disposent pas de suffisamment d'éléments pour conclure qu'ils ont acquis la connaissance d'un crime ou d'un délit, ils mettent le [¹ rapport écrit de l'enquête]¹, pour suite voulue, à la disposition du responsable hiérarchique le plus élevé de l'autorité administrative fédérale où a eu lieu l'atteinte suspectée à l'intégrité;
- 2° que l'atteinte suspectée à l'intégrité a effectivement eu lieu et qu'il y a suffisamment d'indices laissant penser que le responsable hiérarchique le plus élevé est impliqué dans l'atteinte suspectée à l'intégrité, ils mettent le [¹ rapport écrit de l'enquête]¹, pour suite voulue, à la disposition du ministre dont relève l'autorité administrative fédérale ou le comité de gestion de l'institution publique concernée de sécurité sociale où a eu lieu l'atteinte suspectée à l'intégrité.

Les médiateurs fédéraux communiquent la décision :

- 1° aux membres du personnel [$\frac{1}{2}$ et aux anciens membres du personnel] $\frac{1}{2}$ qui étaient associés à l'enquête;
- 2° [¹ au membre du personnel ou à l'ancien membre du personnel ayant dénoncé]¹ l'atteinte suspectée à l'intégrité;
- [3° à la personne de confiance d'intégrité ayant rendu l'avis préalable.]
- § 4. Lorsqu'une personne de confiance d'intégrité ou un médiateur fédéral estime, au cours de la procédure de dénonciation, qu'il dispose de suffisamment d'éléments pour pouvoir conclure qu'il a acquis la connaissance d'un crime ou d'un délit :
- 1° l'article 29 du Code d'instruction criminelle s'applique sans délai en ce qui concerne la personne de confiance d'intégrité. Celle-ci en informe par écrit le responsable hiérarchique le plus élevé de l'autorité administrative fédérale où a eu lieu le crime ou le délit suspecté. S'il apparaît toutefois suffisamment que le responsable hiérarchique le plus élevé de l'autorité administrative fédérale où a eu lieu le crime ou le délit suspecté y est impliqué, la personne de confiance en informe par écrit le ministre dont relève l'autorité administrative fédérale ou le comité de gestion de l'institution publique concernée de sécurité sociale [¹ ou du ministre compétent pour la police intégrée]¹ , où a eu lieu le crime ou le délit suspecté;
- 2° l'article 12 de la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux s'applique sans délai en ce qui concerne le médiateur fédéral. Lorsqu'il apparaît à suffisance que le responsable hiérarchique le plus élevé de l'autorité administrative fédérale [¹ ou du service de la police intégrée]¹ où a eu lieu le crime ou le délit suspecté est impliqué dans le crime ou le délit suspecté, le médiateur fédéral en informe par écrit le ministre dont relève l'autorité administrative fédérale ou le comité de gestion de l'institution publique concernée de sécurité sociale [¹ ou du ministre compétent pour la police intégrée]¹ , où a eu lieu le crime ou le délit suspecté.
- § 5. La personne de confiance d'intégrité ou le médiateur fédéral notifie la [¹ décision de]¹ déclaration résultant de l'application du § 4, 1° et 2°, au membre du personnel :
 - 1° qui a agi conformément à l'article 8, § 1er;

2° qui, selon la personne de confiance ou le médiateur fédéral, n'est pas impliqué dans le crime ou le délit suspecté à déclarer.

(1)<L 2019-05-08/08, art. 15, 002; En vigueur: 17-06-2019>

<u>CHAPITRE 7.</u> - La protection contre une mesure ayant une conséquence préjudiciable pour les conditions ou les circonstances de travail

- Art. 15.§ 1er. Les médiateurs fédéraux protègent les personnes suivantes contre une mesure ayant une conséquence préjudiciable pour les conditions ou les circonstances de travail, telle que visée au § 2, qui découle [¹ du fait qu'elles ont dénoncé une atteinte suspectée à l'intégrité à la personne de confiance d'intégrité ou au Point de contact central ou qu'elles ont été associées à l'enquête sur une atteinte suspectée à l'intégrité]¹:
 - 1° le membre du personnel qui a dénoncé l'atteinte suspectée à l'intégrité;
 - 2° le membre du personnel qui est associé à l'enquête [¹...]¹
- 3° le membre du personnel-conseil qui assiste le membre du personnel associé [¹ à l'enquête; et]¹
 - [4° la personne de confiance d'intégrité.]
- § 2. Par mesure ayant une conséquence préjudiciable pour les conditions ou les circonstances de travail, $[^1 \dots]^1$, il faut entendre, entre autres, le fait de :
- 1° licencier un membre du personnel, hors le cas de la démission volontaire;
- 2° résilier anticipativement ou ne pas prolonger une nomination à titre temporaire;
- 3° ne pas convertir une nomination à titre temporaire pour une période d'essai en une nomination à titre définitif lorsque celle-ci est envisageable;
- 4° déplacer ou muter un membre du personnel ou refuser une demande en ce sens;
- 5° prendre une mesure d'ordre;
- 6° prendre une mesure d'ordre intérieur;
- 7° prendre une mesure disciplinaire;
- 8° priver un membre du personnel d'une augmentation salariale;
- 9° priver un membre du personnel de possibilités de promotion;
- 10° priver un membre du personnel de facilités dont bénéficient les autres collaborateurs;
- 11° refuser un congé;
- 12° attribuer une évaluation défavorable.
- § 3. La période de protection prend cours :
- 1° pour le membre du personnel qui a dénoncé l'atteinte suspectée à l'intégrité, à la date de réception visée à l'article 6, § 4, alinéa 1er;
- 2° pour le membre du personnel et le membre du personnel-conseil qui sont associés à l'enquête, à la date à laquelle les médiateurs fédéraux et, le cas échéant, les experts les associent à l'enquête relative à la dénonciation de l'atteinte suspectée à l'intégrité;
- [1/3° pour la personne de confiance d'intégrité, à la date de son entrée en fonction.]
- [1] La durée de la période de protection est de trois ans à dater de la clôture du rapport écrit de l'enquête ou d'une décision judiciaire définitive, ou bien, pour la personne de confiance d'intégrité, de la fin de sa fonction.]1
- § 4. La protection n'est pas accordée au membre du personnel qui souhaite dénoncer une atteinte suspectée à l'intégrité dans une autorité administrative fédérale, mais qui n'a pas agi conformément à l'article 8.
- § 5. La protection accordée au membre du personnel qui dénonce l'atteinte suspectée à l'intégrité conformément aux §§ 1er, 2 et 3, est levée à la date de clôture du [¹ rapport écrit de l'enquête]¹, tel que visé à l'article 14, § 1er, si celui-ci contient suffisamment d'éléments permettant de conclure :

- 1° que le membre du personnel qui a dénoncé l'atteinte suspectée à l'intégrité a agi en sachant pertinemment que cette dénonciation n'était pas sincère;
- 2° que le membre du personnel qui a dénoncé l'atteinte suspectée à l'intégrité est lui-même impliqué dans l'atteinte suspectée dénoncée.

La protection accordée conformément aux §§ 1er, 2 et 3 au membre du personnel qui est associé à l'enquête est levée à la date de clôture du [¹ rapport écrit de l'enquête]¹, tel que visé à l'article 14, § 1er, si celui-ci contient suffisamment d'éléments permettant de conclure :

- 1° que le membre du personnel a délibérément fourni des informations malhonnêtes, non conformes à la réalité et manifestement incomplètes aux enquêteurs dans le cadre de son mandat d'enquête;
- 2° que le membre du personnel était lui-même impliqué dans l'atteinte suspectée dénoncée. § 6. [¹ La protection visée au § 1er est accordée de plein droit par les médiateurs fédéraux.]¹ Les médiateurs fédéraux notifient par écrit au membre du personnel la décision d'accorder, de ne pas accorder ou de lever la protection.

```
§ 7. [\frac{1}{2} ...]\frac{1}{2}
§ 8. [\frac{1}{2} ...]\frac{1}{2}
```

(1)<L <u>2019-05-08/08</u>, art. 16, 002; En vigueur : 17-06-2019>

- Art. 16.§ 1er. Un membre du personnel qui prétend subir ou être menacé de subir une mesure visée à l'article 15, § 2 [¹ et qui découle du fait qu'il a dénoncé une atteinte suspectée à l'intégrité ou qu'il a été associé à l'enquête y afférente]¹, peut déposer une plainte motivée auprès des médiateurs fédéraux pendant la période visée à l'article 15.
- § 2. Si pendant la période de protection, des mesures visées à l'article 15, § 2, sont prises à l'encontre d'un membre du personnel protégé, la charge de la preuve [¹ que cette mesure ou menace de mesure découle d'éléments étrangers au fait que le membre du personnel a dénoncé l'atteinte suspectée à l'intégrité visée ou qu'il a été associé à l'enquête y afférente]¹ incombe à l'autorité administrative fédérale où l'on présume que des mesures ou des menaces de mesures, sont ou ont été prises ou formulées.
- § 3. [¹ Les médiateurs fédéraux demandent par écrit au responsable hiérarchique le plus élevé de l'autorité administrative fédérale visée au § 2, de prouver que la mesure prise à l'encontre du membre du personnel protégé ou que la menace de mesure découle d'éléments étrangers au fait que le membre du personnel a dénoncé l'atteinte suspectée à l'intégrité visée ou qu'il a été associé à l'enquête y afférente.]¹
- § 4. [¹ Le responsable hiérarchique visé au § 3, dispose de quatre semaines, à compter de la date de réception de la demande écrite visée au § 3, pour mettre à la disposition des médiateurs fédéraux un rapport écrit établissant de manière incontestable si la mesure prise à l'encontre du membre du personnel protégé ou la menace de mesure découle d'éléments étrangers au fait que le membre du personnel a dénoncé l'atteinte suspectée à l'intégrité visée ou qu'il a été associé à l'enquête y afférente.]¹
- § 5. [¹ A moins qu'il ressorte incontestablement du rapport écrit visé au paragraphe 4 que la mesure ou la menace de mesure prise à l'encontre du membre du personnel protégé par les médiateurs fédéraux découle d'éléments étrangers au fait que le membre du personnel a dénoncé l'atteinte suspectée à l'intégrité visée ou qu'il a été associé à l'enquête y afférente, l'article 12, alinéa 2, de la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux est applicable sans préjudice de l'application éventuelle d'autres sanctions légales et le membre du personnel de l'autorité administrative fédérale qui a pris ou a menacé de prendre une mesure visée à l'article 15, § 2, fait l'objet d'une procédure disciplinaire.

Les médiateurs fédéraux proposent au responsable hiérarchique le plus élevé de l'autorité administrative fédérale visée d'annuler ou de compenser la mesure prise ou les conséquences

préjudiciables.

Le responsable hiérarchique le plus élevé de l'autorité administrative fédérale concernée fait savoir dans les vingt jours s'il accepte ou non la proposition des médiateurs fédéraux.

Si le responsable hiérarchique le plus élevé de l'autorité administrative fédérale concernée ne donne pas suite à cette proposition ou refuse de la mettre en oeuvre, les médiateurs fédéraux adressent une recommandation à l'autorité administrative fédérale concernée conformément à l'article 14, alinéa 3, de la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux, et ils en informent le ministre responsable.

Dans le rapport visé à l'article 15 de la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux, les médiateurs fédéraux font rapport au Parlement sur ces recommandations et sur les suites qui y ont été données.

S'il ressort incontestablement du rapport écrit visé au paragraphe 4 que la mesure ou la menace de mesure prise ou formulée à l'encontre du membre du personnel protégé par les médiateurs fédéraux découle d'éléments étrangers au fait que le membre du personnel a dénoncé l'atteinte suspectée à l'intégrité visée ou qu'il a été associé à l'enquête y afférente et que celui-ci a eu consciemment recours au paragraphe 1er par le biais d'une déclaration malhonnête et non conforme à la réalité, l'article 12, alinéa 2, de la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux est applicable - sans préjudice de l'application éventuelle d'autres sanctions légales - et le membre du personnel fait l'objet d'une procédure disciplinaire.]¹

[1 § 6. L'examen d'une réclamation est suspendu lorsque les faits font l'objet d'un recours juridictionnel ou d'un recours administratif organisé. L'autorité administrative avertit les médiateurs fédéraux du recours introduit.

Dans ce cas, les médiateurs fédéraux informent le réclamant sans délai de la suspension de l'examen de sa réclamation.

Par dérogation à l'alinéa 1er, et sans préjudice de l'article 19, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, les médiateurs fédéraux peuvent poursuivre l'examen d'une réclamation lorsque l'acte ou les faits font l'objet d'un recours en annulation au Conseil d'Etat.

Sans préjudice de l'article 19, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'introduction et l'examen d'une réclamation ne suspendent ni n'interrompent les délais de recours juridictionnels ou de recours administratifs organisés.]¹

- [1 § 7. Le membre du personnel qui a dénoncé l'atteinte suspectée à l'intégrité ou qui a été associé à l'enquête peut, à sa demande et après avis favorable des médiateurs fédéraux et moyennant l'approbation du ministre de tutelle:
- ou bien être affecté temporairement à un autre service au sein de la même autorité administrative fédérale:
- ou bien être mis temporairement à la disposition d'une autre autorité administrative fédérale.

Pour la mise à disposition temporaire, une convention sera établie entre les deux fonctionnaires dirigeants. Le membre du personnel est, en ce qui concerne sa carrière, considéré comme faisant partie de l'autorité administrative fédérale d'origine.

Cette affectation temporaire et cette mise à disposition temporaire se font pour une durée de douze mois, renouvelable deux fois maximum.

A tout moment, le membre du personnel peut mettre fin à l'affectation ou à la mise à disposition temporaire, moyennant un préavis de trente jours. Un préavis plus court peut toutefois être fixé d'un commun accord entre le membre du personnel et son supérieur hiérarchique. Durant la mise à disposition temporaire, le membre du personnel reste entièrement à charge de l'autorité administrative fédérale d'origine.]¹

```
(1)<L <u>2019-05-08/08</u>, art. 17, 002; En vigueur : 17-06-2019>
```

CHAPITRE 8. - Sanctions applicables en cas de dénonciations abusives

Art. 17. Sans préjudice de l'application éventuelle d'autres sanctions prévues par la loi, l'article 12, alinéa 2, de la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux est applicable et un membre du personnel de l'autorité administrative fédérale fait l'objet d'une procédure disciplinaire s'il ressort incontestablement du rapport [¹ de l'enquête]¹, visé à l'article 14, § 1er, que :

1° le membre du personnel a délibérément fait une dénonciation de l'atteinte suspectée à l'intégrité faussée et non conforme à la réalité;

2° le membre du personnel associé à l'enquête a délibérément fourni des informations fausses, non conformes à la réalité ou incomplètes aux médiateurs fédéraux et aux experts qui les assistent dans le cadre de l'enquête;

3° le membre du personnel a délibérément agi ou pris des décisions dans le seul but d'entraver, de compliquer et/ou de clôturer l'enquête ou d'inciter une personne à agir de la sorte.

(1)<L <u>2019-05-08/08</u>, art. 18, 002; En vigueur : 17-06-2019>

Art. 17/1. [¹ Les médiateurs fédéraux concluent un protocole d'accord avec le Service fédéral d'audit interne en vue du fonctionnement efficace du système de dénonciation.]¹

(1)<Inséré par L <u>2019-05-08/08</u>, art. 19, 002; En vigueur : 17-06-2019>

<u>CHAPITRE 9.</u> - Dispositions modificatives

Section 1re. - Modification du Code d'instruction criminelle

Art. 18. L'article 29 du Code d'instruction criminelle, modifié en dernier lieu par la loi du 23 mars 1999, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"Les fonctionnaires qui, sur la base de la loi du 15 septembre 2013 relative à la dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité dans une autorité administrative fédérale par un membre de son personnel, ont recours au système de dénonciation, sont dispensés de l'obligation visée à l'alinéa 1er. "

Section 2. - Modifications de la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux

Art. 19. l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux est complété par un 4° rédigé comme suit :

" 4° d'examiner les dénonciations des atteintes suspectées à l'intégritéconformément à la loi du... relative à la dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité dans une autorité administrative fédérale par un membre de son personnel. "

Art. 20. L'article 15, alinéa 1er, de la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux, modifié par la loi du 5 février 2001, est complété par la phrase suivante :

"Ces rapports contiennent également les recommandations formulées par les médiateurs fédéraux sur l'exécution de la loi du 15 septembre 2013 relative à la dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité dans une autorité administrative fédérale par un membre de

son personnel, visant à adapter et à améliorer le système de dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité. "

CHAPITRE 10. - Entrée en vigueur

Art. 21. La présente loi entre en vigueur six mois après sa publication au Moniteur belge.

Signatures

Texte

Table des matières

<u>Début</u>

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 15 septembre 2013.

PHILIPPE

Par le Roi:

Le Ministre des Finances et du Développement durable, chargé de la Fonction publique,

K. GEENS

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Modernisation des Services publics,

H. BOGAERT

Scellé du sceau de l'Etat:

La Ministre de la Justice,

Mme A. TURTELBOOM

Préambule

Texte

Table des matières

Début

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Modification(s)

Texte

Table des matières

Début

version originale

• LOI DU 08-05-2019 PUBLIE LE 17-06-2019

(ART. MODIFIES: 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 17/1)

Travaux parlementaires

Texte

Table des matières

Début

Session 2012-2013. Sénat Documents. - Proposition de loi de M. Beke et consorts, 5-217 - N° 1. - Amendements, 5-217 - N° 2. - Avis du Conseil d'Etat, 5-217 - N° 3. - Amendements, 5-217 - N° 4. - Rapport, 5-217 - N° 5. - Texte adopté par la commission, 5-217 - N° 6. - Amendements, 5-217 - N° 7. - Rapport, 5-217 - N° 8. - Texte adopté par la commission, 5-217 - N° 9. - Texte adopté en séance plénière et transmis à la Chambre des représentants, 5-217 - N° 10. Annales du Sénat. - 2 mai 2013. Chambre des représentants Documents. - Projet transmis par le Sénat, 53-2802 - N° 1. - Rapport, 53-2802 - N° 2. - Texte corrigé par la commission,53-2802 - N° 3. - Texte adopté en séance plénière et soumis à la sanction royale, 53-2802 - N° 4. Compte rendu intégral. - 16 et 17 juillet 2013.

WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS

FEDERALE OVERHEIDSDIENST PERSONEEL EN ORGANISATIE EN FEDERALE OVERHEIDSDIENST BUDGET EN BEHEERSCONTROLE

[C - 2014/02059]

9 OKTOBER 2014. — Koninklijk besluit tot uitvoering van artikel 3, § 2 van de wet van 15 september 2013 betreffende de melding van een veronderstelde integriteitsschending in de federale administratieve overheden door haar personeelsleden

VERSLAG AAN DE KONING

Sire.

Het ontwerp van koninklijk besluit dat wij ter ondertekening aan Uwe Majesteit voorleggen beoogt uitvoering te geven aan artikel 3, § 2 van de wet van 15 september 2013 betreffende de melding van een veronderstelde integriteitsschending in de federale administratieve overheden door haar personeelsleden. Het doel van het ontwerp van besluit is de regeling van de belangrijkste modaliteiten voor de doeltreffende werking van de interne component van het systeem voor de melding van een veronderstelde integriteitsschending. Ter herinnering, onder een veronderstelde integriteitsschending wordt verstaan:

- a) een handeling of het nalaten van een handeling door een personeelslid die een inbreuk is op de wetten, de besluiten, de omzendbrieven, de interne regels en de interne procedures die van toepassing zijn op de federale administratieve overheden en hun personeelsleden;
- b) een handeling of het nalaten van een handeling door een personeelslid die een onaanvaardbaar risico inhoudt voor het leven, de gezondheid of de veiligheid van personen of voor het milieu;
- c) een handeling of het nalaten van een handeling door een personeelslid die manifest getuigt van een ernstige tekortkoming in de professionele verplichtingen of in het beheer van een federale administratieve overheid;
- $\it d$) het welbewust bevelen of adviseren door een personeelslid om een integriteitsschending te begaan zoals bedoeld in $\it a$), $\it b$) en $\it c$).

Algemene bespreking

Het ontwerp van besluit past niet alleen in de uitvoering van de wet van 15 september 2013. Het sluit ook aan bij het "hoofdstuk II. Preventieve maatregelen", in het bijzonder artikel 8,4 en artikel 33 van de wet van 8 mei 2007 houdende instemming met het Verdrag van de Verenigde Naties tegen de corruptie, gedaan te New York op 31 oktober 2003. Voor het federaal openbaar ambt worden met de wet van 15 september 2013 en het ontwerp van besluit gevolg gegeven aan aanbevelingen en resoluties van verschillende internationale organisaties zoals de Raad van Europa en de Organisatie voor Economische Samenwerking en Ontwikkeling. Tenslotte wordt daarmee ook een beslissing uitgevoerd van de federale Ministerraad van 30 juni 2006 (punt 22) waarin de krachtlijnen en de voorstellen van het federaal preventief integriteitsbeleid (20 juni 2006) worden goedgekeurd , waaronder de uitwerking van "een voorstel voor een systeem voor het melden van deontologisch onaanvaardbaar gedrag door medewerkers van het federaal administratief openbaar ambt.

De hierboven vermelde wetten, aanbevelingen, resoluties en besluiten verwijzen impliciet of expliciet naar een beleid voor het stimuleren van een integer federaal openbaar ambt. Deze doelstelling wordt ook volledig of gedeeltelijk nagestreefd door het "deel II. rechten, plichten, belangenconflicten en cumulatie" van het koninklijk besluit van 2 oktober 1937 houdende het statuut van het Rijkspersoneel, het koninklijk besluit van 17 augustus 2007 betreffende het intern controlesysteem binnen sommige diensten van de federale uitvoerende macht en de omzendbrief nr. 573 van 17 augustus 2007 met betrekking tot het deontologisch kader voor de ambtenaren van het federaal administratief openbaar ambt.

Het federaal integriteitsbeleid moedigt de leidend ambtenaren aan tot een planmatige bevordering van integriteit in hun federale diensten. De prestaties en de reputatie van de federale diensten hebben baat bij een goede afstemming van structurele/controlerende en culturele/stimulerende maatregelen inzake integriteit. Het meldingssysteem voor veronderstelde integriteitsschendingen hoort bij de controlerende pijler – eerder gericht op naleving - van het federale

SERVICE PUBLIC FEDERAL PERSONNEL ET ORGANISATION ET SERVICE PUBLIC FEDERAL BUDGET ET CONTROLE DE LA GESTION

[C - 2014/02059]

9 OCTOBRE 2014. — Arrêté royal portant exécution de l'article 3, § 2 de la loi du 15 septembre 2013 relative à la dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité au sein d'une autorité administrative fédérale par un membre de son personnel

RAPPORT AU ROI

Sire.

Le projet d'arrêté royal que nous soumettons à Votre Majesté pour signature vise l'exécution de l'article 3, § 2, de la loi du 15 septembre 2013 relative à la dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité au sein d'une autorité administrative fédérale par un membre de son personnel. Le projet d'arrêté vise à régler les principales modalités en vue du fonctionnement efficient de la composante interne du système pour la dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité. Pour rappel, on entend par atteinte suspectée à l'intégrité :

- a) l'exécution ou l'omission d'un acte par un membre du personnel, constituant une infraction aux lois, arrêtés, circulaires, règles internes et procédures internes qui sont applicables aux autorités administratives fédérales et aux membres de leur personnel;
- b) l'exécution ou l'omission d'un acte par un membre du personnel, impliquant un risque inacceptable pour la vie, la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement;
- c) l'exécution ou l'omission d'un acte par un membre du personnel, témoignant manifestement d'un manquement grave aux obligations professionnelles ou à la bonne gestion d'une autorité administrative fédérale;
- *d)* l'ordre ou le conseil sciemment donné par un membre du personnel de commettre une atteinte à l'intégrité telle que visée aux *a*), *b*) et *c*).

Discussion générale

Le projet d'arrêté ne s'inscrit pas uniquement dans le cadre de l'exécution de la loi du 15 septembre 2013. Il fait également suite au "Chapitre II. Mesures préventives", en particulier l'article 8, 4 et l'article 33 de la loi portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003. Pour la fonction publique fédérale, la loi du 15 septembre 2013 et le projet d'arrêté font suite aux recommandations et résolutions de différentes organisations internationales comme le Conseil de l'Europe et L'Organisation de Coopération et de Développement économiques. Enfin, la loi et le projet d'arrêté précité exécutent également une décision du Conseil des Ministres fédéral du 30 juin 2006 (point 22) approuvant les lignes de force et les propositions de la politique fédérale et préventive en matière d'intégrité (20 juin 2006), dont l'élaboration d' « une proposition de système de dénonciation de comportements inacceptables sur le plan déontologique par des collaborateurs de la fonction publique administrative fédérale ».

Les lois, recommandations, résolutions et arrêtés précités renvoient implicitement ou explicitement à une politique de promotion d'une fonction publique administrative fédérale intègre. Cet objectif est également poursuivi intégralement ou partiellement par la "Partie II. Des droits, des devoirs, des conflits d'intérêts et du cumul" de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, l'arrêté royal du 17 aout 2007 relatif au système de contrôle interne dans certains services du pouvoir exécutif fédéral et la circulaire n° 573 du 17 août 2007 relative au cadre déontologique des agents de la fonction publique administrative fédérale.

La politique fédérale d'intégrité encourage les fonctionnaires dirigeants à promouvoir l'intégrité de manière méthodique dans leurs services fédéraux. Les prestations et la réputation des services fédéraux ont intérêt à une bonne harmonisation des mesures structurelles /de contrôle et culturelles/stimulantes en matière d'intégrité. Le système de dénonciation d'atteintes suspectées à l'intégrité fait partie du pilier contrôle – plutôt axé sur le respect – de la politique fédérale d'intégrité. integriteitsbeleid. De wet van 15 september 2013 en dit ontwerp van besluit zorgen voor meldingskanalen met een lage drempel en een correcte, onafhankelijke en rechtvaardige afhandeling van integriteitsschendingen waarbij de rechten en plichten van de betrokken partijen zijn vastgelegd en gewaarborgd.

Het welslagen en de doeltreffendheid van de interne en de externe component van het meldingssysteem kan slechts worden verzekerd, zoals reeds eerder vermeld, door een goede afstemming van het meldingssysteem op andere noodwendige structurele en culturele integriteitsmaatregelen in de federale diensten, en omgekeerd. Zonder exhaustief te zijn, gaat dit over maatregelen, acties, procedures en processen in de federale diensten met betrekking tot:

- het in kaart brengen van de sterke en zwakke kanten van de integriteitscultuur en -structuur;
- het inbedden en verankeren van het federaal integriteitsbeleid in het beheer;
 - het scheppen van draagvlak voor integriteitsmanagement ;
- het bevorderen van de ethische en deontologische competentie van alle personeelsleden;
- aandacht voor de ontwikkeling van leidinggevenden op het vlak van ethisch, leiderschap, voorbeeldgedrag en integriteitsmanagement;
- de beheersing van integriteitsrisico's door middel risicoanalyses en het oplossen van zwakke plekken in processen, procedures en beheerssystemen;

- ..

Bij ontstentenis van een vertrouwenspersoon integriteit in de federale administratieve overheid waar hij is tewerkgesteld kan een personeelslid melden bij het Centraal Meldpunt (federale ombudsman).

Artikelsgewijze bespreking

Afdeling I. Algemene bepalingen

De algemene bepalingen zijn opgenomen in de artikel 1. Het ontwerp van besluit bevat een aantal definities voor het goed begrijpen van de modaliteiten voor de doeltreffende werking van de interne component van het systeem voor de melding van een veronderstelde integriteitsschending.

Afdeling II. De organisatie en werking

Artikel 2 van de tweede afdeling bevat bepalingen over de organisatie en de werking.

Het toepassingsgebied van de wet van 15 september 2013 zijn de federale administratieve overheden zoals bedoeld in artikel 14 § 1, 1°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973. Dit ontwerp beoogt alle federale diensten (artikel 2, § 1), namelijk de federale overheidsdiensten, de programmatorische federale overheidsdiensten , alsook de diensten die ervan afhangen, het Ministerie van Landsverdediging alsook de diensten die ervan afhangen of een van de rechtspersonen bedoeld in artikel 1, 3°, van de wet van 22 juli 1993 houdende bepaalde maatregelen inzake ambtenarenzaken.

Eveneens overeenkomstig artikel 3, § 2, tweede lid van de wet van 15 september 2013 heeft elke federale administratieve overheid per taalrol één of meerdere vertrouwenspersonen integriteit als meldpunt van de interne component . Het tweede lid van artikel 2, § 1 stelt dat totaal aantal vertrouwenspersonen per federale dienst voldoende moet zijn in verhouding tot het aantal personeelsleden en afgestemd zijn op de gemakkelijke bereikbaarheid door de personeelsleden van de vertrouwenspersonen integriteit. De toegang van de personeelsleden tot de interne component van het meldingssysteem mag niet worden bemoeilijkt door de drempel te hoog te leggen. Overigens is de bereikbaarheid ook gediend door een goede voorlichting van de personeelsleden en hen in staat te stellen zonder tussenkomst van derden met de vertrouwenspersoon integriteit op een vertrouwelijke manier te spreken, te bellen en te mailen.

De positie van de vertrouwenspersoon integriteit in de organisatie is belangrijk. Vandaar dat de vertrouwenspersoon integriteit, voor wat betreft de uitvoering van zijn functie, functioneel afhangt van de leidend ambtenaar van de federale dienst waarin hij handelt in het kader van zijn functie als vertrouwenspersoon (artikel 2, § 2). Dit betekent echter niet dat de vertrouwenspersoon integriteit ten aanzien van zijn leidend ambtenaar aan de vertrouwelijkheid, die inherent is aan zijn functie, kan en mag verzaken. Het betekent eveneens dat de vertrouwenspersoon integriteit voor alle aspecten die eigen zijn aan zijn vertrouwensfunctie geen verantwoording schuldig is aan andere hiërarchische meerderen.

La loi du 15 septembre 2013 et le présent projet d'arrêté assurent des voies de dénonciation très accessibles ainsi qu'un traitement correct, indépendant et juste d'atteintes à l'intégrité, tout en fixant et en garantissant les droits et devoirs des parties impliquées.

La réussite et l'efficacité de la composante interne et externe du système de dénonciation ne peut être garantie, comme mentionné ci-dessus, que moyennant une bonne adaptation du système de dénonciation à d'autres mesures structurelles et culturelles nécessaires en matière d'intégrité au sein des services fédéraux et inversement. Sans être exhaustifs, il s'agit de mesures, d'actions, de procédures et de processus au sein des services fédéraux concernant :

- l'identification des forces et des faiblesses de la culture et la structure d'intégrité;
 - l'intégration et l'ancrage de la politique d'intégrité dans la gestion;
 - la création d'une base pour la gestion de l'intégrité;
- la promotion de la compétence éthique et déontologique de tous les membres du personnel;
- l'attention consacrée au développement des dirigeants sur le plan du leadership éthique, du comportement exemplaire et de la gestion de l'intégrité;
- la maîtrise de risques pour l'intégrité au moyen d'analyses de risques et la résolution de faiblesses au niveau des processus, des procédures et des systèmes de gestion ;

- ...

En l'absence d'une personne de confiance d'intégrité dans l'autorité administrative fédérale où il est occupé, un membre du personnel peut faire une dénonciation au Point de contact central (médiateur fédéral).

Commentaire par article

Section I^{re}. Dispositions générales

Les dispositions générales figurent à l'article 1^{er}. Le projet d'arrêté comprend une série de définitions visant la compréhension correcte des modalités en vue du fonctionnement efficace de la composante interne du système de dénonciation d'une atteinte supposée à l'intégrité.

Section II. L'organisation et le fonctionnement

L'article 2 de la deuxième section comprend des dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement.

Le champ d'application de la loi du 15 septembre 2013 comprend les autorités administratives fédérales telles que visées à l'article 14, § 1, 1°, des lois sur le Conseil d'état, coordonnées le 12 janvier 1973. Le présent projet vise tous les services fédéraux (article 2, § 1er), à savoir les services publics fédéraux, les services publics fédéraux de programmation, ainsi que les services qui en dépendent, le Ministère de la Défense nationale, ainsi que les services qui en dépendent ou une des personnes morales visées à l'article 1, 3° de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique.

Également conformément à l'article 3, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 septembre 2013, chaque autorité administrative fédérale dispose d'une ou de plusieurs personnes de confiance d'intégrité par rôle linguistique, qui font office de point de contact de la composante interne. L'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, prévoit que le nombre total des personnes de confiance par service fédéral doit être suffisant et proportionnel au nombre de membres du personnel et être adapté à l'accessibilité aisée des personnes de confiance d'intégrité pour les membres du personnel. L'accès des membres du personnel à la composante interne du système de dénonciation ne peut pas être compliqué par un seuil trop élevé. Par ailleurs, cette même accessibilité sera servie par une bonne information des membres du personnel, et en permettant à ces derniers de parler, de téléphoner ou d'envoyer du courriel en toute confidentialité à la personne de confiance d'intégrité, sans intervention de tiers.

La position de la personne de confiance d'intégrité au sein de l'organisation est importante. C'est pourquoi sur le plan fonctionnel, quant à l'exécution de sa fonction, elle dépend du fonctionnaire dirigeant du service fédéral au sein duquel elle intervient en tant que personne de confiance (article 2, § 2). Cela n'implique cependant pas que la personne de confiance d'intégrité puisse renoncer, à l'égard du fonctionnaire dirigeant, à la confidentialité inhérente à sa fonction. Cela signifie également que, pour tous les aspects propres à sa fonction de confiance, la personne de confiance d'intégrité n'est pas tenue de se justifier vis-à-vis d'autres supérieurs hiérarchiques.

De rol van de leidend ambtenaar in het kader van de interne component (vertrouwenspersoon integriteit) in de melding van een veronderstelde integriteitsschending is het onderwerp van artikel 2, § 3. In essentie is het de opdracht van de leidend ambtenaar om te waarborgen dat de vertrouwenspersoon integriteit zijn functie doeltreffend en onafhankelijk kan uitoefenen. Daarom beschermt de leidend ambtenaar de vertrouwenspersoon integriteit in zijn federale dienst tegen ongepaste beïnvloeding en druk van elkeen, op welke wijze ook, rechtstreeks of onrechtstreeks, in het bijzonder wat betreft de druk voor het verkrijgen van informatie die verband houdt of kan houden met de uitoefening van zijn functie.

De vertrouwelijkheid en doeltreffendheid van de uitvoering van de functie vertrouwenspersoon integriteit hangt ook nauw samen met de middelen die hem door zijn leidend ambtenaar worden ter beschikking gesteld. De vertrouwenspersoon moet over de nodige communicatiemiddelen en een ruimte kunnen beschikken die hem toelaat op een vertrouwelijke manier zijn functie uit te oefenen. Ook buiten de kantoren van de federale dienst waar de vertrouwenspersoon integriteit zijn functie uitoefent moet de mogelijkheid worden voorzien dat de vertrouwenspersoon integriteit zijn opdrachten kan vervullen.

Inzake tijdsbesteding dient de vertrouwenspersoon integriteit over de nodige tijd te kunnen beschikken om zijn functie professioneel te kunnen uitoefenen. De professionele invulling van zijn taak veronderstelt eveneens dat hij alle nodige contacten kan onderhouden voor de uitoefening ervan. De leidinggevende waakt over het gewenste professionalisme van de vertrouwenspersoon integriteit door hem , naast de basisopleiding, de nodige vaardigheden, competenties en kennis te laten verwerven en/of te verbeteren die nodig zijn voor de uitoefening van zijn functie als vertrouwenspersoon integriteit.

Bovendien draagt de leidend ambtenaar van een federale dienst, in het kader van zijn integriteitsmanagement, actief en herhaaldelijk bij tot het bestaan, de identiteit, de beschikbaarheid, de bereikbaarheid en de opdracht van de vertrouwenspersonen integriteit.

De basisopleiding van de vertrouwenspersoon integriteit wordt verzorgd door de administratie van de minister belast met de preventieve integriteitsbewaking (artikel 2, § 4). De inhoudelijke aspecten van de basisopleiding worden vooraf overlegd met de federale ombudsmannen.

De leidend ambtenaar, of zijn afgevaardigde, van de federale overheidsdienst belast met de preventieve integriteitsbewaking richt, na voorafgaand overleg met de federale ombudsmannen een Netwerk Vertrouwenspersonen Integriteit (artikel 2, § 5) op. Het Netwerk Vertrouwenspersonen Integriteit beoogt de professionele ontwikkeling van de vertrouwenspersonen integriteit door onder meer: (a) de ontwikkeling van hun kennis (theorie, methoden, instrumenten), (b) expliciet aandacht te besteden aan hun persoonlijke opvattingen en gedrag in de uitoefening van hun functie en (c) in intervisie concrete geanonimiseerde casussen te bespreken en/of te analyseren.

Per federale dienst en per taalrol, vertegenwoordigt één vertrouwenspersoon integriteit de federale dienst waarin hij handelt in het kader van zijn functie als vertrouwenspersoon in het Netwerk Vertrouwenspersonen Integriteit. Ook de federale ombudsmannen of hun vertegenwoordigers zijn lid van het Netwerk Vertrouwenspersonen Integriteit.

De opdracht, de werking en de organisatie van het Netwerk Vertrouwenspersonen Integriteit worden opgenomen in een huishoudelijk reglement dat wordt opgesteld door de leidend ambtenaar, of zijn vertegenwoordiger, van de federale overheidsdienst belast met de preventieve integriteitsbewaking na voorafgaand overleg met de federale ombudsmannen.

Niettegenstaande de wet van 15 september 2013 en dit ontwerp van besluit reeds een stevig fundament vormen voor de goede werking van de interne en de externe component van het meldingssysteem, zullen er toch nog een aantal modaliteiten van het meldingsproces niet of onvoldoende geregeld zijn. Vandaar dat een protocol (artikel 2, § 6) wordt voorzien voor alle (bijkomende) maatregelen voor een optimale samenwerking tussen de vertrouwenspersonen integriteit en de federale ombudsmannen en de doeltreffende werking van het meldingssysteem. Het protocol wordt opgesteld door de federale ombudsmannen, na voorafgaand overleg met de leidend ambtenaar, of zijn afgevaardigde, van de federale overheidsdienst belast met de preventieve integriteitsbewaking. Het protocol wordt afgesloten tussen en ondertekend door de leidend ambtenaar van een federale dienst, de vertrouwenspersoon integriteit in zijn federale dienst en de federale ombudsmannen. Het protocol is inzake de samenwerkingsmodaliteiten geïnspireerd op het samenwerkingsprotocol voor de relaties tussen de

Le rôle du fonctionnaire dirigeant dans le cadre de la composante interne (personne de confiance d'intégrité) au niveau de la dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité fait l'objet de l'article 2, § 3. La tâche essentielle du fonctionnaire dirigeant consiste à garantir que la personne de confiance d'intégrité puisse exercer sa fonction de manière efficace et autonome. C'est pourquoi le fonctionnaire dirigeant la protège au sein de son service fédéral contre toutes influences et pressions inappropriées de qui que ce soit et de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, en particulier contre toutes pressions visant à obtenir des informations concernant ou pouvant concerner l'exercice de sa fonction.

La confidentialité et l'efficacité de l'exécution de la fonction de personne de confiance d'intégrité sont aussi étroitement liées aux moyens que le fonctionnaire dirigeant met à sa disposition. La personne de confiance doit pouvoir disposer des moyens de communication et de l'espace nécessaires lui permettant d'exercer sa fonction en toute confidentialité. A l'extérieur des bureaux du service fédéral où la personne de confiance d'intégrité exerce sa fonction, il faut également veiller à ce que la personne de confiance puisse remplir ses missions.

Quant à son emploi du temps, la personne de confiance d'intégrité doit pouvoir disposer du temps nécessaire à l'exercice professionnel de sa fonction. Le contenu professionnel de sa fonction implique également qu'il doit être en mesure d'entretenir tous les contacts nécessaires à l'exercice de sa fonction. Le fonctionnaire dirigeant veille au professionnalisme souhaité de la personne de confiance d'intégrité en lui permettant, outre la formation de base, d'acquérir et/ou d'améliorer les compétences et les connaissances nécessaires à l'exercice de sa fonction de personne de confiance d'intégrité.

Par ailleurs, dans le cadre de sa gestion d'intégrité le fonctionnaire dirigeant d'un service public, contribue, de façon active et répétitive, à l'existence, à l'identité, à la la disponibilité, à l'accessibilité et à la mission des personnes de confiance d'intégrité.

L'administration du Ministre chargé du contrôle préventif de l'intégrité assure la formation de base des personnes de confiance d'intégrité (article 2, § 4). Le contenu de la formation de base fait l'objet d'une concertation préalable avec les médiateurs fédéraux.

Le fonctionnaire dirigeant, ou son délégué, du service public fédéral chargé du contrôle préventif de l'intégrité instaure un réseau Personnes de confiance d'intégrité, après concertation préalable avec les médiateurs fédéraux (article 2, § 5). Le réseau Personnes de confiance d'intégrité vise le développement professionnel des personnes de confiance d'intégrité notamment (a) en développant leur connaissance (théorie, méthodes, instruments), (b) en accordant une attention explicite à leurs opinions et comportement personnels dans l'exercice de leur fonction et (c) en examinant et/ou analysant en intervision des cas concrets rendus anonymes.

Une personne de confiance d'intégrité de chaque rôle linguistique représente le service fédéral au sein duquel elle intervient dans le cadre de sa fonction de personne de confiance dans le réseau Personnes de confiance d'intégrité. Les médiateurs fédéraux ou leurs délégués sont également membres du réseau Personnes de confiance d'intégrité.

La mission, le fonctionnement et l'organisation du Réseau Personnes de confiance d'intégrité sont inscrits dans un règlement d'ordre intérieur rédigé par le fonctionnaire dirigeant, ou son délégué, du service public fédéral chargé du contrôle préventif de l'intégrité, après concertation préalable avec les médiateurs fédéraux.

Bien que la loi du 15 septembre 2013 et le présent projet d'arrêté constituent déjà une base solide en vue du fonctionnement correct des composantes interne et externe du système de dénonciation, certaines modalités du processus de dénonciation devront cependant encore être réglées. C'est pourquoi un protocole (article 2, § 6) est prévu pour toutes les mesures (complémentaires) visant une coopération optimale entre les personnes de confiance d'intégrité et les médiateurs fédéraux ainsi qu'un fonctionnement efficace du système de dénonciation. Le protocole est rédigé par les médiateurs fédéraux, après concertation préalable avec le fonctionnaire dirigeant, ou son délégué, du service public fédéral chargé du contrôle préventif de l'intégrité. Le protocole est conclu entre et signé par le fonctionnaire dirigeant d'un service fédéral, la personne de confiance d'intégrité au sein de son service fédéral et les médiateurs fédéraux. Concernant les modalités de coopération, ce protocole s'inspire du protocole de coopération qui organise les relations entre le médiateur fédéral et les services publics federale Ombudsman en de federale overheidsdiensten bij de behandeling van klachten en het samenwerkingsprotocol voor de relaties tussen de federale Ombudsman en de openbare instellingen van sociale zekerheid bij de behandeling van klachten.

Afdeling III. De functie van de vertrouwenspersoon integriteit : rollen, bevoegdheden en verantwoordelijkheden

Het derde artikel betreft de invulling van afdeling III over de functie van de vertrouwenspersoon integriteit en zijn rollen, bevoegdheden en verantwoordelijkheden. In de wet van 15 september 2013 worden een aantal opdrachten van de vertrouwenspersonen geregeld. Onverminderd de toepassing van de relevante bepalingen van die wet, vervolledigt dit ontwerp van besluit de opdrachten van de vertrouwenspersoon integriteit (artikel 3).

De vertrouwenspersoon integriteit oefent zijn functie en opdrachten in alle fasen van het meldingsproces in alle vertrouwelijkheid (artikel 3, § 2). De vertrouwelijkheid is een professionele basishouding van de vertrouwenspersoon integriteit: een verplichting om aan derden binnen en buiten de federale dienst waarin de vertrouwenspersoon integriteit zijn functie uitoefent, behalve in de gevallen die door de Belgische wetgeving zijn voorzien, geen vertrouwelijke informatie prijs te geven die de vertrouwenspersoon heeft verkregen naar aanleiding van de uitoefening van zijn functie.

De vertrouwelijkheid is dus niet absoluut maar relatief. De vertrouwenspersoon integriteit is bijvoorbeeld gehouden aan de naleving van artikel 29 van het wetboek van strafvordering.

Afdeling IV. De selectie en de aanstelling van de vertrouwenspersoon integriteit

De selectie en de aanstelling van de vertrouwenspersoon integriteit zijn het onderwerp van de artikelen 4, 5 en 6 van het ontwerp van besluit.

Afdeling V. De evaluatie van de functie van vertrouwenspersoon integriteit

Artikel 7 regelt de evaluatie van de functie van vertrouwenspersoon integriteit.

Afdeling VI. De beëindiging van de functie van vertrouwenspersoon integriteit

Artikel 8 regelt de beëindiging van de functie van vertrouwenspersoon integriteit.

> Wij hebben de eer te zijn, Sire, Van Uwe Majesteit, De zeer eerbiedvolle En getrouwe dienaars,

De Minister van Begroting en van Administratieve vereenvoudiging, O. CHASTEL

De Minister van Financiën, belast met Ambtenarenzaken, K. GEENS

> De Staatssecretaris voor Ambtenarenzaken, H. BOGAERT

Raad van State, afdeling Wetgeving

Advies 56.578/2/V van 13 augustus 2014 over een ontwerp van koninklijk besluit 'tot uitvoering van artikel 3, § 2 en artikel 15, § 3, derde lid van de wet van 15 september 2013 betreffende de melding van een veronderstelde integriteitsschending in de federale administratieve overheden door haar personeelsleden'

Op 10 juli 2014 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Staatssecretaris voor Ambtenarenzaken toegevoegd aan de Minister van Financiën verzocht binnen een termijn van dertig dagen, van rechtswege verlengd tot 26 augustus 2014 (*), een advies te verstrekken over een ontwerp van koninklijk besluit 'tot uitvoering van artikel 3, § 2 en artikel 15, § 3, derde lid van de wet van 15 september 2013 betreffende de melding van een veronderstelde integriteitsschending in de federale administratieve overheden door haar personeelsleden'.

Het ontwerp is door de tweede vakantiekamer onderzocht op 13 augustus 2014. De kamer was samengesteld uit Pierre LIENARDY, kamervoorzitter, voorzitter, Philippe QUERTAINMONT en Pierre VANDERNOOT, kamervoorzitters, Christian BEHRENDT, assessor, en Colette GIGOT, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Xavier DELGRANGE, eerste auditeur afdelingshoofd.

fédéraux dans le cadre de la gestion des plaintes et du protocole de coopération qui organise les relations entre le médiateur fédéral et les institutions publiques de sécurité sociale dans le cadre de la gestion des plaintes.

Section III. La fonction de la personne de confiance d'intégrité : rôles, compétences et responsabilités

L'article 3 concerne le contenu de la section III relative à la fonction de la personne de confiance d'intégrité et ses rôles, compétences et responsabilités. La loi du 15 septembre 2013 fixe une série de missions de la personne de confiance d'intégrité. Sans préjudice de l'application des dispositions pertinentes de ladite loi, le présent projet d'arrêté complète les missions de la personne de confiance d'intégrité (article 3).

Dans toutes les phases du processus de dénonciation, la personne de confiance d'intégrité exerce sa fonction en toute confidentialité (article 3, § 2). La confidentialité est une attitude professionnelle de base de la personne de confiance d'intégrité : l'obligation de ne pas confier d'informations confidentielles qu'elle a obtenues dans l'exercice de sa fonction, à des tiers internes ou externes au service fédéral au sein duquel la personne de confiance d'intégrité exerce sa fonction, à l'exception des cas prévus par la législation belge.

La confidentialité n'est donc pas absolue mais relative. La personne de confiance est par exemple tenue de respecter l'article 29 du code d'instruction criminelle.

Section IV. La sélection et la désignation de la personne de confiance d'intégrité

La sélection et la désignation de la personne de confiance d'intégrité font l'objet des articles 4, 5 et 6 du projet d'arrêté.

Section VI. L'évaluation de la fonction de personne de confiance d'intégrité

L'article 7 règle l'évaluation de la fonction de personne de confiance d'intégrité.

Section VI. L'achèvement de la fonction de personne de confiance d'intégrité

L'article 8 règle l'achèvement de la fonction de personne de confiance d'intégrité.

Nous avons l'honneur d'être, Sire, De Votre Majesté, Les très respectueux Et très fidèles serviteurs,

Le Ministre Du Budget et de la Simplification Administrative,
O. CHASTEL

Le Ministre de Finance, chargé de la Fonction Publique, K. GEENS

> Le Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique, H. BOGAERT

Conseil d'Etat, section de législation

Avis 56.578/2/V du 13 août 2014 sur un projet d'arrêté royal 'portant exécution de l'article 3, § 2 et l'article 15, § 3, alinéa 3 de la loi du 15 septembre 2013 relative à la dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité au sein d'une autorité administrative fédérale par un membre de son personnel'

Le 10 juillet 2014, le Conseil d'Etat, section de législation, a été invité par le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique, adjoint au Ministre des Finances à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit (*) jusqu'au 26 août 2014, sur un projet d'arrêté royal 'portant exécution de l'article 3, § 2 et l'article 15, § 3, alinéa 3 de la loi du 15 septembre 2013 relative à la dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité au sein d'une autorité administrative fédérale par un membre de son personnel'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 13 août 2014. La chambre était composée de Pierre LIENARDY, président de chambre, président, Philippe QUERTAINMONT et Pierre VANDERNOOT, présidents de chambre, Christian BEHRENDT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Pierre LIÉNARDY.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 13 augustus 2014.

Rekening houdend met het tijdstip waarop dit advies gegeven wordt, vestigt de Raad van State de aandacht op het feit dat, wegens het ontslag van de Regering, de bevoegdheid van de minister beperkt is tot het afhandelen van de lopende zaken. Dit advies wordt evenwel gegeven zonder dat wordt nagegaan of dit ontwerp in die beperkte bevoegdheid kan worden ingepast, aangezien de afdeling Wetgeving geen kennis heeft van het geheel van de feitelijke gegevens welke de Regering in aanmerking kan nemen als ze te oordelen heeft of het vaststellen of wijzigen van een verordening noodzakelijk is.

ALGEMENE OPMERKING

Krachtens artikel 3, § 2, van de wet van 15 september 2013 'betreffende de melding van een veronderstelde integriteitsschending in de federale administratieve overheden door haar personeelsleden' bepaalt de Koning op voorstel van de ministers die bevoegd zijn voor de bewaking van de integriteit en ambtenarenzaken in de federale administratieve overheden, bij een besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad "de nadere regels betreffende de oprichting, de organisatie, de werking, de verantwoordelijkheden, de bevoegdheden, de rollen, de functies, de selectie en alle andere noodzakelijke modaliteiten voor de goede werking van de interne component van het systeem voor de melding van een veronderstelde integriteitsschending die niet in deze wet zijn geregeld".

Krachtens artikel 15, § 3, tweede lid (en niet het derde lid, zoals in het opschrift en in de aanhef verkeerdelijk wordt vermeld) van de wet van 15 september 2013 bepaalt de Koning de duur van de beschermingsperiode bij een besluit waarvoor geen overleg in de Ministerraad verreist is.

Er wordt derhalve in overweging gegeven twee besluiten vast te stellen: een eerste besluit, vastgesteld na overleg in de Ministerraad, op voorstel van de ministers die bevoegd zijn voor de bewaking van de integriteit en ambtenarenzaken in de federale administratieve overheden, en een ander besluit dat alleen op artikel 9 van het voorliggende ontwerp betrekking heeft.

VOORAFGAANDE VORMVEREISTEN

Het ontwerp dient voor akkoordbevinding aan de minister van Begroting te worden voorgelegd.

BIJZONDERE OPMERKINGEN

DISPOSITIEF

Artikel 2

Krachtens paragraaf 6 moet in iedere "federale dienst"5 een protocol worden afgesloten tussen de leidend ambtenaar van die dienst, de vertrouwenspersoon of –personen integriteit ervan en de federale ombudsman (lees: het college van federale ombudsmannen6), met het oog op "een optimale samenwerking tussen de vertrouwenspersonen integriteit en de federale ombudsman en een doeltreffende werking van het meldingssysteem" dat bij de voornoemde wet van 15 september 2013 is opgezet.

De strekking van dat protocol zou nader moeten worden aangegeven, temeer daar de betekenis van de woorden "onverminderd de bepalingen van de wet van 15 september 2013 en dit besluit" niet duidelijk is. De vraag rijst met name of dat protocol alleen betrekking heeft op de nadere regels inzake het voorafgaand overleg waarvan sprake is in de paragrafen 4, 5, eerste en vierde lid, en op de nadere regels voor de uitnodiging die in paragraaf 5, derde lid, wordt vermeld.

De bespreking van die bepaling in het verlag aan de Koning luidt als volgt :

"Het protocol is inzake de samenwerkingsmodaliteiten geïnspireerd op het samenwerkingsprotocol voor de relaties tussen de federale Ombudsman en de federale overheidsdiensten bij de behandeling van klachten en het samenwerkingsprotocol voor de relaties tussen de federale Ombudsman en de openbare instellingen van sociale zekerheid bij de behandeling van klachten".

Artikel 2, § 6, zou dienovereenkomstig moeten worden herzien, opdat het protocol enkel betrekking heeft op detailkwesties of op kwesties inzake de concrete uitoefening van bevoegdheden van elk van de ondertekenende partijen, zoals die aangelegenheden voortvloeien uit de algemene strekking van de voornoemde wet van 15 september 2013 betreffende de regeling inzake de melding van een veronderstelde integriteitsschending in de federale administratie, die deze wet heeft opgezet.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de Pierre LIÉNARDY.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 août 2014.

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention sur le fait qu'en raison de la démission du Gouvernement, la compétence de celui-ci se trouve limitée à l'expédition des affaires courantes. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien de la compétence ainsi limitée, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

OBSERVATION GENERALE

L'article 3, § 2, de la loi du 15 septembre 2013 'relative à la dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité au sein d'une autorité administrative fédérale par un membre de son personnel' charge le Roi, sur proposition des ministres compétents pour le contrôle de l'intégrité et pour la fonction publique au sein des autorités administratives fédérales, de déterminer, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, « les modalités relatives à la création, à l'organisation, au fonctionnement, aux responsabilités, aux compétences, aux rôles, aux fonctions et à la sélection de la composante interne du système de dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité, ainsi que toute autre modalité nécessaire, non réglée dans la présente loi, en vue du bon fonctionnement de cette composante ».

L'article 15, § 3, alinéa 2 (et non 3 comme mentionné erronément dans l'intitulé et le préambule) de la loi du 15 septembre 2013 charge le Roi, par un arrêté dont il n'est pas requis qu'il soit délibéré en Conseil des Ministres, de fixer la durée de la période de protection.

Il est dès lors suggéré d'adopter deux arrêtés, le premier délibéré en Conseil des Ministres sur proposition des ministres compétents pour le contrôle de l'intégrité et pour la fonction publique au sein des autorités administratives fédérales, l'autre limité quant à son objet à l'article 9 du projet examiné.

FORMALITES PREALABLES

Le projet sera soumis à l'accord du Ministre du Budget.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

DISPOSITIF

Article 2

En vertu du paragraphe 6, un protocole doit être conclu au sein de chaque « service fédéral » 1 entre son fonctionnaire dirigeant, sa ou ses personnes de confiance d'intégrité et le médiateur fédéral (lire : le collège des médiateurs fédéraux 2) « en vue d'une collaboration optimale entre les personnes de confiance d'intégrité et le médiateur fédéral et d'un fonctionnement efficace du système de dénonciation » organisé par la loi précitée du 15 septembre 2013.

L'objet de ce protocole devrait être précisé, d'autant que le sens des mots « Sans préjudice des dispositions de la loi du 15 septembre 2013 et du présent arrêté » n'apparaît pas clairement. La question se pose notamment de savoir si cet objet est limité aux modalités de la concertation préalable dont il est question aux paragraphes 4, 5, alinéas 1^{er} et 4, et de l'invitation évoquée au paragraphe 5, alinéa 3.

Le commentaire de cette disposition dans le rapport au Roi expose ce qui suit :

« Concernant les modalités de coopération, ce protocole s'inspire du protocole de coopération qui organise les relations entre le médiateur fédéral et les services publics fédéraux dans le cadre de la gestion des plaintes et du protocole de coopération qui organise les relations entre le médiateur fédéral et les institutions publiques de sécurité sociale dans le cadre de la gestion des plaintes ».

L'article 2, § 6, devrait être revu en conséquence en réservant au protocole le règlement de questions de détail ou de mise en œuvre concrète des compétences de chacune de ses parties signataires, telles qu'elles résultent de l'économie générale de la loi précitée du 15 septembre 2013 quant au système qu'elle a mis en place de dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité au sein de l'administration fédérale.

Artikel 6

Het is niet toelaatbaar dat in paragraaf 2, 1°, die het tweede lid, 1°, wordt, 7 de uitoefening van de ministeriële bevoegdheden afhankelijk wordt gesteld van het voorafgaande voorstel van de leidend ambtenaar van de administratie van de minister, en des te minder omdat een dergelijke bepaling in die zin kan worden geïnterpreteerd dat de minister niet van het voorstel kan afwijken. De hiërarchische bevoegdheid van de minister over zijn administratie is hoe dan ook onverenigbaar met dat soort bepaling.

Een soortgelijke opmerking geldt voor de bepaling onder 2°.

De woorden "Op voorstel van de leidend ambtenaar van de federale dienst waar de vertrouwenspersoon integriteit zijn functie dient uit te oefenen, wordt de kandidaat aangesteld" moeten bijgevolg worden vervangen door de woorden "De kandidaat wordt aangesteld".

Artikel 8

De verwijzingen naar "artikel 6, §§ 1 en 3" en naar "artikel 6, §2" in paragraaf 1, die het eerste lid wordt, zijn niet relevant. Wellicht worden "artikel 6, §§ 2 en 4" en "artikel 6, §3" bedoeld.

De steller van het ontwerp moet nagaan of die verwijzingen juist zijn.

SLOTOPMERKINGEN

De tekst van het ontwerp zou moeten worden herzien met het oog op zowel de redactionele als de wetgevingstechnische kwaliteit.

In dat verband kunnen bij wijze van voorbeeld de volgende knelpunten worden vermeld:

 1° Het vijfde lid van de aanhef zou beter worden geredigeerd als volgt :

"Overwegende dat dit besluit, overeenkomstig artikel 8, § 1, 4°, van de wet van 15 december 2013 houdende diverse bepalingen inzake administratieve vereenvoudiging, vrijgesteld is van een impactanalyse omdat het bepalingen houdende autoregulering van de federale overheid betreft;".

- 2° Een opsomming in een artikel moet met de onderverdelingen 1° , 2° , 3° , enz. worden aangegeven, en deze kunnen op hun beurt eventueel worden onderverdeeld in a), b), c), enz., maar niet in streepjes. Zulks moet toekomstige wijzigingen vergemakkelijken.8 Deze opmerking geldt voor de artikelen 1, 2, \S 3, 3, \S 1, 5, \S 5, en 6, \S 1.
- 3° Een artikel behoort niet in paragrafen te worden onderverdeeld wanneer deze slechts één lid bevatten. Deze opmerking geldt voor de artikelen 3 tot 6 en 8.
- 4° De wijze waarop bepaalde individuele preciseringen in de tekst zijn ingevoegd, schaadt de leesbaarheid van de tekst. In artikel 2, § 4, bijvoorbeeld, zou de tekst "De leidende ambtenaar, of zijn afgevaardigde, van de federale overheidsdienst belast met de preventieve integriteitsbewaking verzekert (...)" beter worden geredigeerd als volgt: "De leidend ambtenaar van de federale overheidsdienst belast met de preventieve integriteitsbewaking, of zijn afgevaardigde, zorgt voor (...)", naar het voorbeeld van de redactie van artikel 6, § 1, 1° en 2°. Dat geldt inzonderheid ook voor de artikelen 2, §§ 5 en 6, tweede lid, en 6, § 1, 3° en 4°.
- 5° In de Franse versie van artikel 2, § 3, moet het woord "en" op het einde van de inleidende zin worden weggelaten.

De griffier, Colette GIGOT De voorzitter, Pierre LIENARDY

Nota's

- (*) Deze verlenging vloeit voort uit artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, in fine, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, waarin wordt bepaald dat deze termijn van rechtswege verlengd wordt met vijftien dagen wanneer hij begint te lopen tussen 15 juli en 31 juli of wanneer hij verstrijkt tussen 15 juli en 15 augustus.
- 1 Het begrip "federale dienst" in de zin van het ontwerp wordt gedefinieerd in artikel 1, tweede streepje (dat punt 2° wordt) van het ontwerp.
- $2\ \mbox{Zie}$ de wet van $22\ \mbox{maart}$ 1995 'tot instelling van federale ombudsmannen'.
 - 3 Zie dienaangaande de tweede slotopmerking.
- 4 Beginselen van de wetgevingstechniek Handleiding voor het opstellen van wetgevende en reglementaire teksten, www.raadvstconsetat.be, tab "Wetgevingstechniek", aanbeveling 58.

Article 6

Au paragraphe 2, 1°, devenant l'alinéa 2, 1° 3, il n'est pas admissible que l'exercice des pouvoirs du ministre soit conditionné par la proposition préalable du fonctionnaire dirigeant de son administration, et ce d'autant moins que pareil dispositif peut être interprété comme empêchant le ministre de s'écarter de la proposition. En toute hypothèse, le pouvoir hiérarchique du ministre sur son administration est incompatible avec ce type de disposition.

Une observation analogue vaut pour le 2°.

Les mots « Sur proposition du fonctionnaire dirigeant du service fédéral au sein duquel la personne d'intégrité doit exercer sa fonction, » seront en conséquence omis.

Article 8

Au paragraphe 1er, devenant l'alinéa 1er, les références à « l'article 6, §§ 1er et 3 » et à « l'article 6, § 2 » ne sont pas pertinentes. Elles concernent probablement « l'article 6, §§ 2 et 4 » et « l'article 6, § 3 ».

L'auteur du projet vérifiera la pertinence de ces renvois.

OBSERVATIONS FINALES

Le texte du projet gagnerait à être revu, sur le plan de sa qualité tant rédactionnelle que légistique.

Les difficultés suivantes peuvent être mentionnées à titre exemplatif à cet égard.

- 1° L'alinéa 5 du préambule serait mieux rédigé comme suit :
- « Considérant que, conformément à l'article 8, § 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses en matière de simplification administrative, le présent arrêté est dispensé d'analyse d'impact, s'agissant d'un dispositif relatif à l'autorégulation de l'autorité fédérale ; ».
- 2° Lorsque des articles contiennent une énumération, il y a lieu de la mentionner par des 1°, 2°, 3°, etc., eux-mêmes subdivisés, le cas échéant, en a), b), c), etc., et non par des tirets, ce qui en facilitera la modification à l'avenir 4. Cette observation vaut pour les articles $1^{\rm er}$, 2, \S 3, 3, \S $1^{\rm er}$, 5, \S 5, et 6, \S $1^{\rm er}$.
- 3° Il n'y a pas lieu de diviser un article en paragraphes lorsque ceux-ci ne comportent qu'un alinéa. Cette observation concerne les articles 3 à 6 et 8.
- 4° La manière dont certaines précisions incidentes sont insérées dans le texte nuit à sa lisibilité. Ainsi, par exemple, à l'article 2, § 4, pour les mots « Le fonctionnaire dirigeant, ou son délégué, du service public fédéral chargé du contrôle préventif de l'intégrité assure [...] », la rédaction suivante sera préférée : « Le fonctionnaire dirigeant du service public fédéral chargé du contrôle préventif de l'intégrité ou son délégué assure [...] », à l'instar de la rédaction de l'article 6, § $1^{\rm er}$, $1^{\rm e}$ et $2^{\rm o}$. Ceci vaut notamment aussi pour les articles 2, §§ 5 et 6, alinéa 2, et 6, § $1^{\rm er}$, $3^{\rm o}$ et $4^{\rm o}$.
- 5° Dans la version française de l'article 2, § 3, le mot « en » qui termine la phrase liminaire doit être omis.

Le greffier, Colette GIGOT Le president, Pierre LIENARDY

Notes

- (*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, in fine, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.
- 1~La notion de « service fédéral » au sens du projet est définie par l'article $1^{\rm er}$, deuxième tiret (devenant 2°), de celui-ci.
 - 2 Voir la loi du 22 mars 1995 'instaurant des médiateurs fédéraux'.
 - 3 Voir à ce sujet la deuxième observation finale.
- 4 Principes de technique législative Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 58.

9 OKTOBER 2014. — Koninklijk besluit tot uitvoering van artikel 3, § 2 van de wet van 15 september 2013 betreffende de melding van een veronderstelde integriteitsschending in de federale administratieve overheden door haar personeelsleden

FILIP, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 15 september 2013 betreffende de melding van een veronderstelde integriteitsschending in de federale administratieve overheden door haar personeelsleden, artikel 3, § 2;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 28 februari 2014:

Gelet op het protocol nr. 702 van 21 mei 2014 van het Comité voor de federale, de gemeenschaps- en de gewestelijke overheidsdiensten;

Gelet op het advies nr. 56.578/2/V van de Raad van State, gegeven op 13 augustus 2014, in toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Overwegende dat dit besluit, overeenkomstig artikel 8, § 1, 4°, van de wet van 15 december 2013 houdende diverse bepalingen inzake administratieve vereenvoudiging, vrijgesteld is van een impactanalyse omdat het bepalingen houdende autoregulering van de federale overheid betreft:

Op de voordracht van de Minister belast met Ambtenarenzaken, van de Minister belast met de preventieve integriteitsbewaking en van de Staatssecretaris voor Ambtenarenzaken, en op het advies van Onze in Raad vergaderde Ministers,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij:

Afdeling I. Algemene bepalingen

Artikel 1. Voor de toepassing van dit besluit wordt verstaan onder :

- 1° ambtenaar : elk personeelslid van een federale dienst van wie de arbeidsrelatie met de overheid eenzijdig door deze overheid wordt bepaald;
- 2° federale dienst: een federale overheidsdienst of een programmatorische federale overheidsdienst, alsook de diensten die ervan afhangen, het Ministerie van Landsverdediging alsook de diensten die ervan afhangen of een van de rechtspersonen bedoeld in artikel 1, 3°, van de wet van 22 juli 1993 houdende bepaalde maatregelen inzake ambtenarenzaken;
 - 3° federaal openbaar ambt : het geheel van de federale diensten;
- 4° functionele chef : de ambtenaar die, onder de verantwoordelijkheid van de hiërarchische meerdere van een personeelslid, een rechtstreekse gezagsrelatie heeft ten aanzien van deze laatste bij het dagelijks uitoefenen van zijn ambt;
- 5° hiërarchische meerdere : de ambtenaar aan wie de directeurgeneraal of, bij afwezigheid, de leidend ambtenaar of zijn afgevaardigde de verantwoordelijkheid over een dienst of over een team heeft toegekend en die dientengevolge rechtstreeks gezag uitoefent over de personeelsleden van die dienst of van dat team;
- 6° integriteitsmanagement : de uitvoering van het federale beleid inzake preventieve integriteitsbewaking (integriteitsbeleid) in het federaal openbaar ambt ;
- 7º leidend ambtenaar : de voorzitter van het directiecomité van een federale overheidsdienst, de voorzitter van een programmatorische federale overheidsdienst, de leidend ambtenaar of de ambtenaar belast met het dagelijks beheer van een openbare instelling van sociale zekerheid of van een instelling van openbaar nut, de ambtenaar die de directieraad van het Ministerie van Landsverdediging voorzit;
- 8° mandaathouder: de ambtenaar die een management- of een staffunctie uitoefent in het kader van een mandaat van bepaalde duur;
- 9° personeelslid : elke werknemer te werk gesteld door een federale dienst:
- 10° wet van 15 september 2013: de wet van 15 september 2013 betreffende de melding van een veronderstelde integriteitsschending in de federale administratieve overheden door haar personeelsleden.

Afdeling II. De organisatie en werking

Art. 2. § 1. Overeenkomstig artikel 3, § 2, tweede lid van de wet van 15 september 2013 heeft elke federale dienst per taalrol één of meerdere vertrouwenspersonen integriteit als meldpunt.

Het totaal aantal vertrouwenspersonen per federale dienst moet voldoende zijn in verhouding tot het aantal personeelsleden en afgestemd zijn op de gemakkelijke bereikbaarheid door de personeelsleden van de vertrouwenspersonen integriteit.

9 OCTOBRE 2014. — Arrêté royal portant exécution de l'article 3, § 2 de la loi du 15 septembre 2013 relative à la dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité au sein d'une autorité administrative fédérale par un membre de son personnel

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 15 septembre 2013 relative à la dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité au sein d'une autorité administrative fédérale par un membre de son personnel, notamment l'article 3, § 2;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 28 février 2014;

Vu le protocole n° 702 du 21 mai 2014 du Comité des services publics fédéraux, communautaires et régionaux;

Vu l'avis n° 56.578/2/V du Conseil d'Etat, donné le 13 août 2014, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, conformément à l'article 8, § 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses en matière de simplification administrative, le présent arrêté est dispensé d'analyse d'impact, s'agissant d'un dispositif relatif à l'autorégulation de l'autorité fédérale;

Sur la proposition du Ministre chargé de la Fonction publique, du Ministre chargé d'assurer le contrôle préventif de l'intégrité, du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique, et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Section Ire. Dispositions générales

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- 1° agent : tout membre du personnel d'un service fédéral dont la relation de travail avec l'autorité est définie unilatéralement par celle-ci;
- 2° service fédéral : un service public fédéral ou un service public fédéral de programmation , ainsi que les services qui en dépendent, le Ministère de la Défense ainsi que les services qui en dépendent ou une des personnes morales visées à l'article 1, 3° de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique ;
 - 3° fonction publique fédérale : l'ensemble des services fédéraux;
- 4° chef fonctionnel : l'agent qui, sous la responsabilité du supérieur hiérarchique d'un membre du personnel, a une relation d'autorité directe avec ce dernier dans l'exercice quotidien de ses fonctions;
- 5° supérieur hiérarchique : l'agent auquel le directeur général ou, à défaut, le fonctionnaire dirigeant ou son délégué a attribué la responsabilité d'un service ou d'une équipe et qui exerce de ce fait l'autorité directe sur les membres du personnel de ce service ou de cette équipe;
- 6° gestion de l'intégrité : l'exécution de la politique fédérale en matière du contrôle préventif de l'intégrité (politique d'intégrité) dans la fonction publique fédérale;
- 7° le fonctionnaire dirigeant : le président du comité de direction d'un service public fédéral, le président d'un service public fédéral de programmation, le fonctionnaire dirigeant ou le fonctionnaire chargé de la gestion quotidienne d'une institution publique de sécurité sociale ou d'un organisme d'intérêt public, le fonctionnaire qui préside le conseil de direction du Ministère de la Défense;
- 8° mandataire : l'agent qui exerce une fonction de management ou d'encadrement dans le cadre d'un mandat à durée déterminée;
- 9° membre du personnel : tout travailleur employé par un service fédéral;
- 10° loi du 15 septembre 2013 : la loi du 15 septembre 2013 relative à la dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité au sein d'une autorité administrative fédérale par un membre de son personnel.

Section II. L'organisation et le fonctionnement

Art. 2. § 1^{er}. Conformément à l'article 3, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 septembre 2013 chaque service fédéral dispose d'une ou de plusieurs personnes de confiance d'intégrité par rôle linguistique, qui font office de point de contact.

Le nombre total de personnes de confiance par service fédéral doit être suffisant et proportionnel au nombre de membres du personnel. Tous les membres du personnel doivent avoir un accès aisé à une personne de confiance intégrité.

- § 2. De vertrouwenspersoon integriteit hangt functioneel af van de leidend ambtenaar van de federale dienst waarin hij handelt in het kader van zijn functie als vertrouwenspersoon.
 - § 3. De leidend ambtenaar:
- 1° waarborgt dat de vertrouwenspersoon integriteit zijn functie doeltreffend en onafhankelijk kan uitoefenen door hem :
- a) te beschermen tegen ongepaste beïnvloeding en/of druk van elkeen, op welke wijze ook, rechtstreeks of onrechtstreeks, in het bijzonder wat betreft de druk voor het verkrijgen van informatie die verband houdt of kan houden met de uitoefening van zijn functie;
- b) de nodige middelen ter beschikking te stellen om zijn functie op volledig vertrouwelijke manier te kunnen uitoefenen;
 - c) de nodige tijd te laten besteden aan de uitoefening van zijn functie;
- d) alle nodige contacten te laten onderhouden voor de uitoefening van zijn functie;
- e) de nodige vaardigheden, competenties en kennis te laten verwerven en/of te verbeteren die nodig zijn voor de uitoefening van zijn functie.
- 2° draagt in zijn federale dienst en in het kader van zijn integriteitsmanagement, actief en herhaaldelijk het bestaan, de identiteit, de beschikbaarheid, de bereikbaarheid en de opdracht van de vertrouwenspersonen integriteit uit.
- § 4. De leidende ambtenaar van de federale overheidsdienst belast met de preventieve integriteitsbewaking of zijn afgevaardigde verzekert de basisopleiding van de vertrouwenspersonen integriteit. De inhoud van de basisopleiding wordt vooraf overlegd met de federale ombudsmannen.
- § 5. De leidende ambtenaar van de federale overheidsdienst belast met de preventieve integriteitsbewaking of zijn afgevaardigde richt in zijn federale dienst een Netwerk Vertrouwenspersonen Integriteit op, na voorafgaand overleg met de federale ombudsmannen.

Eén vertrouwenspersoon integriteit per taalrol vertegenwoordigt de federale dienst waarin hij handelt in het kader van zijn functie als vertrouwenspersoon in het Netwerk Vertrouwenspersonen Integriteit.

De federale ombudsmannen of hun vertegenwoordigers worden uitgenodigd op de vergaderingen van het Netwerk Vertrouwenspersonen Integriteit.

De opdracht, de werking en de organisatie van het Netwerk Vertrouwenspersonen Integriteit worden opgenomen in een huishoudelijk reglement dat wordt opgesteld door de leidend ambtenaar, of zijn afgevaardigde, van de federale overheidsdienst belast met de preventieve integriteitsbewaking, in overleg met de federale ombudsmannen.

§ 6. Voor de optimale samenwerking tussen de ondertekende partijen en de doeltreffende werking van het meldingssysteem, worden in een protocol alle kwesties en aangelegenheden inzake de concrete uitoefening van de bevoegdheden van elk van de ondertekenende partijen, zoals die voortvloeien uit de algemene strekking van de wet van 15 september 2013, vastgelegd.

Het protocol wordt opgesteld door de federale ombudsmannen in overleg met de leidend ambtenaar van de federale overheidsdienst belast met de preventieve integriteitsbewaking of zijn afgevaardigde.

Het protocol wordt afgesloten tussen en ondertekend door de leidend ambtenaar van een federale dienst, de vertrouwensperso(o)n(en) integriteit in zijn federale dienst en de federale ombudsmannen.

- Afdeling III. De functie van de vertrouwenspersoon integriteit : rollen, bevoegdheden en verantwoordelijkheden
- **Art. 3.** Onverminderd de opdrachten van de vertrouwenspersoon integriteit zoals bedoeld in de wet van 15 september 2013, heeft de vertrouwenspersoon integriteit onder meer ook de opdracht:
- 1° de personeelsleden adviseren over alle relevante aspecten van een melding van een veronderstelde integriteitsschending,
- 2° de personeelsleden begeleiden die (overwegen) een veronderstelde integriteitsschending (te) melden,
- 3° de personeelsleden informeren over zijn functie, rol, taken en manier van werken,
- 4° de personeelsleden doorverwijzen naar de bevoegde instantie als de veronderstelde integriteitsschending, overeenkomstig de wet van 15 september 2013, niet tot de bevoegdheid van de vertrouwenspersoon integriteit behoort,

- § 2. Sur le plan fonctionnel, la personne de confiance d'intégrité dépend du fonctionnaire dirigeant du service fédéral au sein duquel elle intervient dans le cadre de sa fonction de personne de confiance.
 - § 3. Le fonctionnaire dirigeant :
- 1° garantit que la personne de confiance d'intégrité puisse exercer sa fonction de façon autonome et efficace :
- a) en la protégeant contre toutes influences et/ou pressions inappropriées de toute personne et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, en particulier contre toutes pressions visant à obtenir des informations concernant ou pouvant concerner l'exercice de sa fonction :
- b) en mettant les moyens nécessaires à sa disposition afin qu'elle puisse exercer sa fonction de façon entièrement confidentielle ;
- $\emph{c}\emph{)}$ en lui permettant de consacrer le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction ;
- d) en lui permettant d'entretenir tous les contacts nécessaires à l'exercice de sa fonction ;
- *e*) en lui permettant d'acquérir et / ou d'améliorer les compétences et les connaissances nécessaires à l'exercice de sa fonction.
- 2° fait connaître, dans son service fédéral et dans le cadre de sa gestion d'intégrité, de façon active et répétitive, l'existence, l'identité, la disponibilité, l'accessibilité et la mission des personnes de confiance d'intégrité.
- § 4. Le fonctionnaire dirigeant du service public fédéral chargé du contrôle préventif de l'intégrité ou son délégué assure la formation de base des personnes de confiance d'intégrité. Le contenu de la formation de base fait l'objet d'une concertation préalable avec les médiateurs fédéraux.
- § 5. Le fonctionnaire dirigeant du service public fédéral chargé du contrôle préventif de l'intégrité ou son délégué instaure dans son service fédéral un réseau Personnes de confiance d'intégrité, après concertation préalable avec les médiateurs fédéraux.

Une personne de confiance d'intégrité par rôle linguistique représente le service fédéral au sein duquel elle travaille lorsqu'elle intervient dans le cadre de sa fonction de personne de confiance dans le réseau Personnes de confiance d'intégrité.

Les médiateurs fédéraux ou leurs délégués sont invités au réseau Personnes de confiance d'intégrité.

La mission, le fonctionnement et l'organisation du Réseau Personnes de confiance d'intégrité sont repris dans un règlement d'ordre intérieur rédigé par le fonctionnaire dirigeant, ou son délégué, du service public fédéral chargé du contrôle préventif de l'intégrité, en concertation avec les médiateurs fédéraux.

§ 6. En vue de la collaboration optimale entre les parties signataires et le fonctionnement efficace du système de dénonciation, sont fixées dans un protocole, tous les enjeux et questions de la mise en œuvre concrète des compétences de chacune des parties signataires, telles qu'elles résultent de l'économie générale de la loi du 15 septembre 2013.

Le protocole est rédigé par les médiateurs fédéraux, en concertation avec le fonctionnaire dirigeant du service public fédéral chargé du contrôle préventif de l'intégrité ou son délégué.

Le protocole est conclu entre et signé par le fonctionnaire dirigeant d'un service fédéral, les personne(s) de confiance d'intégrité de son service fédéral et les médiateurs fédéraux.

- Section III. La fonction de la personne de confiance d'intégrité : rôles, compétences et responsabilités
- **Art. 3.** Sans préjudice des missions de la personne de confiance d'intégrité telles que visées dans la loi du 15 septembre 2013, la personne de confiance d'intégrité est notamment aussi chargée des missions suivantes :
- 1° conseiller les membres du personnel sur tous les aspects pertinents de la dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité,
- 2° accompagner les membres du personnel qui dénoncent ou envisagent de dénoncer une atteinte suspectée à l'intégrité,
- 3° informer les membres du personnel sur sa fonction, son rôle, ses tâches et sa méthode de travail,
- 4° renvoyer les membres du personnel vers l'instance compétente si l'atteinte suspectée à l'intégrité, conformément à la loi du 15 septembre 2013, ne relève pas de la compétence de la personne de confiance d'intégrité,

- 5° luisteren, als aanspreekpunt en eerste opvang, naar de personeelsleden die (overwegen) een veronderstelde integriteitsschending (te) melden,
- 6° registreren en een jaarlijks geanonimiseerd verslag uitbrengen aan de Minister van Ambtenarenzaken, de Minister belast met de preventieve integriteitsbewaking en de federale ombudsmannen over de (veronderstelde) integriteitsschendingen waarmee de vertrouwenspersoon integriteit in de uitoefening van zijn functie wordt geconfronteerd.

De vertrouwenspersoon integriteit oefent zijn functie en opdrachten uit in alle fasen van het meldingsproces in alle vertrouwelijkheid.

Afdeling IV. De selectie en de aanstelling van de vertrouwenspersoon integriteit

- Art. 4. § 1. De vertrouwenspersoon integriteit wordt aangesteld op basis van een vergelijkende selectie.
- § 2. Om deel te nemen aan de vergelijkende selectie voor de functie van vertrouwenspersoon integriteit moeten de kandidaten de hoedanigheid van ambtenaar hebben en vijf jaar diensten verricht hebben in de hoedanigheid van ambtenaar in de federale dienst waar de functie van vertrouwenspersoon integriteit zal worden uitgeoefend.
- § 3. De kandidaten voor een functie van vertrouwenspersoon integriteit moeten over de competenties en de vaardigheden beschikken die worden bepaald in de functiebeschrijving en het competentieprofiel van de te begeven functie van vertrouwenspersoon integriteit.
- § 4. De functiebeschrijving en het competentieprofiel van een binnen de federale diensten te begeven functie van vertrouwenspersoon integriteit worden bepaald door de leidend ambtenaar, , van de federale overheidsdienst belast met de preventieve integriteitsbewaking, in overleg met de leidend ambtenaar, , van de federale overheidsdienst belast met ambtenarenzaken en de federale ombudsmannen.
- § 5. De kandidaturen worden ingediend bij de leidend ambtenaar van de federale dienst waar de functie van vertrouwenspersoon integriteit te begeven is.
- § 6. De leidend ambtenaar van de federale dienst waar de functie van vertrouwenspersoon integriteit te begeven is, onderzoekt de toelaatbaarheid van de kandidaturen op basis van de toelatingsvoorwaarden van artikel 4, § 2.
- § 7. De kandidaturen die ontvankelijk worden verklaard door de leidend ambtenaar van de federale dienst waar de functie van vertrouwenspersoon integriteit wordt opengesteld, worden aan de selectiecommissie overgemaakt. Elke beslissing van onontvankelijkheid, wordt schriftelijk en met reden omkleed aan de betrokken ambtenaar meegedeeld.
- § 8. De kandidaten wier kandidatuur toelaatbaar werd verklaard, leggen voor de selectiecommissie een mondelinge en/of schriftelijke proef af, die tot doel heeft/hebben de competenties en de vaardigheden te evalueren die eigen zijn aan de te begeven functie van vertrouwenspersoon integriteit. De commissie beslist over de aard van de proef
- § 9. Na de proef of proeven maakt de selectiecommissie een rangschikking op van de laureaten, per taalrol.

De laureaten worden opgenomen in een wervingsreserve waarvan de geldigheidsduur 2 jaar bedraagt.

- **Art. 5.** § 1. Er worden 2 selectiecommissies voorzien : één voor elke taalrol. Elke selectiecommissie wordt als volgt samengesteld :
- 1° de leidend ambtenaar van de federale overheidsdienst Begroting en Beheerscontrole, of zijn afgevaardigde, voorzitter;
- 2° de leidend ambtenaar van de federale overheidsdienst Personeel en Organisatie , of zijn afgevaardigde;
- 3° de leidend ambtenaar van de federale dienst waar de functie te begeven is of zijn afgevaardigde;
- 4° een leidend ambtenaar van een andere federale dienst dan degene waarvoor een selectieprocedure voor een functie van vertrouwenspersoon integriteit wordt georganiseerd of zijn afgevaardigde;
- § 2. De selectiecommissie kan slechts op geldige wijze overgaan tot het horen van de kandidaten en tot de deliberatie voor zover de meerderheid van de leden aanwezig is.
- § 3. Alleen de commissieleden die hebben deelgenomen aan het horen van al de kandidaten, kunnen deelnemen aan de deliberatie met het oog op de rangschikking van de kandidaten. Geen enkel lid kan zich onthouden. Bij staking van stemmen beslist de voorzitter.

- 5° en tant qu'interlocuteur et accueil de première ligne, écouter les membres du personnel qui dénoncent ou envisagent de dénoncer une atteinte suspectée à l'intégrité,
- 6° enregistrer et publier annuellement un rapport anonymisé, adressé au Ministre de la Fonction publique, au Ministre chargé du contrôle préventif de l'intégrité et aux médiateurs fédéraux sur les atteintes (suspectées) à l'intégrité auxquelles la personne de confiance d'intégrité a été confrontée dans l'exercice de sa fonction.

Dans toutes les phases du processus de dénonciation, la personne de confiance d'intégrité exerce sa fonction en toute confidentialité.

Section IV. La sélection et la désignation de la personne de confiance

- **Art. 4.** § 1^{er}. La personne de confiance d'intégrité est désignée sur la base d'une sélection comparative.
- § 2. Pour participer aux sélections comparatives pour la fonction de personne de confiance, les candidats doivent avoir la qualité d'agent et avoir presté cinq ans de services dans le service fédéral dans lequel la personne de confiance devra exercer sa fonction.
- § 3. Les candidats à une fonction de personne de confiance doivent avoir les compétences et les aptitudes fixées dans la description de fonction et le profil des compétences afférents à la fonction de personne de confiance à conférer.
- § 4. La description de la fonction et le profil de compétence des fonctions de personne de confiance à conférer au sein des services publics fédéraux sont déterminés par le fonctionnaire dirigeant, , du service public fédéral chargé d'assurer le contrôle préventif de l'intégrité en concertation avec le fonctionnaire dirigeant, , du service public fédéral chargé de la fonction publique et les médiateurs fédéraux.
- § 5. Les candidatures sont introduites auprès du fonctionnaire dirigeant du service fédéral dans lequel la fonction de personne de confiance est à conférer.
- § 6. Le fonctionnaire dirigeant du service fédéral dans lequel la fonction de personne de confiance est à conférer, en examine la recevabilité au regard des conditions d'admissibilité de l'article 4, § 2.
- § 7. Les candidatures déclarées recevables par le fonctionnaire dirigeant du service fédéral dans lequel la fonction de personne de confiance est à conférer sont transmises à la commission de sélection. Chaque décision d'irrecevabilité est communiquée par écrit et de manière motivée à l'agent concerné.
- § 8. Les candidats dont la candidature a été déclarée recevable présentent, devant la commission de sélection, une épreuve orale et/ou écrite qui a/ont pour but d'évaluer les compétences et les aptitudes requises à l'exercice de la fonction de personne de confiance. La commission décide du type de l'épreuve.
- § 9. Après l'épreuve ou les épreuves, la commission établit un classement des lauréats, par rôle linguistique.

Les lauréats sont repris dans une réserve de recrutement dont la validité s'élève à deux ans

- $\mbox{\bf Art. 5.}~\S~1^{\rm er}.$ Deux commissions de sélection sont prévues : une par rôle linguistique. Chaque commission est composée comme suit :
- 1° le fonctionnaire dirigeant du service public fédéral Budget et Contrôle de la gestion, ou son délégué, président;
- 2° le fonctionnaire dirigeant du service public fédéral Personnel et Organisation, ou son délégué;
- 3° le fonctionnaire dirigeant du service fédéral au sein duquel la fonction doit être pourvue ou son délégué;
- 4° un fonctionnaire dirigeant d'un autre service fédéral que celui pour lequel une procédure de sélection pour une fonction de personne de confiance d'intégrité est organisée ou son délégué;
- § 2. La commission de sélection ne peut procéder de manière valable à l'audition des candidats et à la délibération que pour autant que la majorité des membres soient présents.
- § 3. Seuls les membres de la commission de sélection qui ont participé à l'audition de tous les candidats peuvent participer à la délibération en vue du classement des candidats. Aucun membre ne peut s'abstenir. En cas de parité des suffrages, la décision revient au président.

- § 4. De kandidaten worden schriftelijk ingelicht over hun resultaat.
- \S 5. Het resultaat van de procedure wordt door de voorzitter van de selectiecommissie schriftelijk meegedeeld aan :
- 1° de leidend ambtenaar van de federale dienst waar de vertrouwenspersoon integriteit zijn functie dient uit te oefenen;
 - 2° de Minister belast met ambtenarenzaken;
 - 3° de Minister belast met de preventieve integriteitsbewaking.
- Art. 6. \S 1. De functie van vertrouwenspersoon integriteit is niet verenigbaar met:
 - 1° de hoedanigheid van mandaathouder;
- 2° de persoon die aangewezen is als vertrouwenspersoon, bedoeld in artikel $32 sexies,\ \S\ 2$ van de wet van 4 augustus 1996 betreffende het welzijn van de werknemers bij de uitvoering van hun werk.
- § 2. De kandidaat wordt aangesteld tot vertrouwenspersoon integriteit voor een periode van zes jaar door :
- 1° de Minister voor de federale overheidsdienst, de programmatorische overheidsdienst of het Ministerie van Defensie
- 2° de benoemende overheid van de instelling van openbaar nut of van de openbare instelling van sociale zekerheid.
- § 3. De vertrouwenspersoon integriteit dient binnen de zes maanden na de datum van zijn aanstelling, de basisopleiding, bedoeld in artikel 2, § 4, te hebben gevolgd.
- § 4. De aanstelling van de vertrouwenspersoon integriteit kan door de door hetzij de Minister of hetzij de benoemende overheid van de federale dienst waarin de aan te stellen vertrouwenspersoon integriteit zijn functie uitoefent worden verlengd met maximum zes maanden tot de aanstelling van zijn opvolger.
 - Afdeling V. De evaluatie van de functie van vertrouwenspersoon integriteit
- Art. 7. In het voorkomend geval, moeten de prestatiedoelstellingen van de vertrouwenspersoon integriteit verenigbaar zijn met de uitoefening van hun opdrachten zoals bepaald in de wet van 15 september 2013 en in artikel 3, \S 1 van dit besluit.
 - Afdeling VI. De beëindiging van de functie van vertrouwenspersoon integriteit
- Art. 8. De aanstelling van de vertrouwenspersoon integriteit eindigt van rechtswege in het geval van onverenigbaarheden zoals voorzien in artikel 6, \S 1, op het einde van de periode zoals voorzien in artikel 6, \S 2 en 4 of wanneer de vertrouwenspersoon de basisopleiding, bedoeld in artikel 2, \S 4, niet heeft voltooid binnen de termijn voorzien in artikel 6, \S 3.
- § 2. Indien de vertrouwenspersoon vraagt om zijn aanstelling te beëindigen is een overgangstermijn van zes maand vereist. Deze termijn kan in onderling overleg worden ingekort.
- Art. 9. Onze ministers en staatssecretarissen zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 9 oktober 2014.

FILIP

Van Koningswege:

De Minister van Begroting en van Administratieve vereenvoudiging,
O. CHASTEL

De Minister van Financiën, belast met Ambtenarenzaken, K. GEENS

> De Staatssecretaris voor Ambtenarenzaken, H. BOGAERT

- § 4. Les candidats sont informés par écrit de leur résultat.
- \S 5. Le président de la commission de sélection communique le résultat de la procédure par écrit :
- 1° au fonctionnaire dirigeant du service fédéral au sein duquel la personne de confiance d'intégrité doit exercer sa fonction;
- 2° au Ministre chargé de la fonction publique;
- 3° au Ministre chargé du contrôle préventif de l'intégrité.
- **Art. 6.** § 1. La fonction de personne de confiance d'intégrité n'est pas compatible avec
 - 1° la qualité de mandataire
- 2° la personne désignée comme personne de confiance, prévue à l'article $32sexies,\ \S\ 2$ de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
- § 2. Le candidat est désigné comme personne de confiance d'intégrité pour une période de six ans par :
- 1° le Ministre pour le service public fédéral, du service public de programmation ou le Ministère de la Défense
- 2° l'autorité qui détient le pouvoir de nomination de l'organisme d'intérêt public ou de l'institution publique de sécurité sociale.
- \S 3. La personne de confiance d'intégrité doit avoir suivi la formation de base visée à l'article 2, \S 4, dans les six mois suivant la date de sa désignation.
- § 4. Soit le Ministre, soit l'autorité qui détient le pouvoir de nomination du service fédéral au sein duquel la personne de confiance d'intégrité à désigner doit exercer sa mission peut prolonger la désignation de la personne de confiance d'intégrité de maximum six mois jusqu'à la désignation de son successeur.

Section V. L'évaluation de la fonction de personne de confiance d'intégrité

Art. 7. Le cas échéant, les objectifs de prestations de la personne de confiance intégrité doivent être compatible avec l'exercice de leurs missions, telles qu'elles sont définies par la loi du 15 septembre 2013 et par l'article 3, § 1^{er} du présent arrêté.

Section VI. L'achèvement de la fonction de personne de confiance d'intégrité

- **Art. 8.** La désignation de la personne de confiance d'intégrité se termine de plein droit en cas d'incompatibilités prévues à l'article 6, § 1^{er}, à l'issue de la période prévue à l'article 6, § § 2 et 4 ou lorsque la personne de confiance n'a pas suivi la formation de base prévue à l'article 2, § 4 dans le délai prévu à l'article 6, § 3.
- § 2. Si la personne de confiance d'intégrité demande de mettre un terme à sa désignation, une période de transition de six mois est requise. Cette période peut être raccourcie en concertation mutuelle.
- **Art. 9.** Nos ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 9 octobre 2014.

PHILIPPE

Par le Roi:

Le Ministre Du Budget et de la Simplification Administrative,
O. CHASTEL

Le Ministre de Finance, chargé de la Fonction Publique, K. GEENS

> Le Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique, H. BOGAERT

WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS

FEDERALE OVERHEIDSDIENST BUITENLANDSE ZAKEN, BUITENLANDSE HANDEL EN ONTWIKKELINGSSAMENWERKING

N. 2008 — 4091 [C - 2007/15091]

8 MEI 2007. — Wet houdende instemming met het Verdrag van de Verenigde Naties tegen de corruptie, gedaan te New York op 31 oktober 2003 (1) (2)

ALBERT II, Koning der Belgen, Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

De Kamers hebben aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 77 van de Grondwet.

Art. 2. Het Verdrag van de Verenigde Naties tegen de corruptie, gedaan te New York op 31 oktober 2003, zal volkomen gevolg hebben.

Kondigen deze wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel zal worden bekleed en door het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Gegeven te Brussel, 8 mei 2007.

ALBERT

Van Koningswege:

De Minister van Buitenlandse Zaken, K. DE GUCHT

> De Minister van Justitie, Mevr. L. ONKELINX

Met 's Lands zegel gezegeld :

De Minister van Justitie, Mevr. L. ONKELINX

Nota's

(1) Zitting 2006-2007.

Senaat.

Documenten. — Ontwerp van wet ingediend op 21 maart 2007, nr. 3-2136/1. — Verslag, nr. 3-2136/2.

Parlementaire Handelingen. — Bespreking en stemming. Vergadering van 29 maart 2007.

Kamer van volksvertegenwoordigers.

Documenten. — Ontwerp overgezonden door de Senaat, nr. 51-3053/1.

Tekst aangensmez in plenaire vergadering en aan de Koning ter bekrachtiging voorgelegd, nr. 51-3053/2.

 ${\it Parlementaire\ Handelingen.}$ — Bespreking en stemming. Vergadering van 12 april 2007.

(2) Zie decreet van de Vlaamse Gemeenschap/het Vlaamse Gewest van 23 november 2007 (Belgisch Staatsblad van 24 december 2007), decreet van de Franse Gemeenschap van 1 februari 2008 (Belgisch Staatsblad van 1 april 2008), decreet van de Duitstalige Gemeenschap van 25 februari 2008 (Belgisch Staatsblad van 7 april 2008), decreet van het Waalse Gewest van 21 februari 2008 (Belgisch Staatsblad van 5 maart 2008), Ordonnantie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 3 mei 2007 (Belgisch Staatsblad van 21 mei 2007), Ordonnantie van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie van 19 april 2007 (Belgisch Staatsblad van 19 juni 2007).

SERVICE PUBLIC FEDERAL AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

F. 2008 — 4091

[C - 2007/15091]

8 MAI 2007. — Loi portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003 (1) (2)

ALBERT II, Roi des Belges, A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

Art. 2. La Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 8 mai 2007.

ALBERT

Par le Roi:

Le Ministre des Affaires étrangères, K. DE GUCHT La Ministre de la Justice,

Mme L. ONKELINX

Scellé du sceau de l'Etat :

La Ministre de la Justice, Mme L. ONKELINX

Notes

(1) Session 2006-2007.

Sénat.

Documents. — Projet de loi déposé le 21 mars 2007, n° 3-2136/1. — Rapport, n° 3-2136/2.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 29 mars 2007.

Chambre des représentants.

Documents. — Projet transmis par le Sénat, n° 51-3053/1.

Texte adopté en séance plénière et soumis à la santion royale, n° 51-3053/2.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 12 avril 2007.

(2) Voir décret de la Communauté flamande/la Région flamande du 23 novembre 2007 (*Moniteur belge* du 24 décembre 2007), décret de la Communauté française du 1^{er} février 2008 (*Moniteur belge* du 1^{er} avril 2008), décret de la Communauté germanophone du 25 février 2008 (*Moniteur belge* du 7 avril 2008), décret de la Région wallonne du 21 février 2008 (*Moniteur belge* du 5 mars 2008), ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2007 (*Moniteur belge* du 21 mai 2007), ordonnance de la Commission communautaire commune du 19 avril 2007 (*Moniteur belge* du 19 juin 2007).

VERTALING

Verdrag van de Verenigde Naties tegen de corruptie

Preambule

De Staten die partij zijn bij dit verdrag,

Bezorgd over de ernst van de problemen die corruptie teweegbrengt, evenals van de bedreiging die corruptie vormt voor de stabiliteit en veiligheid van samenlevingen, door de democratische instellingen en waarden en de ethische waarden en de justitie te ondermijnen, alsmede door de duurzame ontwikkeling en de rechtsstaat in gevaar te brengen,

Bezorgd tevens over de banden die bestaan tussen corruptie en andere vormen van criminaliteit, in het bijzonder de georganiseerde criminaliteit en de economische criminaliteit, daaronder begrepen het witwassen van geld,

Voorts bezorgd over de gevallen van corruptie waarbij sprake is van grote hoeveelheden vermogensbestanddelen, die een aanzienlijk deel van de middelen van een Staat kunnen vertegenwoordigen, en waarbij de politieke stabiliteit en de duurzame ontwikkeling van die Staat worden bedreigd,

Ervan overtuigd dat corruptie niet langer een lokale aangelegenheid, maar wel een grensoverschrijdend verschijnsel is waarmee alle samenlevingen en alle economieën worden geconfronteerd, waardoor de internationale samenwerking ter voorkoming en beteugeling ervan van essentieel belang is,

Tevens ervan overtuigd dat een brede en multidisciplinaire benadering nodig is om corruptie doeltreffend te voorkomen en te bestrijden,

Voorts ervan overtuigd dat het aanbieden van technische bijstand op belangrijke wijze ertoe kan bijdragen Staten beter in staat te stellen, daaronder begrepen door de versterking van hun capaciteit en instellingen, corruptie doeltreffend te voorkomen en te bestrijden,

Ervan overtuigd dat de ongeoorloofde verwerving van persoonlijke rijkdom de democratische instellingen, de nationale economieën en de rechtsstaat bijzonder kan schaden,

Vastbesloten om op meer doeltreffende wijze de internationale overdracht van op ongeoorloofde wijze verworven vermogensbestanddelen te voorkomen, op te sporen en te ontmoedigen en om de internationale samenwerking bij de recuperatie van vermogensbestanddelen te versterken,

Onder erkenning van de grondbeginselen inzake de inachtneming van de waarborgen waarin de wet voorziet met betrekking tot de strafrechtelijke procedures en tot de burgerrechtelijke of administratiefrechtelijke procedures in verband met de erkenning van eigendomsrechten,

Indachtig dat alle Staten ervoor moeten zorgen dat corruptie wordt voorkomen en uitgeroeid en dat zij hierbij onderling moeten samenwerken, met de steun en medewerking van personen en groepen die niet tot de publieke sector behoren, zoals het maatschappelijk middenveld, de niet-gouvernementele organisaties en de gemeenschappen van personen, opdat hun inspanningen ter zake doeltreffend zouden zijn,

Tevens in het licht van de beginselen van behoorlijk bestuur en goed beheer van de openbare goederen, van billijkheid, van verantwoordelijkheid en van gelijkheid voor de wet en van de noodzaak de integriteit te beschermen en een cultuur te bevorderen waarin corruptie wordt verworpen,

Zich verheugend over de werkzaamheden van de Commissie voor misdaadpreventie en strafrechtspleging en het Bureau van de Verenigde Naties voor drugsbestrijding en misdaadpreventie ter voorkoming en bestrijding van corruptie,

Herinnerend aan de werkzaamheden in dit verband van andere internationale en regionale organisaties, inzonderheid de activiteiten van de Internationale Douaneraad (ook wel de Mondiale Douaneorganisatie genoemd), van de Raad van Europa, van de Liga van Arabische Staten, van de Organisatie voor Economische Samenwerking en Ontwikkeling, van de Organisatie van Amerikaanse Staten, van de Afrikaanse Unie en van de Europese Unie.

Neemt tevreden nota van de multilaterale instrumenten ter voorkoming en bestrijding van corruptie zoals, onder meer, de Inter-Amerikaanse conventie tegen corruptie, aangenomen door de Organisatie van Amerikaanse Staten op 29 maart 19964, de overeenkomst ter bestrijding van corruptie waarbij ambtenaren van de Europese Gemeenschappen of van de lidstaten van de Europese Unie betrokken zijn, aangenomen door de Raad van de Europese Unie op 26 mei 19755, het verdrag inzake de bestrijding van corruptie van buitenlandse ambtenaren in internationale zakelijke transacties, aangenomen door de Organisatie voor Economische Samenwerking en Ontwikkeling op 21 november 19976, het verdrag inzake de strafrechtelijke bestrijding

Convention des Nations unies contre la corruption

Préambule

Les Etats Parties à la présente Convention,

Préoccupés par la gravité des problèmes que pose la corruption et de la menace qu'elle constitue pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en sapant les institutions et les valeurs démocratiques, les valeurs éthiques et la justice et en compromettant le développement durable et l'état de droit,

Préoccupés également par les liens qui existent entre la corruption et d'autres formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée et la criminalité économique, y compris le blanchiment d'argent,

Préoccupés en outre par les affaires de corruption qui portent sur des quantités considérables d'avoirs, pouvant représenter une part substantielle des ressources des Etats, et qui menacent la stabilité politique et le développement durable de ces Etats,

Convaincus que la corruption n'est plus une affaire locale mais un phénomène transnational qui frappe toutes les sociétés et toutes les économies, ce qui rend la coopération internationale essentielle pour la prévenir et la juguler,

Convaincus également qu'une approche globale et multidisciplinaire est nécessaire pour prévenir et combattre la corruption efficacement,

Convaincus en outre que l'offre d'assistance technique peut contribuer de manière importante à rendre les Etats mieux à même, y compris par le renforcement des capacités et des institutions, de prévenir et de combattre la corruption efficacement,

Convaincus du fait que l'acquisition illicite de richesses personnelles peut être particulièrement préjudiciable aux institutions démocratiques, aux économies nationales et à l'état de droit,

Résolus à prévenir, détecter et décourager de façon plus efficace les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et à renforcer la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs,

Reconnaissant les principes fondamentaux du respect des garanties prévues par la loi dans les procédures pénales et dans les procédures civiles ou administratives concernant la reconnaissance de droits de propriété,

Ayant à l'esprit qu'il incombe à tous les Etats de prévenir et d'éradiquer la corruption et que ceux-ci doivent coopérer entre eux, avec le soutien et la participation de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, comme la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, pour que leurs efforts dans ce domaine soient efficaces,

Ayant également à l'esprit les principes de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'équité, de responsabilité et d'égalité devant la loi et la nécessité de sauvegarder l'intégrité et de favoriser une culture de refus de la corruption,

Se félicitant des travaux menés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin de prévenir et combattre la corruption,

Rappelant les travaux menés dans ce domaine par d'autres organisations internationales et régionales, notamment les activités du Conseil de coopération douanière (également appelé Organisation mondiale des douanes), du Conseil de l'Europe, de la Ligue des Etats arabes, de l'Organisation de Coopération et de Développement économiques, de l'Organisation des Etats américains, de l'Union africaine et de l'Union européenne,

Prenant acte avec satisfaction des instruments multilatéraux visant à prévenir et combattre la corruption, tels que, entre autres, la Convention interaméricaine contre la corruption, adoptée par l'Organisation des Etats américains le 29 mars 1996, la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne, adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 26 mai 1997, la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée par l'Organisation de coopération et de développement économiques le 21 novembre 1997, la Convention pénale sur la corruption, adoptée par

van corruptie, aangenomen door het Comité van ministers van de Raad van Europa op 27 januari 19977, het civielrechtelijk verdrag inzake de bestrijding van corruptie, aangenomen door het Comité van ministers van de Raad van Europa op 4 november 19988, en het verdrag betreffende de voorkoming en bestrijding van corruptie, aangenomen door de staatshoofden en regeringsleiders van de Afrikaanse Unie op 12 juli 2003,

Zich verheugend over de inwerkingtreding op 29 september 2003 van het verdrag van de Verenigde Naties tegen transnationale georganiseerde misdaad,

Zijn als volgt overeengekomen:

HOOFDSTUK I. — Algemene bepalingen

Doelstelling

Artikel 1

Dit verdrag heeft tot doel:

- *a)* de maatregelen ter voorkoming en bestrijding van corruptie op meer doeltreffende wijze te stimuleren en te versterken;
- b) de internationale samenwerking en de technische bijstand met het oog op de voorkoming van corruptie en de bestrijding ervan, daaronder begrepen de recuperatie van vermogensbestanddelen, aan te moedigen, te vergemakkelijken en te ondersteunen;
- c) de integriteit, de verantwoordelijkheid en het behoorlijk bestuur en het goed beheer van de openbare goederen te bevorderen.

Begripsomschrijvingen

Artikel 2

Voor de toepassing van dit Verdrag moet worden begrepen onder :

- a) « ambtenaar » : i) eenieder die een wetgevend, uitvoerend, bestuurlijk of rechterlijk mandaat van een Staat die partij is, heeft, ongeacht of hij benoemd of gekozen is, permanent of tijdelijk, of hij al dan niet bezoldigd wordt en ongeacht zijn hiërarchisch niveau; ii) enige andere persoon die een openbaar ambt uitoefent, daaronder begrepen bij een overheidsinstelling of een overheidsbedrijf, of een openbare dienst verstrekt in de zin van de omschrijving van deze begrippen in het nationaal recht van de Staat die partij is en zoals toegepast in de relevante tak van het recht van die Staat; iii) enige andere persoon omschreven als « ambtenaar » in het nationaal recht van een Staat die partij is. Voor de toepassing van bepaalde specifieke maatregelen bedoeld in hoofdstuk II van dit verdrag kan onder « ambtenaar » worden verstaan eenieder die een openbaar ambt uitoefent of die een openbare dienst verstrekt in de zin van de omschrijving van deze begrippen in het nationaal recht van de Staat die partij is en zoals toegepast in de relevante tak van het recht van die Staat;
- b)« buitenlands ambtenaar » : eenieder die een wetgevend, uitvoerend, bestuurlijk of rechterlijk mandaat van een vreemde Staat heeft, ongeacht of hij benoemd of gekozen is; evenals eenieder die een openbaar ambt uitoefent in een vreemde Staat, daaronder begrepen bij een overheidsinstelling of een overheidsbedrijf;
- c) « ambtenaar van een internationale publiekrechtelijke organisatie » : een internationaal ambtenaar of ieder door een dergelijke organisatie gemachtigde persoon om namens haar op te treden;
- d) « goederen » : vermogensbestanddelen van enigerlei aard, lichamelijk of onlichamelijk, roerend of onroerend, tastbaar of niet-tastbaar, alsmede gerechtelijke stukken of stukken waaruit de eigendom of andere rechten ten aanzien van die vermogensbestanddelen blijken;
- *e)* « opbrengst van misdrijven » : ieder goed dat rechtstreeks of onrechtstreeks is verkregen uit het plegen van een delict of rechtstreeks of onrechtstreeks is verkregen tijdens het plegen ervan;
- f) « bevriezing » of « inbeslagneming » : het tijdelijk verbod van de overdracht, omzetting, vervreemding of verplaatsing van goederen of het tijdelijk in bewaring nemen of onder toezicht plaatsen van goederen op grond van een beslissing van een rechtbank of van een andere bevoegde autoriteit;
- g) « verbeurdverklaring » : het permanent ontnemen van goederen op grond van een beslissing van een rechtbank of van een andere bevoegde autoriteit;

le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 27 janvier 1999, la Convention civile sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1999, et la Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée par les chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine le 12 juillet 2003,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 29 septembre 2003, de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE Ier. — Dispositions générales

Objet

Article 1er

La présente Convention a pour objet :

- a) De promouvoir et renforcer les mesures visant à prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace;
- *b)* De promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, y compris le recouvrement d'avoirs;
- c) De promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics.

Terminologie

Article 2

Aux fins de la présente Convention :

- a) On entend par « agent public » : i) toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un Etat Partie, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non rémunérée, et quel que soit son niveau hiérarchique; ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l'Etat Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet Etat; iii) toute autre personne définie comme « agent public » dans le droit interne d'un Etat Partie. Toutefois, aux fins de certaines mesures spécifiques prévues au chapitre II de la présente Convention, on peut entendre par « agent public » toute personne qui exerce une fonction publique ou qui fournit un service public tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l'Etat Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet Etat;
- b) On entend par « agent public étranger » toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue; et toute personne qui exerce une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique;
- c) On entend par « fonctionnaire d'une organisation internationale publique » un fonctionnaire international ou toute personne autorisée par une telle organisation à agir en son nom;
- d) On entend par « biens » tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs;
- e) On entend par « produit du crime » tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant;
- f) On entend par « gel » ou « saisie » l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;
- $\it g)$ On entend par « confiscation » la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;

- *h*) « basisdelict » : ieder delict waaruit opbrengsten zijn voortgekomen die als strafbaar feit kunnen worden beschouwd zoals omschreven in artikel 23 van dit verdrag;
- i) « gecontroleerde aflevering » : de methode waarbij wordt toegelaten dat clandestiene of verdachte zendingen het grondgebied van een of meer Staten uit-, door- of ingaan met het medeweten of onder toezicht van de bevoegde autoriteiten van die Staten teneinde onderzoek te verrichten naar een delict en de personen te identificeren die betrokken zijn bij het plegen ervan.

Toepassingsgebied

Artikel 3

- 1. Dit verdrag is overeenkomstig de bepalingen ervan toepasselijk op de voorkoming van, het onderzoek naar en de vervolging van corruptie, alsmede op de bevriezing, de inbeslagneming, de verbeurdverklaring en de teruggave van de opbrengst van de uit hoofde van dit verdrag strafbaar gestelde feiten.
- 2. Voor de toepassing van dit verdrag is, behoudens andersluidende bepaling, niet vereist dat de erin opgenomen delicten schade of een vermogensnadeel veroorzaken aan de Staat.

Bescherming van de soevereiniteit

Artikel 4

- 1. De Staten die partij zijn, komen hun verplichtingen uit hoofde van dit verdrag na op een wijze die verenigbaar is met de beginselen van de soevereine gelijkheid en de territoriale integriteit van de Staten en met die van niet-inmenging in de binnenlandse aangelegenheden van andere Staten.
- 2. Geen enkele bepaling van dit verdrag machtigt een Staat die partij is om op het grondgebied van een andere Staat bevoegdheden en opdrachten uit te oefenen die uitsluitend voorbehouden zijn aan de autoriteiten van die andere Staat op grond van diens nationaal recht.

HOOFDSTUK II. — Preventieve maatregelen

Beleid en handelwijze inzake de voorkoming van corruptie

Artikel 5

- 1. Iedere Staat die partij is, gaat overeenkomstig de grondbeginselen van zijn rechtsstelsel over tot de uitwerking en toepassing of nastreving van een doeltreffend en gecoördineerd beleid inzake de voorkoming van corruptie, door middel waarvan de deelname van de samenleving wordt gestimuleerd en waarin de beginselen van de rechtsstaat, van behoorlijk bestuur en goed beheer van de openbare goederen, van integriteit, van transparantie en van verantwoordelijkheid worden gehuldigd.
- 2. Iedere Staat die partij is, stelt alles in het werk om doeltreffende handelwijzen ter voorkoming van corruptie uit te werken en te bevorderen.
- 3. Iedere Staat die partij is, stelt alles in het werk om op gezette tijden de relevante rechtsinstrumenten en bestuurlijke maatregelen te evalueren teneinde te bepalen of zij geschikt zijn om corruptie te voorkomen en te bestrijden.
- 4. Voor zover nodig werken de Staten die partij zijn overeenkomstig de grondbeginselen van hun rechtsstelsel onderling samen, evenals met de regionale en internationale organisaties die bevoegd zijn voor de stimulering en uitwerking van de maatregelen bedoeld in dit artikel. In het kader van deze samenwerking kunnen zij deelnemen aan internationale programma's en initiatieven ter voorkoming van corruptie.

Orgaan of organen ter voorkoming van corruptie

Artikel 6

- 1. Voor zover nodig voorziet iedere Staat die partij is overeenkomstig de grondbeginselen van zijn rechtsstelsel in een of meer organen belast met de voorkoming van corruptie door middel van :
- *a*) de toepassing van het beleid bedoeld in artikel 5 van dit verdrag en, indien nodig, het toezicht op en de coördinatie van deze toepassing;
- b) de vergroting en verspreiding van de kennis omtrent de voorkoming van corruptie.
- 2. Iedere Staat die partij is, verleent overeenkomstig de grondbeginselen van zijn rechtsstelsel aan het orgaan of aan de organen bedoeld in het eerste lid van dit artikel de nodige onafhankelijkheid teneinde hen de mogelijkheid te bieden hun functie doeltreffend uit te oefenen zonder ongepaste beïnvloeding. De nodige materiële middelen en gespecialiseerde medewerkers, alsmede de opleiding waaraan deze medewerkers behoefte kunnen hebben om hun functie uit te oefenen, moeten hen worden verstrekt.

- *h)* On entend par « infraction principale » toute infraction par suite de laquelle est généré un produit qui est susceptible de devenir l'objet d'une infraction définie à l'article 23 de la présente Convention;
- i) On entend par « livraison surveillée » la méthode consistant à permettre la sortie du territoire, le passage par le territoire, ou l'entrée sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats, d'expéditions illicites ou suspectées de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces Etats, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission.

Champ d'application

Article 3

- 1. La présente Convention s'applique, conformément à ses dispositions, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant la corruption ainsi qu'au gel, à la saisie, à la confiscation et à la restitution du produit des infractions établies conformément à la présente Convention.
- 2. Aux fins de l'application de la présente Convention, il n'est pas nécessaire, sauf si celle-ci en dispose autrement, que les infractions qui y sont visées causent un dommage ou un préjudice patrimonial à l'Etat.

Protection de la souveraineté

Article 4

- 1. Les Etats Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats.
- 2. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un Etat Partie à exercer sur le territoire d'un autre Etat une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre Etat par son droit interne.

CHAPITRE II.. — Mesures préventives

Politiques et pratiques de prévention de la corruption

Article 5

- 1. Chaque Etat Partie élabore et applique ou poursuit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des politiques de prévention de la corruption efficaces et coordonnées qui favorisent la participation de la société et reflètent les principes d'état de droit, de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'intégrité, de transparence et de responsabilité.
- 2. Chaque Etat Partie s'efforce de mettre en place et de promouvoir des pratiques efficaces visant à prévenir la corruption.
- 3. Chaque Etat Partie s'efforce d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et mesures administratives pertinents en vue de déterminer s'ils sont adéquats pour prévenir et combattre la corruption.
- 4. Les Etats Parties collaborent, selon qu'il convient et conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, entre eux et avec les organisations régionales et internationales compétentes pour la promotion et la mise au point des mesures visées dans le présent article. Dans le cadre de cette collaboration, ils peuvent participer à des programmes et projets internationaux visant à prévenir la corruption.

Organe ou organes de prévention de la corruption

Article 6

- 1. Chaque Etat Partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'existent un ou plusieurs organes, selon qu'il convient, chargés de prévenir la corruption par des moyens tels que :
- *a)* L'application des politiques visées à l'article 5 de la présente Convention et, s'il y a lieu, la supervision et la coordination de cette application;
- b) L'accroissement et la diffusion des connaissances concernant la prévention de la corruption.
- 2. Chaque Etat Partie accorde à l'organe ou aux organes visés au paragraphe 1 du présent article l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions à l'abri de toute influence indue. Les ressources matérielles et les personnels spécialisés nécessaires, ainsi que la formation dont ces personnels peuvent avoir besoin pour exercer leurs fonctions, devraient leur être fournis.

3. Iedere Staat die partij is, deelt aan de Secretaris-generaal van de Verenigde Naties de naam en het adres van de autoriteit of de autoriteiten mee die andere Staten die partij zijn, kunnen helpen bij de uitwerking en toepassing van specifieke maatregelen ter voorkoming van corruptie.

Publieke sector

Artikel 7

- 1. Indien nodig stelt iedere Staat die partij is alles in het werk om overeenkomstig de grondbeginselen van zijn rechtsstelsel over te gaan tot de goedkeuring, handhaving en versterking van mechanismen om ambtenaren en zo nodig andere niet-gekozen ambtenaren te selecteren, in dienst te nemen, aan zich te binden, promotie te laten maken en op pensioen te stellen, die :
- a) berusten op de beginselen van doeltreffendheid en van transparantie, alsmede op objectieve criteria zoals merites, billijkheid en geschiktheid;
- b) passende procedures onderstellen om personen te selecteren en op te leiden voor openbare betrekkingen die beschouwd worden als buitengewoon corruptiegevoelig, en, indien nodig, om te voorzien in een rotatiesysteem voor die betrekkingen;
- c) een passende bezoldiging en billijke loonschalen stimuleren, rekening houdend met het niveau van economische ontwikkeling van de Staat die partij is;
- d) het aanbieden van onderwijs- en opleidingsprogramma's bevorderen waardoor zij in staat worden gesteld zich op correcte, waardige en adequate wijze van hun functie te kwijten en hen een passende gespecialiseerde opleiding verschaffen waardoor zij zich nog meer bewust worden van het gevaar van corruptie dat inherent is aan de uitoefening van hun functie. Dergelijke programma's kunnen verwijzen naar toepasselijke gedragscodes en -normen.
- 2. Iedere Staat die partij is, streeft tevens ernaar passende wetgevende en bestuurlijke maatregelen te nemen die verenigbaar zijn met de doelstellingen van dit verdrag en met de grondbeginselen van zijn nationaal recht teneinde criteria vast te stellen voor de kandidaatstelling en verkiezing voor een openbaar mandaat.
- 3. Iedere Staat die partij is, streeft eveneens ernaar passende wetgevende en bestuurlijke maatregelen te nemen die verenigbaar zijn met de doelstellingen van dit verdrag en met de grondbeginselen van zijn nationaal recht teneinde de transparantie te verhogen van de financiering van de kandidaatstellingen voor een verkiesbaar openbaar mandaat en, in voorkomend geval, van de financiering van de politieke partijen.
- 4. Iedere Staat die partij is, stelt alles in het werk om overeenkomstig de grondbeginselen van zijn nationaal recht over te gaan tot de aanneming, handhaving en versterking van mechanismen die de transparantie bevorderen en belangenconflicten voorkomen.

Gedragscodes voor ambtenaren

Artikel 8

- 1. Ter bestrijding van corruptie moedigt iedere Staat die partij is overeenkomstig de grondbeginselen van zijn rechtsstelsel onder meer de integriteit, de eerlijkheid en de verantwoordelijkheidszin van zijn ambtenaren aan.
- 2. In het bijzonder stelt iedere Staat die partij is alles in het werk om in het kader van zijn eigen institutioneel stelsel en rechtsstelsel gedragscodes of -normen inzake de correcte, waardige en adequate uitoefening van het openbaar ambt toe te passen.
- 3. Voor de toepassing van de bepalingen van dit artikel neemt iedere Staat die partij is indien nodig overeenkomstig de grondbeginselen van zijn rechtsstelsel nota van de relevante initiatieven van regionale, interregionale en multilaterale organisaties, zoals de Internationale gedragscode voor ambtenaren van het openbaar ambt die bij resolutie 51/59 van de algemene Vergadering gaat, van 12 december 1996.
- 4. Iedere Staat die partij is, streeft tevens ernaar overeenkomstig de grondbeginselen van zijn nationaal recht maatregelen en mechanismen uit te werken waardoor ambtenaren gemakkelijker aan de bevoegde autoriteiten kennis kunnen geven van corrupte handelingen waarvan zij in het kader van de uitoefening van hun functie kennis nemen.
- 5. Indien nodig stelt iedere Staat die partij is alles in het werk om overeenkomstig de grondbeginselen van zijn nationaal recht, maatregelen en mechanismen uit te werken waardoor ambtenaren verplicht worden onder meer alle externe activiteiten, werk, beleggingen, vermogensbestanddelen en aanzienlijke schenkingen of voordelen waaruit een belangenconflict met hun functie van ambtenaar zou kunnen voortvloeien, aan de bevoegde autoriteiten te melden.

3. Chaque Etat Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider d'autres Etats Parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption.

Secteur public

Article 7

- 1. Chaque Etat Partie s'efforce, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes de recrutement, d'embauchage, de fidélisation, de promotion et de retraite des fonctionnaires et, s'il y a lieu, des autres agents publics non élus, qui :
- *a)* Reposent sur les principes d'efficacité et de transparence et sur des critères objectifs tels que le mérite, l'équité et l'aptitude;
- b) Comportent des procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption et, s'il y a lieu, pour assurer une rotation sur ces postes;
- c) Favorisent une rémunération adéquate et des barèmes de traitement équitables, compte tenu du niveau de développement économique de l'Etat Partie;
- d) Favorisent l'offre de programmes d'éducation et de formation qui leur permettent de s'acquitter de leurs fonctions de manière correcte, honorable et adéquate et les fassent bénéficier d'une formation spécialisée appropriée qui les sensibilise davantage aux risques de corruption inhérents à l'exercice de leurs fonctions. Ces programmes peuvent faire référence aux codes ou normes de conduite applicables.
- 2. Chaque Etat Partie envisage aussi d'adopter des mesures législatives et administratives appropriées, compatibles avec les objectifs de la présente Convention et conformes aux principes fondamentaux de son droit interne, afin d'arrêter des critères pour la candidature et l'élection à un mandat public.
- 3. Chaque Etat Partie envisage également d'adopter des mesures législatives et administratives appropriées, compatibles avec les objectifs de la présente Convention et conformes aux principes fondamentaux de son droit interne, afin d'accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et, le cas échéant, du financement des partis politiques.
- 4. Chaque Etat Partie s'efforce, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêts.

Codes de conduite des agents publics

Article 8

- 1. Afin de lutter contre la corruption, chaque Etat Partie encourage notamment l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité chez ses agents publics, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique.
- 2. En particulier, chaque Etat Partie s'efforce d'appliquer, dans le cadre de ses propres systèmes institutionnel et juridique, des codes ou des normes de conduite pour l'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques.
- 3. Aux fins de l'application des dispositions du présent article, chaque Etat Partie prend acte, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des initiatives pertinentes d'organisations régionales, interrégionales et multilatérales, telles que le Code international de conduite des agents de la fonction publique annexé à la résolution 51/59 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996.
- 4. Chaque Etat Partie envisage aussi, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, de mettre en place des mesures et des systèmes de nature à faciliter le signalement par les agents publics aux autorités compétentes des actes de corruption dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.
- 5. Chaque Etat Partie s'efforce, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, de mettre en place des mesures et des systèmes faisant obligation aux agents publics de déclarer aux autorités compétentes notamment toutes activités extérieures, tout emploi, tous placements, tous avoirs et tous dons ou avantages substantiels d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts avec leurs fonctions d'agent public.

6. Iedere Staat die partij is, streeft ernaar overeenkomstig de grondbeginselen van zijn nationaal recht disciplinaire of andere maatregelen te nemen ten aanzien van ambtenaren die de krachtens dit artikel opgestelde codes of normen schenden.

Gunning van overheidsopdrachten en beheer van overheidsfinanciën

Artikel 9

- 1. Iedere Staat die partij is, neemt overeenkomstig de grondbeginselen van zijn rechtsstelsel de maatregelen die noodzakelijk zijn tot uitwerking van passende mechanismen voor de gunning van overheidsopdrachten welke gegrond zijn op transparantie, mededinging en objectieve criteria voor het nemen van beslissingen en onder meer doeltreffend zijn om corruptie te voorkomen. Dergelijke mechanismen voor de toepassing waarvan waardedrempels in aanmerking kunnen worden genomen, voorzien onder meer in :
- a) de publieke verspreiding van informatie over de procedures inzake de gunning van opdrachten en de opdrachten, daaronder begrepen informatie over offerteaanvragen en relevante informatie over de toewijzing van opdrachten, waarbij de potentiële inschrijvers voldoende tijd wordt gelaten om hun offertes op te stellen en in te dienen;
- b) vooraf opgestelde deelnemingsvoorwaarden, daaronder begrepen selectie- en toewijzingscriteria en regels inzake offerteaanvragen, alsmede de bekendmaking ervan;
- c) het gebruik van objectieve en vooraf bepaalde criteria voor het nemen van beslissingen met betrekking tot de gunning van overheidsopdrachten teneinde de controle achteraf van de correcte toepassing van de regels of procedures te vergemakkelijken;
- d) een mechanisme inzake doeltreffende nationale rechtsmiddelen, daaronder begrepen een doeltreffende beroepsvoorziening, dat de aanwending van dergelijke middelen waarborgt ingeval de overeenkomstig dit lid opgestelde regels of procedures niet in acht worden genomen.
- *e)* indien nodig maatregelen tot regeling van de aangelegenheden die de medewerkers belast met de gunning van opdrachten betreffen, zoals de eis inzake de opgave van financiële belangen voor sommige overheidsopdrachten, selectieprocedures voor voornoemde medewerkers en eisen inzake opleiding.
- 2. Iedere Staat die partij is, neemt overeenkomstig de grondbeginselen van zijn rechtsstelsel passende maatregelen om de transparantie en verantwoordelijkheid bij het beheer van de overheidsfinanciën te bevorderen. Dergelijke maatregelen omvatten onder meer :
 - a) procedures tot aanpassing van de nationale begroting;
 - b) de mededeling te gepasten tijde van de uitgaven en ontvangsten;
- c) een mechanisme inzake boekhoudkundige normen en auditnormen en inzake toezicht daarop;
- d) doeltreffende mechanismen inzake risicobeheer en intern toezicht; en
- e) indien nodig corrigerende maatregelen ingeval de vereisten van dit lid niet worden nagekomen.
- 3. Iedere Staat die partij is, neemt overeenkomstig de grondbeginselen van zijn nationaal recht de civiele en bestuurlijke maatregelen die noodzakelijk zijn om de integriteit van de boeken en boekhoudkundige staten, financiële staten of andere stukken betreffende de overheidsuitgaven en -inkomsten te waarborgen en vervalsing ervan te voorkomen.

Voorlichting van het publiek

Artikel 10

Gelet op de noodzaak om corruptie te bestrijden, neemt iedere Staat die partij is overeenkomstig de grondbeginselen van zijn nationaal recht de maatregelen die noodzakelijk zijn om de transparantie van zijn overheid te verhogen, daaronder begrepen met betrekking tot de organisatie, werking en besluitvorming ervan waar nodig. Dergelijke maatregelen kunnen onder meer omvatten :

- a) de goedkeuring van procedures of regelgeving op grond waarvan gebruikers indien nodig informatie kunnen verkrijgen over de organisatie, werking en besluitvorming van de overheid, alsmede, gelet op de bescherming van de persoonlijke levenssfeer en de persoonsgegevens, over de beslissingen en rechtshandelingen die op hen betrekking hebben;
- b) indien nodig, de vereenvoudiging van de administratieve procedures teneinde de toegang van gebruikers tot de bevoegde beslissingnemende autoriteiten te vergemakkelijken; en
- c) de bekendmaking van informatie, eventueel daaronder begrepen van periodieke verslagen over het gevaar van corruptie binnen de overheid.

6. Chaque Etat Partie envisage de prendre, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures disciplinaires ou autres à l'encontre des agents publics qui enfreignent les codes ou normes institués en vertu du présent article.

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques

Article 9

- 1. Chaque Etat Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, les mesures nécessaires pour mettre en place des systèmes appropriés de passation des marchés publics qui soient fondés sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs pour la prise des décisions et qui soient efficaces, entre autres, pour prévenir la corruption. Ces systèmes, pour l'application desquels des valeurs-seuils peuvent être prises en compte, prévoient notamment :
- a) La diffusion publique d'informations concernant les procédures de passation des marchés et les marchés, y compris d'informations sur les appels d'offres et d'informations pertinentes sur l'attribution des marchés, suffisamment de temps étant laissé aux soumissionnaires potentiels pour établir et soumettre leurs offres;
- b) L'établissement à l'avance des conditions de participation, y compris les critères de sélection et d'attribution et les règles d'appels d'offres, et leur publication;
- c) L'utilisation de critères objectifs et prédéterminés pour la prise des décisions concernant la passation des marchés publics, afin de faciliter la vérification ultérieure de l'application correcte des règles ou procédures:
- d) Un système de recours interne efficace, y compris un système d'appel efficace, qui garantisse l'exercice des voies de droit en cas de non-respect des règles ou procédures établies conformément au présent paragraphe;
- e) S'il y a lieu, des mesures pour réglementer les questions touchant les personnels chargés de la passation des marchés, telles que l'exigence d'une déclaration d'intérêt pour certains marchés publics, des procédures de sélection desdits personnels et des exigences en matière de formation.
- 2. Chaque Etat Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures appropriées pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques. Ces mesures comprennent notamment :
 - a) Des procédures d'adoption du budget national;
 - b) La communication en temps utile des dépenses et des recettes;
- c) Un système de normes de comptabilité et d'audit, et de contrôle au second degré;
- d) Des systèmes efficaces de gestion des risques et de contrôle interne;
- e) S'il y a lieu, des mesures correctives en cas de manquement aux exigences du présent paragraphe.
- 3. Chaque Etat Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures civiles et administratives nécessaires pour préserver l'intégrité des livres et états comptables, états financiers ou autres documents concernant les dépenses et recettes publiques et pour en empêcher la falsification.

Information du public

Article 10

Compte tenu de la nécessité de lutter contre la corruption, chaque Etat Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures nécessaires pour accroître la transparence de son administration publique, y compris en ce qui concerne son organisation, son fonctionnement et ses processus décisionnels s'il y a lieu. Ces mesures peuvent inclure notamment :

- a) L'adoption de procédures ou de règlements permettant aux usagers d'obtenir, s'il y a lieu, des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels de l'administration publique, ainsi que, compte dûment tenu de la protection de la vie privée et des données personnelles, sur les décisions et actes juridiques qui les concernent;
- b) La simplification, s'il y a lieu, des procédures administratives afin de faciliter l'accès des usagers aux autorités de décision compétentes; et
- c) La publication d'informations, y compris éventuellement de rapports périodiques sur les risques de corruption au sein de l'administration publique.

Maatregelen betreffende de rechters en de diensten voor vervolging

Artikel 11

- 1. Gelet op de onafhankelijkheid van de magistraten en hun cruciale rol in de bestrijding van corruptie neemt iedere Staat die partij is overeenkomstig de grondbeginselen van zijn rechtsstelsel maatregelen om hun integriteit te versterken en de mogelijkheden om hen om te kopen te voorkomen, zonder daarbij afbreuk te doen aan hun onafhankelijkheid. Dergelijke maatregelen kunnen gedragsregels omvatten
- 2. Maatregelen in dezelfde zin als die genomen in overeenstemming met het eerste lid van dit artikel kunnen worden uitgewerkt en toegepast binnen de diensten voor vervolging in de Staten die partij zijn alwaar deze een onderscheiden korps vormen, maar een onafhankelijkheid genieten die vergelijkbaar is met die van rechters.

Private sector

Artikel 12

- 1. Iedere Staat die partij is, neemt overeenkomstig de grondbeginselen van zijn nationaal recht maatregelen om corruptie waarbij de private sector betrokken is te voorkomen, de boekhoudkundige normen en auditnormen in de private sector te versterken en indien nodig te voorzien in doeltreffende, evenredige en afschrikkende burgerrechtelijke, administratiefrechtelijke of strafrechtelijke sancties ingeval dergelijke maatregelen niet in acht worden genomen.
- 2. De maatregelen om deze doelstellingen te bereiken, kunnen onder meer omvatten :
- a) de stimulering van de samenwerking tussen de diensten voor opsporing en voor bestraffing en de betrokken private entiteiten;
- b) de bevordering van de uitwerking van normen en procedures tot bescherming van de integriteit van de betrokken private entiteiten, daaronder begrepen van gedragscodes die ervoor zorgen dat bedrijven en alle betrokken beroepen hun activiteiten op correcte, waardige en adequate wijze uitoefenen, belangenconflicten worden voorkomen en de toepassing van goede handelspraktijken door de bedrijven onderling, alsmede in hun contractuele relaties met de Staat, wordt aangemoedigd;
- c) de bevordering van de transparantie tussen private entiteiten, daaronder begrepen indien nodig door middel van maatregelen met betrekking tot de identiteit van de natuurlijke personen en rechtspersonen die betrokken zijn bij de oprichting en het beheer van vennootschappen;
- d) de voorkoming van het oneigenlijk gebruik van de procedures inzake regelgeving ten behoeve van private entiteiten, daaronder begrepen procedures in verband met subsidies en vergunningen verleend door autoriteiten voor commerciële activiteiten;
- e) de voorkoming van belangenconflicten door het opleggen, voor zover nodig en gedurende een redelijke periode, van beperkingen aan de uitoefening van beroepsactiviteiten door voormalige ambtenaren of aan de indienstneming door de private sector van ambtenaren na hun ontslag of pensionering, wanneer voornoemde activiteiten of voornoemde indiensttreding een rechtstreeks verband hebben met de functie die deze voormalige ambtenaren uitoefenden of superviseerden toen zij nog werkten;
- f) de toepassing op private bedrijven, rekening houdend met de structuur en omvang ervan, van voldoende interne audits ter vergemakkelijking van de voorkoming en opsporing van corrupte handelingen en het onderwerpen van de rekeningen en vereiste financiële staten van dergelijke private bedrijven aan passende audit- en certificatieprocedures
- 3. Ter voorkoming van corruptie neemt iedere Staat die partij is, overeenkomstig zijn nationale wet- en regelgeving inzake het houden van boeken en boekhoudkundige staten, de bekendmaking van informatie over financiële staten en boekhoudkundige normen en auditnormen, de maatregelen die noodzakelijk zijn om te verbieden dat de volgende handelingen worden verricht met het oogmerk een van de krachtens dit verdrag strafbaar gestelde feiten te plegen :
 - a) het openen van niet in de boeken vermelde rekeningen;
- b) het realiseren van niet in de boeken vermelde of ontoereikend geïdentificeerde verrichtingen;
 - c) het inschrijven van onbestaande uitgaven;
- d) het inschrijven van lasten waarvan de reden niet correct is omschreven;
 - e) het gebruik van valse stukken; en
- *f*) het opzettelijk sneller vernietigen van boekhoudkundige stukken dan in de wet is bepaald.

Mesures concernant les juges et les services de poursuite

Article 11

- 1. Compte tenu de l'indépendance des magistrats et de leur rôle crucial dans la lutte contre la corruption, chaque Etat Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures pour renforcer leur intégrité et prévenir les possibilités de les corrompre, sans préjudice de leur indépendance. Ces mesures peuvent comprendre des règles concernant leur comportement.
- 2. Des mesures dans le même sens que celles prises en application du paragraphe 1^{er} du présent article peuvent être instituées et appliquées au sein des services de poursuite dans les Etats Parties où ceux-ci forment un corps distinct mais jouissent d'une indépendance semblable à celle des juges.

Secteur privé

Article 12

1. Chaque Etat Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures pour prévenir la corruption impliquant le secteur privé, renforcer les normes de comptabilité et d'audit dans le secteur privé et, s'il y a lieu, prévoir des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect de ces mesures.

Les mesures permettant d'atteindre ces objectifs peuvent notamment inclure :

- a) La promotion de la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées concernées;
- b) La promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées concernées, y compris de codes de conduite pour que les entreprises et toutes les professions concernées exercent leurs activités de manière correcte, honorable et adéquate, pour prévenir les conflits d'intérêts et pour encourager l'application de bonnes pratiques commerciales par les entreprises entre elles ainsi que dans leurs relations contractuelles avec l'Etat;
- c) La promotion de la transparence entre les entités privées, y compris, s'il y a lieu, grâce à des mesures concernant l'identité des personnes physiques et morales impliquées dans la constitution et la gestion des sociétés;
- d) La prévention de l'usage impropre des procédures de réglementation des entités privées, y compris des procédures concernant les subventions et les licences accordées par des autorités publiques pour des activités commerciales;
- e) La prévention des conflits d'intérêts par l'imposition, selon qu'il convient et pendant une période raisonnable, de restrictions à l'exercice d'activités professionnelles par d'anciens agents publics ou à l'emploi par le secteur privé d'agents publics après leur démission ou leur départ à la retraite, lorsque lesdites activités ou ledit emploi sont directement liés aux fonctions que ces anciens agents publics exerçaient ou supervisaient quand ils étaient en poste;
- f) L'application aux entreprises privées, compte tenu de leur structure et de leur taille, d'audits internes suffisants pour faciliter la prévention et la détection des actes de corruption et la soumission des comptes et des états financiers requis de ces entreprises privées à des procédures appropriées d'audit et de certification.
- 3. Afin de prévenir la corruption, chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses lois et règlements internes concernant la tenue des livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et d'audit, pour interdire que les actes suivants soient accomplis dans le but de commettre l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention :
 - a) L'établissement de comptes hors livres;
 - b) Les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées;
 - c) L'enregistrement de dépenses inexistantes;
- d) L'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié;
 - e) L'utilisation de faux documents; et
- f) La destruction intentionnelle de documents comptables plus tôt que ne le prévoit la loi.

4. Iedere Staat die partij is, weigert fiscale aftrekbaarheid te verlenen aan uitgaven die smeergeld uitmaken en waarvan de storting een van de bestanddelen is van de krachtens de artikelen 15 en 16 van dit verdrag strafbaar gestelde feiten en indien nodig aan andere uitgaven gedaan met het oog op corruptie.

Deelname van de samenleving

Artikel 13

- 1. Iedere Staat die partij is, neemt binnen de grenzen van zijn mogelijkheden en overeenkomstig de grondbeginselen van zijn nationaal recht passende maatregelen om de actieve deelname van personen en groepen die niet tot de publieke sector behoren, zoals het maatschappelijk middenveld, de niet-gouvernementele organisaties en de gemeenschappen van personen, aan de voorkoming van corruptie en de strijd tegen dit verschijnsel te bevorderen, alsmede om het publiek beter bewust te maken van het bestaan, de oorzaken en de ernst van corruptie en van de bedreiging die corruptie vormt. Deze deelname moet worden versterkt door maatregelen die erin bestaan om :
- a) de transparantie van de besluitvorming te verhogen en de deelname van het publiek eraan te stimuleren;
- b) de daadwerkelijke toegang van het publiek tot de informatie te waarborgen;
- c) activiteiten te ondernemen ter voorlichting van het publiek waarbij het ertoe wordt aangezet corruptie niet te dulden, alsmede onderwijsprogramma's op te zetten ten behoeve van het publiek, inzonderheid in de scholen en universiteiten;
- d) de vrijheid om informatie over corruptie te zoeken, te ontvangen, bekend te maken en te verspreiden, in acht te nemen, te stimuleren en te beschermen. Deze vrijheid kan worden onderworpen aan een aantal beperkingen, die evenwel wettelijk bepaald en noodzakelijk moeten zijn:
- i) met het oog op de eerbiediging van andermans rechten of goede naam;
- ii) ter bescherming van de nationale veiligheid, de openbare orde, de volksgezondheid of de goede zeden.
- 2. Iedere Staat die partij is, neemt passende maatregelen om ervoor te zorgen dat de in dit verdrag vermelde bevoegde organen belast met de voorkoming van corruptie bekend zijn bij het publiek en maakt dat zij wanneer nodig toegankelijk zijn opdat van alle feiten die beschouwd kunnen worden als feiten die krachtens dit verdrag strafbaar zijn gesteld, aan hen kennis kan worden gegeven, daaronder begrepen op anonieme wijze.

Maatregelen ter voorkoming van het witwassen van geld

Artikel 14

1. Iedere Staat die partij is:

a) werkt een compleet nationaal regelgevings- en controlestelsel uit ten aanzien van banken en niet-bancaire financiële instellingen, daaronder begrepen van natuurlijke personen en rechtspersonen die formele of informele diensten verlenen voor de overdracht van geldmiddelen of waardepapieren, alsmede indien nodig van andere entiteiten die bijzonder kwetsbaar zijn voor het witwassen van geld, zulks binnen de grenzen van zijn bevoegdheden teneinde alle vormen van witwassen van geld te ontmoedigen en op te sporen. In dat stelsel wordt de nadruk gelegd op eisen inzake identificatie van cliënten en indien nodig van de economisch rechthebbenden, registratie van verrichtingen en aangifte van verdachte verrichtingen;

b) vergewist zich ervan, onverminderd artikel 46 van dit verdrag, dat de administratieve autoriteiten, de autoriteiten belast met de regelgeving, de opsporing en de bestraffing en andere autoriteiten belast met de bestrijding van het witwassen van geld (daaronder begrepen de gerechtelijke autoriteiten in de gevallen waarin zijn nationaal recht daarin voorziet) nationaal en internationaal kunnen samenwerken en gegevens uitwisselen onder de voorwaarden omschreven in zijn nationaal recht en voorziet daartoe in de oprichting van een financiële inlichtingendienst die fungeert als nationaal centrum voor de verzameling, analyse en verspreiding van gegevens betreffende eventuele witwasoperaties.

2. De Staten die partij zijn, streven ernaar realiseerbare maatregelen inzake opsporing en controle van transnationaal verkeer van geld en passende verhandelbare titels ten uitvoer te leggen, zulks onder voorbehoud van garanties die een correcte aanwending van gegevens kunnen waarborgen, zonder het wettelijk kapitaalverkeer op enigerlei wijze te belemmeren. Aan particulieren en bedrijven kan inzonderheid de verplichting worden opgelegd kennis te geven van transnationale overdrachten van een belangrijke hoeveelheid geld of aangepaste verhandelbare titels.

4. Chaque Etat Partie refuse la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin, dont le versement est un des éléments constitutifs des infractions établies conformément aux articles 15 et 16 de la présente Convention et, s'il y a lieu, des autres dépenses engagées à des fins de corruption.

Participation de la société

Article 13

- 1. Chaque Etat Partie prend des mesures appropriées, dans la limite de ses moyens et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente. Cette participation devrait être renforcée par des mesures consistant notamment à :
- a) Accroître la transparence des processus de décision et promouvoir la participation du public à ces processus;
- b) Assurer l'accès effectif du public à l'information;
- c) Entreprendre des activités d'information du public l'incitant à ne pas tolérer la corruption, ainsi que des programmes d'éducation du public, notamment dans les écoles et les universités;
- d) Respecter, promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption. Cette liberté peut être soumise à certaines restrictions, qui doivent toutefois être prescrites par la loi et nécessaires :
 - i) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;
- ii) A la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques.
- 2. Chaque Etat Partie prend des mesures appropriées pour veiller à ce que les organes de prévention de la corruption compétents mentionnés dans la présente Convention soient connus du public et fait en sorte qu'ils soient accessibles, lorsqu'il y a lieu, pour que tous faits susceptibles d'être considérés comme constituant une infraction établie conformément à la présente Convention puissent leur être signalés, y compris sous couvert d'anonymat.

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent

Article 14

1. Chaque Etat Partie:

- a) Institue un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, y compris des personnes physiques ou morales qui fournissent des services formels ou informels de transmission de fonds ou de valeurs ainsi que, s'il y a lieu, des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent, dans les limites de sa compétence, afin de décourager et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent. Ce régime met l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients et, s'il y a lieu, des ayants droit économiques, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes;
- b) S'assure, sans préjudice de l'article 46 de la présente Convention, que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent (y compris, dans les cas où son droit interne le prévoit, les autorités judiciaires) sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international, dans les conditions définies par son droit interne et, à cette fin, envisage la création d'un service de renseignement financier faisant office de centre national de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent.
- 2. Les Etats Parties envisagent de mettre en œuvre des mesures réalisables de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables appropriés, sous réserve de garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et sans entraver d'aucune façon la circulation des capitaux licites. Il peut être notamment fait obligation aux particuliers et aux entreprises de signaler les transferts transfrontières de quantités importantes d'espèces et de titres négociables appropriés.

- 3. De Staten die partij zijn, streven ernaar passende en realiseerbare maatregelen ten uitvoer te leggen om van financiële instellingen, daaronder begrepen van vennootschappen die zich bezighouden met de overdracht van geldmiddelen, te eisen dat :
- *a)* zij op de formulieren en in de berichten over de elektronische overdracht van geldmiddelen precieze en nuttige informatie vermelden over de opdrachtgever;
- b) dat zij deze informatie bewaren gedurende het gehele betalingsproces; en
- c) dat zij een verhoogd toezicht uitoefenen op de overdrachten van geldmiddelen zonder volledige informatie over de opdrachtgever.
- 4. Ingeval de Staten die partij zijn overeenkomstig dit artikel een nationaal regelgevings- en controlestelsel invoeren, zulks onverminderd enig ander artikel van dit verdrag, worden zij verzocht daarbij uit te gaan van de relevante initiatieven die regionale, interregionale en multilaterale organisaties ter bestrijding van het witwassen van geld hebben genomen.

De Staten die partij zijn, streven ernaar de samenwerking op mondiaal, regionaal, subregionaal en bilateraal vlak tussen de gerechtelijke autoriteiten, de diensten voor opsporing en voor bestraffing en de autoriteiten voor financiële regelgeving te ontwikkelen en te bevorderen teneinde het witwassen van geld te bestrijden.

HOOFDSTUK III. — Strafbaarstelling, opsporing en bestraffing

Corruptie van nationale ambtenaren

Artikel 15

Iedere Staat die partij is, neemt de maatregelen van wetgevende aard of andere maatregelen die noodzakelijk zijn om de volgende handelingen, indien opzettelijk gepleegd, strafrechtelijk strafbaar te stellen :

- a) het feit aan een ambtenaar rechtstreeks of onrechtstreeks een ongeoorloofd voordeel te beloven, aan te bieden of toe te kennen, voor hemzelf of voor een andere persoon of entiteit, opdat hij in het kader van de uitoefening van zijn officiële functie een bepaalde handeling verricht of nalaat te verrichten;
- b) het feit dat een ambtenaar rechtstreeks of onrechtstreeks om een ongeoorloofd voordeel verzoekt of een dergelijk voordeel aanvaardt, voor hemzelf of voor een andere persoon of entiteit, opdat hij in het kader van de uitoefening van zijn officiële functie een bepaalde handeling verricht of nalaat te verrichten.

Corruptie van buitenlandse ambtenaren en van ambtenaren van internationale publiekrechtelijke organisaties

Artikel 16

- 1. Iedere Staat die partij is, meent de maatregelen van wetgevende aard of andere maatregelen die noodzakelijk zijn om, indien opzettelijk gepleegd, strafrechtelijk strafbaar te stellen het feit aan een buitenlands ambtenaar of aan een ambtenaar van een internationale publiekrechtelijke organisatie rechtstreeks of onrechtstreeks een ongeoorloofd voordeel te beloven, aan te bieden of toe te kennen, voor hemzelf of voor een andere persoon of entiteit, opdat hij in het kader van de uitoefening van zijn officiële functie een bepaalde handeling verricht of nalaat te verrichten, met het oog op het binnenhalen of vasthouden van een opdracht of een ander ongeoorloofd voordeel in verband met internationale commerciële activiteiten.
- 2. Iedere Staat die partij is, streeft ernaar de maatregelen van wetgevende aard of andere maatregelen die noodzakelijk zijn te nemen om, indien opzettelijk gepleegd, strafrechtelijk strafbaar te stellen het feit dat een buitenlands ambtenaar of een ambtenaar van een internationale publiekrechtelijke organisatie rechtstreeks of onrechtstreeks om een ongeoorloofd voordeel verzoekt of een degelijk voordeel aanvaardt, voor hemzelf of voor een andere persoon of entiteit, opdat hij in het kader van de uitoefening van zijn officiële functie een bepaalde handeling verricht of nalaat te verrichten.

Ontvreemding, verduistering of enig ander onrechtmatig gebruik van goederen door een ambtenaar

Artikel 17

Iedere Staat die partij is, neemt de maatregelen van wetgevende aard of andere maatregelen die noodzakelijk zijn om, indien opzettelijk gepleegd, strafrechtelijk strafbaar te stellen de ontvreemding, verduistering of enig ander onrechtmatig gebruik door een ambtenaar, ten behoeve van hemzelf of van een andere persoon of entiteit, van goederen, publieke of private geldmiddelen of waardepapieren of enig ander waardevol voorwerp die hem zijn overhandigd in het kader van zijn functie.

- 3. Les Etats Parties envisagent de mettre en œuvre des mesures appropriées et réalisables pour exiger des institutions financières, y compris des sociétés de transfert de fonds :
- *a)* Qu'elles consignent sur les formulaires et dans les messages concernant les transferts électroniques de fonds des informations exactes et utiles sur le donneur d'ordre;
- b) Qu'elles conservent ces informations tout au long de la chaîne de paiement; et
- c) Qu'elles exercent une surveillance accrue sur les transferts de fonds non accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre.
- 4. Lorsqu'ils instituent un régime interne de réglementation et de contrôle en vertu du présent article, et sans préjudice de tout autre article de la présente Convention, les Etats Parties sont invités à s'inspirer des initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent.
- 5. Les Etats Parties s'efforcent de développer et de promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent.

CHAPITRE III. — Incrimination, détection et répression

Corruption d'agents publics nationaux

Article 15

Chaque Etat Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement :

- a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles;
- b) Au fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques

Article 16

- 1. Chaque Etat Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec des activités de commerce international.
- 2. Chaque Etat Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait, pour un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public

Article 17

Chaque Etat Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, à la soustraction, au détournement ou à un autre usage illicite, par un agent public, à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité, de tous biens, de tous fonds ou valeurs publics ou privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions.

Beïnvloeding

Artikel 18

Iedere Staat die partij is, streeft ernaar de maatregelen van wetgevende aard of andere maatregelen die noodzakelijk zijn te nemen om de volgende handelingen, indien opzettelijk gepleegd, strafrechtelijk strafbaar te stellen :

a) het feit aan een ambtenaar of enige andere persoon rechtstreeks of onrechtstreeks een ongeoorloofd voordeel te beloven, aan te bieden of toe te kennen opdat hij misbruik maakt van zijn reële of veronderstelde invloed met het oog op het verkrijgen van een overheid of autoriteit van de Staat die Partij is van een ongeoorloofd voordeel voor de initiële aanstoker van de handeling of voor enige andere persoon;

b) het feit dat een ambtenaar of enige andere persoon rechtstreeks of onrechtstreeks om een ongeoorloofd voordeel verzoekt of een dergelijk voordeel aanvaardt, voor hemzelf of voor een andere persoon, opdat hij misbruik maakt van zijn reële of veronderstelde invloed met het oog op het doen verkrijgen van een overheid of autoriteit van de Staat die partij is van een ongeoorloofd voordeel.

Misbruik van functie

Artikel 19

Iedere Staat die partij is, streeft ernaar de maatregelen van wetgevende aard of andere maatregelen die noodzakelijk zijn te nemen om, indien opzettelijk gepleegd, strafrechtelijk strafbaar te stellen het feit dat een ambtenaar misbruik maakt van zijn functie of betrekking, te weten dat hij in het kader van de uitoefening van zijn functie een bepaalde handeling verricht of nalaat te verrichten in strijd met de wet teneinde voor zichzelf of voor een andere persoon of entiteit een ongeoorloofd voordeel te verkrijgen.

Onrechtmatige verrijking

Artikel 20

Iedere Staat die partij is, streeft ernaar onder voorbehoud van zijn grondwet en de grondbeginselen van zijn rechtsstelsel de maatregelen van wetgevende aard of andere maatregelen die noodzakelijk zijn te nemen om, indien opzettelijk gepleegd, strafrechtelijk strafbaar te stellen de onrechtmatige verrijking, te weten de aanzienlijke verhoging van het vermogen van een ambtenaar die deze niet redelijk kan verantwoorden aan de hand van zijn legale inkomsten.

Corruptie in de private sector

Artikel 21

Iedere Staat die partij is, streeft ernaar de maatregelen van wetgevende aard of andere maatregelen die noodzakelijk zijn te nemen om de volgende handelingen, indien opzettelijk gepleegd in het kader van economische, financiële of commerciële activiteiten, strafrechtelijk strafbaar te stellen:

a) het feit aan een persoon die een entiteit uit de private sector leidt of werkt voor een dergelijke entiteit, ongeacht in welke hoedanigheid, rechtstreeks of onrechtstreeks een ongeoorloofd voordeel te beloven, aan te bieden of toe te kennen, voor hemzelf of voor een andere persoon, opdat hij in strijd met zijn taken, een bepaalde handeling verricht of nalaat te verrichten;

b) het feit dat een persoon die een entiteit uit de private sector leidt of werkt voor een dergelijke entiteit, ongeacht in welke hoedanigheid, rechtstreeks of onrechtstreeks om een ongeoorloofd voordeel verzoekt of een dergelijk voordeel aanvaardt, voor hemzelf of voor een andere persoon, opdat hij in strijd met zijn taken een bepaalde handeling verricht of nalaat te verrichten.

Ontvreemding van goederen in de private sector

Artikel 22

Iedere Staat die partij is, streeft ernaar de maatregelen van wetgevende aard en andere maatregelen die noodzakelijk zijn te nemen om, indien opzettelijk gepleegd in het kader van economische, financiële of commerciële activiteiten, strafrechtelijk strafbaar te stellen de ontvreemding door een persoon die een entiteit uit de private sector leidt of voor een dergelijke entiteit werkt, ongeacht in welke hoedanigheid, van goederen, private geldmiddelen of waardepapieren of enig ander waardevol voorwerp die hem zijn overhandigd in het kader van zijn functie.

Trafic d'influence

Article 18

Chaque Etat Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement :

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public ou à toute autre personne, directement ou indirectement, un avantage indu afin que ledit agent ou ladite personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'Etat Partie un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne;

b) Au fait, pour un agent public ou toute autre personne, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou elle-même ou pour une autre personne afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'Etat Partie un avantage indu.

Abus de fonctions

Article 19

Chaque Etat Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, au fait pour un agent public d'abuser de ses fonctions ou de son poste, c'est-à-dire d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

Enrichissement illicite

Article 20

Sous réserve de sa constitution et des principes fondamentaux de son système juridique, chaque Etat Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à l'enrichissement illicite, c'est-à-dire une augmentation substantielle du patrimoine d'un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes.

Corruption dans le secteur privé

Article 21

Chaque Etat Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales :

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour elle-même ou pour une autre personne, afin que, en violation de ses devoirs, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte;

b) Au fait, pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour elle-même ou pour une autre personne, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

Soustraction de biens dans le secteur privé

Article 22

Chaque Etat Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales, à la soustraction par une personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de tous biens, de tous fonds ou valeurs privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions.

Witwassen van de opbrengsten van misdrijven

Artikel 23

- 1. Iedere Staat die partij is, neemt overeenkomstig de grondbeginselen van zijn nationaal recht de maatregelen van wetgevende aard en andere maatregelen die noodzakelijk zijn om de volgende handelingen, indien opzettelijk gepleegd, strafrechtelijk strafbaar te stellen :
- a) i) de omzetting of overdracht van goederen, wetende dat deze goederen opbrengsten van misdrijven zijn, met het oogmerk de illegale herkomst ervan te verhelen of te verhullen of een persoon die bij het plegen van het basisdelict is betrokken, te helpen ontkomen aan de gerechtelijke gevolgen van zijn daden;
- ii) het verhelen of verhullen van de werkelijke aard, herkomst, vindplaats, vervreemding, verplaatsing of eigendom van of rechten op goederen, wetende dat deze goederen opbrengsten van misdrijven zijn:
 - b) met inachtneming van de grondbeginselen van zijn rechtsstelsel:
- i) de verwerving, het bezit of het gebruik van goederen, wetende op het tijdstip van verkrijging dat deze goederen opbrengsten van misdrijven zijn;
- ii) de deelneming aan een of meer van de krachtens dit artikel strafbaar gestelde feiten of aan enige vorm van betrokkenheid bij, samenspanning tot, poging tot of medeplichtigheid aan het plegen van die feiten door bijstand, hulp of raadgevingen te verstrekken.
 - 2. Voor de toepassing van het eerste lid van dit artikel:
- a) streeft iedere Staat die partij is ernaar het eerste lid van dit artikel toe te passen op zo veel mogelijk basisdelicten;
- b) zorgt iedere Staat die partij is ervoor dat onder de basisdelicten op zijn minst een compleet scala van krachtens dit verdrag strafrechtelijk strafbaar gestelde feiten begrepen is;
- c) zijn met het oog op de toepassing van bovenstaand lid b) onder de basisdelicten de delicten begrepen die zijn gepleegd op en buiten het grondgebied waarvoor de betreffende Staat die partij is bevoegd is. Een delict dat is gepleegd buiten het grondgebied waarvoor een Staat die partij is bevoegd is, levert evenwel slechts een basisdelict op ingeval de daarmee gepaard gaande daad een strafrechtelijk delict is krachtens het nationaal recht van de Staat waar het is gepleegd en krachtens het nationaal recht van de Staat die partij is en die dit artikel toepast, indien het op zijn grondgebied zou zijn gepleegd;
- d) verstrekt iedere Staat die partij is aan de Secretaris-generaal van de Organisatie van de Verenigde Naties een afschrift van zijn wetten op grond waarvan dit artikel ten uitvoer wordt gelegd, alsmede van alle wijzigingen die later in die wetten worden aangebracht of een omschrijving van die wetten en van de latere wijzigingen ervan;
- *e)* kan, wanneer de grondbeginselen van het nationaal recht van een Staat die partij is, zulks vereisen, worden gesteld dat de in het eerste lid van dit artikel omschreven delicten niet worden toegepast op personen die het basisdelict hebben gepleegd.

Heling

Artikel 24

Onverminderd de bepalingen van artikel 23 van dit verdrag streeft iedere Staat die partij is ernaar de maatregelen van wetgevende aard en andere maatregelen die noodzakelijk zijn te nemen om, indien opzettelijk gepleegd na het plegen van een krachtens dit verdrag strafbaar gesteld feit zonder dat sprake was van deelneming aan voornoemd feit, strafrechtelijk strafbaar te stellen het verhelen of het achterhouden op continue wijze van goederen wetende dat deze goederen afkomstig zijn van een krachtens dit verdrag strafbaar gesteld feit.

Belemmering van de goede werking van de justitie

Artikel 25

Iedere Staat die partij is, neemt de maatregelen van wetgevende aard of andere maatregelen die noodzakelijk zijn om de volgende handelingen, indien opzettelijk gepleegd, strafrechtelijk strafbaar te stellen :

a) het feit dat lichamelijk geweld, bedreigingen of intimidatie wordt aangewend of een ongeoorloofd voordeel wordt beloofd, aangeboden of toegekend om een valse getuigenis te verkrijgen of om te verhinderen dat een getuigenis wordt afgelegd of bewijsmateriaal wordt voorgelegd in een procedure betreffende het plegen van krachtens dit verdrag strafbaar gestelde feiten;

Blanchiment du produit du crime

Article 23

- 1. Chaque Etat Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement :
- *a)* i) A la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;
- ii) A la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime;
- b) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique :
- i) A l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime;
- ii) A la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.
 - 2. Aux fins de l'application du paragraphe 1^{er} du présent article :
- *a)* Chaque Etat Partie s'efforce d'appliquer le paragraphe 1^{er} du présent article à l'éventail le plus large d'infractions principales;
- b) Chaque Etat Partie inclut dans les infractions principales au minimum un éventail complet d'infractions pénales établies conformément à la présente Convention;
- c) Aux fins de l'alinéa b) ci-dessus, les infractions principales incluent les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'Etat Partie en question. Toutefois, une infraction commise à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un Etat Partie ne constitue une infraction principale que lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale dans le droit interne de l'Etat où il a été commis et constituerait une infraction pénale dans le droit interne de l'Etat Partie appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire:
- d) Chaque Etat Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies une copie de ses lois qui donnent effet au présent article ainsi que de toute modification ultérieurement apportée à ces lois ou une description de ces lois et modifications ultérieures;
- *e)* Lorsque les principes fondamentaux du droit interne d'un Etat Partie l'exigent, il peut être disposé que les infractions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux personnes qui ont commis l'infraction principale.

Recel

Article 24

Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la présente Convention, chaque Etat Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement après la commission de l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention sans qu'il y ait eu participation auxdites infractions, au fait de dissimuler ou de retenir de façon continue des biens en sachant que lesdits biens proviennent de l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention.

Entrave au bon fonctionnement de la justice

Article 25

Chaque Etat Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement :

a) Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention:

b) het feit dat lichamelijk geweld, bedreigingen of intimidatie wordt aangewend om te beletten dat een ambtenaar van justitie of een ambtenaar van een dienst voor opsporing of voor bestraffing de taken uitvoert waarmee hij in het kader van het plegen van krachtens dit verdrag strafbaar gestelde feiten is belast. Niets in dit lid doet afbreuk aan het recht van de Staten die partij zijn om te beschikken over een wetgeving ter bescherming van andere categorieën van ambtenaren.

Aansprakelijkheid van rechtspersonen

Artikel 26

- 1. Iedere Staat die partij is, neemt overeenkomstig zijn rechtsbeginselen de maatregelen die noodzakelijk zijn om de aansprakelijkheid vast te stellen van rechtspersonen die deelnemen aan de krachtens dit verdrag strafbaar gestelde feiten.
- 2. Onder voorbehoud van de rechtsbeginselen van de Staat die partij is, kan de aansprakelijkheid van de rechtspersonen van strafrechtelijke, burgerrechtelijke of administratiefrechtelijke aard zijn.
- 3. Deze aansprakelijkheid laat de strafrechtelijke aansprakelijkheid van de natuurlijke personen die het delict hebben gepleegd, onverlet.
- 4. Iedere Staat die partij is, zorgt in het bijzonder ervoor dat op de rechtspersonen die overeenkomstig dit artikel aansprakelijk worden geacht doeltreffende, evenredige en afschrikkende sancties van strafrechtelijke of niet-strafrechtelijke aard, daaronder begrepen geldboetes, worden toegepast.

Deelneming en poging

Artikel 27

- 1. Iedere Staat die partij is, neemt de maatregelen van wetgevende aard en andere maatregelen die noodzakelijk zijn om overeenkomstig zijn nationaal recht strafrechtelijk strafbaar te stellen de deelneming ongeacht in welke hoedanigheid, bijvoorbeeld als medeplichtige, helper op enigerlei wijze of aanstoker, aan een krachtens dit verdrag strafbaar gesteld feit.
- 2. Iedere Staat die partij is, kan de maatregelen van wetgevende aard en andere maatregelen die noodzakelijk zijn nemen om overeenkomstig zijn nationaal recht strafrechtelijk strafbaar te stellen de poging tot het plegen van een krachtens dit verdrag strafbaar gesteld feit.
- 3. Iedere Staat die partij is, kan de maatregelen van wetgevende aard en andere maatregelen die noodzakelijk zijn nemen om overeenkomstig zijn nationaal recht strafrechtelijk strafbaar te stellen de voorbereiding van een krachtens dit verdrag strafbaar gesteld feit.

Kennis, opzet en motivatie als bestanddelen van een delict

Artikel 28

Kennis, opzet of motivatie, vereist als bestanddeel van een krachtens dit verdrag strafbaar gesteld feit, kan uit objectieve feitelijke omstandigheden worden afgeleid.

Verjaring

Artikel 29

Indien nodig bepaalt iedere Staat die partij is in het kader van zijn nationaal recht een lange verjaringstermijn waarbinnen vervolging kan worden ingesteld wegens een krachtens dit verdrag strafbaar gesteld feit en bepaalt hij een langere termijn of schorst de verjaring ingeval de vermoedelijke dader van het delict zich onttrokken heeft aan de justitie.

Gerechtelijke vervolging, berechting en sancties

Artikel 30

- 1. Iedere Staat die partij is, straft het plegen van een feit dat krachtens dit verdrag strafbaar is gesteld met sancties waarbij rekening wordt gehouden met de ernst van dat delict.
- 2. Iedere Staat die partij is, neemt de maatregelen die noodzakelijk zijn om overeenkomstig zijn rechtsstelsel en zijn grondwettelijke beginselen een passend evenwicht te bereiken of te behouden tussen enige immuniteit of voorrecht van rechtsmacht verleend aan zijn ambtenaren in het kader van de uitoefening van hun functie, en de mogelijkheid, indien noodzakelijk, om de krachtens dit verdrag strafbaar gestelde feiten daadwerkelijk te onderzoeken, te vervolgen en te berechten.

b) Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention. Rien dans le présent alinéa ne porte atteinte au droit des Etats Parties de disposer d'une législation destinée à protéger d'autres catégories d'agents publics.

Responsabilité des personnes morales

Article 26

- 1. Chaque Etat Partie adopte les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent aux infractions établies conformément à la présente Convention.
- 2. Sous réserve des principes juridiques de l'Etat Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.
- 3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.
- 4. Chaque Etat Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.

Participation et tentative

Article 27

- 1. Chaque Etat Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de participer à quelque titre que ce soit, par exemple comme complice, autre assistant ou instigateur, à une infraction établie conformément à la présente Convention.
- 2. Chaque Etat Partie peut adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément à la présente Convention.
- 3. Chaque Etat Partie peut adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de préparer une infraction établie conformément à la présente Convention.

La connaissance, l'intention et la motivation en tant qu'éléments d'une infraction

Article 28

La connaissance, l'intention ou la motivation nécessaires en tant qu'éléments d'une infraction établie conformément à la présente Convention peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

Prescription

Article 29

Lorsqu'il y a lieu, chaque Etat Partie fixe, dans le cadre de son droit interne, un long délai de prescription dans lequel des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions établies conformément à la présente Convention et fixe un délai plus long ou suspend la prescription lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions

- 1. Chaque Etat Partie rend la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention passible de sanctions qui tiennent compte de la gravité de cette infraction.
- 2. Chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir ou maintenir, conformément à son système juridique et à ses principes constitutionnels, un équilibre approprié entre toutes immunités ou tous privilèges de juridiction accordés à ses agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, et la possibilité, si nécessaire, de rechercher, de poursuivre et de juger effectivement les infractions établies conformément à la présente Convention.

- 3. Iedere Staat die partij is, streeft ernaar dat discretionaire rechtsbevoegdheden verleend op grond van zijn nationaal recht met betrekking tot de gerechtelijke vervolging van personen wegens krachtens dit verdrag strafbaar gestelde feiten, zodanig worden uitgeoefend dat de maatregelen voor de opsporing en voor de bestraffing van dergelijke delicten, zo doeltreffend mogelijk worden toegepast, waarbij voldoende rekening wordt gehouden met de noodzaak een afschrikkingeffect te bewerkstelligen met betrekking tot het plegen ervan.
- 4. In geval van feiten die krachtens dit verdrag strafbaar zijn gesteld, neemt iedere Staat die Partij is passende maatregelen in overeenstemming met zijn nationaal recht, waarbij voldoende rekening wordt gehouden met de rechten van de verdediging, teneinde ervoor te zorgen dat bij de voorwaarden waaraan de beslissingen tot invrijheidstelling in afwachting van het vonnis of van de beroepsprocedure zijn onderworpen, rekening wordt gehouden met de noodzaak om de aanwezigheid van de verweerder te waarborgen.
- 5. Iedere Staat die partij is, houdt rekening met de ernst van de betrokken feiten wanneer hij overweegt personen die schuldig zijn bevonden aan dergelijke delicten eventueel vervroegd of voorwaardelijk in vrijheid te stellen.
- 6. Iedere Staat die partij is, streeft ernaar, voor zover verenigbaar met de grondbeginselen van zijn rechtsstelsel, procedures uit te werken op grond waarvan, indien nodig, de bevoegde autoriteit een ambtenaar die ervan wordt beschuldigd een krachtens dit verdrag strafbaar gesteld feit te hebben gepleegd, uit zijn ambt kan ontzetten, hem kan schorsen of hem kan overplaatsen, zonder daarbij de inachtneming van het beginsel van het vermoeden van onschuld uit het oog te verliezen.
- 7. Ingeval de ernst van het delict zulks verantwoordt, streeft iedere Staat die partij is ernaar, voor zover verenigbaar met de grondbeginselen van zijn rechtsstelsel, procedures uit te werken op grond waarvan de personen die schuldig zijn bevonden aan krachtens dit verdrag strafbaar gestelde feiten, bij gerechtelijke beslissing of door middel van enig ander passend middel, voor een in zijn nationaal recht bepaalde duur uit het recht te ontzetten om :
 - a) een openbaar ambt uit te oefenen; en
- b) een functie uit te oefenen in een bedrijf waarvan de Staat geheel of gedeeltelijk de eigenaar is.
- 8. Het eerste lid van dit artikel geldt onverminderd de uitoefening van disciplinaire bevoegdheden ten aanzien van ambtenaren door de bevoegde autoriteiten.
- 9. Geen enkele bepaling van dit verdrag doet afbreuk aan het beginsel krachtens welk de omschrijving van de feiten die krachtens dit verdrag strafbaar zijn gesteld en van de toepasbare rechtsmiddelen op het stuk van de verdediging of andere rechtsbeginselen die de wettigheid van de strafbaarstellingen regelen, tot de uitsluitende bevoegdheid behoort van het nationaal recht van een Staat die partij is en op grond waarvan die delicten worden vervolgd en gestraft overeenkomstig dat recht.
- 10. De Staten die partij zijn, streven ernaar de resocialisatie te bevorderen van de personen die schuldig zijn bevonden aan krachtens dit verdrag strafbaar gestelde feiten.

Bevriezing, inbeslagneming en verbeurdverklaring

Artikel 31

- 1. Iedere Staat die partij is, neemt, voor zover zulks mogelijk is in het kader van zijn nationaal rechtsstelsel, de maatregelen die noodzakelijk zijn om verbeurdverklaring mogelijk te maken van de :
- a) opbrengsten van misdrijven voortvloeiend uit krachtens dit verdrag strafbaar gestelde feiten of van goederen waarvan de waarde met die van de opbrengsten overeenkomt;
- b) goederen, materiaal en andere hulpmiddelen die worden of zijn bestemd om te worden gebruikt bij het plegen van krachtens dit verdrag strafbaar gestelde feiten.
- 2. Iedere Staat die partij is, neemt de maatregelen die noodzakelijk zijn om de in het eerste lid van dit artikel bedoelde zaken te identificeren, te lokaliseren, te bevriezen of in beslag te nemen, met verbeurdverklaring als uiteindelijk doel.
- 3. Iedere Staat die partij is, neemt overeenkomstig zijn nationaal recht de maatregelen van wetgevende aard en andere maatregelen die noodzakelijk zijn om het beheer te regelen door de bevoegde autoriteiten van de bevroren, in beslag genomen of verbeurdverklaarde goederen bedoeld in het eerste en tweede lid van dit artikel.
- 4. Indien opbrengsten van misdrijven gedeeltelijk of volledig in andere goederen zijn omgezet, kunnen die goederen in de plaats van de opbrengsten worden onderworpen aan de in dit artikel bedoelde maatregelen.

- 3. Chaque Etat Partie s'efforce de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par son droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des personnes pour des infractions établies conformément à la présente Convention soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression de ces infractions, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.
- 4. S'agissant d'infractions établies conformément à la présente Convention, chaque Etat Partie prend des mesures appropriées, conformément à son droit interne et compte dûment tenu des droits de la défense, pour faire en sorte que les conditions auxquelles sont subordonnées les décisions de mise en liberté dans l'attente du jugement ou de la procédure d'appel tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale ultérieure.
- 5. Chaque Etat Partie prend en compte la gravité des infractions concernées lorsqu'il envisage l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions.
- 6. Chaque Etat Partie, dans la mesure compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, envisage d'établir des procédures permettant, s'il y a lieu, à l'autorité compétente de révoquer, de suspendre ou de muter un agent public accusé d'une infraction établie conformément à la présente Convention, en gardant à l'esprit le respect du principe de la présomption d'innocence.
- 7. Lorsque la gravité de l'infraction le justifie, chaque Etat Partie, dans la mesure compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, envisage d'établir des procédures permettant de déchoir, par décision de justice ou par tout autre moyen approprié, pour une durée fixée par son droit interne, les personnes reconnues coupables d'infractions établies conformément à la présente Convention du droit :
 - a) D'exercer une fonction publique; et
- b) D'exercer une fonction dans une entreprise dont l'Etat est totalement ou partiellement propriétaire.
- 8. Le paragraphe 1^{er} du présent article s'entend sans préjudice de l'exercice des pouvoirs disciplinaires par les autorités compétentes à l'encontre des fonctionnaires.
- 9. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions établies conformément à celle-ci et des moyens juridiques de défense applicables ou autres principes juridiques régissant la légalité des incriminations relève exclusivement du droit interne d'un Etat Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément à ce droit.
- 10. Les Etats Parties s'efforcent de promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions établies conformément à la présente Convention.

Gel, saisie et confiscation

- 1. Chaque Etat Partie prend, dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation :
- *a)* Du produit du crime provenant d'infractions établies conformément à la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit;
- *b)* Des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions établies conformément à la présente Convention.
- 2. Chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout ce qui est mentionné au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.
- 3. Chaque Etat Partie adopte, conformément à son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour réglementer l'administration par les autorités compétentes des biens gelés, saisis ou confisqués visés aux paragraphes 1er et 2 du présent article.
- 4. Si ce produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit.

- 5. Indien opbrengsten van misdrijven met op wettige wijze verworven goederen zijn vermengd, kunnen die goederen, onverminderd enige mogelijkheid tot bevriezing of inbeslagneming, tot de hoogte van de geraamde waarde van de vermengde opbrengsten worden verbeurdverklaard.
- 6. Inkomsten of andere voordelen verworven uit opbrengsten van misdrijven, uit goederen waarin de opbrengsten zijn omgezet of uit goederen waarmee de opbrengsten zijn vermengd, kunnen eveneens worden onderworpen aan de in dit artikel bedoelde maatregelen, op dezelfde wijze en in dezelfde mate als opbrengsten van misdrijven.
- 7. Voor de toepassing van dit artikel en van artikel 55 van dit verdrag machtigt iedere Staat die partij is zijn rechtbanken of andere bevoegde autoriteiten te bevelen dat bankdossiers en financiële en commerciële dossiers beschikbaar worden gesteld of in beslag worden genomen. Een Staat die partij is, kan het bankgeheim niet aanvoeren om te weigeren overeenkomstig dit lid te handelen.
- 8. De Staten die partij zijn, streven ernaar te eisen dat de dader van een delict de wettige oorsprong bewijst van de vermoedelijke opbrengsten van misdrijven of van andere goederen die kunnen worden verbeurdverklaard, voor zover een dergelijke handelwijze strookt met de grondbeginselen van hun nationaal recht en met de aard van de gerechtelijke en andere procedures.
- 9. De bepalingen van dit artikel mogen geenszins zodanig worden uitgelegd dat daardoor de rechten van derden te goeder trouw worden geschaad.
- 10. Geen enkele bepaling van dit artikel doet afbreuk aan het beginsel dat de hierin bedoelde maatregelen worden omschreven en ten uitvoer gelegd in overeenstemming met en met inachtneming van de bepalingen van het nationaal recht van iedere Staat die partij is.

Bescherming van getuigen, deskundigen en slachtoffers

Artikel 32

- 1. Iedere Staat die partij is, neemt, overeenkomstig zijn nationaal rechtsstelsel en binnen de grenzen van zijn middelen, passende maatregelen om te zorgen voor een doeltreffende bescherming tegen eventuele represailles of intimidatie ten behoeve van getuigen en deskundigen die een getuigenis afleggen over krachtens dit verdrag strafbaar gestelde feiten en, indien nodig, ten behoeve van hun ouders en andere personen die dicht bij hen staan.
- 2. De in het eerste lid van dit artikel beoogde maatregelen kunnen onverminderd de rechten van de verweerder, daaronder begrepen het recht op een regelmatige procedure, onder meer bestaan in :
- a) de lichamelijke bescherming van die personen in procedures om hen indien noodzakelijk en voor zover mogelijk een nieuwe woonplaats te geven en zo nodig ervoor te zorgen dat de inlichtingen betreffende hun identiteit en de plaats waar zij zich bevinden, niet of slechts beperkt worden bekendgemaakt;
- b) regels inzake de bewijsvoering waardoor getuigen en deskundigen op zodanige wijze een getuigenis kunnen afleggen dat hun veiligheid is gewaarborgd, inzonderheid hen toestaan een getuigenis af te leggen door gebruik te maken van communicatietechnieken zoals videoconferencing of andere adequate middelen.
- 3. De Staten die partij zijn, streven ernaar overeenkomsten te sluiten en regelingen te treffen met andere Staten teneinde de in het eerste lid van dit artikel bedoelde personen een nieuwe woonplaats te geven.
- 4. De bepalingen van dit artikel zijn eveneens van toepassing op slachtoffers wanneer zij getuige zijn.
- 5. Iedere Staat die partij is, zorgt onverminderd zijn nationaal recht ervoor dat de mening en de bezorgdheid van de slachtoffers in het gepaste stadium van de strafrechtelijke procedure tegen de daders van delicten worden voorgelegd en in aanmerking genomen op een wijze die geen afbreuk doet aan de rechten van de verdediging.

Bescherming van personen die informatie meedelen

Artikel 33

Iedere Staat die partij is, streeft ernaar in zijn nationaal rechtsstelsel passende maatregelen op te nemen om personen die aan de bevoegde autoriteiten te goeder trouw en op grond van redelijke vermoedens kennis geven van enig feit in verband met krachtens dit verdrag strafbaar gestelde feiten te beschermen tegen iedere vorm van onverantwoorde behandeling.

- 5. Si ce produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tout pouvoir de gel ou de saisie, sont confiscables à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.
- 6. Les revenus ou autres avantages tirés de ce produit du crime, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit du crime.
- 7. Aux fins du présent article et de l'article 55 de la présente Convention, chaque Etat Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Un Etat Partie ne peut invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.
- 8. Les Etats Parties peuvent envisager d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens confiscables, dans la mesure où cette exigence est conforme aux principes fondamentaux de leur droit interne et à la nature des procédures judiciaires et autres.
- 9. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.
- 10. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées sont définies et exécutées conformément aux dispositions du droit interne de chaque Etat Partie et sous réserve de celles-ci.

Protection des témoins, des experts et des victimes

Article 32

- 1. Chaque Etat Partie prend, conformément à son système juridique interne et dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins et aux experts qui déposent concernant des infractions établies conformément à la présente Convention et, s'il y a lieu, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches.
- 2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister notamment, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière :
- a) A établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, s'il y a lieu, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée;
- b) A prévoir des règles de preuve qui permettent aux témoins et experts de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment à les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communication telles que les liaisons vidéo ou à d'autres moyens adéquats.
- 3. Les Etats Parties envisagent de conclure des accords ou arrangements avec d'autres Etats en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes mentionnées au paragraphe $1^{\rm er}$ du présent article.
- 4. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux victimes lorsqu'elles sont témoins.
- 5. Chaque Etat Partie, sous réserve de son droit interne, fait en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

Protection des personnes qui communiquent des informations

Article 33

Chaque Etat Partie envisage d'incorporer dans son système juridique interne des mesures appropriées pour assurer la protection contre tout traitement injustifié de toute personne qui signale aux autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, tous faits concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.

Gevolgen van corrupte handelingen

Artikel 34

Met inachtneming van de te goeder trouw verworven rechten van derden neemt iedere Staat die partij is overeenkomstig de grondbeginselen van zijn nationaal recht maatregelen om de gevolgen van corruptie aan te pakken. Vanuit dit perspectief kunnen de Staten die partij zijn corruptie beschouwen als een relevante factor in een gerechtelijke procedure om te beslissen tot nietigverklaring of vernietiging van een overeenkomst of tot intrekking van een vergunning of van enige andere analoge rechtshandeling, dan wel om enige andere corrigerende maatregel te nemen.

Herstel van nadeel

Artikel 35

Iedere Staat die partij is, neemt overeenkomstig de beginselen van zijn nationaal recht de maatregelen die noodzakelijk zijn om aan de entiteiten of personen die nadeel hebben geleden ingevolge een corrupte handeling het recht te verlenen een rechtsvordering in te stellen tegen de verantwoordelijken voor voornoemd nadeel met het oog op het verkrijgen van herstel.

Gespecialiseerde autoriteiten

Artikel 36

Iedere Staat die partij is, zorgt overeenkomstig de grondbeginselen van zijn rechtsstelsel ervoor dat hij beschikt over een of meer organen of personen gespecialiseerd in de bestrijding van corruptie door middel van opsporing en bestraffing. Dit of deze organen of personen wordt overeenkomstig de grondbeginselen van het rechtsstelsel van de Staat die partij is de nodige onafhankelijkheid verleend om doeltreffend hun functie te kunnen uitoefenen zonder enige ongeoorloofde beïnvloeding. Deze personen of medewerkers van voornoemd orgaan of organen moeten beschikken over de passende opleiding en middelen om hun taken uit te oefenen.

Samenwerking met de diensten voor opsporing en voor bestraffing

Artikel 37

- 1. Iedere Staat die partij is, neemt passende maatregelen om de personen die deelnemen of hebben deelgenomen aan het plegen van een krachtens dit verdrag strafbaar gesteld feit, ertoe aan te moedigen aan de bevoegde autoriteiten nuttige informatie met het oog op het onderzoek en de bewijsvergaring te verstrekken, alsmede feitelijke en concrete hulp die ertoe kan bijdragen de daders van het delict de opbrengsten van het misdrijf te ontnemen en deze opbrengsten te recupereren.
- 2. Iedere Staat die partij is, streeft ernaar in de gepaste gevallen te voorzien in de mogelijkheid de straf die een beklaagde kan oplopen te verlichten wanneer hij op wezenlijke wijze meewerkt aan het onderzoek naar of de vervolging van een krachtens dit verdrag strafbaar gesteld feit.
- 3. Iedere Staat die partij is, streeft overeenkomstig de grondbeginselen van zijn nationaal recht ernaar te voorzien in de vrijstelling van vervolging van een persoon die op wezenlijke wijze meewerkt aan het onderzoek naar of de vervolging van een krachtens dit verdrag strafbaar gesteld feit.
- 4. De bescherming van die personen wordt, mutatis mutandis, gewaarborgd overeenkomstig artikel 32 van dit verdrag.
- 5. Ingeval een in het eerste lid van dit artikel bedoelde persoon die zich in een Staat die partij is, bevindt op wezenlijke wijze kan samenwerken met de bevoegde autoriteiten van een andere Staat die partij is, kunnen de betrokken Staten die partij zijn, overwegen in overeenstemming met hun nationaal recht overeenkomsten te sluiten of regelingen te treffen betreffende de eventuele toekenning door een andere Staat die partij is van de in het tweede en derde lid van dit artikel omschreven behandeling.

Samenwerking tussen nationale autoriteiten

Artikel 38

Iedere Staat die partij is, neemt overeenkomstig zijn nationaal recht de maatregelen die noodzakelijk zijn om de samenwerking aan te moedigen tussen enerzijds zijn autoriteiten en ambtenaren en anderzijds zijn autoriteiten belast met het onderzoek naar en de vervolging van strafrechtelijke delicten. Deze samenwerking kan erin bestaan :

a) voor de eersten, om uit eigen beweging de tweeden te informeren wanneer redelijke motieven bestaan om aan te nemen dat een krachtens de artikelen 15, 21 en 23 van dit verdrag strafbaar gesteld feit is gepleegd; of

Conséquences d'actes de corruption

Article 34

Compte dûment tenu des droits des tiers acquis de bonne foi, chaque Etat Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures pour s'attaquer aux conséquences de la corruption. Dans cette perspective, les Etats Parties peuvent considérer la corruption comme un facteur pertinent dans une procédure judiciaire pour décider l'annulation ou la rescision d'un contrat, le retrait d'une concession ou de tout autre acte juridique analogue ou prendre toute autre mesure corrective.

Réparation du préjudice

Article 35

Chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires, conformément aux principes de son droit interne, pour donner aux entités ou personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption le droit d'engager une action en justice à l'encontre des responsables dudit préjudice en vue d'obtenir réparation.

Autorités spécialisées

Article 36

Chaque Etat Partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'existent un ou plusieurs organes ou des personnes spécialisés dans la lutte contre la corruption par la détection et la répression. Ce ou ces organes ou ces personnes se voient accorder l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux du système juridique de l'Etat Partie, pour pouvoir exercer leurs fonctions efficacement et à l'abri de toute influence indue. Ces personnes ou le personnel dudit ou desdits organes devraient avoir la formation et les ressources appropriées pour exercer leurs tâches.

Coopération avec les services de détection et de répression

Article 37

- 1. Chaque Etat Partie prend des mesures appropriées pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention à fournir aux autorités compétentes des informations utiles à des fins d'enquête et de recherche de preuves, ainsi qu'une aide factuelle et concrète qui pourrait contribuer à priver les auteurs de l'infraction du produit du crime et à récupérer ce produit.
- 2. Chaque Etat Partie envisage de prévoir la possibilité, dans les cas appropriés, d'alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction établie conformément à la présente Convention.
- 3. Chaque Etat Partie envisage de prévoir la possibilité, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'accorder l'immunité de poursuites à une personne qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction établie conformément à la présente Convention.
- 4. La protection de ces personnes est assurée, mutatis mutandis, comme le prévoit l'article 32 de la présente Convention.
- 5. Lorsqu'une personne qui est visée au paragraphe 1^{er} du présent article et se trouve dans un Etat Partie peut apporter une coopération substantielle aux autorités compétentes d'un autre Etat Partie, les Etats Parties concernés peuvent envisager de conclure des accords ou arrangements, conformément à leur droit interne, concernant l'éventuel octroi par l'autre Etat Partie du traitement décrit aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

Coopération entre autorités nationales

Article 38

Chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires pour encourager, conformément à son droit interne, la coopération entre, d'une part, ses autorités publiques ainsi que ses agents publics et, d'autre part, ses autorités chargées des enquêtes et des poursuites relatives à des infractions pénales. Cette coopération peut consister :

a) Pour les premiers à informer, de leur propre initiative, les secondes lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer que l'une des infractions établies conformément aux articles 15, 21 et 23 de la présente Convention a été commise; ou

b) voor de eersten, om op verzoek aan de tweeden alle nodige informatie te verstrekken.

Samenwerking tussen nationale autoriteiten en private sector

Artikel 39

- 1. Iedere Staat die partij is, neemt de maatregelen die noodzakelijk zijn om overeenkomstig zijn nationaal recht de samenwerking aan te moedigen tussen de nationale autoriteiten belast met onderzoek en vervolging en entiteiten uit de private sector, in het bijzonder financiële instellingen, in verband met aangelegenheden betreffende het plegen van krachtens dit verdrag strafbaar gestelde feiten.
- 2. Iedere Staat die partij is, streeft ernaar zijn onderdanen en de andere personen die hun gewone verblijfplaats op zijn grondgebied hebben, aan te moedigen om kennis te geven aan de nationale autoriteiten belast met onderzoek en vervolging van het plegen van een krachtens dit verdrag strafbaar gesteld feit.

Bankgeheim

Artikel 40

Iedere Staat die partij is, ziet in geval van nationale gerechtelijke onderzoeken in verband met krachtens dit verdrag strafbaar gestelde feiten erop toe dat in zijn nationaal rechtsstelsel is voorzien in passende mechanismen om de hinderpalen uit de weg te ruimen die kunnen voortvloeien uit de toepassing van wetten inzake het bankgeheim.

Gerechtelijke antecedenten

Artikel 41

Iedere Staat die partij is, kan de maatregelen van wetgevende aard of andere maatregelen nemen die noodzakelijk zijn om volgens de voorwaarden en de doelstellingen die hij gepast acht, rekening te houden met iedere veroordeling die de vermoedelijke dader van een delict voordien in een andere Staat heeft opgelopen teneinde die gegevens aan te wenden in het kader van een strafrechtelijke procedure betreffende een krachtens dit verdrag strafbaar gesteld feit.

Rechtsmacht

Artikel 42

- 1. Iedere Staat die partij is, neemt de maatregelen die noodzakelijk zijn om zijn rechtsmacht vast te leggen ten aanzien van de krachtens dit verdrag strafbaar gestelde feiten in de volgende gevallen :
 - a) wanneer het delict op zijn grondgebied is gepleegd; of
- b) wanneer het delict is gepleegd aan boord van een vaartuig dat zijn vlag voert of van een luchtvaartuig dat overeenkomstig zijn nationaal recht is geregistreerd op het tijdstip waarop het delict wordt gepleegd.
- 2. Onder voorbehoud van artikel 4 van dit verdrag kan een Staat die partij is tevens zijn rechtsmacht vastleggen ten aanzien van een van die delicten in de volgende gevallen :
- a) wanneer het delict is gepleegd ten aanzien van een van zijn onderdanen; of
- b) wanneer het delict is gepleegd door een van zijn onderdanen of door een staatloze die zijn gewone verblijfplaats op zijn grondgebied heeft: of
- c) wanneer het delict een feit is dat krachtens lid b) ii) van het eerste lid van artikel 23 van dit verdrag strafbaar is gesteld en buiten zijn grondgebied is gepleegd met het oogmerk op zijn grondgebied een feit te plegen dat krachtens lid a) i) of ii) van het eerste lid van artikel 23 van dit verdrag strafbaar is gesteld; of
 - d) wanneer het delict is gepleegd tegen hem.
- 3. Met het oog op de toepassing van artikel 44 van dit verdrag neemt iedere Staat die partij is de maatregelen die noodzakelijk zijn om zijn rechtsmacht vast te leggen ten aanzien van krachtens dit verdrag strafbaar gestelde feiten wanneer de vermoedelijke dader zich op zijn grondgebied bevindt en hij hem niet uitlevert omdat die persoon een van zijn onderdanen is.
- 4. Iedere Staat die partij is, kan tevens de maatregelen nemen die noodzakelijk zijn om zijn rechtsmacht vast te leggen ten aanzien van krachtens dit verdrag strafbaar gestelde feiten wanneer de vermoedelijke dader zich op zijn grondgebied bevindt en hij hem niet uitlevert.
- 5. Ingeval een Staat die partij is en die overeenkomstig het eerste of tweede lid van dit artikel zijn rechtsmacht uitoefent, ervan in kennis is gesteld of op een andere wijze heeft vernomen dat andere Staten die partij zijn een onderzoek voeren of vervolging of een gerechtelijke procedure hebben ingesteld met betrekking tot dezelfde daad, plegen de bevoegde autoriteiten van die Staten die partij zijn voor zover nodig met elkaar overleg teneinde hun optreden te coördineren.

b) Pour les premiers à fournir, sur demande, aux secondes toutes les informations nécessaires.

Coopération entre autorités nationales et secteur privé

Article 39

- 1. Chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires pour encourager, conformément à son droit interne, la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites et des entités du secteur privé, en particulier les institutions financières, sur des questions concernant la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention.
- 2. Chaque Etat Partie envisage d'encourager ses ressortissants et les autres personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire à signaler aux autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention.

Secret bancaire

Article 40

Chaque Etat Partie veille, en cas d'enquêtes judiciaires nationales sur des infractions établies conformément à la présente Convention, à ce qu'il y ait dans son système juridique interne des mécanismes appropriés pour surmonter les obstacles qui peuvent résulter de l'application de lois sur le secret bancaire.

Antécédents judiciaires

Article 41

Chaque Etat Partie peut adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour tenir compte, dans les conditions et aux fins qu'il juge appropriées, de toute condamnation dont l'auteur présumé d'une infraction aurait antérieurement fait l'objet dans un autre Etat, afin d'utiliser cette information dans le cadre d'une procédure pénale relative à une infraction établie conformément à la présente Convention.

Compétence

- 1. Chaque Etat Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention dans les cas suivants :
 - a) Lorsque l'infraction est commise sur son territoire; ou
- b) Lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne au moment où ladite infraction est commise.
- 2. Sous réserve de l'article 4 de la présente Convention, un Etat Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants :
- a) Lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un de ses ressortissants; ou
- b) Lorsque l'infraction est commise par l'un de ses ressortissants ou par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire; ou
- c) Lorsque l'infraction est l'une de celles établies conformément à l'alinéa b) ii) du paragraphe $1^{\rm er}$ de l'article 23 de la présente Convention et est commise hors de son territoire en vue de la commission, sur son territoire, d'une infraction établie conformément aux alinéas a) i) ou ii) ou b) i) du paragraphe $1^{\rm er}$ de l'article 23 de la présente Convention; ou
 - d) Lorsque l'infraction est commise à son encontre.
- 3. Aux fins de l'article 44 de la présente Convention, chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il n'extrade pas cette personne au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants.
- 4. Chaque Etat Partie peut également prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas.
- 5. Si un Etat Partie qui exerce sa compétence en vertu du paragraphe 1^{er} ou 2 du présent article a été avisé, ou a appris de toute autre façon, que d'autres Etats Parties mènent une enquête ou ont engagé des poursuites ou une procédure judiciaire concernant le même acte, les autorités compétentes de ces Etats Parties se consultent, selon qu'il convient, pour coordonner leurs actions.

6. Onverminderd de normen van algemeen internationaal recht sluit dit verdrag de uitoefening van strafrechtelijke rechtsmacht door een Staat die partij is in overeenstemming met zijn nationaal recht niet uit.

HOOFDSTUK IV. — Internationale samenwerking

Internationale samenwerking

Artikel 43

- 1. De Staten die partij zijn, werken samen op strafrechtelijk vlak overeenkomstig de artikelen 44 tot 55 van dit verdrag. Indien nodig en overeenkomstig hun nationaal rechtsstelsel streven de Staten die partij zijn ernaar elkaar bijstand te verlenen bij de onderzoeken en de procedures in civiele en bestuurlijke zaken inzake corruptie.
- 2. Telkens als de dubbele strafbaarstelling als een voorwaarde wordt beschouwd, is deze met betrekking tot de internationale samenwerking als vervuld geacht, ongeacht of de wetgeving van de aangezochte Staat die partij is, het delict al dan niet op dezelfde wijze omschrijft of aanwijst als de verzoekende Staat die partij is, indien de handeling die een delict oplevert waarvoor om bijstand wordt verzocht een strafrechtelijk delict is krachtens de wetgeving van beide Staten die partij zijn.

Uitlevering

Artikel 44

- 1. Dit artikel is van toepassing op de uit hoofde van dit verdrag strafbaar gestelde feiten indien de persoon op wie een verzoek om uitlevering betrekking heeft, zich bevindt op het grondgebied van de aangezochte Staat die partij is, op voorwaarde dat het delict waarvoor om uitlevering wordt verzocht strafbaar is krachtens het nationaal recht van de verzoekende Staat die partij is en van de aangezochte Staat die partij is.
- 2. Onverminderd de bepalingen van lid 1 van dit artikel kan een Staat die partij is en waarvan de wetgeving de mogelijkheid biedt, de uitlevering van een persoon toestaan wegens een van de uit hoofde van dit verdrag strafbaar gestelde feiten die niet strafbaar zijn krachtens zijn nationaal recht
- 3. Indien het verzoek om uitlevering betrekking heeft op verschillende onderscheiden delicten, waarvan ten minste een krachtens dit artikel aanleiding geeft tot uitlevering en waarvan andere geen aanleiding geven tot uitlevering wegens de duur van de opsluiting maar verband houden met de uit hoofde van dit verdrag strafbaar gestelde feiten, kan de aangezochte Staat die partij is dit artikel eveneens op deze delicten toepassen.
- 4. Ieder van de delicten waarop dit artikel van toepassing is, wordt van rechtswege geacht in ieder tussen de Staten die partij zijn bestaand uitleveringsverdrag voor te komen als een uitleveringsdelict. De Staten die partij zijn, verbinden zich ertoe dergelijke delicten op te nemen als uitleveringsdelicten in ieder uitleveringsverdrag dat tussen hen wordt gesloten. Een Staat die partij is, waarvan de wetgeving zulks mogelijk maakt, beschouwt geen enkele van de uit hoofde van dit verdrag strafbaar gestelde feiten als een politiek delict indien hij zich voor de uitlevering op dit verdrag grondt.
- 5. Indien een Staat die partij is de uitlevering afhankelijk maakt van het bestaan van een verdrag, een verzoek om uitlevering ontvangt van een andere Staat die partij is waarmee geen uitleveringsverdrag is gesloten, kan hij dit verdrag beschouwen als wettelijke grondslag voor uitlevering wegens de delicten waarop dit artikel van toepassing is.
- 6. Een Staat die partij is die uitlevering afhankelijk maakt van het bestaan van een verdrag :
- a) op het tijdstip van neerlegging van zijn akte van bekrachtiging, aanvaarding, goedkeuring of toetreding tot dit verdrag, stelt hij de Secretaris-generaal van de Organisatie van de Verenigde Naties ervan in kennis of hij dit verdrag beschouwt als wettelijke grondslag voor de samenwerking inzake uitlevering met andere Staten die partij zijn; en
- b) ingeval hij dit verdrag niet als wettelijke grondslag beschouwt voor de samenwerking inzake uitlevering, streeft hij indien nodig ernaar uitleveringsverdragen te sluiten met andere Staten die partij zijn teneinde dit artikel toe te passen.
- 7. De Staten die partij zijn die uitlevering niet afhankelijk maken van het bestaan van een verdrag erkennen onderling de delicten waarop dit artikel van toepassing is als uitleveringsdelicten.
- 8. Uitlevering wordt onderworpen aan de voorwaarden bepaald in het nationaal recht van de aangezochte Staat die partij is of in de geldende uitleveringsverdragen, daaronder inzonderheid begrepen de voorwaarden betreffende de minimumstraf vereist voor uitlevering en de gronden waarop de aangezochte Staat die partij is uitlevering kan weigeren.

6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un Etat Partie conformément à son droit interne.

CHAPITRE IV. — Coopération internationale

Coopération internationale

Article 43

- 1. Les Etats Parties coopèrent en matière pénale conformément aux articles 44 à 50 de la présente Convention. Lorsqu'il y a lieu et conformément à leur système juridique interne, les Etats Parties envisagent de se prêter mutuellement assistance dans les enquêtes et les procédures concernant des affaires civiles et administratives relatives à la corruption.
- 2. En matière de coopération internationale, chaque fois que la double incrimination est considérée comme une condition, celle-ci est réputée remplie, que la législation de l'Etat Partie requis qualifie ou désigne ou non l'infraction de la même manière que l'Etat Partie requérant, si l'acte constituant l'infraction pour laquelle l'assistance est demandée est une infraction pénale en vertu de la législation des deux Etats Parties.

Extradition

- 1. Le présent article s'applique aux infractions établies conformément à la présente Convention lorsque la personne faisant l'objet de la demande d'extradition se trouve sur le territoire de l'Etat Partie requis, à condition que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée soit punissable par le droit interne de l'Etat Partie requérant et de l'Etat Partie requis.
- 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article, un Etat Partie dont la législation le permet peut accorder l'extradition d'une personne pour l'une quelconque des infractions visées par la présente Convention qui ne sont pas punissables en vertu de son droit interne
- 3. Si la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions distinctes, dont au moins une donne lieu à extradition en vertu du présent article et dont certaines ne donnent pas lieu à extradition en raison de la durée de l'emprisonnement mais ont un lien avec des infractions établies conformément à la présente Convention, l'Etat Partie requis peut appliquer le présent article également à ces infractions.
- 4. Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article est de plein droit incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les Etats Parties en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé. Les Etats Parties s'engagent à inclure ces infractions en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'ils concluront entre eux. Un Etat Partie dont la législation le permet, lorsqu'il se fonde sur la présente Convention pour l'extradition, ne considère aucune des infractions établies conformément à la présente Convention comme une infraction politique.
- 5. Si un Etat Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un Etat Partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique.
- 6. Un Etat Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité :
- a) Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, indique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies s'il considère la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres Etats Parties; et
- *b)* S'il ne considère pas la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition, s'efforce, s'il y a lieu, de conclure des traités d'extradition avec d'autres Etats Parties afin d'appliquer le présent article.
- 7. Les Etats Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre eux aux infractions auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infraction dont l'auteur peut être extradé.
- 8. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'Etat Partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extrader et aux motifs pour lesquels l'Etat Partie requis peut refuser l'extradition.

- 9. De Staten die partij zijn, streven ernaar onder voorbehoud van hun nationaal recht uitleveringsprocedures te bespoedigen en de vereisten betreffende de bewijsvoering in dergelijke procedures te vereenvoudigen met betrekking tot de delicten waarop dit artikel van toepassing is.
- 10. Onder voorbehoud van de bepalingen van zijn nationaal recht en van de uitleveringsverdragen die hij heeft gesloten, kan de aangezochte Staat die partij is, op verzoek van de verzoekende Staat die partij is, indien hij van oordeel is dat de omstandigheden zulks verantwoorden en er sprake is van dringende noodzaak, een persoon van wie de uitlevering wordt verzocht en die zich op zijn grondgebied bevindt, in hechtenis nemen of ten aanzien van die persoon andere passende maatregelen nemen teneinde zijn aanwezigheid tijdens de uitleveringsprocedure te waarborgen.
- 11. Een Staat die partij is op het grondgebied waarvan de vermoedelijke dader van een delict zich bevindt, moet ingeval hij die persoon niet uitlevert wegens een delict waarop dit artikel van toepassing is omdat die persoon een van zijn onderdanen is, op verzoek van de Staat die partij is, die om uitlevering verzoekt, de zaak zonder bovenmatige vertraging voorleggen aan zijn bevoegde autoriteiten met het oog op vervolging. Voornoemde autoriteiten nemen een beslissing en stellen vervolging in op dezelfde wijze als voor enig ander ernstig delict krachtens het nationaal recht van die Staat die partij is. De betrokken Staten die partij zijn, werken onderling samen, inzonderheid inzake de procedure en de bewijsvoering teneinde ervoor te zorgen dat de vervolging doeltreffend wordt gevoerd.
- 12. Ingeval een Staat die partij is in overeenstemming met zijn nationaal recht een van zijn onderdanen enkel mag uitleveren of op enig andere wijze overdragen wanneer die persoon vervolgens wordt teruggestuurd naar zijn grondgebied om de straf te ondergaan uitgesproken na het proces of de procedure die aan het verzoek om uitlevering of overdracht ten grondslag ligt, en die Staat die partij is en de verzoekende Staat die partij is overeenstemming bereiken omtrent die optie en andere voorwaarden die zij als passend beschouwen, volstaat die voorwaardelijke uitlevering of overdracht met het oog op de uitvoering van de verplichting bedoeld in lid 11 van dit artikel.
- 13. Indien de uitlevering met het oog op de tenuitvoerlegging van een straf wordt geweigerd omdat de betrokken persoon een onderdaan is van de aangezochte Staat die partij is, streeft de aangezochte Staat die partij is ernaar, indien zijn nationaal recht zulks mogelijk maakt, in overeenstemming met de bepalingen daarvan en op verzoek van de verzoekende Staat die partij is, de straf die krachtens het nationaal recht van de verzoekende Staat die partij is, is opgelegd of het resterende gedeelte daarvan ten uitvoer te leggen.
- 14. Aan elke persoon die wordt vervolgd wegens een van de delicten waarop dit artikel van toepassing is, wordt in alle stadia van de procedure een billijke behandeling gewaarborgd, daaronder begrepen het genot van alle rechten en van alle waarborgen omschreven in het nationaal recht van de Staat die partij is op het grondgebied waarvan de persoon zich bevindt.
- 15. Geen enkele bepaling van dit verdrag mag zodanig worden uitgelegd dat de aangezochte Staat die partij is, verplicht is uit te leveren indien hij gegronde redenen heeft om aan te nemen dat het verzoek is ingediend met het oog op de vervolging of de bestraffing van een persoon op grond van zijn geslacht, ras, godsdienst, nationaliteit, etnische herkomst of politieke overtuiging of dat inwilliging van dit verzoek om een of meer van deze redenen nadelig zou zijn voor die persoon.
- 16. De Staten die partij zijn, kunnen een verzoek om uitlevering niet weigeren enkel omdat wordt geoordeeld dat het delict ook betrekking heeft op fiscale aangelegenheden.
- 17. Vooraleer de uitlevering te weigeren, pleegt de aangezochte Staat die partij is indien nodig overleg met de verzoekende Staat die partij is teneinde hem de mogelijkheid te bieden zijn mening te kennen te geven en gegevens te verstrekken ter staving van zijn argumenten.
- 18. De Staten die partij zijn, streven ernaar bilaterale en multilaterale overeenkomsten te sluiten of regelingen te treffen teneinde uitlevering mogelijk te maken of om de doeltreffendheid ervan op te voeren.

Overbrenging van gevonniste personen

Artikel 45

De Staten die partij zijn, kunnen ernaar streven bilaterale of multilaterale overeenkomsten te sluiten of regelingen te treffen inzake de overbrenging naar hun grondgebied van personen die zijn veroordeeld tot gevangenisstraf of andere vrijheidsstraffen wegens de uit hoofde van dit verdrag strafbaar gestelde feiten, opdat zij aldaar het resterende gedeelte van hun straf kunnen ondergaan.

- 9. Les Etats Parties s'efforcent, sous réserve de leur droit interne, d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles s'applique le présent article.
- 10. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'il a conclus, l'Etat Partie requis peut, à la demande de l'Etat Partie requérant et s'il estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée ou prendre à son égard d'autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.
- 11. Un Etat Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'une infraction, s'il n'extrade pas cette personne au titre d'une infraction à laquelle s'applique le présent article au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants, est tenu, à la demande de l'Etat Partie requérant l'extradition, de soumettre l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Lesdites autorités prenent leur décision et mènent les poursuites de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit interne de cet Etat Partie. Les Etats Parties intéressés coopèrent entre eux, notamment en matière de procédure et de preuve, afin d'assurer l'efficacité des poursuites.
- 12. Lorsqu'un Etat Partie, en vertu de son droit interne, n'est autorisé à extrader ou remettre de toute autre manière l'un de ses ressortissants que si cette personne est ensuite renvoyée sur son territoire pour purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition ou de remise, et lorsque cet Etat Partie et l'Etat Partie requérant s'accordent sur cette option et d'autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, cette extradition ou remise conditionnelle est suffisante aux fins de l'exécution de l'obligation énoncée au paragraphe 11 du présent article.
- 13. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un ressortissant de l'Etat Partie requis, celui-ci, si son droit interne le lui permet, en conformité avec les prescriptions de ce droit et à la demande de l'Etat Partie requérant, envisage de faire exécuter lui-même la peine prononcée conformément au droit interne de l'Etat Partie requérant, ou le reliquat de cette peine.
- 14. Toute personne faisant l'objet de poursuites en raison de l'une quelconque des infractions auxquelles le présent article s'applique se voit garantir un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et de toutes les garanties prévus par le droit interne de l'Etat Partie sur le territoire duquel elle se trouve
- 15. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'Etat Partie requis d'extrader s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.
- 16. Les Etats Parties ne peuvent refuser une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.
- 17. Avant de refuser l'extradition, l'Etat Partie requis consulte, s'il y a lieu, l'Etat Partie requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de fournir des informations à l'appui de ses allégations.
- 18. Les Etats Parties s'efforcent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité.

Transfèrement des personnes condamnées

Article 45

Les Etats Parties peuvent envisager de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfèrement sur leur territoire de personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du fait d'infractions établies conformément à la présente Convention afin qu'elles puissent y purger le reliquat de leur peine.

Wederzijdse rechtshulp

Artikel 46

- 1. De Staten die partij zijn, verlenen elkaar wederzijdse rechtshulp in de ruimste zin bij onderzoeken, vervolgingen en gerechtelijke procedures betreffende de in dit verdrag strafbaar gestelde feiten.
- 2. Voor zover de relevante wetten, verdragen, overeenkomsten en regelingen van de aangezochte Staat die partij is zulks mogelijk maken, wordt de ruimst mogelijke wederzijdse rechtshulp verleend inzake onderzoeken, vervolgingen en gerechtelijke procedures betreffende de strafbare feiten waarvoor een rechtspersoon aansprakelijk kan worden gesteld in de verzoekende Staat die partij is, zulks overeenkomstig artikel 26 van dit verdrag.
- 3. Om wederzijdse rechtshulp, verleend overeenkomstig dit artikel kan worden verzocht voor de volgende doeleinden :
 - a) het afnemen van getuigenissen of van verklaringen van personen;
 - b) het betekenen van gerechtelijke stukken;
- c) het verrichten van huiszoekingen en inbeslagnemingen, evenals bevriezing;
 - d) het onderzoeken van voorwerpen en het bezoeken van plaatsen;
- e) het verstrekken van gegevens, van overtuigingsstukken en van schattingen gedaan door deskundigen;
- *f*) het verstrekken van originele exemplaren of van voor eensluidend verklaarde afschriften van relevante documenten en dossiers, daaronder begrepen administratieve stukken, bankdocumenten, financiële of commerciële documenten en documenten van vennootschappen;
- g) het identificeren of lokaliseren van opbrengsten van misdrijven, van goederen, van hulpmiddelen of van andere zaken met het oog op de bewijsgaring;
- *h*) het vergemakkelijken van de vrijwillige verschijning van personen in de verzoekende Staat die partij is;
- *i*) het verstrekken van enige andere vorm van bijstand verenigbaar met het nationaal recht van de aangezochte Staat die partij is;
- *j*) het identificeren, bevriezen en lokaliseren van de opbrengst van het misdrijf, overeenkomstig de bepalingen van hoofdstuk V van dit verdrag;
- k) het terugverkrijgen van de vermogens, overeenkomstig de bepalingen van hoofdstuk V van dit verdrag.
- 4. De bevoegde autoriteiten van een Staat die partij is, kunnen onverminderd het nationaal recht zonder voorafgaand verzoek gegevens betreffende strafrechtelijke aangelegenheden meedelen aan een bevoegde autoriteit van een andere Staat die partij is ingeval zij van oordeel zijn dat die gegevens kunnen leiden tot het voeren of tot een goed einde brengen van strafrechtelijke onderzoeken en vervolgingen, dan wel laatstgenoemde Staat die partij is ertoe te brengen op grond van dit verdrag een verzoek te formuleren.
- 5. De gegevens worden meegedeeld overeenkomstig lid 4 van dit artikel, onverminderd de strafrechtelijke onderzoeken en vervolgingen in de staat waarvan de bevoegde autoriteiten de gegevens verstrekken. De bevoegde autoriteiten die deze gegevens ontvangen, gaan in op elk verzoek dat ertoe strekt de vertrouwelijkheid van deze gegevens te bewaren, zelfs tijdelijk, dan wel de aanwending ervan te onderwerpen aan beperkingen. Dat belet evenwel niet dat de Staat die partij is die de gegevens ontvangt tijdens de gerechtelijke procedure gegevens tot ontlasting van de beklaagde bekendmaakt. In dit laatste geval stelt de Staat die partij is die de gegevens meedeelt daarvan vooraf in kennis en ingeval deze laatste daarom verzocht heeft, wordt met hem overleg gepleegd. Ingeval een voorafgaande kennisgeving uitzonderlijkerwijs niet mogelijk is, brengt de Staat die partij is, die de gegevens meedeelt, onverwijld op de hoogte van de bekendmaking ervan.
- 6. De bepalingen van dit artikel laten de verplichtingen onverlet die volgen uit andere bilaterale of multilaterale verdragen waarbij wederzijdse rechtshulp volledig of gedeeltelijk is of moet worden geregeld.
- 7. De paragrafen 9 tot 29 van dit artikel gelden voor verzoeken die overeenkomstig dit artikel worden gedaan indien de betrokken Staten die partij zijn niet gebonden zijn door een verdrag aangaande wederzijdse rechtshulp. Indien voornoemde Staten die partij zijn door een dergelijk verdrag zijn gebonden, gelden de overeenkomstige bepalingen van dat verdrag, tenzij de Staten die partij zijn, overeenkomen in plaats daarvan de paragrafen 9 tot 29 van dit artikel toe te passen. De Staten die partij zijn, worden sterk aangemoedigd om die paragrafen toe te passen ingeval zulks de samenwerking vergemakkelijkt.

Entraide judiciaire

- 1. Les Etats Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente Convention.
- 2. L'entraide judiciaire la plus large possible est accordée, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de l'Etat Partie requis le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions dont une personne morale peut être tenue responsable dans l'Etat Partie requérant, conformément à l'article 26 de la présente Convention.
- 3. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes :
 - a) Recueillir des témoignages ou des dépositions;
 - b) Signifier des actes judiciaires;
 - c) Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels;
 - d) Examiner des objets et visiter des lieux;
- e) Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts;
- f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de société;
- g) Identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve;
- h) Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'Etat Partie requérant;
- i) Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'Etat Partie requis;
- *j*) Identifier, geler et localiser le produit du crime, conformément aux dispositions du chapitre V de la présente Convention;
- *k*) Recouvrer des avoirs, conformément aux dispositions du chapitre V de la présente Convention.
- 4. Sans préjudice du droit interne, les autorités compétentes d'un Etat Partie peuvent, sans demande préalable, communiquer des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre Etat Partie, si elles pensent que ces informations pourraient aider celle-ci à entreprendre ou à mener à bien des enquêtes et des poursuites pénales, ou amener ce dernier Etat Partie à formuler une demande en vertu de la présente Convention.
- 5. La communication d'informations conformément au paragraphe 4 du présent article se fait sans préjudice des enquêtes et poursuites pénales dans l'Etat dont les autorités compétentes fournissent les informations. Les autorités compétentes qui reçoivent ces informations accèdent à toute demande tendant à ce que lesdites informations restent confidentielles, même temporairement, ou à ce que leur utilisation soit assortie de restrictions. Toutefois, cela n'empêche pas l'Etat Partie qui reçoit les informations de révéler, lors de la procédure judiciaire, des informations à la décharge d'un prévenu. Dans ce dernier cas, l'Etat Partie qui reçoit les informations avise l'Etat Partie qui les communique avant la révélation, et s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'Etat Partie qui reçoit les informations informe sans retard de la révélation l'Etat Partie qui les communique.
- 6. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement, l'entraide judiciaire.
- 7. Les paragraphes 9 à 29 du présent article sont applicables aux demandes faites conformément au présent article si les Etats Parties en question ne sont pas liés par un traité d'entraide judiciaire. Si lesdits Etats Parties sont liés par un tel traité, les dispositions correspondantes de ce traité sont applicables, à moins que les Etats Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 9 à 29 du présent article. Les Etats Parties sont vivement encouragés à appliquer ces paragraphes s'ils facilitent la coopération.

- 8. De Staten die partij zijn, kunnen het bankgeheim niet aanvoeren om de in dit artikel omschreven wederzijdse rechtshulp te weigeren.
- 9. *a)* Ingeval een Staat die partij is overeenkomstig dit artikel een verzoek om hulp beantwoordt bij gebreke van de dubbele strafbaarstelling, houdt een aangezochte Staat die partij is rekening met het voorwerp van dit verdrag zoals vermeld in artikel 1.
- b) De Staten die partij zijn, kunnen bij gebreke van de dubbele strafbaarstelling aanvoeren om te weigeren rechtshulp te verstrekken overeenkomstig dit artikel Een aangezochte Staat die partij is, verleent evenwel de gevraagde rechtshulp ingeval zulks verenigbaar is met de grondbeginselen van zijn rechtsstelsel en indien deze hulp niet leidt tot het nemen van dwangmaatregelen. Deze hulp kan worden geweigerd indien het verzoek betrekking heeft op kwesties van minder belang of op kwesties waarvoor de samenwerking of de rechtshulp waarom wordt verzocht, kan worden verkregen op grond van andere bepalingen van dit verdrag
- c) Iedere Staat die partij is, kan overwegen de nodige maatregelen te nemen om hem de mogelijkheid te bieden ruimere rechtshulp te verstrekken overeenkomstig dit artikel, bij gebreke van de dubbele strafbaarstelling.
- 10. Iedere persoon die wordt vastgehouden of een straf ondergaat op het grondgebied van een Staat die partij is, van wie de aanwezigheid is vereist in een andere Staat die partij is, met het oog op identificatie of getuigenis, dan wel om op enig andere wijze bij te dragen tot de bewijsgaring in het kader van onderzoeken, vervolgingen of gerechtelijke procedures met betrekking tot de in dit verdrag bedoelde delicten, kan worden overgedragen indien de volgende voorwaarden zijn vervuld:
- a) de betrokken persoon stemt daarmee vrijwillig en met kennis van zaken in;
- *b*) de bevoegde autoriteiten van beide betrokken Staten die partij zijn, stemmen daarmee in, onder voorbehoud van de voorwaarden welke zij passend kunnen achten.
 - 11. Voor de toepassing van lid 10 van dit artikel:
- *a)* is de Staat die partij is, waar welke de persoon wordt overgebracht bevoegd en verplicht om hem in hechtenis te houden, behoudens andersluidend verzoek of andersluidende machtiging van de Staat die partij is uit welke hij wordt overgebracht;
- b) komt de Staat die partij is naar welke de persoon wordt overgebracht onverwijld de verplichting na hem over te dragen aan het toezicht van de Staat die partij is uit welke de persoon werd overgebracht, in overeenstemming met hetgeen vooraf is overeengekomen of met een andersluidende beslissing van de bevoegde autoriteiten van beide Staten die partij zijn;
- c) kan de Staat die partij is naar welke de persoon wordt overgebracht van de Staat die partij is uit welke de persoon wordt overgebracht niet eisen dat hij een uitleveringsprocedure start opdat de persoon hem wordt overgedragen;
- d) wordt rekening gehouden met de periode gedurende welke de persoon in de Staat die partij is naar welke hij is overgebracht, in hechtenis bleef teneinde die periode in mindering te brengen op de te ondergane straf in de Staat die partij is uit welke hij is overgebracht.
- 12. Tenzij de Staat die partij is uit welke een persoon krachtens de paragrafen 10 en 11 van dit artikel wordt overgebracht daarmee instemt, wordt die persoon ongeacht zijn nationaliteit niet vervolgd, in hechtenis genomen, gestraft of onderworpen aan andere beperkingen betreffende zijn persoonlijke vrijheid op het grondgebied van de Staat die partij is naar welke die persoon wordt overgebracht wegens handelingen, nalatigheden of veroordelingen voorafgaand aan zijn vertrek van het grondgebied van de Staat die partij is uit welke hij is overgebracht.
- 13. Iedere Staat die partij is, wijst een centrale autoriteit aan die verantwoordelijk en bevoegd is voor de ontvangst van verzoeken om wederzijdse rechtshulp, de tenuitvoerlegging of de overzending ervan aan de autoriteiten bevoegd voor de tenuitvoerlegging. Indien een Staat die partij is een regio of een speciaal grondgebied omvat waarvoor een andere regeling inzake wederzijdse rechtshulp geldt, kan hij een afzonderlijke centrale autoriteit aanwijzen die in die regio of dat grondgebied dezelfde taak verricht. De centrale autoriteiten staan in voor de uitvoering en de spoedige overzending in correcte en behoorlijke vorm van de ontvangen verzoeken. Ingeval de centrale autoriteit het verzoek overzendt aan een autoriteit bevoegd voor de tenuitvoerlegging ervan, spoort zij de bevoegde autoriteit aan tot een spoedige uitvoering in een correcte en behoorlijke vorm van het verzoek. Hij stelt de Secretaris-generaal van de Organisatie van de Verenigde Naties in kennis van de daartoe aangewezen centrale autoriteit op het tijdstip waarop iedere Staat die partij is zijn akte van

- 8. Les Etats Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article.
- 9. *a)* Lorsqu'en application du présent article il répond à une demande d'aide en l'absence de double incrimination, un Etat Partie requis tient compte de l'objet de la présente Convention tel qu'énoncé à l'article premier;
- b) Les Etats Parties peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de fournir une aide en application du présent article. Toutefois, un Etat Partie requis, lorsque cela est compatible avec les concepts fondamentaux de son système juridique, accorde l'aide demandée si elle n'implique pas de mesures coercitives. Cette aide peut être refusée lorsque la demande porte sur des questions mineures ou des questions pour lesquelles la coopération ou l'aide demandée peut être obtenue sur le fondement d'autres dispositions de la présente Convention:
- c) Chaque Etat Partie peut envisager de prendre les mesures nécessaires pour lui permettre de fournir une aide plus large en application du présent article, en l'absence de double incrimination.
- 10. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un Etat Partie, dont la présence est requise dans un autre Etat Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la présente Convention, peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies :
- a) Ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause;
- b) Les autorités compétentes des deux Etats Parties concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces Etats Parties peuvent juger appropriées.
 - 11. Aux fins du paragraphe 10 du présent article :
- a) L'Etat Partie vers lequel la personne est transférée a le pouvoir et l'obligation de la garder en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'Etat Partie à partir duquel elle a été transférée;
- b) L'Etat Partie vers lequel la personne est transférée s'acquitte sans retard de l'obligation de la remettre à la garde de l'Etat Partie à partir duquel elle a été transférée, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou autrement décidé par les autorités compétentes des deux Etats Parties;
- c) L'Etat Partie vers lequel la personne est transférée ne peut exiger de l'Etat Partie à partir duquel elle a été transférée qu'il engage une procédure d'extradition pour qu'elle lui soit remise;
- d) Il est tenu compte de la période que la personne a passée en détention dans l'Etat Partie vers lequel elle a été transférée aux fins du décompte de la peine à purger dans l'Etat Partie à partir duquel elle a été transférée.
- 12. A moins que l'Etat Partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu des paragraphes 10 et 11 du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, n'est pas poursuivie, détenue, punie ni soumise à d'autres restrictions de sa liberté personnelle sur le territoire de l'Etat Partie vers lequel elle est transférée à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat Partie à partir duquel elle a été transférée.
- 13. Chaque Etat Partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Si un Etat Partie a une région ou un territoire spécial doté d'un système d'entraide judiciaire différent, il peut désigner une autorité centrale distincte qui aura la même fonction pour ladite région ou ledit territoire. Les autorités centrales assurent l'exécution ou la transmission rapide et en bonne et due forme des demandes reçues. Si l'autorité centrale transmet la demande à une autorité compétente pour exécution, elle encourage l'exécution rapide et en bonne et due forme de la demande par l'autorité compétente. L'autorité centrale désignée à cette fin fait l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies au moment où chaque Etat Partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. Les demandes d'entraide judiciaire et toute communication y

bekrachtiging, aanvaarding of goedkeuring van of toetreding tot dit verdrag neerlegt. De verzoeken om wederzijdse rechtshulp en alle desbetreffende mededelingen worden toegezonden aan de daartoe door de Staten die partij zijn aangewezen centrale autoriteiten. Deze bepaling geldt onverminderd het recht van een Staat die partij is te vragen dat die verzoeken en mededelingen langs diplomatieke weg aan hem worden gericht en in dringende omstandigheden, wanneer de Staten die partij zijn zulks overeenkomen, via Interpol (International Criminal Police Organisation), indien zulks mogelijk is.

- 14. De verzoeken worden schriftelijk gedaan of indien mogelijk aan de hand van enig ander middel dat een schriftelijk document kan voortbrengen, in een voor de aangezochte Staat die partij is aanvaardbare taal onder de voorwaarden op grond waarvan voornoemde Staat die partij is de authenticiteit ervan kan bepalen. Elke Staat die partij is, brengt de voor hem aanvaardbare taal of talen ter kennis van de Secretaris-generaal van de Organisatie van de Verenigde Naties op het tijdstip dat die Staat die partij is zijn akte van bekrachtiging, aanvaarding of goedkeuring van of toetreding tot dit verdrag neerlegt. In dringende omstandigheden en indien de Staten die partij zijn zulks overeenkomen, kunnen verzoeken mondeling worden gedaan, maar zij dienen onverwijld schriftelijk te worden bevestigd.
- 15. Een verzoek om wederzijdse rechtshulp moet de volgende gegevens bevatten :
 - a) de identiteit van de autoriteit die het verzoek doet;
- b) het onderwerp en de aard van het onderzoek, de vervolging of de gerechtelijke procedure waarop het verzoek betrekking heeft, alsmede de naam en de opdrachten van de autoriteit die daarmee is belast;
- c) een samenvatting van de relevante feiten, behalve in geval van verzoeken waarin wordt gevraagd om de betekening van gerechtelijke stukken:
- d) een beschrijving van de gewenste bijstand en bijzonderheden aangaande specifieke procedures waarvan de verzoekende Staat die partij is de toepassing wenst;
- *e)* indien mogelijk, de identiteit, het adres en de nationaliteit van de betrokken personen; en
- f) het doel waarvoor om het getuigenis, de gegevens of de maatregelen wordt verzocht.
- 16. De aangezochte Staat die partij is, kan om aanvullende gegevens verzoeken wanneer dat nodig blijkt voor de tenuitvoerlegging van het verzoek in overeenstemming met zijn nationaal recht of wanneer zulks de tenuitvoerlegging ervan kan vergemakkelijken.
- 17. Een verzoek wordt ten uitvoer gelegd in overeenstemming met het nationaal recht van de aangezochte Staat die partij is, voor zover zulks niet strijdig is met het nationaal recht van de aangezochte Staat die partij is, en mogelijk is overeenkomstig de in het verzoek omschreven procedures.
- 18. Ingeval een persoon die zich op het grondgebied van een Staat die partij is, bevindt, moet worden gehoord als getuige of als deskundige door de gerechtelijke autoriteiten van een andere Staat die partij is en indien zulks mogelijk is en overeenstemt met de grondbeginselen van het nationaal recht, kan de eerste Staat die partij is op verzoek van de andere Staat die partij is het verhoor van die persoon via videoconferencing toestaan ingeval het niet mogelijk of wenselijk is dat betrokkene persoonlijk verschijnt op het grondgebied van de verzoekende Staat die partij is. De Staten die partij zijn, kunnen overeenkomen dat het verhoor wordt geleid door een gerechtelijke autoriteit van de verzoekende Staat die partij is, en dat de gerechtelijke autoriteit van de aangezochte Staat die partij is hierbij aanwezig is.
- 19. De verzoekende Staat die partij is, mag de door de aangezochte Staat die partij is verstrekte gegevens of het bewijsmateriaal niet voor andere dan in het verzoek bedoelde onderzoeken, vervolgingen of gerechtelijke procedures meedelen of gebruiken zonder voorafgaande toestemming van de aangezochte Staat die partij is. Niets in deze lid belet dat de verzoekende Staat die partij is tijdens de procedure gegevens of bewijselementen à décharge bekendmaakt. In dit geval brengt de verzoekende Staat die partij is de aangezochte Staat die partij is hiervan voor de bekendmaking op de hoogte en indien hem daartoe het verzoek is gedaan, pleegt hij met deze laatste overleg. Indien daarvan uitzonderlijkerwijs vooraf geen kennis kan worden gegeven, stelt de verzoekende Staat die partij is de aangezochte Staat die partij is onverwijld van de bekendmaking in kennis.
- 20. De verzoekende Staat die partij is, kan eisen dat de aangezochte Staat die partij is het gegeven dat het verzoek is gedaan en de strekking ervan vertrouwelijk behandelt, behalve voor zover noodzakelijk is om het verzoek uit te voeren. Indien de aangezochte Staat die partij is niet kan voldoen aan deze vereiste, stelt hij de verzoekende Staat die partij is hiervan onverwijld in kennis.

relative sont transmises aux autorités centrales désignées par les Etats Parties. La présente disposition s'entend sans préjudice du droit de tout Etat Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, en cas d'urgence, si les Etats Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, si cela est possible.

- 14. Les demandes sont adressées par écrit ou, si possible, par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l'Etat Partie requis, dans des conditions permettant audit Etat Partie d'en établir l'authenticité. La ou les langues acceptables pour chaque Etat Partie sont notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies au moment où ledit Etat Partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. En cas d'urgence et si les Etats Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement mais doivent être confirmées sans délai par écrit.
- 15. Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants :
 - a) La désignation de l'autorité dont émane la demande;
- b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée;
- c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires;
- d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'Etat Partie requérant souhaite voir appliquée;
- e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée; et
- $\it f$) Le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés.
- 16. L'Etat Partie requis peut demander un complément d'information lorsque cela apparaît nécessaire pour exécuter la demande conformément à son droit interne ou lorsque cela peut en faciliter l'exécution.
- 17. Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'Etat Partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas au droit interne de l'Etat Partie requis et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.
- 18. Lorsque cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, si une personne qui se trouve sur le territoire d'un Etat Partie doit être entendue comme témoin ou comme expert par les autorités judiciaires d'un autre Etat Partie, le premier Etat Partie peut, à la demande de l'autre, autoriser son audition par vidéoconférence s'il n'est pas possible ou souhaitable qu'elle comparaisse en personne sur le territoire de l'Etat Partie requérant. Les Etats Parties peuvent convenir que l'audition sera conduite par une autorité judiciaire de l'Etat Partie requérant et qu'une autorité judiciaire de l'Etat Partie requierant et qu'une autorité judiciaire de l'Etat Partie et l'etat
- 19. L'Etat Partie requérant ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par l'Etat Partie requis pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de l'Etat Partie requis. Rien dans le présent paragraphe n'empêche l'Etat Partie requérant de révéler, lors de la procédure, des informations ou des éléments de preuve à décharge. Dans ce cas, l'Etat Partie requérant avise l'Etat Partie requis avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'Etat Partie requérant informe sans retard l'Etat Partie requis de la révélation.
- 20. L'Etat Partie requérant peut exiger que l'Etat Partie requis garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter. Si l'Etat Partie requis ne peut satisfaire à cette exigence, il en informe sans délai l'Etat Partie requérant.

- 21. Wederzijdse rechtshulp kan worden geweigerd:
- a) indien het verzoek niet is gedaan in overeenstemming met de bepalingen van dit artikel;
- b) indien de aangezochte Staat die partij is van oordeel is dat de tenuitvoerlegging van het verzoek zijn soevereiniteit, veiligheid, openbare orde of andere wezenlijke belangen kan schaden;
- c) indien het de autoriteiten van de aangezochte Staat die partij is krachtens het nationaal recht verboden zou zijn de gevraagde maatregelen te nemen ten aanzien van soortgelijke delicten waarvoor een onderzoek, vervolging of een gerechtelijke procedure is ingesteld in het kader van de eigen rechtsmacht;
- d) indien de inwilliging van het verzoek strijdig zou zijn met het rechtsstelsel van de aangezochte Staat die partij is aangaande wederzijdse rechtshulp.
- 22. De Staten die partij zijn, kunnen een verzoek om wederzijdse rechtshulp niet weigeren enkel omdat wordt geoordeeld dat het delict ook betrekking heeft op fiscale aangelegenheden.
- $23.\ Iedere weigering wederzijdse rechtshulp te verlenen, moet met redenen zijn omkleed.$
- 24. De aangezochte Staat die partij is, voert het verzoek om wederzijdse rechtshulp zo spoedig mogelijk uit en houdt voor zover mogelijk is rekening met alle termijnen die de verzoekende Staat die partij is, voorstelt en die bij voorkeur in het verzoek met redenen zijn omkleed. De verzoekende Staat die partij is, kan redelijke verzoeken om informatie voorleggen over de vorderingen van de maatregelen genomen door de aangezochte Staat die partij is om recht te doen aan zijn verzoek. De aangezochte Staat die partij is, gaat in op redelijke verzoeken van de verzoekende Staat die partij is met betrekking tot de voortgang bij de tenuitvoerlegging van het verzoek. Wanneer de gevraagde rechtshulp niet langer noodzakelijk is, stelt de verzoekende Staat die partij is de aangezochte Staat die partij is hiervan onverwijld in kennis.
- 25. Wederzijdse rechtshulp kan door de aangezochte Staat die partij is, worden uitgesteld wanneer die rechtshulp lopende onderzoeken, vervolgingen of gerechtelijke procedures zou belemmeren.
- 26. Vooraleer een verzoek krachtens lid 21 van dit artikel te weigeren of krachtens lid 25 de tenuitvoerlegging ervan uit te stellen, onderzoekt de aangezochte Staat die partij is met de verzoekende Staat die partij is de mogelijkheid rechtshulp te verlenen onder de voorwaarden die hij noodzakelijk acht. Ingeval de verzoekende Staat die partij is de rechtshulp onder die voorwaarden aanvaardt, moet hij voornoemde voorwaarden naleven.
- 27. Onverminderd de toepassing van lid 12 van dit artikel kan een getuige, deskundige of andere persoon die zich op verzoek van de verzoekende Staat die partij is bereid verklaart te getuigen tijdens een procedure of mee te werken aan een onderzoek, vervolging of een gerechtelijke procedure op het grondgebied van de verzoekende Staat die partij is niet worden vervolgd, in hechtenis genomen, gestraft of onderworpen aan andere beperkingen van zijn persoonlijke vrijheid op dat grondgebied wegens handelingen, nalatigheden of veroordelingen voorafgaand aan zijn vertrek van het grondgebied van de aangezochte Staat die partij is. Die onschendbaarheid houdt op wanneer de getuige, deskundige of andere persoon gedurende een periode van vijftien opeenvolgende dagen of gedurende een door de Staten die partij zijn overeengekomen periode, te rekenen van de datum waarop hem officieel is meegedeeld dat zijn aanwezigheid niet langer is vereist door de gerechtelijke autoriteiten, de mogelijkheid heeft gehad het grondgebied van de verzoekende Staat die partij is te verlaten, maar desondanks vrijwillig op het grondgebied is gebleven, of het heeft verlaten en uit eigen vrije wil is teruggekeerd.
- 28. De gewone kosten van tenuitvoerlegging van een verzoek komen ten laste van de aangezochte Staat die partij is, tenzij door de betrokken Staten die partij zijn anders is overeengekomen. Indien later blijkt dat aanzienlijke of buitengewone onkosten moeten of zullen moeten worden gemaakt om aan het verzoek te voldoen, plegen de Staten die partij zijn overleg om de voorwaarden te bepalen waaronder het verzoek moet worden ten uitvoer gelegd, alsmede de wijze waarop de kosten worden gedragen.
 - 29. De aangezochte Staat die partij is :
- a) verstrekt aan de verzoekende Staat die partij is een afschrift van dossiers, documenten of administratieve inlichtingen waarover hij beschikt en waarin het publiek op grond van zijn nationaal recht inzage heeft;

- 21. L'entraide judiciaire peut être refusée :
- a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article:
- b) Si l'Etat Partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels;
- c) Au cas où le droit interne de l'Etat Partie requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence;
- d) Au cas où il serait contraire au système juridique de l'Etat Partie requis concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.
- 22. Les Etats Parties ne peuvent refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.
 - 23. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.
- 24. L'Etat Partie requis exécute la demande d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte dans toute la mesure possible de tous délais suggérés par l'Etat Partie requérant et qui sont motivés, de préférence dans la demande. L'Etat Partie requérant peut présenter des demandes raisonnables d'informations sur l'état d'avancement des mesures prises par l'Etat Partie requis pour faire droit à sa demande. L'Etat Partie requis répond aux demandes raisonnables de l'Etat Partie requérant concernant les progrès réalisés dans l'exécution de la demande. Quand l'entraide demandée n'est plus nécessaire, l'Etat Partie requérant en informe promptement l'Etat Partie requis.
- 25. L'entraide judiciaire peut être différée par l'Etat Partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.
- 26. Avant de refuser une demande en vertu du paragraphe 21 du présent article ou d'en différer l'exécution en vertu du paragraphe 25, l'Etat Partie requis étudie avec l'Etat Partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires. Si l'Etat Partie requérant accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.
- 27. Sans préjudice de l'application du paragraphe 12 du présent article, un témoin, un expert ou une autre personne qui, à la demande de l'Etat Partie requérant, consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites ou à une procédure judiciaire sur le territoire de l'Etat Partie requérant ne sera pas poursuivi, détenu, puni ni soumis à d'autres restrictions de sa liberté personnelle sur ce territoire à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat Partie requis. Cette immunité cesse lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne ayant eu, pendant une période de 15 jours consécutifs ou toute autre période convenue par les Etats Parties à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire de l'Etat Partie requérant, y sont néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y sont revenus de leur plein gré.
- 28. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'Etat Partie requis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Etats Parties concernés. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les Etats Parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

29. L'Etat Partie requis :

a) Fournit à l'Etat Partie requérant copie des dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public a accès;

- b) kan naar zijn goeddunken aan de verzoekende Staat die partij is volledig, gedeeltelijk of volgens de voorwaarden die hij passend acht, een afschrift verstrekken van alle dossiers, documenten of administratieve inlichtingen waarover hij beschikt en waarin het publiek krachtens zijn nationaal recht geen inzage heeft.
- 30. De Staten die partij zijn, overwegen indien nodig de mogelijkheid om bilaterale of multilaterale overeenkomsten te sluiten of regelingen te treffen die de doeleinden in dit artikel dienen, praktische uitvoering geven aan de bepalingen ervan of de werking ervan verbeteren.

Overdracht van strafrechtelijke procedures

Artikel 47

De Staten die partij zijn, streven ernaar de procedures betreffende de vervolging van een uit hoofde van dit verdrag strafbaar gesteld feit aan elkaar over te dragen ingeval wordt geoordeeld dat zulks noodzakelijk is in het belang van een goede rechtsbedeling en inzonderheid wanneer verschillende gerechten erbij zijn betrokken, teneinde de vervolgingen te centraliseren.

Samenwerking tussen de diensten voor opsporing en bestraffing

Artikel 48

- 1. De Staten die partij zijn, werken nauw samen, in overeenstemming met hun onderscheiden nationale rechts- en bestuursstelsels, teneinde de doeltreffendheid van de opsporing en de bestraffing van de in dit verdrag bedoelde delicten op te voeren. Iedere Staat die partij is, neemt in het bijzonder doeltreffende maatregelen teneinde :
- a) communicatiekanalen tussen hun bevoegde autoriteiten, organisaties en diensten te versterken en indien nodig tot stand te brengen om de veilige en snelle uitwisseling van gegevens aangaande alle aspecten van de in dit verdrag bedoelde delicten te vergemakkelijken, daaronder begrepen verbanden met andere misdadige activiteiten, indien de betrokken Staten die partij zijn dit passend achten;
- b) met andere Staten die partij zijn, samen te werken aangaande in dit verdrag bedoelde delicten bij het voeren van onderzoeken betreffende :
- i) de identiteit en de activiteiten van personen die ervan worden verdacht te zijn betrokken bij voornoemde delicten, de plaats waar zij of de andere betrokken personen zich bevinden;
- ii) het verkeer van opbrengsten van misdrijven en goederen verworven uit het plegen van dergelijke delicten;
- iii) het verkeer van goederen, materiaal of andere hulpmiddelen die worden of zijn bestemd om te worden gebruikt bij het plegen van dergelijke delicten;
- c) indien noodzakelijk, de benodigde stukken of hoeveelheden stoffen te verstrekken voor analyse of onderzoek;
- d) indien noodzakelijk met andere Staten die partij zijn gegevens uit te wisselen betreffende de specifieke middelen en methoden aangewend om de uit hoofde van dit verdrag strafbaar gestelde feiten te plegen, zoals het gebruik van een valse identiteit, van nagemaakte, gewijzigde of vervalste stukken of van andere middelen om hun activiteiten te verhelen;
- e) een doeltreffende coördinatie tussen hun bevoegde autoriteiten, organisaties en diensten te vergemakkelijken en de uitwisseling van personeel en andere deskundigen, daaronder begrepen de detachering van verbindingsambtenaren te bevorderen, zulks onder voorbehoud van het bestaan van bilaterale overeenkomsten of regelingen tussen de betrokken Staten die partij zijn;
- f) gegevens uit te wisselen en bestuurlijke en andere maatregelen te coördineren die zijn genomen teneinde de in dit verdrag bedoelde delicten zo vroeg mogelijk op te sporen.
- 2. Met het oog op de toepassing van dit verdrag overwegen de Staten die partij zijn bilaterale of multilaterale overeenkomsten te sluiten of regelingen te treffen waarin wordt voorzien in rechtstreekse samenwerking tussen hun diensten voor opsporing en bestraffing en, ingeval dergelijke overeenkomsten of regelingen reeds bestaan, om ze te wijzigen. Bij gebreke van dergelijke overeenkomsten of regelingen tussen de betrokken Staten die partij zijn, kunnen zij zich gronden op dit verdrag om samen te werken inzake opsporing en bestraffing van de in dit verdrag bedoelde delicten. Telkens wanneer zulks gepast is, passen de Staten die partij zijn, daaronder begrepen de internationale of regionale organisaties, de overeenkomsten of regelingen volledig toe om de samenwerking tussen hun diensten voor opsporing en bestraffing uit te breiden.
- 3. De Staten die partij zijn streven ernaar voor zover mogelijk samen te werken ter bestrijding van de in dit verdrag bedoelde strafbare feiten gepleegd door middel van moderne technieken.

- b) Peut, à son gré, fournir à l'Etat Partie requérant intégralement, en partie ou aux conditions qu'il estime appropriées, copie de tous dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public n'a pas accès.
- 30. Les Etats Parties envisagent, s'il y a lieu, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs du présent article, mettent en pratique ses dispositions ou les renforcent.

Transfert des procédures pénales

Article 47

Les Etats Parties envisagent la possibilité de se transférer mutuellement les procédures relatives à la poursuite d'une infraction établie conformément à la présente Convention dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées, en vue de centraliser les poursuites.

Coopération entre les services de détection et de répression

- 1. Les Etats Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, les Etats Parties prennent des mesures efficaces pour :
- a) Renforcer les voies de communication entre leurs autorités, organismes et services compétents et, si nécessaire, en établir afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions visées par la présente Convention, y compris, si les Etats Parties concernés le jugent approprié, les liens avec d'autres activités criminelles;
- b) Coopérer avec d'autres Etats Parties, s'agissant des infractions visées par la présente Convention, dans la conduite d'enquêtes concernant les points suivants :
- i) Identité et activités des personnes soupçonnées d'implication dans lesdites infractions, lieu où elles se trouvent ou lieu où se trouvent les autres personnes concernées;
- ii) Mouvement du produit du crime ou des biens provenant de la commission de ces infractions;
- iii) Mouvement des biens, des matériels ou d'autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions;
- c) Fournir, lorsqu'il y a lieu, les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête;
- d) Echanger, lorsqu'il y a lieu, avec d'autres Etats Parties des informations sur les moyens et procédés spécifiques employés pour commettre les infractions visées par la présente Convention, tels que l'usage de fausses identités, de documents contrefaits, modifiés ou falsifiés ou d'autres moyens de dissimulation des activités;
- *e)* Faciliter une coordination efficace entre leurs autorités, organismes et services compétents et favoriser l'échange de personnel et d'experts, y compris, sous réserve de l'existence d'accords ou d'arrangements bilatéraux entre les Etats Parties concernés, le détachement d'agents de liaison;
- *f)* Echanger des informations et coordonner les mesures administratives et autres prises, comme il convient, pour détecter au plus tôt les infractions visées par la présente Convention.
- 2. Afin de donner effet à la présente Convention, les Etats Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression et, lorsque de tels accords ou arrangements existent déjà, de les modifier. En l'absence de tels accords ou arrangements entre les Etats Parties concernés, ces derniers peuvent se baser sur la présente Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par la présente Convention. Chaque fois que cela est approprié, les Etats Parties utilisent pleinement les accords ou arrangements, y compris les organisations internationales ou régionales, pour renforcer la coopération entre leurs services de détection et de répression.
- 3. Les Etats Parties s'efforcent de coopérer, dans la mesure de leurs moyens, pour lutter contre les infractions visées par la présente Convention commises au moyen de techniques modernes.

Gezamenlijk onderzoek

Artikel 49

De Staten die partij zijn, streven ernaar bilaterale of multilaterale overeenkomsten te sluiten of regelingen te treffen op grond waarvan de betrokken autoriteiten bevoegd voor de aangelegenheden waarvoor in een of meer Staten een onderzoek, vervolging of een gerechtelijke procedure wordt gevoerd, gezamenlijke onderzoeksinstanties kunnen oprichten. Bij gebrek aan dergelijke overeenkomsten of regelingen kan geval per geval tot gezamenlijk onderzoek worden besloten. De betrokken Staten die partij zijn, streven ernaar dat de soevereiniteit van de Staat die partij is op het grondgebied waarvan het onderzoek moet worden gevoerd, volledig in acht wordt genomen.

Bijzondere onderzoekstechnieken

Artikel 50

- 1. Teneinde corruptie doeltreffend te bestrijden, neemt iedere Staat die partij is, voor zover de grondbeginselen van zijn rechtsstelsel daartoe de mogelijkheid bieden en overeenkomstig de in zijn nationaal recht omschreven voorwaarden, alsmede binnen de grenzen van zijn middelen, de nodige maatregelen opdat de bevoegde autoriteiten op zijn grondgebied passend gebruik zouden kunnen maken van de gecontroleerde afleveringen en, ingeval hij dat nodig acht, van andere bijzondere onderzoekstechnieken, zoals het elektronisch toezicht of andere vormen van toezicht en infiltratie en opdat de aan de hand van deze technieken verzamelde bewijzen voor zijn rechtbanken ontvankelijk zouden zijn.
- 2. Met het oog erop onderzoek te verrichten naar de in dit verdrag bedoelde delicten, worden de Staten die partij zijn, aangemoedigd om indien noodzakelijk passende bilaterale of multilaterale overeenkomsten te sluiten of regelingen te treffen om in het kader van de internationale samenwerking bijzondere onderzoekstechnieken aan te wenden. Die overeenkomsten worden gesloten of die regelingen worden getroffen met volledige inachtneming van het beginsel inzake soevereine gelijkheid van de staten en toegepast met strikte inachtneming van de erin opgenomen voorwaarden.
- 3. Bij gebrek aan de in lid 2 van dit artikel bedoelde overeenkomsten of regelingen worden de beslissingen betreffende de aanwending van speciale onderzoekstechnieken op internationaal vlak geval per geval genomen en kan daarbij indien noodzakelijk rekening worden gehouden met financiële regelingen en afspraken inzake de uitoefening door de betrokken Staten die partij zijn van hun rechtsmacht.
- 4. De gecontroleerde afleveringen waartoe is besloten op internationaal vlak kunnen met instemming van de betrokken Staten die partij zijn methoden bevatten zoals het onderscheppen van koopwaar of van fondsen en de toestemming om deze ongewijzigd door te laten of nadat alle of een gedeelte van die koopwaar of die fondsen is verwijderd of vervangen.

HOOFDSTUK V. — Recuperatie van vermogensbestanddelen

Algemene bepaling

Artikel 51

1. De teruggave van vermogensbestanddelen overeenkomstig dit hoofdstuk is een grondbeginsel van dit verdrag. De Staten die partij zijn, verlenen elkaar in dit opzicht de ruimst mogelijke samenwerking en bijstand.

Voorkoming en opsporing van overdrachten van de opbrengsten van misdrijven

Artikel 52

1. Onverminderd artikel 14 van dit verdrag neemt iedere Staat die partij is in overeenstemming met zijn nationaal recht de nodige maatregelen opdat de financiële instellingen die onder zijn rechtsmacht vallen, verplicht zijn de identiteit te controleren van de klanten en redelijke maatregelen te nemen om de identiteit van de economische rechthebbenden van de fondsen gedeponeerd op beduidende rekeningen te bepalen, alsmede de rekeningen die personen die belangrijke openbare ambten uitoefenen of hebben uitgeoefend en hun familieleden en dichte omgeving wensen te openen of rechtstreeks bezitten, of door een tussenpersoon wensen laten te openen of te laten bezitten, onder verhoogd toezicht te plaatsen. Dit toezicht is redelijk opgevat zodat de verdachte verrichtingen zouden kunnen worden opgespoord en gemeld aan de bevoegde autoriteiten en mag niet worden geïnterpreteerd als een middel om de financiële instellingen te ontmoedigen zakenrelaties te onderhouden met legitieme klanten, dan wel zulks te verbieden.

Enquêtes conjointes

Article 49

Les Etats Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs Etats, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d'enquête conjointes. En l'absence de tels accords ou arrangements, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas. Les Etats Parties concernés veillent à ce que la souveraineté de l'Etat Partie sur le territoire duquel l'enquête doit se dérouler soit pleinement respectée.

Techniques d'enquête spéciales

Article 50

- 1. Afin de combattre efficacement la corruption, chaque Etat Partie, dans la mesure où les principes fondamentaux de son système juridique interne le permettent et conformément aux conditions prescrites par son droit interne, prend, dans la limite de ses moyens, les mesures nécessaires pour que ses autorités compétentes puissent recourir de façon appropriée, sur son territoire, à des livraisons surveillées et, lorsqu'il le juge opportun, à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, et pour que les preuves recueillies au moyen de ces techniques soient admissibles devant ses tribunaux.
- 2. Aux fins des enquêtes sur les infractions visées par la présente Convention, les Etats Parties sont encouragés à conclure, si nécessaire, des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale. Ces accords ou arrangements sont conclus et appliqués dans le plein respect du principe de l'égalité souveraine des Etats et ils sont mis en œuvre dans le strict respect des dispositions qu'ils contiennent.
- 3. En l'absence d'accords ou d'arrangements visés au paragraphe 2 du présent article, les décisions de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international sont prises au cas par cas et peuvent, si nécessaire, tenir compte d'ententes et d'arrangements financiers quant à l'exercice de leur compétence par les Etats Parties concernés.
- 4. Les livraisons surveillées auxquelles il est décidé de recourir au niveau international peuvent inclure, avec le consentement des Etats Parties concernés, des méthodes telles que l'interception de marchandises ou de fonds et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement, sans altération ou après soustraction ou remplacement de la totalité ou d'une partie de ces marchandises ou fonds.

CHAPITRE V. — Recouvrement d'avoirs

Disposition générale

Article 51

1. La restitution d'avoirs en application du présent chapitre est un principe fondamental de la présente Convention, et les Etats Parties s'accordent mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue à cet égard.

Prévention et détection des transferts du produit du crime

Article 52

1. Sans préjudice de l'article 14 de la présente Convention, chaque Etat Partie prend, conformément à son droit interne, les mesures nécessaires pour que les institutions financières relevant de sa juridiction soient tenues de vérifier l'identité des clients et de prendre des mesures raisonnables pour déterminer l'identité des ayants droit économiques des fonds déposés sur de gros comptes, ainsi que de soumettre à une surveillance accrue les comptes que des personnes qui exercent, ou ont exercé, des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur proche entourage cherchent à ouvrir ou détiennent directement ou cherchent à faire ouvrir ou font détenir par un intermédiaire. Cette surveillance est raisonnablement conçue de façon à détecter les opérations suspectes afin de les signaler aux autorités compétentes et ne devrait pas être interprétée comme un moyen de décourager les institutions financières — ou de leur interdire — d'entretenir des relations d'affaires avec des clients légitimes.

- 2. Teneinde de toepassing van de in lid 1 van dit artikel bedoelde maatregelen te vergemakkelijken, zorgt iedere Staat die partij is in overeenstemming met zijn nationaal recht en op grond van relevante door regionale, interregionale en multilaterale organisaties genomen initiatieven ter bestrijding van het witwassen van geld :
- a) voor de bekendmaking van richtsnoeren betreffende de soorten natuurlijke personen of rechtspersonen op wier rekeningen de financiëleinstellingen die onder zijn rechtsmacht vallen, een verhoogd toezicht moeten uitoefenen, alsmede betreffende de soorten rekeningen en verrichtingen waaraan bijzondere aandacht moet worden geschonken, alsook betreffende de te nemen maatregelen inzake de opening van dergelijke rekeningen, het bijhouden ervan en de registratie van de verrichtingen; en
- b) indien nodig voor de kennisgeving aan de financiële instellingen die onder zijn rechtsmacht vallen, op verzoek van een andere Staat die partij is of op eigen initiatief, van de identiteit van de natuurlijke personen of de rechtspersonen op wier rekeningen deze instellingen strikter toezicht moeten houden, zulks bovenop de personen die de financiële instellingen overigens kunnen identificeren.
- 3. In verband met lid 2, a), van dit artikel past iedere Staat die partij is maatregelen toe opdat zijn financiële instellingen gedurende een passende periode adequate overzichten bijhouden van de rekeningen en verrichtingen waarbij de personen zijn betrokken als bedoeld in lid 1, van dit artikel. Deze overzichten zouden minstens informatie moeten bevatten over de identiteit van de klant, alsook, voor zover mogelijk, van de economische rechthebbende.
- 4. Met het oog op de voorkoming en de opsporing van de overdrachten van de opbrengsten van overeenkomstig dit verdrag strafbaar gestelde feiten, past iedere Staat die partij is passende en doeltreffende maatregelen toe om met de hulp van zijn regelgevende organen en controleorganen de oprichting te voorkomen van bankinstellingen die niet op het grondgebied aanwezig zijn en niet behoren tot een gereglementeerde financiële groep. Bovendien kunnen de Staten die partij zijn, ernaar streven van hun financiële instellingen te eisen dat zij weigeren overeenkomstige bankrelaties aan te gaan of voort te zetten met dergelijke instellingen en zich ervoor hoeden relaties aan te gaan met buitenlandse financiële instellingen die toelaten dat hun rekeningen worden gebruikt door banken die niet op het grondgebied aanwezig zijn en niet behoren tot een gereglementeerde financiële groep.
- 5. Iedere Staat die partij is, streeft ernaar om in overeenstemming met zijn nationaal recht, voor de passende ambtenaren, doeltreffende systemen inzake de verspreiding van financiële informatie in te stellen en voorziet in passende sancties in geval van niet-naleving. Iedere Staat die partij is, streeft eveneens ernaar de nodige maatregelen te nemen om zijn bevoegde autoriteiten de mogelijkheid te bieden deze informatie te delen met de bevoegde autoriteiten van andere Staten die partij zijn indien zij deze informatie nodig hebben om onderzoeken in te stellen naar de opbrengsten van overeenkomstig dit verdrag strafbaar gestelde feiten, om deze opbrengsten op te eisen en te recupereren.
- 6. Iedere Staat die partij is, streeft ernaar in overeenstemming met zijn nationaal recht, de nodige maatregelen te nemen opdat zijn passende openbare ambtenaren die een recht, een delegatie van handtekening of enig andere bevoegdheid hebben op een financiële rekening die is gedomicilieerd in het buitenland zulks melden aan de bevoegde autoriteiten en passende overzichten van deze rekeningen bijhouden. Hij voorziet eveneens in passende sancties ingeval deze verplichting niet wordt nageleefd.

Maatregelen voor de onmiddellijke recuperatie van goederen

Artikel 53

Iedere Staat die partij is, neemt in overeenstemming met zijn nationaal recht :

- a) de nodige maatregelen om een andere Staat die partij is de mogelijkheid te bieden voor zijn rechtbanken een burgerlijke rechtsvordering in te stellen teneinde het bestaan te erkennen van een eigendomsrecht op goederen verworven door middel van een overeenkomstig dit verdrag strafbaar gesteld feit;
- b) de nodige maatregelen om zijn rechtbanken de mogelijkheid te bieden de daders van overeenkomstig dit verdrag strafbaar gestelde feiten te bevelen een vergoeding of een schadeloosstelling te storten aan een andere Staat die partij is en die schade heeft geleden als gevolg van dergelijke strafbare feiten; en
- c) de nodige maatregelen om zijn rechtbanken of bevoegde autoriteiten, indien zij moeten beslissen over een verbeurdverklaring, de mogelijkheid te bieden het wettig eigendomsrecht opgeëist door een andere Staat die partij is te erkennen op goederen verworven door middel van een overeenkomstig dit verdrag strafbaar gesteld feit.

- 2. Afin de faciliter l'application des mesures prévues au paragraphe 1^{er} du présent article, chaque Etat Partie, conformément à son droit interne et en s'inspirant des initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent :
- a) Publie des lignes directrices concernant les types de personne physique ou morale sur les comptes desquels les institutions financières relevant de sa juridiction devront exercer une surveillance accrue, les types de compte et d'opération auxquels elles devront prêter une attention particulière, ainsi que les mesures à prendre concernant l'ouverture de tels comptes, leur tenue et l'enregistrement des opérations; et
- b) S'il y a lieu, notifie aux institutions financières relevant de sa juridiction, à la demande d'un autre Etat Partie ou de sa propre initiative, l'identité des personnes physiques ou morales dont elles devront surveiller plus strictement les comptes, en sus des personnes que les institutions financières pourront par ailleurs identifier.
- 3. Dans le contexte de l'alinéa *a*) du paragraphe 2 du présent article, chaque Etat Partie applique des mesures afin que ses institutions financières tiennent des états adéquats, pendant une durée appropriée, des comptes et opérations impliquant les personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article, lesquels états devraient contenir, au minimum, des renseignements sur l'identité du client ainsi que, dans la mesure du possible, de l'ayant droit économique.
- 4. Dans le but de prévenir et de détecter les transferts du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, chaque Etat Partie applique des mesures appropriées et efficaces pour empêcher, avec l'aide de ses organismes de réglementation et de contrôle, l'établissement de banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé. En outre, les Etats Parties peuvent envisager d'exiger de leurs institutions financières qu'elles refusent d'établir ou de poursuivre des relations de banque correspondante avec de telles institutions et se gardent d'établir des relations avec des institutions financières étrangères permettant que leurs comptes soient utilisés par des banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé.
- 5. Chaque Etat Partie envisage d'établir, conformément à son droit interne, pour les agents publics appropriés, des systèmes efficaces de divulgation de l'information financière et prévoit des sanctions adéquates en cas de non-respect. Chaque Etat Partie envisage également de prendre les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de partager cette information avec les autorités compétentes d'autres Etats Parties lorsque celles-ci en ont besoin pour enquêter sur le produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, le réclamer et le recouvrer.
- 6. Chaque Etat Partie envisage de prendre, conformément à son droit interne, les mesures nécessaires pour que ses agents publics appropriés ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger soient tenus de le signaler aux autorités compétentes et de conserver des états appropriés concernant ces comptes. Il prévoit également des sanctions appropriées en cas de non-respect de cette obligation.

Mesures pour le recouvrement direct de biens

Article 53

Chaque Etat Partie, conformément à son droit interne :

- a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à un autre Etat Partie d'engager devant ses tribunaux une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention:
- b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses tribunaux d'ordonner aux auteurs d'infractions établies conformément à la présente Convention de verser une réparation ou des dommages-intérêts à un autre Etat Partie ayant subi un préjudice du fait de telles infractions; et
- c) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses tribunaux ou autorités compétentes, lorsqu'ils doivent décider d'une confiscation, de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre Etat Partie sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention.

Mechanismen voor de recuperatie van goederen door internationale samenwerking met het oog op verbeurdverklaring

Artikel 54

- 1. Teneinde de wederzijdse rechtshulp bedoeld in artikel 55 van dit verdrag te waarborgen met betrekking tot de goederen verworven door middel van een overeenkomstig dit verdrag strafbaar gesteld feit of gebruikt voor een dergelijk delict, moet iedere Staat die partij is in overeenstemming met zijn nationaal recht:
- a) de nodige maatregelen nemen om zijn bevoegde autoriteiten de mogelijkheid te bieden gevolg te geven aan een beslissing tot verbeurdverklaring van een rechtbank van een andere Staat die partij is;
- b) de nodige maatregelen nemen om zijn bevoegde autoriteiten, indien zij terzake bevoegd zijn, de mogelijkheid te bieden om de verbeurdverklaring te bevelen van dergelijke goederen van buitenlandse oorsprong, door zich uit te spreken over een delict van witwassen van geld of een ander delict dat tot zijn rechtsmacht behoort of door andere procedures die krachtens zijn nationaal recht mogelijk zijn; en
- c) ernaar streven de nodige maatregelen te treffen om de verbeurdverklaring van dergelijke goederen mogelijk te maken bij gebreke van een strafrechtelijke veroordeling indien de dader van het strafbaar feit niet kan worden vervolgd wegens overlijden, ontvluchting of afwezigheid of in andere passende gevallen.
- 2. Teneinde de wederzijdse rechtshulp te verlenen waarom overeenkomstig artikel 55, lid 2, wordt verzocht, moet iedere Staat die partij is in overeenstemming met zijn nationaal recht :
- a) de nodige maatregelen nemen om zijn bevoegde autoriteiten de mogelijkheid te bieden goederen te bevriezen of in beslag te nemen op grond van een beslissing van een rechtbank of van een bevoegde autoriteit van een verzoekende Staat die partij is die de bevriezing of de inbeslagneming beveelt, die de aangezochte Staat die partij is een redelijk motief verschaft om aan te nemen dat er voldoende redenen bestaan om dergelijke maatregelen te nemen en dat de goederen later worden verbeurdverklaard overeenkomstig lid 1, a) van dit artikel;
- b) de nodige maatregelen nemen om zijn bevoegde autoriteiten de mogelijkheid te bieden goederen te bevriezen of in beslag te nemen op grond van een verzoek dat de Staat die partij is een redelijk motief verschaft om aan te nemen dat er voldoende redenen bestaan om dergelijke maatregelen te nemen en dat de goederen later verbeurd worden verklaard overeenkomstig lid 1, a) van dit artikel; en
- c) ernaar streven extra maatregelen te nemen om zijn bevoegde autoriteiten de mogelijkheid te bieden de goederen te beschermen met het oog op hun verbeurdverklaring, bijvoorbeeld op grond van een aanhouding of een aanklacht in het buitenland in verband met de verwerving ervan.

Internationale samenwerking met het oog op verbeurdverklaring

Artikel 55

- 1. Een Staat die partij is die van een andere Staat die partij is en rechtsmacht heeft over een overeenkomstig dit verdrag strafbaar gesteld feit, een verzoek tot verbeurdverklaring heeft ontvangen van opbrengsten van misdrijven, goederen, materiaal of andere in artikel 31, lid 1, van dit verdrag bedoelde hulpmiddelen die zich op zijn grondgebied bevinden, moet voor zover mogelijk is in het kader van zijn nationaal rechtsstelsel :
- *a)* het verzoek aan zijn bevoegde autoriteiten overzenden teneinde een bevel tot verbeurdverklaring te verkrijgen en indien dit bevel wordt verleend, aan het verzoek voldoen; of
- b) aan zijn bevoegde autoriteiten een bevel tot verbeurdverklaring voorleggen uitgevaardigd door een gerecht dat zich bevindt op het grondgebied van de verzoekende Staat die partij is, in overeenstemming met artikel 31, lid 1, en met artikel 54, lid 1, a), van dit verdrag, teneinde dit bevel binnen de beperkingen van het verzoek ten uitvoer te leggen, voor zover het opbrengsten van misdrijven, goederen, materiaal of andere in artikel 31, lid 1, bedoelde hulpmiddelen betreft die zich op zijn grondgebied bevinden.
- 2. Naar aanleiding van een verzoek door een andere Staat die partij is en rechtsmacht heeft over een overeenkomstig dit verdrag strafbaar gesteld feit, neemt de aangezochte Staat die partij is maatregelen om opbrengsten van misdrijven, goederen, materiaal of andere in artikel 31, lid 1, van dit verdrag bedoelde hulpmiddelen te identificeren, te lokaliseren en te bevriezen of in beslag te nemen, met als doel een latere verbeurdverklaring op bevel van de verzoekende Staat die partij is, dan wel naar aanleiding van een verzoek van de aangezochte Staat die partij is krachtens lid 1 van dit artikel.

Mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation

Article 54

- 1. Afin d'assurer l'entraide judiciaire prévue à l'article 55 de la présente Convention concernant les biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention ou utilisés pour une telle infraction, chaque Etat Partie, conformément à son droit interne :
- *a)* Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de donner effet à une décision de confiscation d'un tribunal d'un autre Etat Partie;
- b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes, lorsqu'elles ont compétence en l'espèce, d'ordonner la confiscation de tels biens d'origine étrangère, en se prononçant sur une infraction de blanchiment d'argent ou une autre infraction relevant de sa compétence, ou par d'autres procédures autorisées par son droit interne; et
- c) Envisage de prendre les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tels biens en l'absence de condamnation pénale lorsque l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi pour cause de décès, de fuite ou d'absence ou dans d'autres cas appropriés.
- 2. Afin d'accorder l'entraide judiciaire qui lui est demandée en application du paragraphe 2 de l'article 55, chaque Etat Partie, conformément à son droit interne :
- a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de geler ou de saisir des biens, sur décision d'un tribunal ou d'une autorité compétente d'un Etat Partie requérant ordonnant le gel ou la saisie, qui donne à l'Etat Partie requis un motif raisonnable de croire qu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et que les biens feront ultérieurement l'objet d'une ordonnance de confiscation aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1^{er} du présent article;
- b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de geler ou de saisir des biens sur la base d'une demande donnant à l'Etat Partie un motif raisonnable de croire qu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et que les biens feront ultérieurement l'objet d'une ordonnance de confiscation aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1er du présent article; et
- c) Envisage de prendre des mesures supplémentaires pour permettre à ses autorités compétentes de préserver les biens en vue de leur confiscation, par exemple sur la base d'une arrestation ou d'une inculpation intervenue à l'étranger en relation avec leur acquisition.

Coopération internationale aux fins de confiscation

- 1. Dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, un Etat Partie qui a reçu d'un autre Etat Partie ayant compétence pour connaître d'une infraction établie conformément à la présente Convention une demande de confiscation du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1^{er} de l'article 31 de la présente Convention, qui sont situés sur son territoire :
- *a)* Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si celle-ci intervient, de la faire exécuter; ou
- *b)* Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par un tribunal situé sur le territoire de l'Etat Partie requérant conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 31 et à l'alinéa *a)* du paragraphe 1^{er} de l'article 54 de la présente Convention, pour autant qu'elle porte sur le produit du crime, les biens, les matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1^{er} de l'article 31, qui sont situés sur son territoire.
- 2. Lorsqu'une demande est faite par un autre Etat Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction établie conformément à la présente Convention, l'Etat Partie requis prend des mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les matériels ou les autres instruments visés au paragraphe 1^{er} de l'article 31 de la présente Convention, en vue d'une confiscation ultérieure à ordonner soit par l'Etat Partie requérant soit, comme suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 1^{er} du présent article, par l'Etat Partie requis.

- 3. De bepalingen van artikel 46 van dit verdrag zijn mutatis mutandis van toepassing op dit artikel. Naast de in artikel 46, lid 1, bedoelde gegevens moeten verzoeken ingediend overeenkomstig dit artikel, het volgende bevatten :
- a) in geval van een verzoek zoals bedoeld in lid 1, lid b), van dit artikel, een beschrijving van de goederen die moeten worden verbeurdverklaard, daaronder begrepen voor zover mogelijk de plaats waar deze zich bevinden en indien nodig de geschatte waarde, alsmede een uiteenzetting van de feiten waarop het verzoek berust van de verzoekende Staat die partij is, die toereikend is om de aangezochte Staat die partij is de mogelijkheid te bieden krachtens zijn nationaal recht een bevel tot verbeurdverklaring uit te vaardigen;
- b) in geval van een verzoek zoals bedoeld in lid b) van lid 1 van dit artikel, een wettelijk toelaatbaar afschrift van een bevel tot verbeurdverklaring, uitgevaardigd door de verzoekende Staat die partij is, waarop het verzoek berust, een uiteenzetting van de feiten en gegevens betreffende de mate waarin om tenuitvoerlegging van het bevel wordt verzocht, een verklaring met vermelding van de maatregelen genomen door de verzoekende Staat die partij is om de derden te goeder trouw op passende wijze te waarschuwen en een regelmatige procedure te waarborgen, alsmede een verklaring op grond waarvan de beslissing tot verbeurdverklaring definitief wordt;
- c) in geval van een verzoek zoals bedoeld in lid 2 van dit artikel, een uiteenzetting van de feiten waarop het verzoek berust van de verzoekende Staat die partij is en een beschrijving van de gevraagde maatregelen, alsmede indien dit beschikbaar is, een wettelijk toelaatbaar afschrift van de beslissing waarop het verzoek is gegrond.
- 4. De beslissingen of maatregelen bedoeld in de paragrafen 1 en 2 van dit artikel worden genomen door de aangezochte Staat die partij is in overeenstemming met en onder voorbehoud van de bepalingen van zijn nationaal recht en overeenkomstig zijn procedureregels of de bilaterale of multilaterale overeenkomsten of regelingen waarmee hij ten aanzien van de verzoekende Staat die partij is, is gebonden.
- 5. Iedere Staat die partij is, verstrekt aan de Secretaris-generaal van de Organisatie van de Verenigde Naties een afschrift van zijn wetten en regelgevingen op grond waarvan dit artikel ten uitvoer wordt gelegd, alsmede een afschrift van alle wijzigingen die later in die wetten en regelgevingen worden aangebracht of een omschrijving van die wetten, reglementen en van de latere wijzigingen ervan;
- 6. Indien een Staat die partij is, beslist het nemen van de in de paragrafen 1 en 2 van dit artikel bedoelde maatregelen afhankelijk te maken van het bestaan van een desbetreffend verdrag, beschouwt die Staat dit verdrag als een noodzakelijke en toereikende verdragsrechtelijke grondslag.
- 7. De samenwerking op grond van dit artikel kan tevens worden geweigerd of de bewarende maatregelen kunnen worden opgeheven indien de aangezochte Staat die partij is niet te gepasten tijde toereikende bewijzen ontvangt of indien het goed een geringe waarde heeft.
- 8. Alvorens alle bewarende maatregelen genomen op grond van dit artikel op te heffen, biedt de aangezochte Staat die partij is de verzoekende Staat die partij is eventueel de mogelijkheid om zijn argumenten voor het behoud van de maatregel voor te leggen.
- 9. De bepalingen van dit artikel mogen geenszins zodanig worden uitgelegd dat daardoor de rechten van derden te goeder trouw worden geschaad.

Bijzondere samenwerking

Artikel 56

Iedere Staat die partij is, streeft ernaar om onverminderd zijn nationaal recht maatregelen te nemen die hem de mogelijkheid bieden onverminderd zijn eigen onderzoeken, vervolgingen of gerechtelijke procedure zonder voorafgaand verzoek aan een andere Staat die partij is informatie mee te delen over de opbrengsten van uit hoofde van dit verdrag strafbaar gestelde feiten ingeval hij van oordeel is dat de onthulling van deze informatie voornoemde Staat die partij is, zou kunnen helpen onderzoeken, vervolgingen of een gerechtelijke procedure in te stellen of te voeren of zou kunnen leiden tot de indiening door deze Staat die partij is van een verzoek krachtens dit hoofdstuk van het verdrag.

Teruggave van en beschikking over vermogensbestanddelen

Artikel 57

1. Een Staat die partij is die goederen verbeurd heeft verklaard overeenkomstig de artikelen 31 of 55 van dit verdrag beschikt erover, daaronder begrepen door middel van teruggave aan de vroegere wettige eigenaars, overeenkomstig lid 3 van dit artikel en overeenkomstig de bepalingen van dit verdrag en zijn nationaal recht.

- 3. Les dispositions de l'article 46 de la présente Convention s'appliquent mutatis mutandis au présent article. Outre les informations visées au paragraphe 15 de l'article 46, les demandes faites en application du présent article contiennent :
- *a)* Lorsque la demande relève de l'alinéa *a)* du paragraphe 1^{er} du présent article, une description des biens à confisquer, y compris, dans la mesure du possible, le lieu où ceux-ci se trouvent et, selon qu'il convient, leur valeur estimative et un exposé des faits sur lesquels se fonde l'Etat Partie requérant qui soit suffisant pour permettre à l'Etat Partie requis de demander une décision de confiscation sur le fondement de son droit interne;
- b) Lorsque la demande relève de l'alinéa b) du paragraphe 1^{er} du présent article, une copie légalement admissible de la décision de confiscation émanant de l'Etat Partie requérant sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision, une déclaration spécifiant les mesures prises par l'Etat Partie requérant pour aviser comme il convient les tiers de bonne foi et garantir une procédure régulière, et une déclaration selon laquelle la décision de confiscation est définitive;
- c) Lorsque la demande relève du paragraphe 2 du présent article, un exposé des faits sur lesquels se fonde l'Etat Partie requérant et une description des mesures demandées ainsi que, lorsqu'elle est disponible, une copie légalement admissible de la décision sur laquelle la demande est fondée.
- 4. Les décisions ou mesures prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article sont prises par l'État Partie requis conformément à son droit interne et sous réserve des dispositions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure ou à tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral le liant à l'Etat Partie requérant.
- 5. Chaque Etat Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies une copie de ses lois et règlements qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements ou une description de ces lois, règlements et modifications ultérieures.
- 6. Si un Etat Partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article à l'existence d'un traité en la matière, il considère la présente Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante.
- 7. La coopération en vertu du présent article peut aussi être refusée ou les mesures conservatoires peuvent être levées si l'Etat Partie requis ne reçoit pas en temps voulu des preuves suffisantes ou si le bien est de valeur minime.
- 8. Avant de lever toute mesure conservatoire prise en application du présent article, l'Etat Partie requis donne, si possible, à l'Etat Partie requérant la faculté de présenter ses arguments en faveur du maintien de la mesure.
- 9. Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

Coopération spéciale

Article 56

Sans préjudice de son droit interne, chaque Etat Partie s'efforce de prendre des mesures lui permettant, sans préjudice de ses propres enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires, de communiquer, sans demande préalable, à un autre Etat Partie des informations sur le produit d'infractions établies conformément à la présente Convention lorsqu'il considère que la divulgation de ces informations pourrait aider ledit Etat Partie à engager ou mener une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire ou pourrait déboucher sur la présentation par cet Etat Partie d'une demande en vertu du présent chapitre de la Convention.

Restitution et disposition des avoirs

Article 57

1. Un Etat Partie ayant confisqué des biens en application de l'article 31 ou 55 de la présente Convention en dispose, y compris en les restituant à leurs propriétaires légitimes antérieurs, en application du paragraphe 3 du présent article et conformément aux dispositions de la présente Convention et à son droit interne.

- 2. Iedere Staat die partij is, keurt overeenkomstig de grondbeginselen van zijn nationaal recht, de wetgevende en andere maatregelen goed die nodig zijn om zijn bevoegde autoriteiten de mogelijkheid te bieden de verbeurd verklaarde goederen terug te geven, indien hij handelt op verzoek van een andere Staat die partij is, overeenkomstig dit verdrag en rekening houdend met de rechten van de derden te goeder trouw.
- 3. Overeenkomstig de artikelen 46 en 55 van dit verdrag en de paragrafen 1 en 2 van dit artikel, doet de aangezochte Staat die partij is het volgende :
- a) Bij ontvreemding van publieke geldmiddelen of witwassen van ontvreemde publieke geldmiddelen, bedoeld in de artikelen 17 en 23 van dit verdrag, indien de verbeurdverklaring is uitgevoerd overeenkomstig artikel 55 en op grond van een definitief vonnis in de verzoekende Staat die partij is, een vereiste die hij kan weigeren, geeft de aangezochte Staat die partij is de verbeurd verklaarde goederen terug aan de verzoekende Staat die partij is;
- b) Bij de opbrengsten van enig ander in dit verdrag bedoeld strafbaar feit, ingeval de verbeurdverklaring is uitgevoerd overeenkomstig artikel 55 van dit verdrag en op grond van een definitief vonnis in de verzoekende Staat die partij is, een vereiste die hij kan weigeren, geeft hij de verbeurd verklaarde goederen terug aan de verzoekende Staat die partij is ingeval deze laatste aan de aangezochte Staat die partij is redelijke bewijzen levert van zijn vroeger eigendomsrecht op deze goederen of ingeval de aangezochte Staat het gegeven dat de verzoekende Staat die partij is schade heeft geleden erkent als grond voor de teruggave van de verbeurd verklaarde goederen;
- c) In alle andere gevallen streeft hij bij voorrang naar de teruggave van de verbeurd verklaarde goederen aan de verzoekende Staat die partij is, naar de teruggave ervan aan de vorige wettige eigenaars of naar de schadevergoeding van de slachtoffers van het strafbaar feit.
- 4. Indien noodzakelijk en behalve indien de Staten die partij zijn anders overeenkomen, kan de aangezochte Staat die partij is redelijke uitgaven gemaakt voor de onderzoeken, vervolgingen of gerechtelijke procedures die geleid hebben tot de teruggave van of de beschikking over de verbeurd verklaarde goederen overeenkomstig dit artikel, aftrekken.
- 5. Indien noodzakelijk kunnen de Staten die partij zijn eveneens ernaar streven in het bijzonder geval per geval onderling aanvaardbare overeenkomsten te sluiten of regelingen te treffen voor de definitieve beschikking van de verbeurd verklaarde goederen.

Financiële inlichtingendienst

Artikel 58

De Staten die partij zijn, werken samen met het oog op de voorkoming en de bestrijding van de overdracht van de opbrengsten voortvloeiend uit overeenkomstig dit verdrag strafbaar gestelde feiten, alsmede op de bevordering van de middelen om voornoemde opbrengsten te recupereren en streven ernaar daartoe een financiële inlichtingendienst op te richten die ermee wordt belast verklaringen van verdachte verrichtingen te ontvangen, te analyseren en mee te delen aan de bevoegde autoriteiten.

Bilaterale en multilaterale overeenkomsten en regelingen

Artikel 59

De Staten die partij zijn, streven ernaar bilaterale of multilaterale overeenkomsten te sluiten en regelingen te treffen om de doeltreffendheid op te voeren van de internationale samenwerking ingevoerd overeenkomstig dit hoofdstuk van het verdrag.

HOOFDSTUK VI. — Technische bijstand en uitwisseling van informatie

Opleiding en technische bijstand

Artikel 60

- 1. Iedere Staat die partij is, ontwikkelt, verbetert of werkt naargelang van de noden, specifieke opleidingsprogramma's uit voor zijn personeelsleden belast met de voorkoming en de bestrijding van corruptie. Deze programma's zouden inzonderheid betrekking kunnen hebben op:
- *a)* Doeltreffende maatregelen inzake de voorkoming, de opsporing, het onderzoek, de bestraffing en de bestrijding van corruptie, daaronder begrepen het gebruik van de methoden voor de bewijsgaring en onderzoek;
- b) Versterking van de capaciteiten inzake de uitwerking en de planning van strategieën tegen corruptie;
- c) Opleiding van de bevoegde autoriteiten inzake de uitwerking van verzoeken om wederzijdse rechtshulp die beantwoorden aan de vereisten van dit verdrag;

- 2. Chaque Etat Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de restituer les biens confisqués, lorsqu'il agit à la demande d'un autre Etat Partie, conformément à la présente Convention, et compte tenu des droits des tiers de bonne foi
- 3. Conformément aux articles 46 et 55 de la présente Convention et aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article, l'Etat Partie requis :
- a) Dans les cas de soustraction de fonds publics ou de blanchiment de fonds publics soustraits, visés aux articles 17 et 23 de la présente Convention, lorsque la confiscation a été exécutée conformément à l'article 55 et sur la base d'un jugement définitif rendu dans l'Etat Partie requérant, exigence à laquelle il peut renoncer, restitue les biens confisqués à l'Etat Partie requérant;
- b) Dans le cas du produit de toute autre infraction visée par la présente Convention, lorsque la confiscation a été exécutée conformément à l'article 55 de la présente Convention et sur la base d'un jugement définitif dans l'Etat Partie requérant, exigence à laquelle il peut renoncer, restitue les biens confisqués à l'Etat Partie requérant, lorsque ce dernier fournit des preuves raisonnables de son droit de propriété antérieur sur lesdits biens à l'Etat Partie requis ou lorsque ce dernier reconnaît un préjudice à l'Etat Partie requérant comme base de restitution des biens confisqués;
- c) Dans tous les autres cas, envisage à titre prioritaire de restituer les biens confisqués à l'Etat Partie requérant, de les restituer à ses propriétaires légitimes antérieurs ou de dédommager les victimes de l'infraction.
- 4. S'il y a lieu, et sauf si les Etats Parties en décident autrement, l'Etat Partie requis peut déduire des dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués en application du présent article.
- 5. S'il y a lieu, les Etats Parties peuvent aussi envisager en particulier de conclure, au cas par cas, des accords ou des arrangements mutuellement acceptables pour la disposition définitive des biens confisqués.

Service de renseignement financier

Article 58

Les Etats Parties coopèrent dans le but de prévenir et de combattre le transfert du produit des infractions établies conformément à la présente Convention, ainsi que de promouvoir les moyens de recouvrer ledit produit et, à cette fin, envisagent d'établir un service de renseignement financier qui sera chargé de recevoir, d'analyser et de communiquer aux autorités compétentes des déclarations d'opérations financières suspectes.

Accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux

Article 59

Les Etats Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale instaurée en application du présent chapitre de la Convention.

CHAPITRE VI. — Assistance technique et échange d'informations

Formation et assistance technique

- 1. Chaque Etat Partie établit, développe ou améliore, dans la mesure des besoins, des programmes de formation spécifiques à l'intention de ses personnels chargés de prévenir et de combattre la corruption. Ces programmes pourraient porter notamment sur ce qui suit :
- a) Mesures efficaces de prévention, de détection, d'investigation, de répression et de lutte dirigées contre la corruption, y compris l'utilisation des méthodes de rassemblement de preuves et d'investigation;
- b) Renforcement des capacités d'élaboration et de planification de stratégies contre la corruption;
- c) Formation des autorités compétentes à l'établissement de demandes d'entraide judiciaire qui répondent aux exigences de la présente Convention;

- *d)* Evaluatie en versterking van de instellingen, van het beheer van de openbare dienst van de openbare financiën (daaronder begrepen de openbare aanbestedingen), en van de particuliere sector;
- e) Voorkoming van de overdrachten van opbrengsten van delicten voortvloeiend uit krachtens dit verdrag strafbaar gestelde feiten, bestrijding van deze overdrachten en recuperatie ervan;
- *f*) Opsporing en bevriezing van de overdrachten van de opbrengsten voortvloeiend uit krachtens dit verdrag strafbaar gestelde feiten;
- g) Toezicht op de bewegingen van de opbrengsten voortvloeiend uit overeenkomstig dit verdrag strafbaar gestelde feiten, alsmede op de methoden voor de overdracht, de verberging of de verhulling van deze opbrengsten;
- h) Passende en doeltreffende gerechtelijke en bestuurlijke mechanismen en methoden om de teruggave van de opbrengsten voortvloeiend uit overeenkomstig dit verdrag strafbaar gestelde feiten te vergemakkelijken:
- i) Methoden aangewend voor de bescherming van de slachtoffers en de getuigen die met de gerechtelijke autoriteiten samenwerken; en
- *j*) Opleiding inzake de nationale en internationale regelgeving en taalkundige opleiding.
- 2. De Staten die partij zijn, streven in het kader van hun nationale plannen en programma's ter bestrijding van corruptie, ernaar om volgens hun mogelijkheden elkaar de ruimst mogelijke technische bijstand te verlenen, in het bijzonder ten behoeve van de ontwikkelingslanden, daaronder begrepen materiële ondersteuning en opleiding in de in lid 1 van dit artikel vermelde aangelegenheden, alsook opleiding en bijstand, alsmede de wederzijdse uitwisseling van relevante gegevens over ervaring en gespecialiseerde kennis. Zulks zal de internationale samenwerking tussen Staten die partij zijn op het stuk van de uitlevering en de wederzijdse rechtshulp vergemakkelijken.
- 3. De Staten die partij zijn, versterken, voor zover nodig, de maatregelen genomen ter optimalisatie van de operationele activiteiten en van de opleidingsactiviteiten in de internationale en regionale organisaties, alsook in het kader van andere bilaterale en multilaterale overeenkomsten of regelingen ter zake.
- 4. De Staten die partij zijn, streven ernaar elkaar op verzoek te helpen om evaluaties, studies en onderzoek te voeren naar de soorten, de oorzaken, de gevolgen en de kosten van de corruptie op hun grondgebied teneinde met de medewerking van de bevoegde autoriteiten en van de maatschappij, strategieën en actieplannen uit te werken om de corruptie te bestrijden.
- 5. Teneinde de recuperatie van de opbrengsten voortvloeiend uit de uit hoofde van dit verdrag strafbaar gestelde feiten te vergemakkelijken, kunnen de Staten die partij zijn, samenwerken door aan elkaar de namen van deskundigen mee te delen die kunnen helpen deze doelstelling te bereiken.
- 6. De Staten die partij zijn, streven ernaar gebruik te maken van subregionale, regionale en internationale conferenties en seminaries om de samenwerking en de technische bijstand te bevorderen en de uitwisseling van standpunten over de gemeenschappelijke problemen te stimuleren, daaronder begrepen de problemen en de bijzondere noden van de ontwikkelingslanden en van de landen waarvan de economie zich in een overgangsfase bevindt.
- 7. De Staten die partij zijn, streven ernaar mechanismen met een vrijwillig karakter uit te werken teneinde door middel van programma's en projecten voor technische bijstand financieel bij te dragen tot de inspanningen van de ontwikkelingslanden en van de landen waarvan de economie zich in een overgangsfase bevindt om dit verdrag toe te passen.
- 8. Iedere Staat die partij is, streeft ernaar vrijwillige bijdragen te storten aan het bureau van de Verenigde Naties voor drugspreventie en misdaadbestrijding teneinde door middel van dat bureau, programma's en projecten te bevorderen in de ontwikkelingslanden met het oog op de toepassing van dit verdrag.

Verzameling, uitwisseling en analyse van gegevens betreffende corruptie

Artikel 61

1. Iedere Staat die partij is, streeft ernaar in overleg met deskundigen de tendensen van de corruptie op zijn grondgebied, alsook de omstandigheden waarin de corruptiedelicten worden gepleegd, te analyseren.

- d) Evaluation et renforcement des institutions, de la gestion du service public et des finances publiques (y compris des marchés publics), et du secteur privé;
- e) Prévention des transferts du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, lutte contre ces transferts, et recouvrement de ce produit;
- f) Détection et gel des transferts du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention;
- *g)* Surveillance des mouvements du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, ainsi que des méthodes de transfert, de dissimulation ou de déguisement de ce produit;
- *h)* Mécanismes et méthodes judiciaires et administratifs appropriés et efficaces pour faciliter la restitution du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention;
- i) Méthodes employées pour la protection des victimes et des témoins qui coopèrent avec les autorités judiciaires; et
- *j*) Formation aux réglementations nationales et internationales et formation linguistique.
- 2. Les Etats Parties envisagent, dans leurs plans et programmes nationaux de lutte contre la corruption, de s'accorder, selon leurs capacités, l'assistance technique la plus étendue, en particulier au profit des pays en développement, y compris un appui matériel et une formation dans les domaines mentionnés au paragraphe 1^{er} du présent article, ainsi qu'une formation et une assistance, et l'échange mutuel de données d'expérience pertinentes et de connaissances spécialisées, ce qui facilitera la coopération internationale entre Etats Parties dans les domaines de l'extradition et de l'entraide judiciaire.
- 3. Les Etats Parties renforcent, autant qu'il est nécessaire, les mesures prises pour optimiser les activités opérationnelles et de formation au sein des organisations internationales et régionales et dans le cadre des accords ou des arrangements bilatéraux et multilatéraux pertinents.
- 4. Les Etats Parties envisagent de s'entraider, sur demande, pour mener des évaluations, des études et des recherches portant sur les types, les causes, les effets et les coûts de la corruption sur leur territoire, en vue d'élaborer, avec la participation des autorités compétentes et de la société, des stratégies et plans d'action pour combattre la corruption.
- 5. Afin de faciliter le recouvrement du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, les Etats Parties peuvent coopérer en se communiquant les noms d'experts susceptibles d'aider à atteindre cet objectif.
- 6. Les Etats Parties envisagent de mettre à profit des conférences et séminaires sous-régionaux, régionaux et internationaux pour favoriser la coopération et l'assistance technique et stimuler les échanges de vues sur les problèmes communs, y compris les problèmes et les besoins particuliers des pays en développement et des pays à économie en transition.
- 7. Les Etats Parties envisagent d'établir des mécanismes à caractère volontaire en vue de contribuer financièrement, par des programmes et projets d'assistance technique, aux efforts des pays en développement et des pays à économie en transition pour appliquer la présente Convention.
- 8. Chaque Etat Partie envisage de verser des contributions volontaires à l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime afin d'encourager, par l'intermédiaire de ce dernier, des programmes et projets dans les pays en développement visant à appliquer la présente Convention.

Collecte, échange et analyse d'informations sur la corruption

Article 61

1. Chaque Etat Partie envisage d'analyser, en consultation avec des experts, les tendances de la corruption sur son territoire ainsi que les circonstances dans lesquelles les infractions de corruption sont commises

- 2. De Staten die partij zijn, streven ernaar hun statistieken en hun analytische kennis van de corruptie, alsook informatie te ontwikkelen en rechtstreeks onder hen en door middel van internationale en regionale organisaties te verspreiden, teneinde voor zover mogelijk gemeenschappelijke definities, normen en methoden, alsook informatie over de handelwijzen die corruptie zo goed mogelijk kunnen voorkomen en bestrijden, uit te werken.
- 3. Iedere Staat die partij is, streeft ernaar zijn beleidslijnen en de concrete maatregelen genomen ter bestrijding van de corruptie te volgen en de toepassing en doeltreffendheid ervan te evalueren.

Andere maatregelen. — Toepassing van het verdrag door middel van economische ontwikkeling en van technische bijstand

Artikel 62

- 1. De Staten die partij zijn, nemen maatregelen die ertoe strekken voor zover mogelijk een optimale toepassing van het verdrag te waarborgen door middel van internationale samenwerking, rekening houdend met de negatieve gevolgen van de corruptie voor de maatschappij over het algemeen en voor de duurzame ontwikkeling in het bijzonder.
- 2. De Staten die partij zijn, leveren voor zover mogelijk en in onderlinge samenwerking, alsook in samenwerking met de regionale en internationale organisaties, concrete inspanningen om :
- a) hun samenwerking op verschillende niveaus te ontwikkelen met de ontwikkelingslanden opdat laatstgenoemden de corruptie beter kunnen voorkomen en bestrijden;
- b) om de financiële en materiële bijstand te vergroten die aan de ontwikkelingslanden wordt verstrekt teneinde de inspanningen te ondersteunen die zij leveren om de corruptie doeltreffend te voorkomen en te bestrijden en hen te helpen dit verdrag succesvol toe te passen;
- c) om technische bijstand te leveren aan de ontwikkelingslanden en aan landen waarvan de economie zich in een overgangsfase bevindt teneinde hen te helpen te voldoen aan hun noden met het oog op de toepassing van dit verdrag. Daartoe streven de Staten die partij zijn ernaar vrijwillig adequate en regelmatige bijdragen te storten op een rekening die daartoe is geopend in het kader van een financieringsmechanisme van de Verenigde Naties. De Staten die partij zijn, kunnen eveneens inzonderheid overwegen om overeenkomstig hun nationaal recht en de bepalingen van dit verdrag op deze rekening een percentage te storten van het geld of van de daarmee overeenstemmende waarde van de opbrengsten van misdrijven of van de goederen die overeenkomstig de bepalingen van dit verdrag zijn verbeurdverklaard:
- d) om andere Staten en financiële instellingen aan te moedigen en ertoe te brengen indien nodig deel te nemen aan de inspanningen die zij overeenkomstig dit artikel inzonderheid leveren om de ontwikkelingslanden meer van opleidingsprogramma's en van modern materiaal te laten profiteren teneinde hen te helpen de doelstellingen van dit verdrag te bereiken.
- 3. Voor zover mogelijk worden die maatregelen genomen onverminderd de bestaande verbintenissen aangaande externe hulp of andere regelingen inzake financiële samenwerking op bilateraal, regionaal of internationaal niveau.
- 4. De Staten die partij zijn, kunnen bilaterale of multilaterale overeenkomsten sluiten of regelingen treffen inzake materiële en logistieke hulp, rekening houdend met de noodzakelijke financiële regelingen om de doeltreffendheid van de in dit verdrag omschreven internationale samenwerkingsmiddelen te waarborgen en om de corruptie te voorkomen, op te sporen en te bestrijden.

HOOFDSTUK VII. — Toepassingsmechanismen

Conferentie van de Staten die partij zijn

Artikel 63

- 1. Een Conferentie van de Staten die partij zijn, wordt ingesteld teneinde het vermogen van de Staten die partij zijn om de in dit verdrag vermelde doelstellingen te bereiken en hun samenwerking daartoe te versterken, alsmede de toepassing van dit verdrag te bevorderen en te onderzoeken.
- 2. De Secretaris-generaal van de Organisatie van de Verenigde Naties roept de Conferentie van de Staten die partij zijn bijeen uiterlijk een jaar na de inwerkingtreding van dit verdrag. Vervolgens zal de Conferentie van de Staten die partij zijn gewone vergaderingen houden overeenkomstig het huishoudelijk reglement dat zij zal hebben goedgekeurd.

- 2. Les Etats Parties envisagent de développer et de mettre en commun, directement entre eux et par le biais d'organisations internationales et régionales, leurs statistiques et leur connaissance analytique de la corruption ainsi que des informations en vue d'élaborer, dans la mesure du possible, des définitions, normes et méthodes communes, et des informations sur les pratiques les mieux à même de prévenir et de combattre la corruption.
- 3. Chaque Etat Partie envisage d'assurer le suivi de ses politiques et mesures concrètes de lutte contre la corruption et d'évaluer leur mise en œuvre et leur efficacité.

Autres mesures. — Application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique

Article 62

- 1. Les Etats Parties prennent des mesures propres à assurer l'application optimale de la présente Convention dans la mesure du possible, par la coopération internationale, compte tenu des effets négatifs de la corruption sur la société en général et sur le développement durable en particulier.
- 2. Les Etats Parties font des efforts concrets, dans la mesure du possible et en coordination les uns avec les autres ainsi qu'avec les organisations régionales et internationales :
- *a)* Pour développer leur coopération à différents niveaux avec les pays en développement, en vue de renforcer la capacité de ces derniers à prévenir et combattre la corruption;
- b) Pour accroître l'assistance financière et matérielle apportée aux pays en développement afin d'appuyer les efforts qu'ils déploient pour prévenir et combattre efficacement la corruption et de les aider à appliquer la présente Convention avec succès;
- c) Pour fournir une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition afin de les aider à répondre à leurs besoins aux fins de l'application de la présente Convention. Pour ce faire, les Etats Parties s'efforcent de verser volontairement des contributions adéquates et régulières à un compte établi à cet effet dans le cadre d'un mécanisme de financement des Nations unies. Les Etats Parties peuvent aussi envisager en particulier, conformément à leur droit interne et aux dispositions de la présente Convention, de verser à ce compte un pourcentage des fonds ou de la valeur correspondante du produit du crime ou des biens confisqués conformément aux dispositions de la présente Convention;
- d) Pour encourager et amener d'autres Etats et des institutions financières, selon qu'il convient, à s'associer aux efforts qu'ils déploient conformément au présent article, notamment en faisant bénéficier les pays en développement de davantage de programmes de formation et de matériel moderne afin de les aider à atteindre les objectifs de la présente Convention.
- 3. Autant que possible, ces mesures sont prises sans préjudice des engagements existants en matière d'aide extérieure ou d'autres arrangements de coopération financière aux niveaux bilatéral, régional ou international
- 4. Les Etats Parties peuvent conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux sur l'aide matérielle et logistique, en tenant compte des arrangements financiers nécessaires pour assurer l'efficacité des moyens de coopération internationale prévus par la présente Convention et pour prévenir, détecter et combattre la corrup-

CHAPITRE VII. — Mécanismes d'application

Conférence des Etats Parties à la Convention

- 1. Une Conférence des Etats Parties à la Convention est instituée pour améliorer la capacité des Etats Parties à atteindre les objectifs énoncés dans la présente Convention et renforcer leur coopération à cet effet ainsi que pour promouvoir et examiner l'application de la présente Convention.
- 2. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies convoquera la Conférence des Etats Parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, la Conférence des Etats Parties tiendra des réunions ordinaires conformément au règlement intérieur qu'elle aura adopté.

- 3. De Conferentie van de Staten die partij zijn, keurt een huishoudelijk reglement goed en regels die de werking van de in dit artikel vermelde activiteiten regelen, daaronder begrepen de regels betreffende de toelating en de deelname van waarnemers en de financiering van de onkosten die dergelijke activiteiten meebrengen.
- 4. De Conferentie van de Staten die partij zijn, legt activiteiten, procedures en werkmethoden vast teneinde de in lid 1 van dit artikel bedoelde doelstellingen te bereiken, te weten :
- a) zij vergemakkelijkt de activiteiten die de Staten die partij zijn, verrichten overeenkomstig de artikelen 60 en 62, en de hoofdstukken II tot V van dit Verdrag, onder meer door vrijwillige bijdragen aan te moedigen;
- b) zzij vergemakkelijkt de uitwisseling van informatie tussen Staten die partij zijn inzake de kenmerken en de tendensen van de corruptie en de doeltreffende handelwijzen ter voorkoming en bestrijding ervan en voor de teruggave van de opbrengsten van het delict, inzonderheid door de bekendmaking van relevante gegevens bedoeld in dit artikel;
- c) zij werkt samen met de regionale en internationale organisaties en mechanismen en met de bevoegde niet-gouvernementele organisaties;
- d) zij gebruikt op passende wijze de relevante informatie van andere internationale en regionale mechanismen gericht op de bestrijding en de voorkoming van de corruptie teneinde een nutteloze herhaling van activiteiten te voorkomen;
- e) zij onderzoekt op regelmatige tijdstippen de toepassing van dit verdrag door de Staten die partij zijn;
- f) zij formuleert aanbevelingen gericht op de verbetering van dit verdrag en op een betere toepassing ervan.
- g) zij neemt nota van de behoeften aan technische bijstand van de Staten die partij zijn met betrekking tot de toepassing van dit verdrag en beveelt de maatregelen aan die zij in dit opzicht noodzakelijk acht.
- 5. Met het oog op de toepassing van lid 4 van dit artikel onderzoekt de Conferentie van de Staten die partij zijn de maatregelen en de moeilijkheden die de Staten die partij zijn, ondervinden om dit verdrag toe te passen door gebruik te maken van de gegevens die zij haar meedelen en door middel van de bijkomende onderzoeksmechanismen die zij kan uitwerken.
- 6. Iedere Staat die partij is, verstrekt aan de Conferentie van de Staten die partij zijn, op haar verzoek gegevens betreffende zijn programma's, plannen en methoden, alsook zijn wetgevende en bestuurlijke maatregelen gericht op de toepassing van dit verdrag. De Conferentie van de Staten die partij zijn, onderzoekt het meest doeltreffende middel om informatie te ontvangen en erop te reageren, daaronder begrepen inzonderheid van de Staten die partij zijn en van bevoegde internationale organisaties. De bijdragen ontvangen van bevoegde nietgouvernementele organisaties, behoorlijk geaccrediteerd overeenkomstig de procedures die moeten worden bepaald door de Conferentie van Staten die partij zijn, kunnen eveneens in aanmerking worden genomen.
- 7. Overeenkomstig de paragrafen 4 tot 6 van dit artikel creëert de Conferentie van de Staten die partij zijn, indien zij zulks nodig acht, enig passend mechanisme of orgaan om de daadwerkelijke toepassing van het verdrag te vergemakkelijken.

Secretariaat

Artikel 64

- 1. De Secretaris-generaal van de Organisatie van de Verenigde Naties verstrekt aan de Conferentie van de Staten die partij zijn bij het verdrag de noodzakelijke secretariaatsdiensten.
 - 2. Het secretariaat :
- a) helpt de Conferentie van de Staten die partij zijn om de in artikel 63 van dit Verdrag vermelde activiteiten te verwezenlijken, neemt de maatregelen en levert de diensten vereist voor de zittingen van de Conferentie van de Staten die partij zijn;
- b) helpt de Staten die partij zijn op hun verzoek om overeenkomstig artikel 63, paragrafen 5 en 6, van dit verdrag aan de Conferentie van de Staten die partij zijn gegevens te verstrekken; en
- c) zorgt voor de vereiste samenwerking met het secretariaat van de bevoegde regionale en internationale organisaties.

- 3. La Conférence des Etats Parties adopte un règlement intérieur et des règles régissant le fonctionnement des activités énoncées dans le présent article, y compris des règles concernant l'admission et la participation d'observateurs et le financement des dépenses encourues au titre de ces activités.
- 4. La Conférence des Etats Parties arrête des activités, des procédures et des méthodes de travail en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1 du présent article, notamment :
- a) Elle facilite les activités menées par les Etats Parties en vertu des articles 60 et 62 et des chapitres II à V de la présente Convention, y compris en encourageant la mobilisation de contributions volontaires;
- b) Elle facilite l'échange d'informations entre Etats Parties sur les caractéristiques et tendances de la corruption et les pratiques efficaces pour la prévenir et la combattre et pour restituer le produit du crime, notamment par la publication des informations pertinentes visées dans le présent article;
- c) Elle coopère avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux, et les organisations non gouvernementales compétents;
- d) Elle utilise de manière appropriée les informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption afin d'éviter une répétition inutile d'activités;
- e) Elle examine périodiquement l'application de la présente Convention par les Etats Parties;
- f) Elle formule des recommandations en vue d'améliorer la présente Convention et son application;
- g) Elle prend note des besoins d'assistance technique des Etats Parties en ce qui concerne l'application de la présente Convention et recommande les mesures qu'elle peut juger nécessaires à cet égard.
- 5. Aux fins du paragraphe 4 du présent article, la Conférence des Etats Parties s'enquiert des mesures prises et des difficultés rencontrées par les Etats Parties pour appliquer la présente Convention en utilisant les informations que ceux-ci lui communiquent et par le biais des mécanismes complémentaires d'examen qu'elle pourra établir.
- 6. Chaque Etat Partie communique à la Conférence des Etats Parties, comme celle-ci le requiert, des informations sur ses programmes, plans et pratiques ainsi que sur ses mesures législatives et administratives visant à appliquer la présente Convention. La Conférence des Etats Parties examine le moyen le plus efficace de recevoir des informations et d'y réagir, y compris, notamment, d'Etats Parties et d'organisations internationales compétentes. Les contributions reçues d'organisations non gouvernementales compétentes, dûment accréditées conformément aux procédures devant être arrêtées par la Conférence des Etats Parties, peuvent aussi être pris en compte.
- 7. Conformément aux paragraphes 4 à 6 du présent article, la Conférence des Etats Parties crée, si elle le juge nécessaire, tout mécanisme ou organe approprié pour faciliter l'application effective de la Convention.

Secrétariat

- 1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies fournit les services de secrétariat nécessaires à la Conférence des Etats Parties à la Convention.
 - 2. Le secrétariat :
- a) Aide la Conférence des Etats Parties à réaliser les activités énoncées à l'article 63 de la présente Convention, prend des dispositions et fournit les services nécessaires pour les sessions de la Conférence des Etats Parties;
- *b)* Aide les Etats Parties, sur leur demande, à fournir des informations à la Conférence des Etats Parties comme le prévoient les paragraphes 5 et 6 de l'article 63 de la présente Convention; et
- c) Assure la coordination nécessaire avec le secrétariat des organisations régionales et internationales compétentes.

HOOFDSTUK VIII. — Slotbepalingen

Toepassing van het verdrag

Artikel 65

- 1. Iedere Staat die partij is, treft de noodzakelijke maatregelen, daaronder begrepen wetgevende en bestuurlijke maatregelen, die in overeenstemming zijn met de grondbeginselen van zijn nationaal recht om de uitvoering van zijn verplichtingen krachtens dit verdrag te waarborgen.
- 2. Iedere Staat die partij is, kan striktere of strengere maatregelen nemen dan die omschreven in dit verdrag teneinde de corruptie te voorkomen en te bestrijden.

Regeling van geschillen

Artikel 66

- 1. De Staten die Partij zijn, streven ernaar de geschillen met betrekking tot de uitlegging of de toepassing van dit verdrag door middel van onderhandelingen te regelen.
- 2. Ieder geschil tussen twee of meer Staten die partij zijn betreffende de uitlegging of de toepassing van dit verdrag dat binnen een redelijke termijn niet door onderhandelingen kan worden geregeld, wordt op verzoek van een van deze Staten die partij zijn, onderworpen aan arbitrage. Ingeval de Staten die partij zijn binnen een termijn van zes maanden te rekenen van de datum waarop om arbitrage is verzocht, geen overeenstemming konden bereiken omtrent de arbitrageregeling, kan een van hen het geschil voorleggen aan het Internationaal Gerechtshof door middel van een verzoekschrift overeenkomstig het Statuut van het Hof.
- 3. Iedere Staat die partij is, kan op het tijdstip van ondertekening, bekrachtiging, aanvaarding of goedkeuring van dit verdrag of van toetreding tot dit verdrag verklaren dat hij zich niet gebonden acht door lid 2 van dit artikel. De overige Staten die partij zijn, zijn niet gebonden door lid 2 van dit artikel ten aanzien van iedere Staat die partij is en die een dergelijk voorbehoud heeft gemaakt.
- 4. Iedere Staat die partij is en die een voorbehoud heeft gemaakt overeenkomstig lid 3 van dit artikel, kan dat voorbehoud te allen tijde intrekken door middel van een kennisgeving aan de Secretaris-generaal van de Organisatie van de Verenigde Naties.

Ondertekening, bekrachtiging, aanvaarding, goedkeuring en toetreding

Artikel 67

- 1. Dit verdrag staat van 9 tot 11 december 2003 te Merida (Mexico) open voor ondertekening door alle Staten en daarna tot 9 december 2005 op de zetel van de Organisatie van de Verenigde Naties te New York.
- 2. Dit verdrag staat tevens open voor ondertekening door de regionale organisaties voor economische integratie op voorwaarde dat ten minste een lidstaat van een dergelijke organisatie het heeft ondertekend overeenkomstig lid 1 van dit artikel.
- 3. Dit verdrag dient te worden bekrachtigd, aanvaard of goedgekeurd. De akten van bekrachtiging, aanvaarding of goedkeuring dienen te worden neergelegd bij de Secretaris-generaal van de Organisatie van de Verenigde Naties. Een regionale organisatie voor economische integratie kan haar akte van bekrachtiging, aanvaarding of goedkeuring neerleggen op voorwaarde dat ten minste een van de lidstaten ervan zulks heeft gedaan. In deze akte van bekrachtiging, aanvaarding of goedkeuring geeft die organisatie de reikwijdte aan van haar bevoegdheid ten aanzien van de aangelegenheden die bij dit verdrag worden geregeld. Zij stelt de depositaris tevens op de hoogte van enige relevante wijziging met betrekking tot de reikwijdte van haar bevoegdheid
- 4. Dit verdrag staat open voor toetreding door iedere Staat of door iedere regionale organisatie voor economische integratie waarvan ten minste een lidstaat Partij is bij dit verdrag. De akten van toetreding worden neergelegd bij de Secretaris-generaal van de Organisatie van de Verenigde Naties. Op het tijdstip van toetreding geeft de regionale organisatie voor economische integratie de reikwijdte aan van haar bevoegdheid ten aanzien van de aangelegenheden die bij dit verdrag worden geregeld. Zij stelt de depositaris tevens op de hoogte van enige relevante wijziging met betrekking tot de reikwijdte van haar bevoegdheid.

CHAPITRE VIII. — Dispositions finales

Application de la Convention

Article 65

- 1. Chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires, y compris législatives et administratives, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour assurer l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention.
- 2. Chaque Etat Partie peut prendre des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention afin de prévenir et de combattre la corruption.

Règlement des différends

Article 66

- 1. Les Etats Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation.
- 2. Tout différend entre deux Etats Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces Etats Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les Etats Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.
- 3. Chaque Etat Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres Etats Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout Etat Partie ayant émis une telle réserve.
- 4. Tout Etat Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

- 1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats du 9 au 11 décembre 2003 à Mérida (Mexique) et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations unies, à New York, jusqu'au 9 décembre 2005.
- 2. La présente Convention est également ouverte à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un Etat membre d'une telle organisation l'ait signée conformément au paragraphe 1^{er} du présent article.
- 3. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses Etats membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la présente Convention. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.
- 4. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un Etat membre est Partie à la présente Convention. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la présente Convention. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

Inwerkingtreding

Artikel 68

- 1. Dit verdrag treedt in werking op de negentigste dag nadat de dertigste akte van bekrachtiging, aanvaarding, goedkeuring of toetreding is neergelegd. Met het oog op de toepassing van deze lid worden de akten neergelegd door een regionale organisatie voor economische integratie niet beschouwd als een instrument dat wordt toegevoegd aan de akten die reeds zijn neergelegd door de lidstaten van die organisatie.
- 2. Ten aanzien van iedere Staat of regionale organisatie voor economische ontwikkeling die dit verdrag bekrachtigt, aanvaardt of goedkeurt of ertoe toetreedt nadat de dertigste relevante akte is neergelegd, treedt het verdrag in werking de dertigste dag na de datum van de neerlegging van de relevante akte door die Staat of die organisatie of op de dag waarop zij in werking treedt overeenkomstig lid 1 van dit artikel, indien deze later valt.

Wijzigingen

Artikel 69

- 1. Bij het verstrijken van een termijn van vijf jaar te rekenen vanaf de inwerkingtreding van dit verdrag kan een Staat die partij is een wijziging voorstellen en deze overzenden aan de Secretaris-generaal van de Organisatie van de Verenigde Naties. Deze laatste deelt het voorstel van wijziging vervolgens mee aan de Staten die partij zijn en aan de Conferentie van de Staten die partij zijn met het oog op het onderzoek van het voorstel en op de goedkeuring van een beslissing. De Conferentie van de Staten die partij zijn, streeft ernaar over iedere wijziging een consensus te bereiken. Indien alle inspanningen terzake falen zonder dat overeenstemming is bereikt, kan de wijziging alleen nog worden aanvaard met een meerderheid van twee derde van de Staten die partij zijn en aanwezig zijn op de Conferentie van de Staten die partij zijn en hun stem uitbrengen.
- 2. De regionale organisaties voor economische integratie beschikken teneinde overeenkomstig dit artikel hun stemrecht uit te oefenen met betrekking tot de aangelegenheden welke tot hun bevoegdheid behoren, over een aantal stemmen dat overeenstemt met het aantal van hun lidstaten dat partij is van dit verdrag. Zij maken geen gebruik van hun stemrecht als hun lidstaten zulks wel doen, en omgekeerd.
- 3. Een wijziging goedgekeurd overeenkomstig lid 1 van dit artikel moet door de Staten die partij zijn, worden bekrachtigd, aanvaard of goedgekeurd.
- 4. Een wijziging goedgekeurd overeenkomstig lid 1 van dit artikel treedt ten aanzien van een Staat die partij is, in werking de negentigste dag nadat die Staat die partij is bij de Secretaris-generaal van de Organisatie van de Verenigde Naties een akte van bekrachtiging, aanvaarding of goedkeuring van die wijziging heeft neergelegd.
- 5. Een wijziging die in werking is getreden heeft bindende kracht ten aanzien van de Staten die partij zijn en ermee hebben ingestemd te worden gebonden door die wijziging. De andere Staten die partij zijn, blijven gebonden door de bepalingen van dit verdrag en door alle voorgaande wijzigingen die zij hebben bekrachtigd, aanvaard of goedgekeurd.

Opzegging

Artikel 70

- 1. Een Staat die partij is, kan dit verdrag opzeggen door een schriftelijke mededeling aan de Secretaris-generaal van de Organisatie van de Verenigde Naties. Die opzegging wordt van kracht een jaar na de datum waarop de Secretaris-generaal de kennisgeving ontvangt.
- 2. Een regionale organisatie voor economische integratie houdt op partij te zijn bij dit verdrag als alle lidstaten het verdrag hebben opgezegd.

Depositaris en talen

Artikel 71

- $1.\,\mathrm{De}$ Secretaris-generaal van de Organisatie van de Verenigde Naties is de depositaris van dit verdrag.
- 2. Het oorspronkelijke exemplaar van dit verdrag, waarvan de Engelse, de Arabische, de Chinese, de Spaanse, de Franse en de Russische tekst gelijkelijk authentiek zijn, wordt neergelegd bij de Secretaris-generaal van de Organisatie van de Verenigde Naties.

Ten blijke waarvan de ondergetekenden, daartoe behoorlijk gemachtigd door hun onderscheiden regeringen, dit verdrag hebben ondertekend.

Entrée en vigueur

Article 68

- 1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de cette organisation.
- 2. Pour chaque Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du trentième instrument pertinent, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit Etat ou ladite organisation ou à la date à laquelle elle entre en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure.

Amendement

Article 69

- 1. A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, un Etat Partie peut proposer un amendement et le transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux Etats Parties et à la Conférence des Etats Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. La Conférence des Etats Parties n'épargne aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des Etats Parties présents à la Conférence des Etats Parties et exprimant leur vote.
- 2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.
- 3. Un amendement adopté conformément au paragraphe $1^{\rm er}$ du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des Etats Parties.
- 4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1^{er} du présent article entrera en vigueur pour un Etat Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit Etat Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.
- 5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des Etats Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres Etats Parties restent liés par les dispositions de la présente Convention et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

Dénonciation

Article 70

- 1. Un Etat Partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.
- 2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie à la présente Convention lorsque tous ses Etats membres l'ont dénoncée.

Dépositaire et langues

Article 71

- 1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies est le dépositaire de la présente Convention.
- 2. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Verdrag van de Verenigde Naties tegen de corruptie, gedaan te New York op 31 oktober 2003

Staten/Organisatie	Datum Authentificatie	Type instemming	Datum instemming	Datum interne inwerkingtreding
AFGHANISTAN	20/02/2004	Bekrachtiging	25/08/2008	24/09/2008
ALBANIE	18/12/2003	Bekrachtiging	25/05/2006	24/06/2006
ALGERIJE	09/12/2003	Bekrachtiging	25/08/2004	14/12/2005
ANGOLA	10/12/2003	Bekrachtiging	29/08/2006	28/09/2006
ANTIGUA ET BARBUDA		Toetreding	21/06/2006	21/07/2006
ARGENTINIE	10/12/2003	Bekrachtiging	28/08/2006	27/09/2006
ARMENIE	19/05/2005	Bekrachtiging	08/03/2007	07/04/2007
AUSTRALIE	09/12/2003	Bekrachtiging	07/12/2005	06/01/2006
AZERBEIDZJAN	27/02/2004	Bekrachtiging	01/11/2005	14/12/2005
BAHAMAS, DE BAHREIN		Toetreding	10/01/2008	09/02/2008
BANGLADESH	08/02/2005	Onbepaald		
BARBADOS		Toetreding	27/02/2007	29/03/2007
BELARUS	10/12/2003	Onbepaald		
België	10/12/2003	Bekrachtiging	25/09/2008	25/10/2008
BENIN	28/04/2004	Bekrachtiging	17/02/2005	14/12/2005
BHOUTAN	10/12/2003	Bekrachtiging	14/10/2004	14/12/2005
BOLIVIA	15/09/2005	Onbepaald		
BOSNIË EN	09/12/2003	Bekrachtiging	05/12/2005	04/01/2006
HERZEGOVINA	16/09/2005	Bekrachtiging	26/10/2006	25/11/2006
BRAZILIE	09/12/2003	Bekrachtiging	15/06/2005	14/12/2005
BRUNEI	11/12/2003	Onbepaald		
BULGARIJE	10/12/2003	Bekrachtiging	20/09/2006	20/10/2006
BURKINA FASO	10/12/2003	Bekrachtiging	10/10/2006	09/11/2006
BURUNDI		Toetreding	10/03/2006	09/04/2006
CAMBODJA		Toetreding	05/09/2007	05/10/2007
CANADA	21/05/2004	Bekrachtiging	02/10/2007	01/11/2007
CENTRAAL AFRIKAANSE REPUBLIEK	11/02/2004	Bekrachtiging	06/10/2006	05/11/2006
CHILI	11/12/2003	Bekrachtiging	13/09/2006	13/10/2006
CHINA	10/12/2003	Bekrachtiging	13/01/2006	12/02/2006
COLOMBIA	10/12/2003	Bekrachtiging	27/10/2006	26/11/2006
COMOREN	10/12/2003	Onbepaald		
CONGO (REPUBLIEK)	, ,	Toetreding	13/07/2006	12/08/2006
COSTA RICA	10/12/2003	Bekrachtiging	21/03/2007	20/04/2007
CUBA	09/12/2005	Bekrachtiging	09/02/2007	11/03/2007
CYPRUS	09/12/2003	Onbepaald	027 027 2007	11, 60, 200.
DENEMARKEN	10/12/2003	Bekrachtiging	26/12/2006	25/01/2007
DJIBOUTI	17/06/2004	Bekrachtiging	20/04/2005	14/12/2005
DOMINICAANSE REPUBLIEK	10/12/2003	Bekrachtiging	26/10/2006	25/11/2006
	+		20/10/2000	25/11/2000
DUITSLAND	09/12/2003	Onbepaald	15 /00 /2005	14/12/2005
ECUADOR	10/12/2003	Bekrachtiging	15/09/2005	14/12/2005
EGYPTE	09/12/2003	Bekrachtiging	25/02/2005	14/12/2005
EL SALVADOR	10/12/2003	Bekrachtiging	01/07/2004	14/12/2005

Staten/Organisatie	Datum Authentificatie	Type instemming	Datum instemming	Datum interne inwerkingtreding
ETHIOPIE	10/12/2003	Bekrachtiging	26/11/2007	26/12/2007
Europese Gemeenschap	15/09/2005	Onbepaald		
FIJI		Toetreding	14/05/2008	13/06/2008
FILIPIJNEN	09/12/2003	Bekrachtiging	08/11/2006	08/12/2006
FINLAND	09/12/2003	Aanvaarding	20/06/2006	20/07/2006
FRANKRIJK	09/12/2003	Bekrachtiging	11/07/2005	14/12/2005
GABON	10/12/2003	Bekrachtiging	01/10/2007	31/10/2007
GHANA	09/12/2004	Bekrachtiging	27/06/2007	27/07/2007
GRIEKENLAND	10/12/2003	Bekrachtiging	17/09/2008	17/10/2008
GUATEMALA	09/12/2003	Bekrachtiging	03/11/2006	03/12/2006
GUINEA	15/07/2005	Onbepaald		
GUINEE-BISSAU		Toetreding	10/09/2007	10/10/2007
GUYANA		Toetreding	16/04/2008	16/05/2008
HAITI	10/12/2003	Onbepaald		
HONDURAS	17/05/2004	Bekrachtiging	23/05/2005	14/12/2005
HONGARIJE	10/12/2003	Bekrachtiging	19/04/2005	14/12/2005
IERLAND	09/12/2003	Onbepaald		
INDIA	09/12/2005	Onbepaald		
INDONESIE	18/12/2003	Bekrachtiging	19/09/2006	19/10/2006
IRAK	09/12/2003	Toetreding	17/03/2008	16/04/2008
IRAN	29/11/2005	Onbepaald		
ISRAEL EN DE PALESTIJNSE GEBIEDEN	09/12/2003	Onbepaald		
ITALIE	10/12/2003	Onbepaald		
IVOORKUST	16/09/2005	Onbepaald		
JAMAICA	09/12/2003	Bekrachtiging	05/03/2008	04/04/2008
JAPAN	11/12/2003	Onbepaald		
JEMEN	09/12/2003	Bekrachtiging	07/11/2005	14/12/2005
JORDANIE	09/12/2003	Bekrachtiging	24/02/2005	14/12/2005
KAAPVERDISCHE (EILANDEN)		Bekrachtiging	23/04/2008	23/05/2008
KAMEROEN	10/12/2003	Bekrachtiging	06/02/2006	08/03/2006
KAZACHSTAN		Toetreding	18/06/2008	17/07/2008
KENIA	09/12/2003	Bekrachtiging	09/12/2003	14/12/2005
KIRGIZISTAN	10/12/2003	Bekrachtiging	16/09/2005	14/12/2005
KOEWEIT	09/12/2003	Bekrachtiging	16/02/2007	18/03/2007
KOREA (ZUID)	10/12/2003	Bekrachtiging	27/03/2008	26/04/2008
KROATIE	10/12/2003	Bekrachtiging	24/04/2005	14/12/2005
LAOS	10/12/2003	Onbepaald	21/04/2003	11/12/2000
LESOTHO	16/09/2005	Bekrachtiging	16/09/2005	14/12/2005
LETLAND	19/05/2005	Bekrachtiging	04/01/2006	03/02/2006
	19/03/2003	+		+
LIBERIA	22 /12 /2002	Toetreding Rolymothticing	16/09/2005	14/12/2005
LIBIE	23/12/2003	Bekrachtiging	07/06/2005	14/12/2005
LIECHTENSTEIN	10/12/2003	Onbepaald	24 /12 /2	00/01/5555
LITOUWEN	10/12/2003	Bekrachtiging	21/12/2006	20/01/2007

Staten/Organisatie	Datum Authentificatie	Type instemming	Datum instemming	Datum interne inwerkingtreding
LUXEMBURG	10/12/2003	Bekrachtiging	06/11/2007	06/12/2007
MACEDONIE (VOORMALIGE JOEGOSLAVISCHE REP.)	18/08/2005	Bekrachtiging	13/04/2007	13/05/2007
MADAGASCAR	10/12/2003	Bekrachtiging	22/09/2004	14/12/2005
MALAWI	21/09/2004	Bekrachtiging	04/12/2007	03/01/2008
MALDIVEN		Toetreding	22/03/2007	21/04/2007
MALEISIE	09/12/2003	Bekrachtiging	24/09/2008	24/10/2008
MALI	09/12/2003	Bekrachtiging	18/04/2008	18/05/2008
MALTA	12/05/2005	Bekrachtiging	11/04/2008	11/05/2008
MAROKKO	09/12/2003	Bekrachtiging	09/05/2007	08/06/2007
MAURITANIE		Toetreding	25/10/2006	24/11/2006
MAURITIUS	09/12/2003	Bekrachtiging	15/12/2004	14/12/2005
MEXICO	09/12/2003	Bekrachtiging	20/07/2004	14/12/2005
MOLDAVIË	28/09/2004	Bekrachtiging	01/10/2007	31/10/2007
MONGOLIE	29/04/2005	Bekrachtiging	11/01/2006	10/02/2006
MONTENEGRO		Statenopvolging	23/10/2006	22/11/2006
MOZAMBIQUE	25/05/2004	Bekrachtiging	09/04/2008	09/05/2008
MYANMAR (BURMA)	02/12/2005	Onbepaald		
NAMIBIE	09/12/2003	Bekrachtiging	03/08/2004	14/12/2005
NEDERLAND	10/12/2003	Aanvaarding	31/10/2006	30/11/2006
NEPAL	10/12/2003	Onbepaald		
NICARAGUA	10/12/2003	Bekrachtiging	15/02/2006	17/03/2006
NIEUW-ZEELAND	10/12/2003	Onbepaald		
NIGER		Toetreding	11/08/2008	10/09/2008
NIGERIA	09/12/2003	Bekrachtiging	14/12/2004	14/12/2005
NOORWEGEN	09/12/2003	Bekrachtiging	29/06/2006	29/07/2006
OEKRAINE	11/12/2003	Onbepaald		
OEZBEKISTAN		Toetreding	29/07/2008	28/06/2008
OOSTENRIJK	10/12/2003	Bekrachtiging	11/01/2006	10/02/2006
PAKISTAN	09/12/2003	Bekrachtiging	31/08/2007	30/09/2007
PANAMA	10/12/2003	Bekrachtiging	23/09/2005	14/12/2005
PAPOEA-NIEUW-GUINEA	22/12/2004	Bekrachtiging	16/07/2007	15/08/2007
PARAGUAY	09/12/2003	Bekrachtiging	01/06/2005	14/12/2005
PERU	10/12/2003	Bekrachtiging	16/11/2004	14/12/2005
POLEN	10/12/2003	Bekrachtiging	15/09/2006	15/10/2006
PORTUGAL	11/12/2003	Bekrachtiging	28/09/2007	28/10/2007
QATAR	01/12/2005	Bekrachtiging	30/01/2007	01/03/2007
ROEMENIE	09/12/2003	Bekrachtiging	02/11/2004	14/12/2005
RUSLAND	09/12/2003	Bekrachtiging	09/05/2006	08/06/2006
RWANDA	30/11/2004	Bekrachtiging	04/10/2006	03/11/2006
SAO TOME EN PRINCIPE	08/12/2005	Bekrachtiging	12/04/2006	12/05/2006
SAUDI-ARABIE	09/01/2004	Onbepaald		
SENEGAL	09/12/2003	Bekrachtiging	16/11/2005	16/12/2005
SERVIE-MONTENEGRO	11/12/2003	Bekrachtiging	20/12/2005	19/01/2006

Staten/Organisatie	Datum Authentificatie	Type instemming	Datum instemming	Datum interne inwerkingtreding
SEYCHELLEN	27/02/2004	Bekrachtiging	16/03/2006	15/04/2006
SIERRA LEONE	09/12/2003	Bekrachtiging	30/09/2004	14/12/2005
SINGAPORE	11/11/2005	Onbepaald		
SLOVAKIJE	09/12/2003	Bekrachtiging	01/06/2006	01/07/2006
SLOVENIE		Toetreding	01/04/2008	01/05/2008
SPANJE	16/09/2005	Bekrachtiging	19/06/2006	19/07/2006
SRI LANKA	15/03/2004	Bekrachtiging	31/03/2004	14/12/2005
SUDAN	14/01/2005	Onbepaald		
SWAZILAND	15/09/2005	Onbepaald		
SYRIE	09/12/2003	Onbepaald		
TADZJIKISTAN		Toetreding	25/09/2006	25/10/2006
TANZANIA	09/12/2003	Bekrachtiging	25/05/2005	14/12/2005
THAILAND	09/12/2003	Onbepaald		
TIMOR	10/12/2003	Onbepaald		
TOGO	10/12/2003	Bekrachtiging	06/07/2005	14/12/2005
TRINIDAD EN TOBAGO	11/12/2003	Bekrachtiging	31/05/2006	30/06/2006
TSJECHISCHE REP.	22/04/2005	Onbepaald		
TUNESIE	30/03/2004	Bekrachtiging	23/09/2008	23/10/2008
TURKIJE	10/12/2003	Bekrachtiging	09/11/2006	09/12/2006
TURKMENISTAN		Toetreding	28/03/2005	14/12/2005
UGANDA	09/12/2003	Bekrachtiging	09/09/2004	14/12/2005
URUGUAY	09/12/2003	Bekrachtiging	10/01/2007	09/02/2007
VENEZUELA	10/12/2003	Onbepaald		
VERENIGD KONINKRIJK	09/12/2003	Bekrachtiging	09/02/2006	11/03/2006
VERENIGDE ARABISCHE EMIRATEN	10/08/2005	Bekrachtiging	22/02/2006	24/03/2006
VERENIGDE STATEN	09/12/2003	Bekrachtiging	30/10/2006	29/11/2006
VIETNAM	10/12/2003	Onbepaald		
ZAMBIA	11/12/2003	Bekrachtiging	07/12/2007	06/01/2008
ZIMBABWE	20/02/2004	Bekrachtiging	08/03/2007	07/04/2007
ZUID-AFRIKA	09/12/2003	Bekrachtiging	22/11/2004	14/12/2005
ZWEDEN	09/12/2003	Bekrachtiging	25/09/2007	25/10/2007
ZWITSERLAND	10/12/2003	Onbepaald		

Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003

Etats/Organisation	Date authentification	Type de consentement	Date de consentement	Entrée en vigueur locale
AFGHANISTAN	20/02/2004	Ratification	25/08/2008	24/09/2008
AFRIQUE DU SUD	09/12/2003	Ratification	22/11/2004	14/12/2005
ALBANIE	18/12/2003	Ratification	25/05/2006	24/06/2006
ALGERIE	09/12/2003	Ratification	25/08/2004	14/12/2005
ALLEMAGNE	09/12/2003	Indéterminé		
ANGOLA	10/12/2003	Ratification	29/08/2006	28/09/2006
ANTIGUA ET BARBUDA		Adhésion	21/06/2006	21/07/2006
ARABIE SAOUDITE	09/01/2004	Indéterminé		
ARGENTINE	10/12/2003	Ratification	28/08/2006	27/09/2006
ARMENIE	19/05/2005	Ratification	08/03/2007	07/04/2007
AUSTRALIE	09/12/2003	Ratification	07/12/2005	06/01/2006
AUTRICHE	10/12/2003	Ratification	11/01/2006	10/02/2006
AZERBAïDJAN	27/02/2004	Ratification	01/11/2005	14/12/2005
BAHAMAS		Adhésion	10/01/2008	09/02/2008
BAHREIN	08/02/2005	Indéterminé		
BANGLADESH		Adhésion	27/02/2007	29/03/2007
BARBADE	10/12/2003	Indéterminé		
Belgique	10/12/2003	Ratification	25/09/2008	25/10/2008
BELARUS	28/04/2004	Ratification	17/02/2005	14/12/2005
BENIN	10/12/2003	Ratification	14/10/2004	14/12/2005
BHOUTAN	15/09/2005	Indéterminé		
BOLIVIE	09/12/2003	Ratification	05/12/2005	04/01/2006
BOSNIE-HERZEGOVINE	16/09/2005	Ratification	26/10/2006	25/11/2006
BRESIL	09/12/2003	Ratification	15/06/2005	14/12/2005
BRUNEI	11/12/2003	Indéterminé		
BULGARIE	10/12/2003	Ratification	20/09/2006	20/10/2006
BURKINA FASO	10/12/2003	Ratification	10/10/2006	09/11/2006
BURUNDI		Adhésion	10/03/2006	09/04/2006
CAMBODGE		Adhésion	05/09/2007	05/10/2007
CAMEROUN	10/12/2003	Ratification	06/02/2006	08/03/2006
CANADA	21/05/2004	Ratification	02/10/2007	01/11/2007
CAP-VERT (ILES)	09/12/2003	Ratification	23/04/2008	23/05/2008
CHILI	11/12/2003	Ratification	13/09/2006	13/10/2006
CHINE	10/12/2003	Ratification	13/01/2006	12/02/2006
CHYPRE	09/12/2003	Indéterminé		
COLOMBIE	10/12/2003	Ratification	27/10/2006	26/11/2006
COMORES	10/12/2003	Indéterminé	,,	,,
CONGO (REPUBLIQUE)	,,	Adhésion	13/07/2006	12/08/2006
COREE DU SUD	10/12/2003	Ratification	27/03/2008	26/04/2008
COSTA-RICA	10/12/2003	Ratification	21/03/2007	20/04/2007
		Indéterminé	21/03/200/	20/04/200/
COTE D'IVOIRE	10/12/2003		24 /04 /2005	14/12/2025
CROATIE	10/12/2003	Ratification	24/04/2005	14/12/2005

Etats/Organisation	Date authentification	Type de consentement	Date de consentement	Entrée en vigueur locale
CUBA	09/12/2005	Ratification	09/02/2007	11/03/2007
Communauté européenne	15/09/2005	Indéterminé		
DANEMARK	10/12/2003	Ratification	26/12/2006	25/01/2007
DJIBOUTI	17/06/2004	Ratification	20/04/2005	14/12/2005
DOMINICAINE REPUBLIQUE	10/12/2003	Ratification	26/10/2006	25/11/2006
EGYPTE	09/12/2003	Ratification	25/02/2005	14/12/2005
EL SALVADOR	10/12/2003	Ratification	01/07/2004	14/12/2005
EMIRATS ARABES UNIS	10/08/2005	Ratification	22/02/2006	24/03/2006
EQUATEUR	10/12/2003	Ratification	15/09/2005	14/12/2005
ESPAGNE	16/09/2005	Ratification	19/06/2006	19/07/2006
ETATS-UNIS	09/12/2003	Ratification	30/10/2006	29/11/2006
ETHIOPIE	10/12/2003	Ratification	26/11/2007	26/12/2007
FIDJI		Adhésion	14/05/2008	13/06/2008
FINLANDE	09/12/2003	Acceptation	20/06/2006	20/07/2006
FRANCE	09/12/2003	Ratification	11/07/2005	14/12/2005
GABON	10/12/2003	Ratification	01/10/2007	31/10/2007
GHANA	09/12/2004	Ratification	27/06/2007	27/07/2007
GRECE	10/12/2003	Ratification	17/09/2008	17/10/2008
GUATEMALA	09/12/2003	Ratification	03/11/2006	03/12/2006
GUINEE	15/07/2005	Indéterminé	10/09/2007	10/10/2007
GUINEE-BISSAU		Adhésion	16/04/2008	16/05/2008
GUYANA		Adhésion		
HAITI	10/12/2003	Indéterminé	23/05/2005	14/12/2005
HONDURAS	17/05/2004	Ratification	19/04/2005	14/12/2005
HONGRIE	10/12/2003	Ratification		
INDE	09/12/2005	Indéterminé	19/09/2006	19/10/2006
INDONESIE	18/12/2003	Ratification	17/03/2008	16/04/2008
IRAK		Adhésion		
IRAN	09/12/2003	Indéterminé		
IRLANDE	09/12/2003	Indéterminé		
ISRAEL ET LES TERRITOIRES PALESTINIENS	29/11/2005	Indéterminé		
ITALIE	09/12/2003	Indéterminé	05/03/2008	04/04/2008
JAMAIQUE	16/09/2005	Ratification	00,00,200	0 = 7 = 0 = 7
JAPON	09/12/2003	Indéterminé		
JORDANIE	09/12/2003	Ratification	24/02/2005	14/12/2005
KAZAKHSTAN	07/12/2000	Adhésion	18/06/2008	17/07/2008
KENYA	09/12/2003	Ratification	09/12/2003	14/12/2005
KIRGIZSTAN	10/12/2003	Ratification	16/09/2005	14/12/2005
			-	
KOWEIT	09/12/2003	Ratification	16/02/2007	18/03/2007
LAOS	10/12/2003	Indéterminé	17 /00 /000=	14/10/2025
LESOTHO	16/09/2005	Ratification	16/09/2005	14/12/2005
LETTONIE	19/05/2005	Ratification	04/01/2006	03/02/2006
LIBERIA		Adhésion	16/09/2005	14/12/2005

Etats/Organisation	Date authentification	Type de consentement	Date de consentement	Entrée en vigueur locale
LIBYE	23/12/2003	Ratification	07/06/2005	14/12/2005
LIECHTENSTEIN	10/12/2003	Indéterminé		
LITUANIE	10/12/2003	Ratification	21/12/2006	20/01/2007
LUXEMBOURG	10/12/2003	Ratification	06/11/2007	06/12/2007
MACEDOINE (EX-REP. YOUGOSLAVE DE)	18/08/2005	Ratification	13/04/2007	13/05/2007
MADAGASCAR	10/12/2003	Ratification	22/09/2004	14/12/2005
MALAISIE	09/12/2003	Ratification	24/09/2008	24/10/2008
MALAWI	21/09/2004	Ratification	04/12/2007	03/01/2008
MALDIVES		Adhésion	22/03/2007	21/04/2007
MALI	09/12/2003	Ratification	18/04/2008	18/05/2008
MALTE	12/05/2005	Ratification	11/04/2008	11/05/2008
MAROC	09/12/2003	Ratification	09/05/2007	08/06/2007
MAURICE	09/12/2003	Ratification	15/12/2004	14/12/2005
MAURITANIE		Adhésion	25/10/2006	24/11/2006
MEXIQUE	09/12/2003	Ratification	20/07/2004	14/12/2005
MOLDAVIE	28/09/2004	Ratification	01/10/2007	31/10/2007
MONGOLIE	29/04/2005	Ratification	11/01/2006	10/02/2006
MONTENEGRO		Succession	23/10/2006	22/11/2006
MOZAMBIQUE	25/05/2004	Ratification	09/04/2008	09/05/2008
MYANMAR (BIRMANIE)	02/12/2005	Indéterminé		
NAMIBIE	09/12/2003	Ratification	03/08/2004	14/12/2005
NEPAL	10/12/2003	Indéterminé		
NICARAGUA	10/12/2003	Ratification	15/02/2006	17/03/2006
NIGER		Adhésion	11/08/2008	10/09/2008
NIGERIA	09/12/2003	Ratification	14/12/2004	14/12/2005
NORVEGE	09/12/2003	Ratification	29/06/2006	29/07/2006
NOUVELLE-ZELANDE	10/12/2003	Indéterminé		
OUGANDA	09/12/2003	Ratification	09/09/2004	14/12/2005
OUZBEKISTAN		Adhésion	29/07/2008	28/06/2008
PAKISTAN	09/12/2003	Ratification	31/08/2007	30/09/2007
PANAMA	10/12/2003	Ratification	23/09/2005	14/12/2005
PAPOUASIE	22/12/2004	Ratification	16/07/2007	15/08/2007
PARAGUAY	09/12/2003	Ratification	01/06/2005	14/12/2005
PAYS-BAS	10/12/2003	Acceptation	31/10/2006	30/11/2006
PEROU	10/12/2003	Ratification	16/11/2004	14/12/2005
PHILIPPINES	09/12/2003	Ratification	08/11/2006	08/12/2006
POLOGNE	10/12/2003	Ratification	15/09/2006	15/10/2006
PORTUGAL	11/12/2003	Ratification	28/09/2007	28/10/2007
QATAR	01/12/2005	Ratification	30/01/2007	01/03/2007
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	11/02/2004	Ratification	06/10/2006	05/11/2006
ROUMANIE	09/12/2003	Ratification	02/11/2004	14/12/2005
ROYAUME-UNI	09/12/2003	Ratification	09/02/2006	11/03/2006
RUSSIE	09/12/2003	Ratification	09/05/2006	08/06/2006

Etats/Organisation	Date authentification	Type de consentement	Date de consentement	Entrée en vigueur locale
RWANDA	30/11/2004	Ratification	04/10/2006	03/11/2006
SAO TOME ET PRINCIPE	08/12/2005	Ratification	12/04/2006	12/05/2006
SENEGAL	09/12/2003	Ratification	16/11/2005	16/12/2005
SERBIE-ET-MONTENEGRO	11/12/2003	Ratification	20/12/2005	19/01/2006
SEYCHELLES	27/02/2004	Ratification	16/03/2006	15/04/2006
SIERRA LEONE	09/12/2003	Ratification	30/09/2004	14/12/2005
SINGAPOUR	11/11/2005	Indéterminé		
SLOVAQUIE	09/12/2003	Ratification	01/06/2006	01/07/2006
SLOVENIE		Adhésion	01/04/2008	01/05/2008
SOUDAN	14/01/2005	Indéterminé		
SRI LANKA	15/03/2004	Ratification	31/03/2004	14/12/2005
SUEDE	09/12/2003	Ratification	25/09/2007	25/10/2007
SUISSE	10/12/2003	Indéterminé		
SWAZILAND	15/09/2005	Indéterminé		
SYRIE	09/12/2003	Indéterminé		
TADJIKISTAN		Adhésion	25/09/2006	25/10/2006
TANZANIE	09/12/2003	Ratification	25/05/2005	14/12/2005
TCHEQUE REP.	22/04/2005	Indéterminé		
THAILANDE	09/12/2003	Indéterminé		
TIMOR	10/12/2003	Indéterminé		
TOGO	10/12/2003	Ratification	06/07/2005	14/12/2005
TRINIDAD ET TOBAGO	11/12/2003	Ratification	31/05/2006	30/06/2006
TUNISIE	30/03/2004	Ratification	23/09/2008	23/10/2008
TURKMENISTAN		Adhésion	28/03/2005	14/12/2005
TURQUIE	10/12/2003	Ratification	09/11/2006	09/12/2006
UKRAINE	11/12/2003	Indéterminé		
URUGUAY	09/12/2003	Ratification	10/01/2007	09/02/2007
VENEZUELA	10/12/2003	Indéterminé		
VIETNAM	10/12/2003	Indéterminé		
YEMEN	11/12/2003	Ratification	07/11/2005	14/12/2005
ZAMBIE	11/12/2003	Ratification	07/12/2007	06/01/2008
ZIMBABWE	20/02/2004	Ratification	08/03/2007	07/04/2007

Voorbehoud

Réserve

De Belgische Regering heeft het volgende voorbehoud gemaakt met betrekking tot de toepassing van artikel 29 van het Verdrag van de Verenigde Naties tegen de corruptie, gedaan te New York op 31 oktober 2003, bij de neerlegging van haar ratificatie-instrument, waarvan de tekst als volgt luidt :

« Overeenkomstig de artikelen 21 en 22 van de Voorafgaande Titel van het Belgische Wetboek van Strafvordering, verlengt noch schorst het gegeven dat de vermoedelijke dader van een van de krachtens dit verdrag strafbaar gestelde feiten zich aan de justitie onttrekt de verjaringstermijn binnen welke vervolgingen kunnen worden ingesteld. »

Le Gouvernement belge a émis la réserve suivante quant à l'application de l'article 29 de la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003 lors du dépôt de son instrument de ratification et dont le texte est libellé comme suit :

« Conformément aux articles 21 et 22 du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle belge, le fait qu'un auteur présumé d'une des infractions établies conformément à la présente Convention s'est soustrait à la justice, ne prolonge pas ou ne suspend pas le délai de prescription dans lequel les poursuites peuvent être engagées. »

Verdrag van de Verenigde Naties tegen corruptie

Koninkrijk België

Aanduiding van de bevoegde autoriteiten

Verklaring

- Artikel 6 § 3 : preventie

Federale Overheidsdienst Budget en Beheerscontrole

Bureau voor ambtelijke ethiek en deontologie

Integriteitsbeleid

Koningsstraat 138/2

1000 Brussel

De heer. Peter De Roeck, Adviseur-generaal

Tel.: 02 212 39 04 Fax: 02 212 39 33

E-mail: peter.deroeck@budget.fed.be

— Artikel 44, § 6a:

België is van oordeel dat het Verdrag als zelfstandige basis kan dienen voor een uitlevering ingeval er geen verdragsrechtelijke basis (bi- of multilateraal) bestaat.

- Artikel 46, § 13:

Federale Overheidsdienst Justitie

Centrale autoriteit internationaal rechtshulp in strafzaken

Adres: Waterloolaan 115

1000 Brussel

Fax: 32 2 210 57 98

Convention des Nations unies contre la corruption

Royaume de Belgique

Désignation des autorités compétentes

Déclaration

— Article 6, § 3 : prévention

Service public fédéral Budget et Contrôle de la Gestion.

Bureau d'éthique et de déontologie administratives.

Politique d'intégrité.

Rue Royale 138/2

1000 Bruxelles

M. Peter De Roeck, Conseiller général

Tél.: 02 212 39 04 Fax: 02 212 39 33

e-mail: peter.deroeck@budget.fed.be

— Article 44, § 6a:

La Belgique estime que la Convention peut servir comme base autonome d'extradition en cas où il n'existe aucune base conventionnelle (bi- ou multilatérale) d'extradition.

— Article 46, § 13:

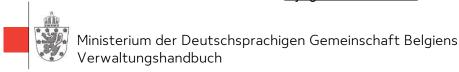
Service public fédéral Justice

Autorité centrale de coopération internationale en matière pénale.

Adresse postale : boulevard de Waterloo 115

Fax: 32 2 210 57 98 Fax: 32 2 210 56 84

1000 Bruxelles



4.5. Beschaffungsrichtlinien

1. Zweck

Die Beschaffungsrichtlinien legen fest, nach welchen Regeln Arbeiten, Warenlieferungen und Dienstleistungen bestellt und Rechnungen bezahlt werden. Sie sind Teil der internen Kontrolle gemäß Artikel 44 der Haushaltsordnung.

2. Geltungsbereich

Die Beschaffungsrichtlinien gelten für die Regierung und das Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft, sowie für die Dienste mit getrennter Geschäftsführung Medienzentrum und Gemeinschaftszentren.

3. Begriffe

Die wichtigsten Begriffe sind in den Beschaffungsrichtlinien selbst erläutert.

4. Abkürzungen

/

5. Mitgeltende Dokumente

SAP-Anwenderdokumentation – Bestellanforderungen anlegen und bearbeiten

SAP-Anwenderdokumentation – Bestellungen anlegen und bearbeiten

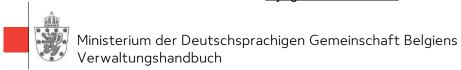
SAP-Anwenderdokumentation – Mittelreservierungen anlegen und bearbeiten

6. Freigabe

Besch durch	nluss am	Anlass	Inkraft- treten	Beratung DIR	Referenz	Entwurf
Regierung	20.12.2012	Erstausgabe	01.01.2013	18.12.2012	DIRRB.GK/12.41	H. Kesseler
Regierung	30.05.2017	Verwaltungs- vereinfachung	01.06.2017	10.04.2017	DIRRB.GK/00.09- 14/17.23	B. Weynand
Direktionsrat	29.01.2018	Aktualisierung	29.01.2018	29.01.2018	DIRRB.GK/00.09- 14/18.22	P. Werner/ B. Weynand
Regierung	24.05.2018	Verwaltungs- vereinfachung	01.06.2018	07.05.2018	DIRRB.GK/00.09- 14/18.76	B. Weynand
Direktionsrat	27.01.2020	Aktualisierung	27.01.2020	27.01.2020	FbFIN.BW/00.09- 14/20.17	B. Weynand

7. Verfahrensanweisung

Es gelten die beiliegenden Beschaffungsrichtlinien.

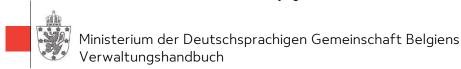


FbFIN.BW/00.09-14/20.17 01.01.2020

Allgemeine Beschaffungsrichtlinien

Inhalt

1.	Geltungsbereich	3
2.	Rechtliche Vorgaben	
2.1	Bestellungen ohne formales Angebot (Auftragswert bis 10.000 Euro)	
2.1.1	Direktkäufe (Auftragswert bis 2.500 Euro)	
2.1.2	Ankäufe ohne formales Angebot (Auftragswert 2.500 bis 10.000 Euro)	
2.1.3	Ankäufe in Bezug auf Gemeinschaftsinfrastrukturen (Auftragswert bis 10.000 Euro)	
2.2	Bestellungen mit formalem Angebot (Auftragswert 10.000 bis 30.000 Euro)	
2.3	Bestellungen auf Basis eines Lastenheftes (Auftragswert über 30.000 Euro)	
2.3.1	Aufträge ohne Bekanntmachung	
2.3.2	Aufträge mit Bekanntmachung	
3.	Begriffserläuterungen	
4.	Zuständigkeit für Beschaffungen	
4.1	Bestellungen im eigenen Fachbereich	6
4.2	Bestellungen von Büromaterial und Funktionsmitteln der Mitarbeiter	
5.	Bestellungen bzw. Aufträge ohne Bestellschein	
6.	Unterschriftenregelung	7
7.	Ablauf der Bestellung	8
7.1	Bedarfsprüfung	8
7.2	Die Bestellanforderung	8
7.3	Bestellung	9
8.	Lieferung und Warenannahme	10
9.	Rechnung und Zahlung	10
9.1	Rechnungsempfänger/Warenempfänger	.10
9.2	Rechnungsprüfung	.10
9.3	Zahlung	.11
10.	Allgemeine Bestimmungen	
10.1	Preisangebote und Ermäßigungen	.11
10.2	Kreditkarten- und Barzahlungen	.11
103	Reise- Aufenthalts- und Bewirtungskosten	.11



1. Geltungsbereich

Vorliegende Beschaffungsrichtlinien gelten für die Regierung und das Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft, sowie für die Dienste mit getrennter Geschäftsführung Medienzentrum und Gemeinschaftszentren. Sie sind anwendbar auf alle Haushaltszuweisungen, die mit den Ziffern **12. oder 7x.** beginnen. Sie beziehen sich in erster Linie auf alle Arbeiten, Warenlieferungen und Dienstleistungen.

Generell wird festgehalten, dass für alle Bestellungen im Vorfeld ein Bestellschein erstellt werden muss. Nur in begründeten Ausnahmefällen (Punkt 5) kann hiervon abgewichen werden.

Die technische Verfahrensanweisung zum Anlegen einer Bestellanforderung und eines Bestellscheines ist im Anhang beigefügt.

2. Rechtliche Vorgaben

Die Bestellung von Arbeiten, Warenlieferungen und Dienstleistungen erfolgt gemäß dem Dekret vom 25. Mai 2009 über die Haushaltsordnung und dem Ausführungserlass der Regierung vom 15. Juni 2011.

Besonders ist Artikel 29 des Ausführungserlasses betreffend das vorherige Gutachten des Finanzinspektors zu beachten. Im vorliegenden Kontext besagt dieser Artikel, dass in folgenden Fällen das Gutachten des Finanzinspektors eingeholt werden muss:

- bei der Bestellung von Arbeiten über 30.000 Euro ohne Mehrwertsteuer;
- bei der Bestellung von Warenlieferungen und Dienstleistungen über 10.000 Euro ohne Mehrwertsteuer.

Die Bestellung von Arbeiten, Warenlieferungen und Dienstleistungen unterliegt zudem der Gesetzgebung über öffentliche Aufträge.

Keinesfalls dürfen zusammenhängende Ankäufe und Dienstleistungen aufgeteilt werden, um so unter einem Schwellenwert zu bleiben.

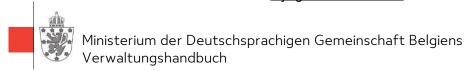
Die Auftragsvergabe mittels eines Bestellscheins ändert nichts an der Verpflichtung, diese gesetzlichen Vorgaben einzuhalten. Die Höchstgrenzen für die verschiedenen Vergabeverfahren und weitere wichtige Bestimmungen sind im Intranet unter der Rubrik "Recht – Öffentliche Aufträge" bzw. im Verwaltungshandbuch abgelegt.

Kurz zusammengefasst bedeutet dies im vorliegenden Kontext:

2.1 Bestellungen ohne formales Angebot (Auftragswert bis 10.000 Euro)

2.1.1 Direktkäufe (Auftragswert bis 2.500 Euro)

Ankäufe und Dienstleistungen bis zu einem Auftragswert in Höhe von 2.500 Euro ohne Mehrwertsteuer können unter Berücksichtigung der Haushaltsgrundsätze von Wirtschaftlichkeit und Sparsamkeit aus Gründen der Verwaltungsvereinfachung ohne ein Vergabeverfahren beschafft werden. In Einzelfällen ist es dennoch ratsam, mehrere Vergleichsangebote einzuholen.



2.1.2 Ankäufe ohne formales Angebot (Auftragswert 2.500 bis 10.000 Euro)

Für Ankäufe und Dienstleistungen mit einem Auftragswert zwischen 2.500 Euro und 10.000 Euro ohne Mehrwertsteuer müssen mindestens drei Preisangebote eingeholt werden. Die Angebotsanfrage kann dabei formlos erfolgen, beispielsweise durch eine Internetsuche, telefonische Kontaktaufnahme oder per E-Mail. In jedem Fall ist jedoch die Gleichbehandlung aller potentiellen Lieferanten zu beachten. Demnach muss sichergestellt sein, dass alle Anbieter vor Angebotsabgabe die gleichen Informationen erhalten haben. Sofern ein potentieller Lieferant wiederholt nicht auf Preisanfragen antwortet, sollte er jedoch nicht zu den drei Anbietern gezählt werden.

Die interne Dokumentation zur Auftragsvergabe erfolgt mittels Anlage 1*. Diese Anlage ist zwingend der Bestellanforderung beizufügen. Wird nur ein Angebot eingeholt, so muss dies ausdrücklich begründet werden.

2.1.3 Ankäufe in Bezug auf Gemeinschaftsinfrastrukturen (Auftragswert bis 10.000 Euro)

In Abweichung zu Punkt 2.1.2 können Ankäufe, Arbeiten und Dienstleistungen die Gemeinschaftsinfrastrukturen betreffend in den Programmen 01, 07 und 15 der Organisationsbereiche 20 und 70 bis zu einem Auftragswert in Höhe von 10.000 Euro ohne Mehrwertsteuer aus Gründen der Verwaltungsvereinfachung ohne ein Vergabeverfahren beschafft werden. In Einzelfällen ist es dennoch ratsam, mehrere Vergleichsangebote einzuholen.

2.2 Bestellungen mit formalem Angebot (Auftragswert 10.000 bis 30.000 Euro)

Für Ankäufe und Dienstleistungen mit einem Auftragswert zwischen 10.000 und 30.000 Euro ohne Mehrwertsteuer müssen mindestens drei Preisangebote eingeholt werden.

Die Preisanfrage erfolgt zwingend schriftlich und die potentiellen Anbieter müssen auf die gleiche Art und Weise kontaktiert werden.

Angebote müssen schriftlich eingereicht werden. Sofern ein potentieller Lieferant wiederholt nicht auf Preisanfragen antwortet sollte er jedoch nicht zu den drei Anbietern gezählt werden.

Die interne Dokumentation zur Auftragsvergabe erfolgt mittels Anlage 1^* . Diese Anlage ist zwingend der Bestellanforderung beizufügen. Wird nur ein Angebot eingeholt, so muss dies u.a. mittels Angabe der rechtlichen Grundlage ausdrücklich begründet werden.

2.3 Bestellungen auf Basis eines Lastenheftes (Auftragswert über 30.000 Euro)

2.3.1 Aufträge ohne Bekanntmachung

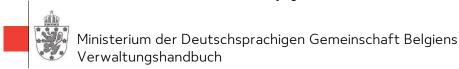
Für Ankäufe und Dienstleistungen mit einem Auftragswert über 30.000 Euro ohne Mehrwertsteuer ist die Erstellung eines Lastenheftes verpflichtend und die potentiellen Anbieter müssen auf die gleiche Art und Weise kontaktiert werden. Es müssen mindestens drei Preisangebote eingeholt werden. Angebote müssen schriftlich eingereicht werden. Sofern ein potentieller Lieferant wiederholt nicht auf Preisanfragen antwortet sollte er jedoch nicht zu den drei Anbietern gezählt werden.

Die interne Dokumentation zur Auftragsvergabe erfolgt mittels Anlage 1^* . Diese Anlage ist zwingend der Bestellanforderung beizufügen. Wird nur ein Angebot eingeholt, so muss dies u.a. mittels Angabe der rechtlichen Grundlage ausdrücklich begründet werden.

2.3.2 Aufträge mit Bekanntmachung

Außer in besonderen Ausnahmefällen können Bestellungen über 139.000 Euro ohne Mehrwertsteuer erst nach Veröffentlichung im belgischen Anzeiger der Ausschreibungen und nach Analyse der eingegangenen Angebote getätigt werden. Für finanzielle Dienstleistungen, Rechtsberatung sowie Forschung und Entwicklung beträgt dieser Grenzwert 214.000 Euro ohne Mehrwertsteuer.

^{*} Anmerkung zur Anlage 1: dieser interne zur Dokumentation des Vergabeverfahrens dienende Vordruck ersetzt keinesfalls den in der Gesetzgebung über die öffentliche Auftragsvergabe vorgesehenen Schriftverkehr mit den Anbietern.



Zusätzlich müssen im Amtsblatt der Europäischen Union bekannt gemacht werden:

- Bauaufträge ab 5.350.000 Euro ohne Mehrwertsteuer
- Liefer- und Dienstleistungsaufträge ab 214.000 Euro ohne Mehrwertsteuer.

Die Juristen des Fachbereichs Lokale Behörden und Kanzlei stehen für Auskünfte zum Thema öffentliche Aufträge zur Verfügung. Es gilt die entsprechende Verfahrensanweisung.

3. Begriffserläuterungen

Als **Haushaltsordnung** wird das Dekret vom 25. Mai 2009 über die Haushaltsordnung der Deutschsprachigen Gemeinschaft bezeichnet.

Der **Anweisungsbefugte** hat laut Haushaltsordnung folgende Aufgaben:

- er nimmt Mittelbindungen vor, d.h. er merkt zu Lasten der Verpflichtungsermächtigungen des Haushaltes die Mittel vor, die erforderlich sind, um Zahlungen, die sich aus einer rechtlichen Verpflichtung ergeben, zu einem späteren Zeitpunkt leisten zu können;
- er geht rechtliche Verpflichtungen ein;
- er stellt Ausgaben fest, d.h. er prüft den Anspruch des Zahlungsempfängers sowie das Bestehen, die Höhe und die Fälligkeit einer Forderung;
- er weist den Rechnungspflichtigen an, den Betrag der von ihm festgestellten Ausgabe auszuzahlen.

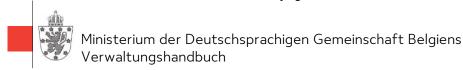
Anweisungsbefugte sind im Falle des Ministeriums die Minister bzw. die Regierung.

Die Anweisungsbefugnis kann **bevollmächtigten und nachgeordnet bevollmächtigten Anweisungsbefugten** übertragen werden. Im Falle des Ministeriums sind der Generalsekretär und seine Stellvertreter sowie die Fachbereichsleiter bevollmächtigte Anweisungsbefugte. Die Grenzen ihrer Befugnisse sind im Erlass der Regierung vom 19. Juli 2012 zur Erteilung bestimmter Vollmachten an Bedienstete des Ministeriums der Deutschsprachigen Gemeinschaft festgelegt.

Der **Rechnungspflichtige** (1) nimmt die Einnahmen an, zieht die Forderungen ein und tätigt die Zahlungen. Er ist verantwortlich für die Kontenführung und erstellt die Haushaltsausführungsrechnung, die Ergebnisrechnung und die Bilanz.

Der **Einkäufer** (2) ist ein nachgeordnet bevollmächtigter Anweisungsbefugter im Sinne der Haushaltsordnung. Seine Befugnisse sind im Erlass der Regierung vom 19. Juli 2012 zur Erteilung bestimmter Vollmachten an Bedienstete des Ministeriums der Deutschsprachigen Gemeinschaft festgelegt. Er kann auf allen Haushaltszuweisungen mit den Kennziffern 12 und 74 Bestellungen bis zu einem Höchstwert von 500 Euro ohne Mehrwertsteuer tätigen. Er ist im Fachbereich Finanzen und Haushalt angesiedelt.

Der **Bestellanforderer** ist ein Mitarbeiter eines Fachbereichs, der im Auftrag des Fachbereichsleiters dem Einkäufer alle Angaben bezüglich einer zu tätigenden Bestellung übermittelt. Er kann diese Bestellanforderung per einfacher Mail oder – sofern er es wünscht – direkt im SAP-Buchhaltungssystem an den Einkäufer richten.



4. Zuständigkeit für Beschaffungen

4.1 Bestellungen im eigenen Fachbereich

Bei allen Bestellungen ist der Fachbereich, von dem die Initiative ausgeht, zuständig für die Bestellanforderung gemäß den Vorgaben von Punkt 7.2 der vorliegenden Richtlinien.

Bestellanforderungen werden beispielsweise für Arbeiten an eigenen Gebäuden angelegt, sowohl beim Neubau als auch bei Renovierungen und Unterhaltsarbeiten.

Sie werden ebenfalls für Warenlieferungen angelegt, wie zum Beispiel:

- Büromobiliar und -geräte;
- Werkstatteinrichtung und Elektrogeräte;
- Informatikmaterial und Nutzungsrechte f
 ür Software;
- sonstige Einrichtungsgegenstände;
- Büromaterial;
- Unterhaltsprodukte f

 ür Raumpflege und Sanitär.

Bestellanforderungen werden auch bei der Auftragserteilung für Dienstleistungen angelegt, wie zum Beispiel:

- Übersetzungen;
- Honorarverträge für einmalige Leistungen;
- Grafikarbeiten;
- Druckaufträge;
- Anzeigen und Werbespots;
- Hotelübernachtungen.

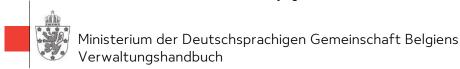
Der Fachbereich Finanzen und Haushalt ist zuständig für das Erstellen und die Verbuchung aller Bestellungen. Die Bestellungen werden durch den Einkäufer des Fachbereichs Finanzen und Haushalt vorgenommen. Die Unterzeichnung der Bestellungen erfolgt gemäß den Vorgaben des Erlasses vom 19. Juli 2012 zur Erteilung bestimmter Vollmachten an Bedienstete des Ministeriums der Deutschsprachigen Gemeinschaft. Die wichtigsten Punkte der Unterschriftenregelung sind in Punkt 6 dargelegt.

4.2 Bestellungen von Büromaterial und Funktionsmitteln der Mitarbeiter

Bestellanforderungen für Büromaterial und für Funktionsmittel aller Mitarbeiter erfolgen in der Regel über die Zuwendungen des Organisationsbereichs 20. Sie werden von den einzelnen Fachbereichen ebenfalls gemäß den Vorgaben von Punkt 7.2 der vorliegenden Richtlinien erstellt. Der Einkäufer des Fachbereichs Finanzen und Haushalt nimmt die Bestellung nach Rücksprache mit dem Fachbereichsleiter, der für das entsprechende Haushaltsprogramm im Organisationsbereich 20 verantwortlich zeichnet, bzw. nach Rücksprache mit dem Generalsekretär vor. Die Unterzeichnung der Bestellungen erfolgt je nach Fall durch den Einkäufer, den für das Haushaltsprogramm zuständigen Fachbereichsleiter oder den Generalsekretär.

5. Bestellungen bzw. Aufträge ohne Bestellschein

In Ausnahmefällen können Rechnungen ohne vorherigen Bestellschein verbucht und bezahlt werden. Diese Vorgehensweise ist zulässig bei langfristigen Liefer- oder Dienstleistungsverträgen, zum Beispiel für Wasser, Energie, Telefon, Versicherungen, Webhosting und –design. Sie ist ebenfalls zulässig bei Rahmenverträgen mit Dritten, wenn Dauer oder Umfang der gesamten Leistung nicht präzise angegeben sondern nur geschätzt werden können. Sie ist auch zulässig bei Anwesenheitsgeldern, Fahrt- und Aufenthaltsentschädigungen sowie bei Getränkelieferungen und Catering.



Zur besseren Planung dieser Ausgaben werden in den oben genannten Fällen im Buchhaltungssystem Mittelreservierungen in Höhe der geschätzten Ausgaben angelegt. Mit der Mittelreservierung sind die Mittel vorgebunden, d.h. in der Ausgabenübersicht vermindert sich das verfügbare Budget um den angegebenen Betrag. Die nicht genutzten Mittelreservierungen werden zum Jahresende automatisch annulliert. Die technische Verfahrensanweisung zum Anlegen einer Mittelreservierung ist im Anhang beigefügt.

Darüber hinaus können in folgenden Fällen Bestellungen bzw. Aufträge ohne Bestellschein getätigt werden:

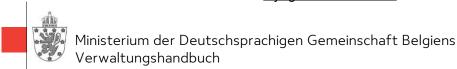
- wenn der Warenwert ohne Mehrwertsteuer unter 50 Euro liegt;
- bei Versand- und Transportkosten;
- in äußerst dringenden Ausnahmefällen. Die äußerste Dringlichkeit muss im Nachhinein vom zuständigen Fachbereichsleiter schriftlich beim Generalsekretär begründet werden.

Eine scharfe Abgrenzung zwischen der Verpflichtung zum Bestellschein und der Möglichkeit der Zahlung auf Rechnung im Rahmen einer Mittelreservierung ist nicht möglich. Als Faustregel gilt im vorliegenden Zusammenhang: Bestellungen sind die Regel, Zahlungen auf einfache Rechnung sind die Ausnahme.

6. Unterschriftenregelung

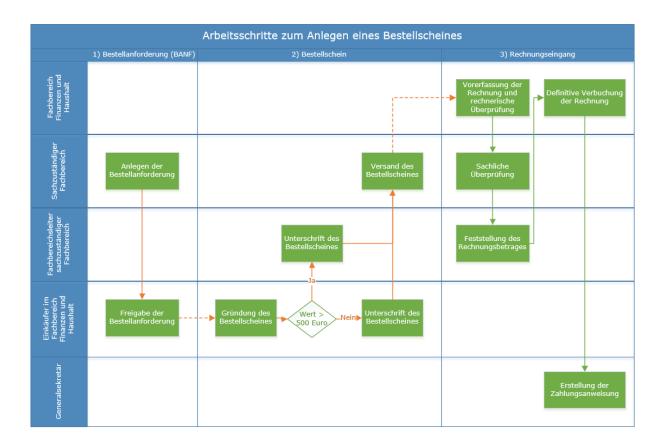
Die Unterzeichung der Bestellungen erfolgt gemäß den Bestimmungen des Erlasses vom 19. Juli 2012 zur Erteilung bestimmter Vollmachten an Bedienstete des Ministeriums der Deutschsprachigen Gemeinschaft. Dies bedeutet:

- Aus Gründen der Verwaltungsvereinfachung unterzeichnet in allen Haushaltsprogrammen der Einkäufer alle Bestellungen bis zu einem Betrag ohne Mehrwertsteuer von 500 Euro, sofern diese Bestellungen auf Bestellanforderungen aus dem jeweils zuständigen Fachbereich zurückgehen.
- In allen Haushaltsprogrammen unterzeichnet der zuständige Fachbereichsleiter alle Bestellungen von einem Betrag ohne Mehrwertsteuer von 500 Euro bis zu einem Betrag ohne Mehrwertsteuer von 10.000 Euro. Bestellungen, die über diesen Betrag hinausgehen, werden im Programm 00 des Organisationsbereichs 20 vom Generalsekretär, in allen anderen Programmen vom zuständigen Minister unterzeichnet.
- In Abweichung zum vorherigen Absatz unterzeichnet der Leiter des Fachbereichs Infrastruktur bei Unterhalts- und Umbauarbeiten alle Bestellungen bis zu einem Betrag ohne Mehrwertsteuer von 30.000 Euro. Bestellungen, die über diesen Betrag hinausgehen, werden vom zuständigen Minister unterzeichnet.
- Im Haushaltsprogramm 00 des Organisationsbereichs 20 können die stellvertretenden Generalsekretäre in ihren Zuständigkeitsbereichen bis zu einem Betrag ohne Mehrwertsteuer von 10.000 Euro Bestellungen unterzeichnen.



7. Ablauf der Bestellung

Generell sind folgende Arbeitsschritte im Bestellablauf zu berücksichtigen:



7.1 Bedarfsprüfung

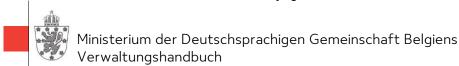
Im Sinne einer rationellen Verwaltung der zur Verfügung stehenden Haushaltsmittel sind im zuständigen Fachbereich folgende Fragen **vor** der Bestellung zu klären:

- Weshalb ist der Erwerb notwendig? Weshalb zum jetzigen Zeitpunkt?
- Stehen eventuelle Folgekosten in angemessenem Verhältnis zum Nutzen des Objekts?
- Gibt es Alternativen zur Beschaffung, zum Beispiel Ausleihe oder Miete?
- Stehen anschließend noch ausreichend Haushaltsmittel für andere notwendige Bestellungen zur Verfügung?

7.2 Die Bestellanforderung

Jeder Fachbereichsleiter bestimmt einen oder mehrere Mitarbeiter, die Bestellanforderungen für die Bestellung von Arbeiten, Warenlieferungen oder Dienstleistungen tätigen. Der Einkäufer im Fachbereich Finanzen und Haushalt geht davon aus, dass Bestellanforderungen dieser Mitarbeiter durch den Fachbereichsleiter angewiesen sind.

Der Bestellanforderer erfasst und übermittelt dem Einkäufer im Fachbereich Finanzen und Haushalt alle wichtigen Angaben in Bezug auf:



- Nettopreis
- Wunschlieferant
- Lieferadresse
- Zahlungsbedingungen
- Sondervereinbarungen
- Artikelbezeichnung
- Haushaltszuweisung und Kostenstelle
- Ansprechpartner im Fachbereich
- Unterzeichner der Bestellung

Diese Bestellanforderung wird dem Einkäufer per einfacher E-Mail übermittelt. Falls gewünscht, kann der Bestellanforderer die Anforderung direkt in das SAP-Buchhaltungssystem eingeben. In diesem Fall sind mit dem Speichern der Bestellanforderung im Fachbereich die Mittel vorgebunden, d.h. in der Ausgabenübersicht vermindert sich das verfügbare Budget um den angegebenen Betrag. Die technische Verfahrensanweisung zum Anlegen einer Bestellanforderung im SAP-Buchhaltungssystem ist im Anhang zu diesem Dokument beigefügt.

Darüber hinaus übermittelt der Bestellanforderer nach Möglichkeit ein oder mehrere Preisangebote bzw. eine komplette Akte, die mehrere Angebote enthalten kann. Diese Übermittlung erfolgt nach Möglichkeit auf elektronischem Wege.

Liegen nicht alle oben erwähnten Angaben zu der Bestellung vor, so erstellt er die Bestellanforderung per E-Mail oder im SAP-Buchhaltungssystem mit den Angaben, über die er verfügt. Der Einkäufer wird die Bestellung dann nach Rücksprache ergänzen.

Um einen reibungslosen Ablauf gewährleisten zu können, wird dem Einkäufer eine Vorlaufzeit von mindestens zwei Arbeitstagen eingeräumt. Diese Zeitspanne wird benötigt, um ggf. noch fehlende Angaben beim Bestellanforderer einzuholen und die Bestellung zur Unterschrift vorzubereiten.

7.3 Bestellung

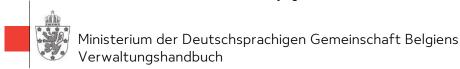
Der **Einkäufer** nimmt die Bestellung vor. Dabei folgt er weitestgehend den Wünschen des Bestellanforderers. In begründeten Fällen kann er jedoch von diesen Wünschen abweichen.

So beauftragt der Einkäufer im Prinzip den in der Bestellanforderung angegebenen Wunschlieferanten. Er kann jedoch unter Berücksichtigung aller Vor- und Nachteile und **in Absprache mit dem Bestellanforderer** auf einen günstigeren Lieferanten ausweichen.

Im Falle eines Konfliktes zwischen dem Bestellanforderer und dem Einkäufer wird die Frage auf Ebene der beiden Fachbereichsleiter geregelt. Sollte dies nicht möglich sein, entscheidet der Generalsekretär.

Mit dem Speichern der Bestellung sind die Mittel für diese Beschaffung definitiv gebunden und die Mittel der Bestellanforderung werden hierdurch abgebaut bzw. aufgelöst. Im Falle des Ankaufs von dauerhaften Gütern legt der Einkäufer bei der Bestellung ebenfalls eine Anlagenkarte an, damit das Gut nach Begleichung der Rechnung automatisch in der Inventarliste aufgeführt wird.

Die Bestellung sendet der Einkäufer dem Bestellanforderer auf elektronischem Weg zwecks Unterschrift und Versand zu. Nach Unterzeichnung durch den Minister, den Generalsekretär oder seinen Stellvertreter oder den Fachbereichsleiter, erfolgt im jeweiligen Fachbereich der Versand der Bestellung.



Bei Bestellungen bis zu einem Betrag von 500 Euro, die durch den Einkäufer unterzeichnet werden, erfolgt der Versand ebenfalls durch den Einkäufer. Der zuständige Fachbereich erhält eine Kopie der Bestellung.

8. Lieferung und Warenannahme

Grundsätzlich wird die bestellte Ware beim in der Bestellanforderung angegebenen Ansprechpartner im Fachbereich angeliefert, der ebenfalls Lieferscheine, Betriebsanleitungen und Garantieurkunden aufbewahrt. Er überprüft die Lieferung auf Vollständigkeit bzw. Mängel und nimmt im Garantiefall Kontakt mit dem Lieferanten auf.

9. Rechnung und Zahlung

9.1 Rechnungsempfänger/Warenempfänger

Im Allgemeinen sind der Rechnungsempfänger und der Warenempfänger identisch. Wenn der Warenempfänger abweicht, so zum Beispiel bei Lieferungen für die beiden Regierungsgebäude oder für GUW-Schulen, sollte dies ausdrücklich auf der Bestellung vermerkt werden.

Die Rechnungen **müssen** auf dem Postweg an das Ministerium geschickt werden. Sie werden von der Poststelle dem Fachbereich Finanzen und Haushalt übermittelt und dort zentral erfasst.

Möchte ein Lieferant in Anwendung des Gesetzes vom 28. Januar 2004 elektronische Rechnungen schicken, so muss er sich vorab mit dem Rechnungspflichtigen in Verbindung setzen, um die Möglichkeit und die genauen Modalitäten vorab zu klären. Ein Word-Dokument oder eine gescannte Rechnung im PDF-Format gelten auf keinen Fall als elektronische Rechnung und werden nicht als solche akzeptiert, da sie kein eindeutiges Originaldokument darstellen und somit die Gefahr einer Mehrfachzahlung besteht.

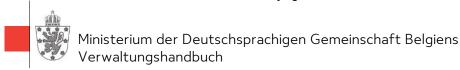
9.2 Rechnungsprüfung

Die Rechnungen werden im Fachbereich Finanzen und Haushalt auf ihre **rechnerische Richtigkeit** überprüft und dann dem zuständigen Fachbereich übermittelt. Bei der rechnerischen Richtigkeit wird überprüft, ob die Buchungsangaben, die Berechnungen, der Mehrwertsteuersatz und der auszuzahlende Betrag richtig sind.

Die Rechnungen werden im zuständigen Fachbereich auf **sachliche Richtigkeit** überprüft. Dabei wird überprüft, ob die Lieferung entsprechend der Bestellung vollständig und richtig ausgeführt wurde. Die sachliche Richtigkeit sollte nur die Person bescheinigen, die den Sachverhalt zur Rechnung überblicken und beurteilen kann.

Nach der rechnerischen und sachlichen Überprüfung der Rechnung stellt der zuständige Fachbereichsleiter den Rechnungsbetrag fest.

Ist eine Rechnung falsch oder fehlerhaft, so schickt der zuständige Fachbereichsleiter sie an den Rechnungsaussteller zurück mit der Bitte um Stornierung und Ausstellung einer Gutschrift oder einer korrigierten Rechnung. **Der Fachbereich Finanzen und Haushalt wird über diesen Vorgang informiert.**



9.3 Zahlung

Die auf sachliche und rechnerische Richtigkeit überprüfte und vom zuständigen Fachbereichsleiter festgestellte Rechnung wird im Original wieder dem Fachbereich Finanzen und Haushalt übermittelt. Dort wird sie verbucht und anschließend dem Generalsekretär oder seinem Beauftragten zwecks Zahlungsanweisung zur Unterschrift vorgelegt.

Durch diesen Vorgang werden gleichzeitig die Mittel der bestehenden Bestellung ganz oder nur teilweise aufgelöst, abhängig davon, ob eine Nachlieferung erfolgen wird oder nicht.

10. Allgemeine Bestimmungen

10.1 Preisangebote und Ermäßigungen

Die Preisangebote, die interne Dokumentation zur Auftragsvergabe sowie der Vergabebeschluss müssen dem Einkäufer schriftlich übermittelt werden, vorzugsweise elektronisch, damit die Angaben vor Anlegen einer Bestellung geprüft werden können.

Preisermäßigungen können nur in finanzieller Form erfolgen, entweder durch direkten Abzug bei der Rechnungsstellung oder in Form einer Kreditnote. Persönliche Vergünstigungen oder Geschenke sind verboten.

10.2 Kreditkarten- und Barzahlungen

Insofern keine Zahlung auf Rechnung möglich ist, kann der Rechnungspflichtige in Ausnahmefällen und bis zu einem Höchstbetrag von 2.500 Euro Zahlungen mit einer aufladbaren Kreditkarte des Ministeriums tätigen. Er kann ebenfalls gegen Quittung Bargeldvorschüsse bis zu einem Höchstbetrag von 2.500 Euro aushändigen, wenn keine andere Möglichkeit der Zahlung vorhanden ist. Die damit getätigten Ausgaben müssen im Nachhinein durch quittierte Rechnungen belegt werden. In allen Fällen ist ab einem Betrag von 50 Euro ohne Mehrwertsteuer vorab eine Zahlungsanweisung des Generalsekretärs über den geschätzten Auftragswert einzuholen.

10.3 Reise-, Aufenthalts- und Bewirtungskosten

Sofern die Dienstleistungen nicht im Voraus bestellt werden können, erfolgt die Rückerstattung von Barausgaben oder von mit persönlicher Kreditkarte getätigten Ausgaben für Dienstfahrten, Aufenthalte und Bewirtung gemäß der Verfahrensanweisung zur Regelung der Spesenerstattung auf dem Formular zur Spesenabrechnung des Mitarbeiters.

Bis zu einem Höchstbetrag von 50 Euro ohne Mehrwertsteuer können Ausgaben für andere Waren oder Dienstleistungen, die ein Mitarbeiter persönlich bezahlt hat, ebenfalls auf der Grundlage einer Spesenerstattung erstattet werden.

- (1) Aline Dürnholz
- (2) Horst Kesseler



Projet révisé de liste de contrôle pour l'auto-évaluation sur l'application des chapitres II (Mesures préventives) et V (Recouvrement d'avois) de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Communauté Germanophone

Article 5 – politiques et pratiques de prévention de la corruption

En vue de prévenir la corruption, la Communauté germanophone dispose - outre les mesures relevant de la compétence fédérale - principalement des instruments juridiques et politiques suivants:

- le décret du 16 octobre 1995 relatif à la publicité des actes administratifs
- le décret du 26 mai 2009 instituant la fonction de médiateur pour la Communauté germanophone
- le décret du 25 mai 2009 relatif au règlement budgétaire de la Communauté germanophone ainsi que son arrêté d'exécution du 15 juin 2011
- le décret du 7 avril 2003 visant le contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection du Conseil ainsi que les communications des autorités publiques de la Communauté germanophone
- les chartes des valeurs du ministère et des services publics de la Communauté germanophone

Article 6 – Organes de prévention de la corruption

Le décret du 25 mai 2009 relatif au règlement budgétaire de la Communauté germanophone institue les modalités suivantes :

- Un <u>système de contrôle interne</u> (art. 44) dont le but est d'assurer un maximum de sécurité et de limitation des risques en ce qui concerne :
 - 1. la concordance entre les décisions et les dispositions et contrats en vigueur;
 - 2. la prévention et la constatation d'erreurs et d'infractions;
 - 3. la réalisation des objectifs fixés;
 - 4. la fiabilité et l'universalité des données comptables;
 - 5. l'économie, l'efficience et l'efficacité des opérations;
 - 6. la conservation des acquis
- Un <u>service d'audit interne</u> indépendant chargé de surveiller le fonctionnement de l'exécution budgétaire et de la comptabilité de l'institution et de son système de contrôle interne (art. 45). Le service d'audit exerce une fonction de surveillance et de conseil. Un service d'audit peut travailler pour plusieurs ou pour toutes les institutions. Les plans de travail du service d'audit, ses constatations et ses recommandations ainsi que les procédures appliquées sont transmis sans délai tant à l'ordonnateur qu'aux autres instances de contrôle.
- En application de l'article 10, § 1er, de la loi fixant les dispositions générales, la <u>Cour des Comptes</u> contrôle la comptabilité budgétaire et la comptabilité générale des institutions (art. 46).



Un rapport de contrôle décrit les modalités de ce contrôle; il se termine par la certification des comptes annuels. Cette certification comprend les constatations finales de la Cour des Comptes

- en ce qui concerne le respect des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution quant à la tenue des comptes et à l'établissement de la reddition des comptes
- 2. en ce qui concerne la légalité, la sincérité et la fiabilité de la reddition des comptes quant au patrimoine, à la situation financière et au résultat de l'institution
- 3. en ce qui concerne le fonctionnement régulier du système comptable et du respect des procédures prévues par le système comptable
- 4. en ce qui concerne la légalité et la régularité des opérations effectuées.

En outre le <u>médiateur</u>, institué par décret du 26 mai 2009 peut être saisi de réclamations concernant le fonctionnement des autorités administratives. Il est nommé par le Parlement après appel public aux candidats et une procédure de sélection comparative pour une durée de 6 ans. Pour le 31 mars de chaque année au plus tard, le médiateur adresse au Parlement un rapport d'activités écrit portant sur l'année précédente. Il peut, en outre, soumettre au Parlement des rapports intermédiaires s'il l'estime utile. Il transmet une copie du rapport aux conseils communaux. Les rapports sont rendus publics par le Parlement. En outre le médiateur peut à tout moment être entendu par le Parlement, à sa demande ou à la demande du Parlement.

Article 7, paragraphe 1 - recrutement, la promotion et la rémunération des agents publics

Le recrutement, la promotion et la rémunération des agents publics en Communauté germanophone repose sur des bases entièrement objectives et s'effectue en toute transparence.

L'arrêté du Gouvernement du 27 décembre 1996 portant organisation du Ministère de la Communauté germanophone et réglant le recrutement, la carrière et le statut pécuniaire des agents définit des conditions de recrutement objectifs, tels que :

- d'être porteur d'un diplôme ou d'un certificat d'études en rapport avec le niveau de l'emploi à conférer, sauf exceptions fixées par l'Administrateur délégué de Selor
- de réussir un concours de recrutement organisé par l'Administrateur délégué de Selor.

Les modalités des concours de recrutement et la composition des jurys sont fixées par l'Administrateur délégué de Selor.

Les programmes des concours de recrutement sont établis par le secrétaire général du Ministère de la Communauté germanophone après concertation avec l'Administrateur délégué de Selor et après concertation avec le conseil de direction, en accord avec le chef du département pour lequel le recrutement est destiné.

Le secrétaire général décide après concertation avec le conseil de direction si une réserve de recrutement doit être constituée et, le cas échéant, en fixe la durée de validité. Celleci ne peut être prolongée qu'une fois selon la même procédure. Les lauréats classés sont informés de la prolongation



L'Administrateur délégué de Selor publie tout examen de recrutement au Moniteur belge et dans tout autre moyen de publication qui lui semble utile. La publication mentionne au moins des conditions générales et en cas opportun les conditions spéciales de nomination ainsi que la date à laquelle on doit remplir ces conditions. En cas opportun le nombre de places vacantes sera mentionné.

Le statut des agents contractuels est réglé par l'arrêté du 17. juillet 2003 qui renvoie dans les grandes lignes au régime statutaire.

Article 7, paragraphe 2 – critères pour la candidature et l'élection à un mandat public

Dans les limites de ses compétences, la Communauté germanophone a décrété une incompatibilité supplémentaire pour les bourgmestres, qui ne pourront plus faire partie du Parlement.

Elle envisage d'introduire outre les incompatibilités valant en Région wallonne une incompatibilité et même une inéligibilité pour les membres du gouvernement au niveau du collège communal. Cette disposition devrait être adoptée avant la fin de l'année 2016.

Article 7, paragraphe 3 – transparence du financement des candidatures à un mandat public électif

Le contrôle des dépenses électorales sur base des lois des 4 juillet 1989 et 16 mai 1994 relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections fédérales, les Parlements des Régions et des Communautés est assuré par la commission de contrôle instituée par le décret du 7 avril 2003 visant le contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection du Conseil ainsi que des communications des autorités publiques de la Communauté germanophone.

Cette même commission sera également compétente en matière des prochaines élections communales.

D'une façon plus générale, chaque personne qui, dans le courant d'une année a exercé un ou plusieurs mandats dits «assujettissables» devra déposer au Greffe de la Cour des comptes une liste de mandats, fonctions et professions. Cette déclaration annuelle devra en outre décrire la composition du patrimoine de l'assujetti.

Article 7, paragraphe 4 - prévention des conflits d'intérêts

Dans les limites de ses compétences, la Communauté germanophone a décrété une incompatibilité supplémentaire pour les bourgmestres, qui ne pourront plus faire partie du Parlement.

Elle envisage d'introduire outre les incompatibilités valant en Région wallonne une incompatibilité et même une inéligibilité pour les membres du gouvernement au niveau du collège communal. Cette disposition devrait être adoptée avant la fin de l'année 2016.



Article 8, paragraphes 1 - encouragement de l'intégrité des agents publics

Les droits et devoirs des agents et stagiaires du Ministère de la Communauté germanophone sont déterminés par les dispositions des articles 4 à 8 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent

Article 8, paragraphes 2-3 - code de conduite

Les chartes des valeurs du ministère et des services publics de la Communauté germanophone définissent les grandes lignes susceptibles d'inspirer la pratique quotidienne dans la vie des administrations.

Article 8, paragraphe 4 – Mesures de nature à faciliter le signalement des actes de corruption

Le décret relatif au règlement budgétaire prévoit expressément que, lorsqu'un ordonnateur délégué ou subdélégué considère qu'une décision qui lui incombe est entachée d'irrégularité ou qu'elle contrevient aux principes de la comptabilité budgétaire, il doit le signaler par écrit à l'autorité délégante. Si l'autorité délégante donne par écrit l'instruction motivée de prendre la décision susvisée à l'ordonnateur délégué ou subdélégué, celui-ci est dégagé de sa responsabilité (art. 29 §2).

Article 8, paragraphe 5 – obligation de déclarer des activités complémentaires

Selon le statut applicable aux agents de la Communauté germanophone toute activité complémentaire est à déclarer.

Est considérée comme activité professionnelle toute occupation donnant droit à un revenu professionnel au sens du Code des impôts sur le revenu. Les activités isolées, sans caractère régulier, ne sont toutefois pas concernées.

L'activité professionnelle complémentaire exercée dans le secteur public doit, avant d'être entamée, être communiquée par la voie hiérarchique au secrétaire général. Celuici peut, sur avis préalable du Conseil de direction, proposer au Gouvernement d'interdire l'activité.

Les agents ne peuvent exercer une activité professionnelle complémentaire dans le secteur privé que moyennant autorisation écrite du Gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'une activité exercée dans l'intérêt du service à la demande d'un supérieur. Le secrétaire général soumet au Conseil de direction, pour avis, la demande introduite en vue de l'exercice d'une activité professionnelle complémentaire dans le secteur privé. Le Gouvernement prend sa décision après avoir pris connaissance de cet avis et motive, le cas échéant, sa décision si elle déroge audit avis. L'autorisation peut être retirée. Le Gouvernement demande préalablement l'avis du Conseil de direction.



Une activité professionnelle complémentaire est entre autres inadmissible lorsqu'elle :

- 1° peut compromettre l'exercice de l'activité normale au sein du service;
- 2° peut nuire à la dignité de la fonction;
- 3° semble incompatible avec le statut d'agent.

Article 8, paragraphe 6 – mesures disciplinaires

De façon générale, une procédure disciplinaire peut être entamée contre un agent :

- 1° lorsqu'il ne respecte pas ses obligations;
- 2º lorsqu'il viole les dispositions relatives aux incompatibilités;
- 3° après une condamnation pénale.

Le règlement budgétaire prévoit des sanctions et mesures spécifiques applicables aux comptables ou, le cas échéant, à l'agent auquel certaines tâches ont été déléguées. Ces mesures ne préjugent pas de la responsabilité pénale que pourraient engager les agents concernés. Tout ordonnateur délégué ou subdélégué, comptable ou, le cas échéant, agent auquel certaines tâches ont été déléguées ainsi que tout gestionnaire de caisses engage sa responsabilité disciplinaire et pécuniaire, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique. Dans le cas d'une activité illégale, de fraude ou de corruption susceptibles de nuire aux intérêts de l'institution, les autorités et les instances désignées par la législation en vigueur seront saisies.

Article 9 - Passation des marchés publics et gestion des finances publiques

Outre les compétences fédérales, qui sont entières en matière de marchés publics, il est renvoyé à ce qui a été dit concernant le règlement budgétaire en Communauté germanophone.

Article 10, a) – règlements permettant aux usagers d'obtenir des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels de l'administration publique :

Le décret relatif à la publicité des documents administratifs du 16 octobre 1995 consacre le droit pour tout intéressé de consulter un document administratif et d'en recevoir une copie. Ce droit consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par le décret, peut prendre connaissance sur place d'un document administratif, obtenir des explications à son sujet et recevoir communication sous forme de copie.

Le décret du 20 décembre 2004 organisant la tutelle administrative ordinaire sur les communes de la Région de langue allemande institue un droit de recours contre les actes des autorités subordonnées auprès du Gouvernement de la Communauté germanophone.

D'autre part il est renvoyé à ce qui a été dit concernant le médiateur institué par décret du 26 mai 2009.

Article 10, b) - simplification des procédures

Il est renvoyé notamment à l'accord de coopération du 10 décembre 2003 entre l'Etat fédéral et les entités fédérées portant sur la simplification administrative.



Article 10, c) accroissement de la transparence de l'administration publique via la publication d'informations ou de rapports périodiques

Le Gouvernement de la Communauté germanophone dépose chaque année un document explicatif sur la situation financière de la Communauté en son ensemble. Ce document contient outre des explications détaillées pour chaque article budgétaire de l'année en cours un commentaire sur les réalisations précédentes ainsi qu'un pronostic portant sur l'année suivante. Ce document est rendu public et consultable via internet.